



# Énergie NB Power

---

## TARIF D'ACCÈS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

### DE LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK ~~TARIF D'ACCÈS AU~~ ~~RÉSEAU DE TRANSPORT~~

### ~~DE L'EXPLOITANT DU RÉSEAU DU~~

---

**OCTOBRE 2013**

~~**10 JUIN 2013**~~

~~Le tarif a été mis à jour afin de tenir compte de la décision de la Commission de l'énergie et des services publics du 10 juin 2013 relativement aux besoins en revenus pour 2013-2014 de l'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick (voir les annexes 1, 2 et 3[c]).~~

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>1</b>
1.1	Acheteur d'électricité .....	1
1.2	Agent désigné.....	1
1.3	Améliorations du réseau.....	1
1.4	Capacité réservée.....	1
1.5	Charge en réseau .....	1
1.6	Client admissible .....	2
1.7	Client du réseau intégré.....	2
1.8	Client du service de transport.....	2
1.9	Clients de charge locale .....	3
1.10	Comité d'exploitation du réseau .....	3
1.11	Commission.....	3
1.12	Convention d'exploitation du réseau.....	3
1.13	Convention de service .....	4
1.14	Coûts annuels de transport (terme non utilisé).....	4
1.15	Date du début du service .....	4
1.16	Délestage de charge.....	4
1.17	Demande .....	4
1.18	Demande complète.....	5
1.19	Demande mensuelle.....	5
1.20	Étude d'avant-projet.....	5
1.21	Étude d'impact sur le réseau.....	5
1.22	Fournisseur.....	5
1.23	Groupe régional de transport (GRT).....	5
1.24	Installations d'attribution particulière.....	6
1.25	Interruption .....	6
1.26	Jour ouvrable.....	6
1.27	Livreur .....	6
1.28	Open Access Same-Time Information System (OASIS).....	6
1.29	Part du ratio de charge .....	7

1.30	Partie I .....	7
1.31	Partie II .....	7
1.32	Partie III .....	7
1.33	Parties .....	7
1.34	Pointe mensuelle du réseau de transport du fournisseur .....	7
1.35	Points de livraison.....	8
1.36	Points de réception .....	8
1.37	Pratiques usuelles des services publics.....	8
1.38	Receveur .....	8
1.39	Réduction.....	9
1.40	Réseau de transport.....	9
1.41	Ressource en réseau .....	9
1.42	Service de transport.....	9
1.43	Service de transport en réseau intégré .....	9
1.44	Service de transport point à point .....	10
1.45	Service de transport point à point ferme.....	10
1.46	Service de transport point à point ferme à court terme .....	10
1.47	Service de transport point à point ferme à long terme .....	10
1.48	Service de transport point à point non ferme .....	10
1.49	Services accessoires .....	10
1.50	TAR .....	11
1.51	Tranche intermittente.....	11
1.52	Transmetteur .....	11
1.53	Vente à un tiers.....	11
1.54	Zone de commande.....	11
<b>2</b>	<b>PROCÉDURES D'ATTRIBUTION INITIALE ET DE RENOUELEMENT .....</b>	<b>13</b>
2.1	Attribution initiale de la capacité de transport disponible.....	13
2.2	Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme .....	14
2.3	Modifications .....	14
2.4	Tarif de remplacement .....	15
2.5	Loi.....	15
2.6	Conformité de la fiabilité.....	15
<b>3</b>	<b>SERVICES ACCESSOIRES .....</b>	<b>15</b>

3.1	Service de programmation, de conduite du réseau et de répartition .....	17
3.2	Service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production.....	17
3.3	Service de régulation et de contrôle de fréquence.....	17
3.4	Service de déséquilibres énergétiques .....	18
3.5	Service de réserve d'exploitation synchrone .....	18
3.6	Service de réserve d'exploitation supplémentaire .....	18
4	OPEN ACCESS SAME-TIME INFORMATION SYSTEM (OASIS).....	18
5	OBLIGATIONS LOCALES DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ (INUTILISÉES POUR LE MOMENT).....	18
6	RÉCIPROCITÉ.....	18
7	FACTURATION ET PAIEMENT .....	20
7.1	Procédure de facturation .....	20
7.2	Intérêt sur les soldes impayés .....	21
7.3	Défaut du client.....	21
8	COMPTABILITÉ POUR L'UTILISATION QUE FAIT LE FOURNISSEUR DU TARIF.....	22
8.1	Revenus de transport.....	22
8.2	Coûts et revenus des études.....	22
9	DEMANDES RÉGLEMENTAIRES .....	23
10	FORCE MAJEURE ET INDEMNISATION .....	23
10.1	Force majeure.....	23
10.2	Indemnisation .....	24
11	SOLVABILITÉ .....	24
12	PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS .....	24
12.1	Procédures internes de règlement des différends .....	24
12.2	Procédures externes d'arbitrage.....	25
12.3	Décisions d'arbitrage .....	25
12.4	Coûts .....	26
12.5	Soumettre un différend à la Commission.....	26
12.6	Application de la décision d'arbitrage.....	27
13	NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME .....	28
13.1	Durée .....	28

13.2	Priorité de réservation .....	28
13.3	Utilisation du service de transport ferme par le fournisseur.....	29
13.4	Conventions de service .....	29
13.5	Obligations du client du service de transport envers les frais liés à des installations supplémentaires ou à une nouvelle répartition .....	30
13.6	Réduction du service de transport ferme.....	30
13.7	Classification du service de transport ferme .....	31
13.8	Programmation du service de transport point à point ferme .....	32
13.9	Taux en cas d'utilisation dépassant la capacité réservée .....	33
14	<b>NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT NON FERME .....</b>	<b>33</b>
14.1	Durée .....	33
14.2	Priorité de réservation .....	34
14.3	Utilisation du service de transport point à point non ferme par le fournisseur.....	34
14.4	Conventions de service .....	34
14.5	Classification du service de transport point à point non ferme .....	35
14.6	Programmation du service de transport point à point non ferme.....	35
14.7	Réduction ou interruption du service.....	36
14.8	Taux en cas d'utilisation dépassant la capacité réservée .....	37
15	<b>DISPONIBILITÉ DU SERVICE .....</b>	<b>37</b>
15.1	Conditions générales.....	37
15.2	Détermination de la capacité de transport disponible .....	37
15.3	Début du service en l'absence d'une convention de service signée.....	38
15.4	Obligation de fournir un service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport .....	38
15.5	Report du service .....	39
15.6	Autres programmes de service de transport .....	39
15.7	Pertes de puissance active.....	39
16	<b>RESPONSABILITÉS DU CLIENT DU SERVICE DE TRANSPORT .....</b>	<b>39</b>
16.1	Conditions à respecter par les clients du service de transport .....	39
16.2	Responsabilité du client du service de transport pour les ententes avec un tiers .....	40
17	<b>PROCÉDURES POUR LA PRISE DE DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME .....</b>	<b>41</b>

17.1	Demande .....	41
17.2	Demande complète.....	41
17.3	Dépôt .....	42
17.4	Avis de demande inadéquate .....	43
17.5	Réponse à une demande complète.....	44
17.6	Signature de la convention de service .....	44
17.7	Prolongation pour le début du service .....	44
18	<b>PROCÉDURES POUR LA PRISE DE DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT NON FERME .....</b>	<b>45</b>
18.1	Demande .....	45
18.2	Demande complète.....	45
18.3	Réservation du service de transport point à point non ferme.....	46
18.4	Détermination de la capacité de transport disponible .....	47
19	<b>PROCÉDURES D'ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DEMANDES DE SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME .....</b>	<b>47</b>
19.1	Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau.....	47
19.2	Convention d'étude d'impact sur le réseau et remboursement des coûts .....	48
19.3	Procédures d'étude d'impact sur le réseau .....	48
19.4	Procédures d'étude d'avant-projet .....	49
19.5	Modifications à l'étude d'avant-projet .....	50
19.6	Diligence dans l'achèvement des nouvelles installations .....	50
19.7	Service intérimaire partiel.....	51
19.8	Procédures accélérées pour les nouvelles installations. ....	51
20	<b>PROCÉDURES EN CAS D'INCAPACITÉ DU FOURNISSEUR DE TERMINER LES NOUVELLES INSTALLATIONS POUR LE SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME .....</b>	<b>52</b>
20.1	Retards dans la construction de nouvelles installations.....	52
20.2	Solutions de rechange à l'ajout des installations initialement prévues .52	
20.3	Obligation de remboursement en cas d'ajouts non terminés aux installations .....	53
21	<b>STIPULATIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LES SERVICES DE TRANSPORT SUR LES RÉSEAUX D'AUTRES SERVICES PUBLICS .....</b>	<b>53</b>
21.1	Responsabilité concernant les ajouts au réseau d'un tiers .....	53
21.2	Coordination des ajouts au réseau d'un tiers.....	54

22	<b>CHANGEMENTS DANS LES CARACTÉRISTIQUES DE SERVICE.....</b>	<b>54</b>
	22.1 Modifications sur une base non ferme .....	54
	22.2 Modification sur une base ferme.....	55
23	<b>VENTE OU CESSIION DU SERVICE DE TRANSPORT.....</b>	<b>56</b>
	23.1 Procédures de cession ou de transfert du service.....	56
	23.2 Limites en matière de cession ou de transfert de service .....	56
	23.3 Information sur la cession ou le transfert de service.....	57
24	<b>MESURAGE ET CORRECTION DU FACTEUR DE PUISSANCE AUX POINTS DE RÉCEPTION ET DE LIVRAISON .....</b>	<b>57</b>
	24.1 Obligations du client du service de transport .....	57
	24.2 Accès du fournisseur aux données de mesurage .....	57
	24.3 Facteur de puissance.....	57
25	<b>RÉMUNÉRATION DU SERVICE DE TRANSPORT .....</b>	<b>58</b>
26	<b>RÉCUPÉRATION DES COÛTS NON RECOUVRABLES.....</b>	<b>58</b>
27	<b>RÉMUNÉRATION POUR LES COÛTS DES NOUVELLES INSTALLATIONS ET DE LA NOUVELLE RÉPARTITION .....</b>	<b>59</b>
28	<b>NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ .....</b>	<b>60</b>
	28.1 Portée du service.....	60
	28.2 Responsabilités du fournisseur .....	60
	28.3 Service de transport en réseau intégré .....	61
	28.4 Service secondaire.....	61
	28.5 Pertes de puissance active.....	62
	28.6 Restrictions relatives à l'utilisation du service.....	62
29	<b>DÉBUT DU SERVICE .....</b>	<b>62</b>
	29.1 Condition préalable à la réception du service .....	62
	29.2 Procédures de demande.....	63
	29.3 Dispositions techniques à prendre avant le début du service .....	66
	29.4 Installations du client du réseau intégré .....	66
	29.5 Dépôt de la convention de service.....	67
30	<b>Ressources EN RÉSEAU .....</b>	<b>67</b>
	30.1 Désignation des ressources en réseau .....	67
	30.2 Désignation de nouvelles ressources en réseau.....	67
	30.3 Suppression des ressources en réseau.....	67

30.4	Exploitation de ressources en réseau .....	68
30.5	Obligation de nouvelle répartition du client du réseau intégré .....	68
30.6	Ententes de transport visant les ressources en réseau non reliées physiquement au fournisseur .....	68
30.7	Restrictions quant à la désignation de ressources en réseau .....	68
30.8	Utilisation de la capacité d'interface par le client du réseau intégré .....	69
30.9	Installations de transport appartenant au client du réseau intégré .....	69
31	<b>DÉSIGNATION DE LA CHARGE EN RÉSEAU .....</b>	<b>69</b>
31.1	Charge en réseau .....	69
31.2	Nouvelles charges en réseau raccordées au réseau du fournisseur .....	69
31.3	Charge en réseau non reliée physiquement au réseau du fournisseur .....	70
31.4	Nouveaux points d'interconnexion .....	70
31.5	Changements dans les demandes de service .....	71
31.6	Mise à jour annuelle des renseignements sur la charge et les ressources .....	71
32	<b>PROCÉDURES D'ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DEMANDES DE SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ .....</b>	<b>71</b>
32.1	Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau .....	71
32.2	Convention d'étude d'impact sur le réseau et remboursement des coûts .....	72
32.3	Procédures d'étude d'impact sur le réseau .....	73
32.4	Procédures d'étude d'avant-projet .....	73
33	<b>DÉLESTAGE DE CHARGE ET RÉDUCTIONS .....</b>	<b>74</b>
33.1	Procédures .....	74
33.2	Contraintes de transport .....	75
33.3	Responsabilité des coûts occasionnés pour pallier les contraintes de transport .....	75
33.4	Réduction des livraisons programmées .....	75
33.5	Attribution des réductions .....	76
33.6	Délestage de charge .....	76
33.7	Fiabilité du réseau .....	76
34	<b>TAUX ET FRAIS .....</b>	<b>77</b>
34.1	Frais mensuels .....	77



34.2	Détermination de la charge en réseau mensuelle du client du réseau intégré .....	77
34.3	Détermination de la charge mensuelle du réseau de transport du fournisseur.....	77
34.4	Frais de nouvelle répartition .....	78
34.5	Récupération des coûts non recouvrables .....	78
34.6	Facteur de puissance.....	78
35	ENTENTES D'EXPLOITATION .....	79
35.1	Exploitation en vertu de la Convention d'exploitation du réseau .....	79
35.2	Convention d'exploitation du réseau.....	79
35.3	Comité d'exploitation du réseau .....	80

<b>ANNEXE 1</b>	<b>Service de programmation, de conduite du réseau et de répartition .....</b>	<b>81</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>Service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production .....</b>	<b>84</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>Service de régulation et de contrôle de fréquence .....</b>	<b>88</b>
<b>ANNEXE 4</b>	<b>Service de déséquilibres énergétiques .....</b>	<b>92</b>
<b>ANNEXE 5</b>	<b>Service de réserve d'exploitation synchrone .....</b>	<b>94</b>
<b>ANNEXE 6</b>	<b>Service de réserve d'exploitation supplémentaire .....</b>	<b>97</b>
<b>ANNEXE 7</b>	<b>Service de transport ferme point à point à long et à court terme .....</b>	<b>103</b>
<b>ANNEXE 8</b>	<b>Service de transport point à point non ferme.....</b>	<b>105</b>
<b>ANNEXE 9</b>	<b>Taux des frais de soutien autres qu'en capital .....</b>	<b>107</b>
<b>ANNEXE 10</b>	<b>Coût supplémentaire résiduel.....</b>	<b>108</b>
<b>PIÈCE JOINTE A</b>	<b>Formulaire de convention de service pour le service de transport point à point ferme à long terme .....</b>	<b>109</b>
<b>PIÈCE JOINTE B</b>	<b>Formulaire de convention de service pour le service de transport point à point ferme et non ferme à court terme .....</b>	<b>114</b>
<b>PIÈCE JOINTE C</b>	<b>Méthodologie pour calculer la capacité de transport des interfaces d'électricité entre le fournisseur et les services publics voisins .....</b>	<b>117</b>
<b>PIÈCE JOINTE D</b>	<b>Méthodologie pour réaliser une étude d'impact sur le réseau.....</b>	<b>126</b>
<b>PIÈCE JOINTE E</b>	<b>L'index des clients du service de transport point à point, y compris la date du service, comme il est affiché dans le site Web du fournisseur.....</b>	<b>129</b>
<b>PIÈCE JOINTE F</b>	<b>Convention de service pour le service de transport en réseau intégré.....</b>	<b>130</b>
<b>PIÈCE JOINTE G</b>	<b>Convention d'exploitation du réseau.....</b>	<b>136</b>
<b>PIÈCE JOINTE H</b>	<b>Taux du service de transport en réseau intégré et calcul de la charge du réseau.....</b>	<b>149</b>
<b>PIÈCE JOINTE I</b>	<b>L'index des clients du service de transport en réseau intégré, comme il est affiché dans le site Web du fournisseur.....</b>	<b>151</b>
<b>PIÈCE JOINTE J</b>	<b>Convention de branchement des installations de production.....</b>	<b>152</b>
<b>PIÈCE JOINTE K</b>	<b>Politique concernant l'expansion du réseau de transport.....</b>	<b>341</b>

<b>PIÈCE JOINTE L</b>	<b>Normes de conduite .....</b>	<b>344</b>
<b>PIÈCE JOINTE M</b>	<b>Réservations <del>MEPCO (Maine Electric Power Company)</del> .....</b>	<b>359</b>
<b>PIÈCE JOINTE N</b>	<b>La liste des transmetteurs telle qu'elle est affichée dans le site Web du fournisseur.....</b>	<b>362</b>



## I. CLAUSES COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES

### 1 DÉFINITIONS

#### **1.211.1 Acheteur d'électricité**

L'entité qui achète la puissance et l'énergie devant être transportées en vertu du tarif.

#### **1.2 Agent désigné**

Toute entité qui prend des mesures ou des responsabilités pour le compte du fournisseur, d'un client admissible, du transmetteur ou du client du service de transport, conformément au tarif.

#### **1.3 Améliorations du réseau**

Les modifications ou les ajouts aux installations relatives au transport qui s'intègrent au réseau de transport global du fournisseur et qui améliorent celui-ci à l'avantage général de tous les utilisateurs dudit réseau de transport.

#### **1.4 Capacité réservée**

La puissance et l'énergie maximales que le fournisseur accepte de transporter pour le client du service de transport au moyen de son réseau de transport entre les points de réception et les points de livraison en vertu de la partie II du tarif. La capacité réservée est exprimée en mégawatts (MW), sans fractionnement, sur une base de soixante (60) minutes d'intervalle (à compter du début de chaque heure).

#### **1.5 Charge en réseau**

La charge qu'un client du réseau intégré désigne aux fins du service de transport en réseau intégré prévu à la partie III du tarif. La charge en réseau du client comprend toute la charge alimentée par la production des

ressources en réseau désignées par le client du réseau intégré. Un client peut décider de réserver une charge inférieure à sa charge totale à titre de charge en réseau, mais il ne peut pas désigner une partie seulement de la charge à un point de livraison précis. Si le client admissible a choisi de ne pas désigner une charge donnée à des points de livraison précis en tant que charge en réseau, il lui incombe de prendre des dispositions distinctes en vertu de la partie II du tarif pour tout service de transport point à point pouvant être nécessaire à l'égard de cette charge non désignée.

### **1.6 Client admissible**

- i) tout service public d'électricité (y compris le fournisseur, tout transmetteur et tout revendeur d'électricité), tout organisme de revente d'électricité ou toute personne qui produit de l'électricité en vue de la vente pour la revente; l'électricité vendue ou produite par une telle entité peut provenir des États-Unis, du Canada ou du Mexique;
- ii) tout client au détail choisissant séparément, ou admissible à choisir séparément, le service de transport conformément à un programme d'accès au détail mis sur pied par une province ou un État ou conformément à une offre volontaire du fournisseur présentant séparément le service de transport au détail.

### **1.7 Client du réseau intégré**

Une entité qui reçoit un service de transport conformément aux conditions du service de transport en réseau intégré du fournisseur en vertu de la partie III du tarif.

### **1.8 Client du service de transport**

Tout client (ou son agent désigné) qui conclut une convention de service ou qui demande par écrit que le fournisseur dépose auprès de la Commission une proposition de convention de service, non signée, pour recevoir le

service de transport en vertu de la partie II du tarif. Lorsqu'il est utilisé dans les clauses communes relatives aux services incluses dans la partie I, ce terme comprend les clients qui reçoivent un service de transport en vertu de la partie II et de la partie III du tarif.

### **1.9 Clients de charge locale**

Les clients au détail et en gros de l'électricité du transmetteur au nom desquels ce dernier, en vertu d'une loi, d'une franchise, d'une exigence réglementaire ou d'un contrat, a assumé l'obligation de construire et d'exploiter le réseau du transmetteur afin de répondre de façon fiable aux besoins en électricité desdits clients.

### **1.10 Comité d'exploitation du réseau**

La Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick ou son successeur (ou son agent désigné) qui commande et exploite les installations de transport de l'énergie électrique et qui fournit le service de transport. ~~Le Comité consultatif du marché tel qu'il a été établi en vertu des règles du marché du fournisseur.~~

### **1.11 Commission**

La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick. ~~La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (anciennement Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick).~~

### **1.12 Convention d'exploitation du réseau**

Un groupe composé de représentants de clients du réseau intégré et du fournisseur qui a été établi pour coordonner les critères d'exploitation et d'autres considérations techniques nécessaires pour la mise en œuvre du service de transport en réseau intégré prévu à la partie III du tarif. ~~Une convention signée renfermant les conditions selon lesquelles le client du~~

~~réseau de transport doit exploiter ses installations ainsi que les questions techniques et opérationnelles associées à la mise en œuvre du service de transport en réseau intégré prévu à la partie III du tarif.~~

### **1.13 Convention de service**

La convention initiale, ainsi que les modifications ou annexes qui s'y rattachent, conclue entre le fournisseur et le client du service de transport pour le service fourni en vertu du tarif.

### **1.14 Coûts annuels de transport (terme non utilisé)**

### **1.15 Date du début du service**

La date à laquelle le fournisseur commence à fournir le service en vertu des conditions d'une convention de service dûment signée, ou encore la date à laquelle le fournisseur commence à fournir le service conformément à l'article 15.3 ou à l'article 29.1 du tarif.

### **1.16 Délestage de charge**

La diminution systématique de la demande du réseau par une baisse temporaire de la charge en réponse à une insuffisance de la capacité du réseau de transport ou d'une partie de celui-ci, à l'instabilité du réseau ou à des considérations de commande de la tension en vertu de la partie III du tarif.

### **1.17 Demande**

Une demande faite par un client admissible en vue d'obtenir un service de transport conformément au tarif.



### **1.18 Demande complète**

Une demande qui répond à toutes les exigences de renseignements et aux autres exigences du tarif, y compris tout dépôt exigé.

### **1.19 Demande mensuelle**

La demande de pointe non concordante nette au point de livraison sur le réseau de transport auquel une charge est reliée directement.

### **1.20 Étude d'avant-projet**

Une étude d'ingénierie menée par le fournisseur pour déterminer les modifications à apporter à son réseau de transport, y compris le coût et la date d'achèvement prévue desdites modifications, qui seront nécessaires pour fournir le service de transport demandé.

### **1.21 Étude d'impact sur le réseau**

Une évaluation par le fournisseur de la suffisance du réseau de transport pour satisfaire à une demande de service de transport point à point ferme ou de service de transport en réseau intégré et de la nécessité ou non d'engager des frais supplémentaires pour fournir un service de transport.

### **1.22 Fournisseur**

L'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick ou son successeur (ou son agent désigné) qui commande et exploite les installations de transport de l'énergie électrique et qui fournit le service de transport.

### **1.23 Groupe régional de transport (GRT)**

Un organisme qui regroupe, sur une base volontaire, des propriétaires et des utilisateurs du service de transport ainsi que d'autres entités pour coordonner de façon efficace la planification du transport (et son expansion), son exploitation et son utilisation à l'échelle régionale (et interrégionale).

#### **1.24 Installations d'attribution particulière**

Les installations qui sont construites, en totalité ou en partie, par un transmetteur pour le seul usage ou profit d'un client précis du service de transport demandant un service en vertu du tarif. Les installations d'attribution particulière sont prévues dans la convention qui régit le service au client du service de transport et sont assujetties à l'approbation de la Commission.

#### **1.25 Interruption**

Une diminution du service de transport non ferme pour des raisons économiques, conformément à l'article 14.7.

#### **1.26 Jour ouvrable**

Un jour ouvrable se situe du lundi au vendredi, inclusivement. Il ne comprend pas les congés fériés pour le fournisseur. Les heures d'ouverture régulières sont alors de 8 h 15 à 16 h 30, heure de l'Atlantique.

#### **1.27 Livreur**

L'entité qui fournit aux points de réception la puissance et l'énergie à transporter.

#### **1.28 Open Access Same-Time Information System (OASIS)**

Le système de renseignements et les Normes de conduite contenus dans les normes de l'OASIS du fournisseur sont affichés sur celui-ci, aussi bien que toute exigence supplémentaire édictée dans une ordonnance de la Commission au sujet de l'OASIS.

### **1.29 Part du ratio de charge**

Rapport entre la charge en réseau du client du service de transport et la charge totale du fournisseur, calculées toutes deux conformément aux articles 34.2 et 34.3 concernant le service de transport en réseau intégré prévu à la partie III du tarif. Ce rapport est calculé sur une base de douze mois rotatifs.

### **1.30 Partie I**

Les définitions et les clauses sur les services communs du tarif présentées aux articles 2 à 12 du tarif.

### **1.31 Partie II**

Les articles 13 à 27 du tarif se rapportant au service de transport point à point, de même que les clauses communes relatives aux services applicables de la partie I ainsi que les annexes et les pièces jointes pertinentes.

### **1.32 Partie III**

Les articles 28 à 35 du tarif se rapportant au service de transport en réseau intégré, de même que les clauses communes relatives aux services applicables de la partie I ainsi que les annexes et les pièces jointes pertinentes.

### **1.33 Parties**

Le fournisseur et le client du service de transport qui reçoit le service en vertu du tarif.

### **1.34 Pointe mensuelle du réseau de transport du fournisseur**

L'utilisation ferme maximale du réseau de transport du fournisseur au cours d'un mois civil.

### **1.35 Points de livraison**

Les points sur le réseau de transport du fournisseur où la puissance et l'énergie transmises par ce dernier seront mises à la disposition du receveur conformément à la partie II du tarif. Les points de livraison du service de transport ferme point à point à long terme sont précisés dans la convention de service.

### **1.36 Points de réception**

Les points d'interconnexion sur le réseau de transport du fournisseur où la puissance et l'énergie seront mises à la disposition du fournisseur par le livreur en vertu de la partie II du tarif. Les points de réception du service de transport ferme point à point à long terme sont précisés dans la convention de service.

### **1.37 Pratiques usuelles des services publics**

Les pratiques, méthodes et actes utilisés ou approuvés par une partie importante des services publics d'électricité pendant la période en cause, ou les pratiques, méthodes et actes qui, dans l'exercice d'un jugement raisonnable à la lumière des faits connus au moment où la décision a été prise, auraient pu permettre d'atteindre le résultat souhaité à un coût raisonnable en accord avec les pratiques usuelles en matière de commerce, de fiabilité, de sécurité et de rapidité. Les pratiques usuelles des services publics ne visent pas à se limiter exclusivement aux pratiques, aux méthodes ou aux actes optimaux, mais visent plutôt les pratiques, méthodes ou actes acceptables qui sont généralement acceptés dans la région.

### **1.38 Receveur**

L'entité qui reçoit aux points de livraison la puissance et l'énergie transmises par le fournisseur.

### **1.39 Réduction**

Une diminution du service de transport ferme ou non ferme en réponse à une insuffisance de capacité de transport résultant des conditions de fiabilité du réseau.

### **1.40 Réseau de transport**

Les installations possédées, contrôlées ou exploitées par le fournisseur qui servent à fournir un service de transport en vertu de la partie II et de la partie III du tarif.

### **1.41 Ressource en réseau**

Toute ressource de production désignée comme étant possédée, achetée ou louée à bail par un client du réseau intégré en vertu du tarif du service de transport en réseau intégré. Les ressources en réseau ne comprennent pas une ressource, ou une partie de ressource, visée par un engagement de vente à un tiers ou ne pouvant autrement être utilisée pour répondre aux besoins de charge en réseau du client du réseau intégré, sur une base non interruptible.

### **1.42 Service de transport**

Un service de transport point à point fourni en vertu de la partie II du tarif sur une base ferme ou non ferme.

### **1.43 Service de transport en réseau intégré**

Le service de transport fourni en vertu de la partie III du tarif.

#### **1.44 Service de transport point à point**

La réservation et le transport de puissance et d'énergie, que ce soit sur une base ferme ou non ferme, des points de réception aux points de livraison, en vertu de la partie II du tarif.

#### **1.45 Service de transport point à point ferme**

Un service de transport qui, en vertu du tarif, est réservé ou programmé entre des points de réception et de livraison précis conformément à la partie II du tarif.

#### **1.46 Service de transport point à point ferme à court terme**

Le service de transport point à point ferme en vertu de la partie II du tarif, pour une durée inférieure à un an.

#### **1.47 Service de transport point à point ferme à long terme**

Le service de transport point à point ferme en vertu de la partie II du tarif, pour une durée d'un an ou plus.

#### **1.48 Service de transport point à point non ferme**

Le service de transport point à point qui, en vertu du tarif, est réservé et programmé selon la disponibilité et est assujéti à des réductions ou à des interruptions, comme le prévoit l'article 14.7 de la partie II du tarif. Le service de transport point à point non ferme est offert comme produit autonome pour des périodes allant d'une heure à un mois.

#### **1.49 Services accessoires**

Les services nécessaires pour appuyer le transport de puissance et d'énergie des ressources aux charges et maintenir une exploitation fiable du réseau de

transport du fournisseur, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

#### **1.50 TAR**

Tarif d'accès au réseau

#### **1.51 Tranche intermittente**

Une tranche de production dont la production risque d'être réduite avec peu ou pas de préavis en raison de la vitesse du vent, de l'hydraulicité ou d'autres forces qui ne peuvent pas être maîtrisées.

#### **1.52 Transmetteur**

L'entité (ou son agent désigné) qui possède ou exploite des installations de transport qui font partie du réseau de transport. Les transmetteurs sont énumérés dans la pièce jointe N.

#### **1.53 Vente à un tiers**

Toute vente pour la revente, dans le cadre d'un commerce interprovincial ou inter-États, à un acheteur d'électricité qui n'est pas désigné comme faisant partie de la charge en réseau au sens du service de transport en réseau intégré.

#### **1.54 Zone de commande**

Un réseau d'électricité, ou une combinaison de réseaux d'électricité, auxquels s'applique un système commun de commande automatique de la production afin de :

- (1) faire correspondre, en tout temps, la puissance produite par les tranches dans les réseaux d'électricité ainsi que la puissance et

l'énergie achetées auprès d'entités situées à l'extérieur des réseaux d'électricité avec la charge dans les réseaux d'électricité;

- (2) maintenir les échanges programmés avec les autres zones de commande, dans les limites des pratiques usuelles des services publics;
- (3) maintenir la fréquence des réseaux d'électricité dans des limites raisonnables, conformément aux pratiques usuelles des services publics;
- (4) fournir une capacité de production suffisante pour maintenir des réserves d'exploitation, conformément aux pratiques usuelles des services publics.



## **2 PROCÉDURES D'ATTRIBUTION INITIALE ET DE RENOUELEMENT**

### **2.1 Attribution initiale de la capacité de transport disponible**

Sauf en ce qui concerne les réservations mentionnées dans la pièce jointe M, les réservations effectuées en vertu du tarif existant avant le 30 septembre 2003 seront préservées, et les services de transport se poursuivront jusqu'à ce qu'elles arrivent à terme. Tous les services de cet ordre doivent se conformer aux conditions (y compris aux taux en vigueur) du présent tarif en vertu de l'article 2.4. Les droits de renouvellement associés à des réservations fermes existant le 30 septembre 2003 sont définis à l'article 2.2.

Pour déterminer si la capacité actuelle du réseau de transport du fournisseur est adéquate pour répondre à une demande de service ferme en vertu du tarif, toutes les demandes complètes en vue d'obtenir un nouveau service de transport ferme qui seront reçues au cours de la période initiale de soixante (60) jours commençant à la date d'entrée en vigueur du tarif seront réputées avoir été déposées de façon simultanée. Lesdites demandes de service de transport seront évaluées et classées en ordre décroissant en fonction de la valeur actualisée nette de leur flux de revenus. Une priorité de réservation sera donnée aux demandes de service de transport d'après l'ordre établi, en commençant par celle ayant la valeur actualisée nette la plus élevée. S'il ne reste pas assez de capacité de transport pour répondre à toutes les demandes de priorité égale, un système de loterie géré par une partie indépendante servira à attribuer un ordre de priorité à ces demandes. Après le délai initial de soixante (60) jours, lorsqu'un nouveau total de capacité aura été déterminé, le processus ci-dessus sera répété. Sinon, toutes les demandes complètes de service de transport ferme reçues après la période de soixante (60) jours se verront attribuer un ordre de priorité, conformément à l'article 13.2.

## **2.2 Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme**

Les clients existants du service ferme (besoins de marché de gros et de transport seulement, avec une durée de contrat d'un an ou plus) sont en droit de continuer d'utiliser le service de transport du fournisseur à l'expiration, à la reconduction ou au renouvellement de leur contrat. Cette priorité de réservation de transport ne dépend pas du fait que le client existant continue d'acheter la puissance et l'énergie du fournisseur ou choisit d'acheter la puissance et l'énergie auprès d'un autre fournisseur. Si, au terme du contrat, le réseau de transport du fournisseur ne peut pas répondre à toutes les demandes de service de transport, le client existant de service ferme doit accepter une durée de contrat au moins égale à celle d'une demande concurrente de la part d'un nouveau client admissible et accepter de payer le taux juste et raisonnable courant approuvé par la Commission pour ce service. Cette priorité de réservation de transport pour les clients existants du service ferme est un droit continu qui peut être exercé à la fin de tous les contrats fermes d'un an ou plus.

Le client existant du service ferme doit donner un préavis de son intention de renouveler sa réservation au moins 60 jours avant la fin de la réservation. Dans le cas contraire, il perd les droits de renouvellement spécifiés dans l'article 2.2. En cas de réception d'une demande concurrente avant la fin de la période de préavis de 60 jours, le client existant du service ferme sera averti et devra décider dans les 30 jours qui suivent l'avis s'il veut se prévaloir des droits de renouvellement spécifiés dans l'article 2.2.

## **2.3 Modifications**

Le tarif peut être modifié, au besoin, avec l'accord de la Commission. Il est entendu que le tarif ou les demandes complètes ne portent pas atteinte au droit du fournisseur de modifier le tarif, y compris, sans toutefois s'y limiter, d'apporter des changements aux taux, aux frais ainsi qu'aux conditions (y compris les taux en vigueur) du service de transport. Les clients du service de transport devront alors accepter le service de transport en vertu du tarif modifié.

## **2.4 Tarif de remplacement**

Dans le cas où le tarif est remplacé par un tarif subséquent, avec l'accord de la Commission, les clients du service de transport qui achètent le service en vertu du tarif doivent respecter les conditions (y compris les taux applicables) du tarif de remplacement.

## **2.5 Loi**

Le Tarif est assujéti à la loi et aux règlements qui régissent l'exploitation du fournisseur et peut être assujéti aux modifications apportées à la loi ou aux règlements. Les transactions découlant du tarif sont régies par les lois du Nouveau-Brunswick.

## **2.6 Conformité de la fiabilité**

L'ensemble des droits et des obligations du fournisseur et des clients recevant un service de transport en vertu du tarif est assujéti aux lignes directrices relatives à la fiabilité et à toutes les modifications afférentes émises par le North American Electric Reliability Council ou son successeur.

# **3 SERVICES ACCESSOIRES**

Les services accessoires sont nécessaires au service de transport afin de maintenir la fiabilité à l'intérieur des zones de commande visées par le service de transport et entre celles-ci. Le fournisseur est tenu de fournir (ou d'offrir de prendre des dispositions auprès de l'exploitant local de la zone de commande – voir ci-dessous), et le client du service de transport est tenu d'acheter, les services accessoires suivants :

- (i) programmation, conduite du réseau et répartition;
- (ii) fourniture de puissance réactive et commande de la tension à partir des équipements de production.

Le fournisseur est tenu d'offrir (ou d'offrir de prendre des dispositions auprès de l'exploitant local de la zone de commande – voir ci-dessous) les services accessoires

suivants uniquement au client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de commande du fournisseur :

- (i) régulation et commande de la fréquence;
- (ii) énergie involontaire;
- (iii) réserve d'exploitation synchrone;
- (iv) réserve d'exploitation supplémentaire.

Le client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de commande du fournisseur est tenu d'acquiescer ces services accessoires, que ce soit auprès du fournisseur, d'un tiers ou d'une source interne. Le client du service de transport ne peut pas refuser l'offre de services accessoires du fournisseur à moins de démontrer qu'il a acquis les services accessoires auprès d'une autre source. ~~Le client du service de transport ne peut pas refuser l'offre de services accessoires du fournisseur à moins de démontrer qu'il a acquis les services accessoires auprès d'une autre source et qu'il se conforme aux limites supérieures établies par le fournisseur.~~ Le fournisseur doit mettre en place de telles limites conformément à la politique de la Commission de l'énergie et des services publics. Le client du service de transport doit énoncer dans sa demande les services accessoires qu'il achètera auprès du fournisseur. Si le fournisseur est un service public fournissant un service de transport, mais qu'il n'est pas un exploitant de zone de commande, il peut ne pas être en mesure de fournir quelques-uns ou la totalité des services accessoires. En pareil cas, le fournisseur peut respecter son obligation de fournir des services accessoires en agissant en tant qu'agent du client pour obtenir ces services accessoires auprès de l'exploitant de la zone de commande. Le client peut décider :

- que le fournisseur lui serve d'agent;
- de réserver les services accessoires directement auprès de l'exploitant de la zone de commande;
- d'obtenir les services accessoires (dont il est question aux annexes 3, 4, 5 et 6) auprès d'un tiers ou d'une source interne lorsque c'est techniquement faisable. Le fournisseur doit préciser le taux et toutes les conditions afférentes advenant l'usage non autorisé des services accessoires de la part du client.

Les différents services accessoires ainsi que les prix ou les méthodes de rémunération sont décrits aux annexes jointes au tarif et qui en font partie intégrante. Si le fournisseur offre un rabais à un client admissible ou s'il applique un taux réduit sur ses services accessoires pour ses propres transactions, il doit offrir à tous les clients admissibles, en même temps, le même taux réduit pour les services accessoires. Toute information concernant les taux réduits des services accessoires doit être affichée sur l'OASIS conformément aux conditions suivantes :

- Tout taux réduit accordé par le fournisseur doit être offert uniquement sur l'OASIS.
- Tout rabais amorcé par un client du service de transport doit uniquement être demandé sur l'OASIS.
- Une fois les détails d'un taux réduit négociés et finalisés (service, prix, durée du service), ils doivent immédiatement être affichés sur l'OASIS.
- Les rabais peuvent se limiter à certaines périodes.
- Les rabais doivent s'appliquer à la même période et doivent être offerts à tous les clients du service de transport.
- Le fournisseur doit accorder un taux réduit seulement s'il est nécessaire d'augmenter l'usage des services accessoires ou si le coût du fournisseur pour obtenir ces services a diminué.

De plus, les taux réduits destinés aux clients non affiliés doivent être offerts d'une manière qui ne soit pas indûment discriminatoire. Les articles 3.1 à 3.6 ci-dessous dressent la liste des six services accessoires.

### **3.1 Service de programmation, de conduite du réseau et de répartition**

Les taux ou la méthodologie sont décrits à l'annexe 1.

### **3.2 Service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production**

Les taux ou la méthodologie sont décrits à l'annexe 2.

### **3.3 Service de régulation et de contrôle de fréquence**

Le cas échéant, les taux ou la méthodologie sont décrits à l'annexe 3.

### **3.4 Service de déséquilibres énergétiques**

Le cas échéant, les taux ou la méthodologie sont décrits à l'annexe 4.

### **3.5 Service de réserve d'exploitation synchrone**

Le cas échéant, les taux ou la méthodologie sont décrits à l'annexe 5.

### **3.6 Service de réserve d'exploitation supplémentaire**

Le cas échéant, les taux ou la méthodologie sont décrits à l'annexe 6.

## **4 OPEN ACCESS SAME-TIME INFORMATION SYSTEM (OASIS)**

Les conditions relatives à l'OASIS (Open Access Same-Time Information System) et aux Normes de conduite sont énoncées dans les normes de l'OASIS du fournisseur (pièce jointe L). Advenant que la capacité de transport disponible affichée sur l'OASIS soit insuffisante pour répondre à une demande de service de transport ferme, des études supplémentaires peuvent être nécessaires, comme le prévoient les articles 19 et 32 du tarif.

## **5 OBLIGATIONS LOCALES DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ (INUTILISÉES POUR LE MOMENT)**

## **6 RÉCIPROCITÉ**

Le client qui reçoit un service de transport conformément au tarif convient de fournir un service de transport comparable au fournisseur, à des conditions semblables et selon ses capacités, au moyen des installations qui sont utilisées pour le transport d'électricité dans le cadre d'un commerce inter-États ou interprovincial et qui sont possédées, contrôlées ou exploitées par le client du service de transport ou par ses entreprises affiliées. Le client du service de transport qui appartient à un groupement d'entreprises d'électricité ou à un groupe de transport régional accepte aussi de fournir un service de transport comparable aux membres de ce groupement d'entreprises ou

de ce groupe de transport régional, à des conditions semblables, au moyen des installations qui sont utilisées pour le transport d'électricité dans le cadre d'un commerce inter-États ou interprovincial et qui sont possédées, contrôlées ou exploitées par le client du service de transport ou par ses entreprises affiliées.

Cette exigence de réciprocité s'applique aussi à tout client admissible qui possède, contrôle ou exploite des installations de transport et qui utilise un intermédiaire, comme un revendeur d'électricité, pour demander un service de transport conformément au tarif. Si le client du service de transport ne possède, ne contrôle ni n'exploite aucune installation de transport, il doit inclure dans sa demande une déclaration sous serment de l'un de ses dirigeants ou représentants dûment autorisés selon laquelle la demande ne vise pas à aider un client admissible à se soustraire aux exigences de cette disposition.

Lorsqu'un client de transport ou une entreprise affiliée du client de transport exploite un réseau de transport à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et ne fournit actuellement aucun service de transport comparable au fournisseur, à des transmetteurs et à d'autres clients de transport, une renonciation de cette exigence de réciprocité sera accordée audit client de transport et à ses entreprises affiliées pourvu que :

- le client de transport ou l'entreprise affiliée qui exploite le réseau de transport externe suive des Normes de conduite compatibles avec l'ordonnance 889 de la Federal Energy Regulatory Commission mises en œuvre avant le début du service au client de transport ou à l'entreprise affiliée en vertu du tarif actuel;
- le client de transport ou l'entreprise affiliée qui exploite le réseau de transport externe se soit engagé à mettre en œuvre un tarif d'accès au réseau compatible avec l'ordonnance 888 de la Federal Energy Regulatory Commission et livré au moyen d'un système OASIS compatible avec l'ordonnance 889 de la Federal Energy Regulatory Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2005;

- la renonciation de l'exigence de réciprocité arrive à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Aux fins du présent article, la compatibilité avec les ordonnances 888 et 889 de la Federal Energy Regulatory Commission comprend la compatibilité avec les ordonnances 888A et 888B de la Federal Energy Regulatory Commission et avec toute autre ordonnance connexe clarifiant l'intention et les exigences des ordonnances 888 et 889.

Dans le même ordre que la « règle refuge » énoncé dans les ordonnances 888 et 889, lorsqu'il est impossible d'obtenir l'approbation des agences de réglementation du secteur du réseau à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans les délais impartis, ou si le fournisseur estime que les conditions du service de transport réciproque offert par l'exploitant du réseau externe ne sont pas comparables, l'exploitant du réseau externe peut soumettre ses Normes de conduite et son tarif d'accès au réseau à la Commission à des fins d'étude et d'approbation de l'entente de réciprocité. La décision de la Commission prévaudra en la matière.

## **7 FACTURATION ET PAIEMENT**

### **7.1 Procédure de facturation**

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après le premier jour de chaque mois, le fournisseur ou son agent désigné doit présenter au client du service de transport une facture pour les frais de tous les services fournis en vertu du tarif au cours du mois écoulé. Ces frais sont calculés à l'aide des taux en vigueur.

La facture sera libellée dans la devise précisée dans la convention de service. Pour effectuer des paiements en devise américaine, le taux de change à midi la dernière journée bancaire du mois écoulé sera utilisé pour effectuer la conversion des devises. Le client du service de transport doit payer la facture au plus tard le vingtième (20<sup>e</sup>) jour de chaque mois ou, si le vingtième jour du mois tombe un samedi, un dimanche ou un congé férié pour l'une des parties, le jour



ouvrable le plus proche précédant le vingtième jour. Les paiements doivent être effectués par virement télégraphique à l'intention de l'institution financière nommée par le fournisseur. Si la remise de la facture est inévitablement retardée, une facture provisoire fondée sur une estimation des frais peut être émise par le fournisseur ou son agent désigné. Le client du service de transport peut choisir de payer en devise canadienne ou américaine; une telle option devant être indiquée dans la convention de service. Chaque facture est assujettie à des rajustements en cas d'erreurs de calcul, de mesurage, d'estimation ou autre. De tels rajustements de facturation doivent être effectués le plus tôt possible, mais pas plus de douze (12) mois après l'émission de la facture concernée.

## **7.2 Intérêt sur les soldes impayés**

Tout montant non réglé à la date d'échéance, y compris les sommes placées en fidéicommiss en vertu de l'article 7.3, sera soumis à des intérêts calculés quotidiennement, de l'échéance à la date de paiement, à un taux d'intérêt égal à la somme suivante : a) le taux préférentiel annuel accordé par la Banque de Montréal à Fredericton, ou toute autre institution financière indiquée par le fournisseur ou son agent désigné, au dernier jour ouvrable du mois au cours duquel le paiement est dû; plus, b) cinq pour cent (5 %) par an.

## **7.3 Défaut du client**

Advenant le défaut du client du service de transport, pour une raison autre qu'un différend sur la facturation comme il est énoncé ci-dessous, de payer le fournisseur au plus tard à la date d'échéance susmentionnée, et si ce défaut de paiement n'est pas corrigé dans les trente (30) jours civils après que le fournisseur a mis le client du service de transport en demeure de corriger ce défaut, le fournisseur peut mettre fin au service de transport sans préavis. En cas de tel défaut, le fournisseur peut mettre fin au service de transport sans préavis. En cas de différend sur la facturation entre le fournisseur et le client du service de transport, le fournisseur continuera de fournir le service en vertu de la convention de service tant que le client du service de transport : i) continuera de

faire tous les paiements qui ne sont pas en litige; ii) versera dans un compte en fidéicommiss indépendant la partie en litige de la facture, en attendant le règlement de ce différend. Si le client du service de transport omet de satisfaire à ces deux exigences pour le maintien du service, le fournisseur peut alors aviser le client du service de transport de son intention de suspendre le service dans les sept (7) jours civils suivant l'avis.

## **8 COMPTABILITÉ POUR L'UTILISATION QUE FAIT LE FOURNISSEUR DU TARIF**

Le fournisseur doit comptabiliser les sommes suivantes, comme le décrivent les articles ci-après.

### **8.1 Revenus de transport**

Inscrire dans un compte ou un sous-compte distinct de revenus d'exploitation, les revenus qu'il tire du service de transport quand il fait des ventes à un tiers en vertu de la partie II du tarif.

### **8.2 Coûts et revenus des études**

Inscrire dans un compte ou un sous-compte distinct de dépenses d'exploitation liées au transport les frais dûment imputables aux dépenses engagées pour réaliser les études d'impact sur le réseau ou les études d'avant-projet que mène le fournisseur pour déterminer s'il doit construire de nouvelles installations de transport ou apporter des améliorations aux installations existantes pour son propre usage, y compris en vue de la vente à un tiers en vertu du tarif, ou pour l'usage d'un tiers; le fournisseur doit également inclure dans un compte ou un sous-compte distinct de revenus d'exploitation, les revenus qu'il reçoit pour les études d'impact sur le réseau ou les études d'avant-projet réalisées quand ces sommes sont indiquées et identifiées de façon distincte dans la facturation du client du service de transport en vertu du tarif.

## 9 DEMANDES RÉGLEMENTAIRES

Aucune stipulation du tarif ou d'une convention de service ne saurait être interprétée comme ayant une incidence quelconque sur le droit du fournisseur de faire une demande unilatérale à la Commission en vue d'un changement dans les taux, les conditions, les frais, les classes de services, la convention de service, la règle ou le règlement en vertu de la *Loi sur l'électricité* et conformément aux règles et aux règlements de la Commission promulgués en application de celle-ci. Rien dans le tarif ou dans une convention de service ne peut être interprété comme limitant de quelque façon que ce soit la capacité d'une partie desservie en vertu du tarif de se prévaloir de ses droits conformément à la *Loi sur l'électricité* et aux règles et règlements de la Commission en vertu de la Loi.

## 10 FORCE MAJEURE ET INDEMNISATION

### 10.1 Force majeure

Un événement de force majeure s'entend d'un cas fortuit, d'un conflit de travail, des agissements d'un ennemi public, de la guerre, d'une insurrection, d'une émeute, d'un incendie, d'une tempête ou d'une inondation, d'une explosion, d'une panne mécanique ou d'un accident subi par l'équipement, de toute diminution, ordonnance, réglementation ou restriction imposée par les autorités gouvernementales, militaires ou civiles légalement établies, ou de toute autre cause indépendante de la volonté d'une partie. Un événement de force majeure n'englobe ni une négligence ni une faute intentionnelle. Ni le fournisseur ni le client du service de transport ne seront jugés en défaut à l'égard de toute obligation prévue au tarif s'ils se trouvent dans l'impossibilité d'exécuter leur obligation du fait d'un événement de force majeure. Toutefois, la partie dont l'exécution des obligations en vertu du tarif est empêchée par un cas de force majeure doit mettre en œuvre tous les efforts raisonnables pour exécuter ses obligations prévues au tarif.

## **10.2 Indemnisation**

Le client du service de transport est tenu, en tout temps, de prendre fait et cause pour le fournisseur et de l'indemniser pour tous les dommages, pertes, demandes, notamment les demandes et procédures liées à des blessures ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels, réclamations, poursuites, recouvrements, coûts et dépenses, frais judiciaires, honoraires d'avocats, et toutes les autres obligations envers un tiers, qui découlent de l'exécution par le fournisseur de ses obligations en vertu du tarif au nom du client de transport, sauf en cas de négligence ou de faute intentionnelle de la part du fournisseur.

## **11 SOLVABILITÉ**

Pour établir la capacité du client du service de transport de remplir ses obligations en vertu du tarif, le fournisseur peut imposer des mesures raisonnables de vérification de la solvabilité. Cette enquête de solvabilité sera faite conformément aux pratiques usuelles du commerce. De plus, le fournisseur peut exiger que le client du service de transport fournisse et maintienne en vigueur une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle à titre de garantie du respect de ses responsabilités et de ses obligations en vertu du tarif, ou une autre forme de garantie proposée par le client du service de transport et que le fournisseur jugera, à sa seule discrétion, acceptable.

## **12 PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

### **12.1 Procédures internes de règlement des différends**

Les différends entre un client du service de transport et le fournisseur à propos du service de transport prévu au tarif doivent être renvoyés à un représentant principal désigné par le fournisseur et à un représentant principal du client du service de transport en vue d'un règlement sur une base informelle aussi rapidement que possible (cela exclut les demandes visant la modification des taux ou toute autre modification du tarif, ou la modification de toute convention

de service conclue en vertu du tarif, lesquelles doivent être présentées directement à la Commission aux fins de règlement). Si les représentants désignés sont incapables de résoudre le différend dans les trente (30) jours [ou dans tout autre délai convenu entre les parties] par consentement mutuel, ce différend peut être soumis à l'arbitrage et résolu conformément aux procédures d'arbitrage énoncées ci-après.

## **12.2 Procédures externes d'arbitrage**

L'arbitrage demandé en vertu du tarif doit être mené par un seul arbitre neutre désigné par les parties. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un seul arbitre dans les dix (10) jours suivant la soumission du différend à l'arbitrage, chaque partie choisira un arbitre qui siègera dans un groupe d'arbitrage composé de trois membres. Les deux arbitres ainsi nommés devraient alors, dans les vingt (20) jours, choisir un troisième arbitre pour présider le groupe d'arbitrage. Dans chacun des cas, les arbitres doivent être compétents en matière de services publics d'électricité, y compris les questions de transport d'électricité et l'électricité en vrac, et ils ne doivent pas avoir de liens commerciaux ou financiers importants, antérieurs ou actuels, avec l'une des parties à l'arbitrage (sauf relativement à un arbitrage antérieur). Les arbitres doivent donner à chaque partie la possibilité d'être entendue et, sauf stipulation contraire aux présentes, ils doivent mener l'arbitrage, en général, en conformité avec la *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick, ainsi que les règlements applicables de la Commission ou les règles applicables d'un groupe de transport régional.

## **12.3 Décisions d'arbitrage**

Sauf entente contraire, les arbitres doivent rendre une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur nomination, aviser les parties par écrit de leur décision et en énoncer les motifs. Les arbitres ne sont autorisés qu'à interpréter et à appliquer les stipulations du tarif et de toute convention de service conclue en vertu du tarif; ils n'ont pas le pouvoir de les modifier de quelque façon que ce soit. La décision des arbitres est sans appel et lie les parties, et le jugement sur

la sentence peut être inscrit auprès de tout tribunal compétent. La décision ne peut être portée en appel qu'au motif que la conduite des arbitres, ou la décision même, constituerait une infraction aux normes énoncées dans la *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick.

#### **12.4 Coûts**

Chaque partie assume ses propres coûts engagés au cours de la procédure d'arbitrage et les coûts suivants, le cas échéant :

- a) les honoraires de l'arbitre choisi par la partie pour siéger dans le groupe d'arbitrage composé de trois membres et la moitié des honoraires du troisième arbitre choisi;
- b) la moitié des honoraires de l'arbitre unique choisi par les parties.

Advenant qu'il soit nécessaire de mettre les dépenses à la charge d'une partie, tous les coûts seront payables et payés par cette dernière.

#### **12.5 Soumettre un différend à la Commission**

Nonobstant toute disposition du présent article 12, un client de transport peut :

- a) Au lieu de se prévaloir des procédures d'arbitrage externe indiquées aux articles 12.2 à 12.4 ci-dessus, choisir de soumettre un différend directement à la Commission. Pour ce faire, il doit soumettre une plainte à la Commission sous la forme indiquée ci-dessous. La décision de la Commission dans l'affaire est finale et lie les parties. L'affaire ne peut pas être soumise ultérieurement au processus de résolution des différends;
- b) Si le client de transport n'est pas satisfait des résultats d'une décision d'arbitrage rendue en vertu de l'article 12.3, il peut soumettre une plainte à la Commission. La décision de la Commission dans l'affaire est finale et lie les parties.

Personne ne peut soumettre de plainte à la Commission en vertu de l'article 12.5 a) ou b) avant l'achèvement des procédures de résolution interne des différends énoncées à l'article 12.1.

Toute plainte doit être soumise à la Commission par écrit et doit comprendre des raisons et des preuves à l'appui de la position du client de transport. Il faut soumettre une copie de la plainte, avec les raisons et les preuves à l'appui, au fournisseur.

La Commission peut exiger que le plaignant fournisse un cautionnement raisonnable (au seul avis de la Commission) visant les coûts encourus ou à encourir par la Commission. Si la plainte n'est pas corroborée, la Commission peut garder le cautionnement.

## **12.6 Application de la décision d'arbitrage**

La *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick régit les procédures pour appliquer l'observation d'une sentence émise en vertu de l'article 12.3.

## **II. SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT**

### **Préambule**

Le fournisseur fournira un service de transport point à point ferme et non ferme conformément aux conditions applicables en vertu du tarif. Le service de transport point à point est offert pour la réception de puissance et d'énergie à des points de réception désignés et le transport de cette puissance et de cette énergie à des points de livraison désignés.

## **13 NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME**

### **13.1 Durée**

La durée minimale du service de transport point à point ferme est d'une journée et sa durée maximale est stipulée dans la convention de service.

### **13.2 Priorité de réservation**

Le service de transport point à point ferme à long terme est offert selon le principe du premier arrivé, premier servi, c'est-à-dire dans l'ordre chronologique de réservation du service par chaque client du service de transport. Les réservations pour le service de transport point à point ferme à court terme sont conditionnelles à la durée de la transaction demandée. Si les demandes dépassent la capacité du réseau de transport, les demandes de service à plus long terme peuvent avoir priorité sur celles à plus court terme jusqu'à concurrence des dates limites suivantes : un jour avant le début du service quotidien, une semaine avant le début du service hebdomadaire et un mois avant le début du service mensuel. Avant la date limite de réservation conditionnelle, si la capacité de transport disponible n'est pas suffisante pour satisfaire à toutes les demandes, le client admissible qui a réservé un service de plus court terme a un droit de préemption pour égaler la demande de service à plus long terme avant de perdre sa priorité de réservation. Après la date limite de réservation conditionnelle, le service commencera conformément aux conditions de la partie II du tarif. Une demande d'une autre partie visant un



service de transport point à point ferme à court terme visant un terme plus long sera approuvée si le client admissible ayant le premier droit de refus n'accepte pas de faire une demande équivalente dans le délai imparti dans les documents publiés par le fournisseur. Une réservation de service de transport point à point ferme aura toujours priorité sur le service de transport point à point non ferme en vertu du tarif. Tout service de transport ferme point à point à long terme aura une priorité de réservation égale à celle des clients de charge locale et des clients du réseau intégré. Les priorités de réservation pour les clients existants du service de transport ferme sont stipulées à l'article 2.2.

### **13.3 Utilisation du service de transport ferme par le fournisseur**

Le fournisseur sera assujéti aux taux et aux conditions prévus à la partie II du tarif lorsqu'il fera des ventes à un tiers. Le fournisseur tiendra une comptabilité distincte, conformément à l'article 8, pour toute utilisation du service de transport point à point, y compris dans le but de faire des ventes à un tiers.

### **13.4 Conventions de service**

Le fournisseur doit offrir un Formulaire de convention de service pour le service de transport point à point ferme à long terme (pièce jointe A) au client admissible lorsque celui-ci soumet une demande complète pour obtenir un service de transport point à point ferme à long terme. Le fournisseur doit offrir un Formulaire de convention de service pour le service de transport point à point à court terme ferme et non ferme (pièce jointe B) au client admissible lorsque celui-ci soumet une demande complète pour obtenir un service de transport point à point ferme ou non ferme à court terme en vertu du tarif. Les conventions de service signées renfermant l'information exigée en vertu du tarif doivent être déposées auprès de la Commission.

### **13.5 Obligations du client du service de transport envers les frais liés à des installations supplémentaires ou à une nouvelle répartition**

Dans l'éventualité où le fournisseur établit que le réseau de transport ne peut pas fournir de service de transport point à point ferme sans : 1) compromettre ou réduire la fiabilité du service pour les clients de charge locale, les clients du réseau intégré et les autres clients du service de transport utilisant un service de transport point à point ferme; ou 2) nuire à la capacité du fournisseur de satisfaire à ses engagements contractuels fermes antérieurs envers d'autres, le fournisseur sera contraint d'étendre ou d'améliorer son réseau de transport en vertu de l'article 15.4. Le client du service de transport doit accepter de dédommager le fournisseur pour les ajouts nécessaires aux installations de transport en vertu de l'article 27. Dans la mesure où le fournisseur peut alléger une contrainte du réseau de façon plus économique en effectuant une nouvelle répartition de ses ressources au lieu de prolonger le réseau, il doit le faire à condition que le client admissible accepte de dédommager le fournisseur à cet égard, conformément aux conditions décrites à l'article 27. Les frais marginaux relatifs à une nouvelle répartition, au prolongement du réseau ou à des installations d'attribution particulière qui seront facturés au client du service de transport en vertu du tarif seront précisés dans la convention de service avant le début du service.

### **13.6 Réduction du service de transport ferme**

Si une réduction dans le réseau de transport du fournisseur, ou une partie de celui-ci, est nécessaire pour maintenir une exploitation fiable du réseau, des réductions seront faites de façon non discriminatoire aux transactions qui ont pour effet d'alléger efficacement les contraintes. Si plusieurs transactions doivent être réduites, dans la mesure du possible et conformément aux pratiques usuelles des services publics, le fournisseur réduit le service à ses clients de charge locale, aux clients du réseau intégré et aux clients du service de transport utilisant un service de transport point à point ferme de façon similaire. Toutes les réductions seront faites sur une base non discriminatoire, mais le service de transport point à point non ferme est subordonné au service

de transport ferme. Quand le fournisseur établit qu'il existe une urgence de nature électrique dans son réseau de transport et qu'il met en œuvre des procédures d'urgence pour réduire le service de transport ferme, le client du service de transport doit faire les réductions requises à la demande du fournisseur. Toutefois, le fournisseur se réserve le droit de réduire, dans sa totalité ou en partie, le service de transport ferme prévu au tarif s'il considère, à sa seule discrétion, qu'un état d'urgence ou que toute autre condition imprévisible compromet ou détériore la fiabilité de son réseau de transport. Le fournisseur avisera en temps opportun tous les clients du service de transport touchés par des réductions programmées.

### **13.7 Classification du service de transport ferme**

- a) Le client du service de transport qui utilise un service de transport point à point ferme peut : 1) changer ses points de réception et de livraison pour obtenir un service sur une base non ferme, conformément à l'article 22.1; ou 2) demander la modification de ses points de réception ou de livraison sur une base ferme, conformément à l'article 22.2.
- b) Le client du service de transport peut acheter un service de transport pour faire des ventes de puissance et d'énergie provenant de différentes tranches qui se trouvent sur le réseau de transport du fournisseur. Pour un tel achat de service de transport, les ressources seront désignées comme étant de multiples points de réception, sauf si les différentes tranches sont situées dans la même centrale électrique, auquel cas elles seront traitées comme un point de réception unique.
- c) Le fournisseur doit fournir des livraisons fermes de puissance et d'énergie des points de réception aux points de livraison. Chaque point de réception où une capacité de transport ferme est réservée par le client du service de transport doit être stipulé dans la convention de service de transport point à point ferme avec une réservation de capacité correspondante associée à chaque point de réception. Dans le cas du service de transport ferme à court terme, les parties doivent convenir mutuellement des points de réception et des réservations de capacité correspondantes. Chaque point

de livraison où une capacité de transport ferme est réservée par le client du service de transport doit être stipulé dans la convention de service de transport point à point ferme avec une réservation de capacité correspondante associée à chaque point de livraison. Dans le cas du service de transport ferme à court terme, les parties doivent convenir mutuellement des points de livraison et des réservations de capacité correspondantes. La capacité réservée pour le client du service de transport correspondra au plus élevé des montants suivants : 1) la somme des réservations de capacité aux points de réception; ou 2) la somme des réservations de capacité aux points de livraison. Le client du service de transport se verra facturer sa capacité réservée conformément à l'annexe 7. Le client du service de transport ne peut pas dépasser sa capacité réservée ferme à chaque point de réception et de livraison, sauf stipulation contraire à l'article 22. Le fournisseur doit préciser le taux, ainsi que les conditions applicables dans le cas où un client du service de transport (y compris les ventes à un tiers par le fournisseur) dépasse sa capacité réservée ferme à un point de réception ou de livraison (voir article 13.9).

### **13.8 Programmation du service de transport point à point ferme**

Les programmes relatifs au service de transport point à point ferme du client du service de transport doivent être soumis au fournisseur au plus tard à 11 h (heure de l'Atlantique) le jour ouvrable précédant le début dudit service. Les programmes soumis après cette heure seront respectés, dans la mesure du possible. Les programmes d'heure en heure de livraison de puissance et d'énergie doivent être présentés par tranche de 1 000 kW/heure. Les clients du service de transport dans la zone de service du fournisseur ayant plusieurs demandes de service de transport à un point de réception, chacune étant inférieure à 1 000 kW/heure, peuvent regrouper leurs demandes de service à un point de réception commun par tranches de 1 000 kW/heure à des fins de programmation et de facturation. Les changements de programmation seront permis jusqu'à trente (30) minutes avant le début de l'heure suivante à condition

que le livreur et le receveur s'entendent aussi sur la modification du programme. Le fournisseur transmettra à l'exploitant du réseau du livreur des programmes d'heure en heure équivalents à ceux que fournit le receveur (sauf s'ils sont réduits pour des pertes) et devra livrer la puissance et l'énergie convenues dans lesdits programmes. Si le client du service de transport, le livreur ou le receveur révise un programme ou y met fin, il doit immédiatement en aviser le fournisseur, et ce dernier est en droit d'ajuster en conséquence le programme pour la puissance et l'énergie à recevoir et à livrer.

### **13.9 Taux en cas d'utilisation dépassant la capacité réservée**

Un client du service de transport ne peut pas dépasser sa capacité réservée ferme au point de réception et au point de livraison. Dans l'éventualité où un client du service de transport dépasse sa capacité réservée au point de réception ou au point de livraison, il devra payer un montant égal à 150 % des frais du service de transport point à point non ferme horaire de pointe ou hors pointe en fonction de l'heure du dépassement, y compris les dispositions des annexes 1 et 2 sur les services accessoires, même si le service a été offert au rabais au moment de cette infraction, auquel cas, le taux est applicable à chaque MW excédentaire.

## **14 NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT NON FERME**

### **14.1 Durée**

Le service de transport point à point non ferme sera offert pendant des périodes allant d'une (1) heure à un (1) mois. Toutefois, l'acheteur du service de transport point à point non ferme aura le droit de réserver une séquence de périodes de service (comme une séquence de périodes mensuelles sans devoir attendre la fin de la première période pour demander une autre période mensuelle), de sorte que la durée totale pour laquelle s'applique la réservation soit supérieure à un mois, sous réserve des exigences de l'article 18.3.

#### **14.2 Priorité de réservation**

Le service de transport point à point non ferme est offert à partir de la capacité de transfert qui excède ce qui est nécessaire pour un service fiable aux clients de charge locale, aux clients du réseau intégré et aux autres clients du service de transport point à point ferme à court et à long terme. Une plus grande priorité sera attribuée aux réservations d'une plus grande durée de service. Advenant que le réseau de transport soit assujéti à des contraintes, les demandes concurrentes d'une durée équivalente seront classées par priorité d'après le taux le plus élevé offert par le client admissible pour le service de transport. Les clients admissibles qui ont déjà réservé un service à plus court terme ont un droit de préemption pour égaler la demande de service à plus long terme avant d'être évincés. Une demande d'une autre partie visant un service de transport point à point non ferme visant un terme plus long sera approuvée si le client admissible ayant le premier droit de refus n'accepte pas de faire une demande équivalente dans le délai imparti dans les documents publiés par le fournisseur. Le service de transport à l'intention des clients du réseau intégré à partir de ressources autres que les ressources en réseau désignées aura priorité sur tout service de transport point à point non ferme. Le service de transport point à point non ferme par des points de réception et de livraison secondaires aura la priorité de réservation la plus basse en vertu du tarif.

#### **14.3 Utilisation du service de transport point à point non ferme par le fournisseur**

Le fournisseur sera assujéti aux taux et aux conditions prévus à la partie II du tarif lorsqu'il fera des ventes à un tiers. Le fournisseur tiendra une comptabilité distincte, conformément à l'article 8, pour toute utilisation du service de transport point à point non ferme, y compris dans le but de faire des ventes à un tiers.

#### **14.4 Conventions de service**

Le fournisseur doit offrir un Formulaire de convention de service pour le service de transport point à point à court terme ferme et non ferme (pièce jointe B) au client admissible lorsque celui-ci soumet une demande complète pour obtenir un service de transport point non ferme ou ferme à court terme en vertu du tarif.

Les conventions de service signées renfermant l'information exigée en vertu du tarif doivent être déposées auprès de la Commission.

#### **14.5 Classification du service de transport point à point non ferme**

Le service de transport point à point non ferme doit être offert en vertu des conditions prévues à la partie II du tarif. Le fournisseur n'accepte aucune obligation, en vertu du tarif, de planifier son réseau de transport afin d'avoir une capacité suffisante pour un service de transport point à point non ferme. Les parties qui demandent un service de transport point à point non ferme pour le transport d'électricité ferme le font en comprenant tout à fait qu'un tel service dépend de la disponibilité et peut subir des réductions ou des interruptions en vertu des conditions énoncées dans le tarif. Le fournisseur doit préciser le taux, ainsi que les conditions applicables advenant qu'un client du service de transport (y compris les ventes à un tiers par le fournisseur) excède sa capacité réservée non ferme (voir article 14.8). Le service de transport point à point non ferme doit inclure le transport d'énergie sur une base horaire et le transport de la puissance et de l'énergie programmées à court terme sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, mais sans dépasser la réservation d'un mois pour une demande donnée, conformément à l'annexe 8.

#### **14.6 Programmation du service de transport point à point non ferme**

Les programmes relatifs au service de transport point à point non ferme doivent être soumis au fournisseur au plus tard à 11 h (heure de l'Atlantique) le jour ouvrable précédant le début dudit service. Les programmes soumis après cette heure seront respectés, dans la mesure du possible. Les programmes d'heure en heure de livraison de puissance et d'énergie doivent être présentés par tranche de 1 000 kW/heure. Les clients du service de transport dans la zone de service du fournisseur ayant plusieurs demandes de service de transport à un point de réception, chacune étant inférieure à 1 000 kW/heure, peuvent regrouper leurs demandes de service à un point réception commun par tranches de 1 000 kW/heure. Les changements de programmation seront permis jusqu'à trente (30) minutes avant le début de l'heure suivante à condition que le livreur

et le receveur s'entendent aussi sur la modification du programme. Le fournisseur transmettra à l'exploitant du réseau du livreur des programmes d'heure en heure équivalents à ceux que fournit le receveur (sauf s'ils sont réduits pour des pertes) et devra livrer la puissance et l'énergie convenues dans lesdits programmes. Si le client du service de transport, le livreur ou le receveur révise un programme ou y met fin, il doit immédiatement en aviser le fournisseur, et ce dernier est en droit d'ajuster en conséquence le programme pour la puissance et l'énergie à recevoir et à livrer.

#### **14.7 Réduction ou interruption du service**

Le fournisseur se réserve le droit de réduire, dans sa totalité ou en partie, le service de transport point à point non ferme fourni en vertu du tarif pour des raisons de fiabilité, quand une urgence ou un autre imprévu menace de compromettre ou de détériorer la fiabilité de son réseau de transport. Le fournisseur se réserve le droit d'interrompre, dans sa totalité ou en partie, le service de transport point à point non ferme prévu en vertu du tarif pour des raisons économiques afin d'accepter : 1) une demande de service de transport ferme; 2) une demande de service de transport point à point non ferme de plus longue durée; 3) une demande de service de transport point à point non ferme de durée égale à un prix plus élevé; 4) une demande de service de transport pour des clients du réseau intégré à partir de ressources non désignées. Le fournisseur interrompra ou réduira aussi le service du client du service de transport dans la mesure où les livraisons pour le transport sont interrompues ou réduites aux points de réception. Au besoin, des réductions ou interruptions seront faites sur une base non discriminatoire pour les transactions qui allègent efficacement les contraintes. Cependant, le service de transport point à point non ferme sera subordonné au service de transport ferme. Si plusieurs transactions doivent être réduites ou interrompues, dans la mesure du possible et conformément aux pratiques usuelles des services publics, les réductions ou interruptions seront faites aux transactions ayant la durée la moins longue (par exemple, les transactions horaires non fermes seront réduites ou interrompues avant les transactions quotidiennes non fermes, et les transactions quotidiennes



non fermes seront réduites ou interrompues avant les transactions hebdomadaires non fermes). Le service de transport à l'intention des clients du réseau intégré à partir de ressources autres que les ressources en réseau désignées aura priorité sur tout service de transport point à point non ferme en vertu du tarif. Le service de transport point à point non ferme par des points de réception et de livraison secondaires aura une priorité plus basse que tout autre service de transport point à point non ferme en vertu du tarif. Le fournisseur donnera un préavis de réduction ou d'interruption lorsqu'un tel préavis pourra être donné conformément aux pratiques usuelles des services publics.

#### **14.8 Taux en cas d'utilisation dépassant la capacité réservée**

Un client du service de transport ne peut pas dépasser sa capacité réservée non ferme au point de réception et au point de livraison. Dans l'éventualité où un client du service de transport dépasse sa capacité réservée au point de réception ou au point de livraison, il devra payer un montant égal à 150 % des frais du service de transport point à point non ferme horaire de pointe ou hors pointe en fonction de l'heure du dépassement, y compris les dispositions des annexes 1 et 2 sur les services accessoires, même si le service a été offert au rabais au moment de cette infraction, auquel cas, le taux est applicable à chaque MW excédentaire.

## **15 DISPONIBILITÉ DU SERVICE**

### **15.1 Conditions générales**

Le fournisseur fournira un service de transport point à point ferme et non ferme sur, par ou à travers son réseau de transport à tout client du service de transport qui aura satisfait aux exigences de l'article 16.

### **15.2 Détermination de la capacité de transport disponible**

Une description de la méthodologie précise suivie par le fournisseur pour évaluer la capacité de transport disponible affichée sur l'OASIS du fournisseur (article 4) se trouve dans la pièce jointe C du tarif. Advenant que la capacité de

transport soit insuffisante pour répondre à une demande de service, le fournisseur réagira en réalisant une étude d'impact sur le réseau.

### **15.3 Début du service en l'absence d'une convention de service signée**

Si le fournisseur et le client du service de transport qui demande un service de transport point à point ferme ou non ferme ne peuvent pas s'entendre sur toutes les conditions de la convention de service point à point, le fournisseur doit déposer auprès de la Commission, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le client du service de transport fournit un avis écrit qui oblige le fournisseur au faire, une convention de service point à point non signée contenant les conditions jugées acceptables pour le fournisseur pour le service demandé. Le fournisseur commencera à fournir un service de transport sous réserve du consentement du client du service de transport : i) à payer au fournisseur le prix que la Commission déterminera au final comme étant juste et raisonnable; ii) à respecter les conditions du tarif, y compris les dépôts de garanties acceptables dont il est question à l'article 17.3.

### **15.4 Obligation de fournir un service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport**

Si le fournisseur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport point à point ferme à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, le fournisseur agira avec diligence raisonnable pour étendre ou modifier son réseau de transport afin de fournir le service de transport ferme réclamé, à condition que le client du service de transport accepte de payer au fournisseur les coûts s'y rapportant, conformément aux conditions énoncées à l'article 27. Le fournisseur se conformera aux pratiques usuelles des services publics pour décider de la nécessité de nouvelles installations et en ce qui concerne la conception et la construction de ces dernières. L'obligation vise seulement les installations que le fournisseur est en droit d'étendre ou de modifier.

### **15.5 Report du service**

Le fournisseur peut reporter la fourniture d'un service jusqu'à la fin de la construction des nouvelles installations de transport ou des améliorations nécessaires en vue de fournir le service de transport point à point ferme, dès lors que le fournisseur établit que, sans ces nouvelles installations ou améliorations, la fourniture du service demandé aurait pour effet de compromettre ou de détériorer la fiabilité de tout service ferme existant.

### **15.6 Autres programmes de service de transport**

Les clients admissibles recevant un service de transport en vertu d'autres ententes non assujetties au tarif de janvier 1998 ou aux contrats de service de transport subséquents peuvent continuer de recevoir le service en vertu de ces ententes jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par la Commission.

### **15.7 Pertes de puissance active**

Les pertes de puissance active sont associées à tous les services de transport. Le fournisseur de transport de l'énergie n'est pas tenu de fournir des pertes de puissances actives. Le client du service de transport est responsable du remplacement des pertes associées à tous les services de transport telles qu'elles sont calculées par le fournisseur de transport de l'énergie. Les facteurs applicables de perte de puissance active sont fondés sur un système de pertes moyennes. Le facteur de perte de puissance moyen du réseau est de 3,30 %.

## **16 RESPONSABILITÉS DU CLIENT DU SERVICE DE TRANSPORT**

### **16.1 Conditions à respecter par les clients du service de transport**

Le fournisseur fournira le service de transport point à point seulement si les conditions suivantes sont remplies par le client du service de transport :

- a) le client du service de transport a déposé une demande complète de service;
- b) le client du service de transport répond aux critères de solvabilité énoncés à l'article 11;

- c) le client du service de transport aura mis des mesures en place pour tout autre service de transport nécessaire afin d'effectuer la livraison à partir des tranches de production au fournisseur avant le début du service en vertu de la partie II du tarif;
- d) le client du service de transport convient de payer toutes les installations construites et facturables à ce client conformément à la partie II du tarif, qu'il utilise ou non le service pendant toute la durée de sa réservation;
- e) Le client du service de transport a signé une convention de service point à point ou a convenu de recevoir le service en vertu de l'article 15.3.
- f) ~~Le client du service de transport est un participant agréé au marché selon les règles du marché du fournisseur.~~

## **16.2 Responsabilité du client du service de transport pour les ententes avec un tiers**

Les dispositions de programmation qui peuvent être imposées par les autres réseaux électriques relèvent de la responsabilité du client du service de transport qui demande le service. À moins d'une renonciation de la part du fournisseur, le client du service de transport doit donner un avis au fournisseur pour désigner ces réseaux et les autoriser à programmer la puissance et l'énergie devant être transportées par le fournisseur, conformément à la partie II du tarif, au nom du receveur au point de livraison ou du livreur au point de réception. Toutefois, le fournisseur s'engage à entreprendre des efforts raisonnables pour aider le client du service de transport à prendre de telles dispositions, y compris, mais sans s'y limiter, en fournissant l'information ou les données requises par cet autre réseau électrique conformément aux pratiques usuelles des services publics.

## **17 PROCÉDURES POUR LA PRISE DE DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME**

### **17.1 Demande**

Une demande de service de transport point à point ferme pour une période d'un an ou plus doit comprendre une demande écrite (pièce jointe A : Formulaire de convention de service pour le service de transport point à point ferme à long terme) doit être envoyée à l'adresse suivante : Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick, C.P. 2020, 77, rue Canada, Fredericton (N.-B.), Canada, E3A 3Z3, au moins soixante (60) jours avant le mois civil au cours duquel le service doit commencer. Le fournisseur examinera les demandes quant à ce service ferme dans des délais plus brefs, dans la mesure du possible. Les demandes de service ferme pour des périodes de moins d'un an sont assujetties à des procédures accélérées qui doivent être négociées entre les parties dans les délais impartis en vertu de l'article 17.5. La soumission d'une convention de réalisation (pièce jointe B : Formulaire de convention de service pour le service point à point ferme et non ferme à court terme) doit précéder ou accompagner la première demande de service de transport ferme ou non ferme à court terme d'un client. Toutes les demandes de service de transport point à point ferme pour des périodes inférieures à un an doivent être soumises en saisissant les renseignements énumérés ci-après sur l'OASIS du fournisseur.

### **17.2 Demande complète**

Une demande complète doit fournir tous les renseignements requis, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- i) l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de l'entité qui demande le service;
- ii) une déclaration selon laquelle l'entité qui demande le service est, ou sera, au début du service, un client admissible en vertu du tarif;
- iii) l'emplacement des points de réception et de livraison et l'identité des livreurs et des receveurs;
- iv) l'emplacement des tranches de production fournissant la puissance et l'énergie, ainsi que l'emplacement de la charge alimentée ultimement par la

puissance et l'énergie transportées. Le fournisseur traitera ces données comme étant confidentielle, sauf dans la mesure où leur divulgation est requise par le tarif, un règlement ou une ordonnance judiciaire, à des fins de fiabilité, conformément aux pratiques usuelles des services publics ou aux ententes de partage de renseignements sur le transport des groupes régionaux de transport. Le fournisseur traitera ces données conformément aux Normes de conduite approuvées;

- v) une description des caractéristiques de fourniture de la puissance et de l'énergie devant être livrées;
- vi) une estimation de la puissance et de l'énergie devant être livrées au receveur;
- vii) la date du début du service et la durée du service de transport requis;
- viii) la capacité de transport requise pour chaque point de réception et de livraison sur le réseau de transport du fournisseur; les clients peuvent regrouper leurs demandes de service afin de satisfaire à l'exigence de capacité de transport minimale. Le fournisseur traitera ces données conformément aux Normes de conduite approuvées.

### **17.3 Dépôt**

Une demande complète de service de transport point à point ferme doit aussi être accompagnée d'un dépôt, soit des frais de deux mois de service à l'égard de la capacité réservée, soit des frais complets à l'égard de la capacité réservée dans le cas des demandes de service inférieures à deux mois. Si la demande est rejetée par le fournisseur parce qu'elle ne répond pas aux conditions de service énoncées dans les présentes, ou dans le cas de demandes de service liées à des soumissionnaires perdants dans un appel de propositions, ce dépôt sera retourné avec intérêt, moins les frais raisonnables engagés par le fournisseur pour examiner la demande du soumissionnaire perdant. Le dépôt sera aussi retourné avec intérêt, moins les frais raisonnables engagés par le fournisseur, si ce dernier ne peut pas terminer les nouvelles installations nécessaires pour fournir le service. Si une demande est retirée ou si le client

admissible décide de ne pas conclure de convention de service pour le service de transport point à point ferme, le dépôt sera remboursé dans son intégralité, avec intérêt, moins les frais raisonnables engagés par le fournisseur dans la mesure où ces frais n'auront pas déjà été récupérés par le fournisseur auprès du client admissible. Le fournisseur fournira au client admissible une comptabilité complète de tous les frais déduits du dépôt remboursé, et le client admissible pourra la contester en cas de désaccord sur les frais déduits. Les dépôts liés à la construction de nouvelles installations sont assujettis aux stipulations de l'article 19. Si une convention de service pour un service de transport point à point ferme est signée, le dépôt avec intérêt sera retourné au client du service de transport au terme ou à la résiliation de la convention du service de transport point à point ferme. L'intérêt applicable sera calculé quotidiennement à un taux d'intérêt égal au taux préférentiel commercial annuel alors en vigueur et annoncé par la Banque de Montréal à Fredericton, ou toute autre institution financière indiquée par le fournisseur ou son agent désigné le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel le paiement est dû, et il sera calculé à compter du jour où le chèque de dépôt est porté au crédit du compte du fournisseur.

#### **17.4 Avis de demande inadéquate**

Si une demande ne répond pas aux exigences du tarif, le fournisseur doit informer des motifs de ce défaut l'entité qui demande le service dans les quinze (15) jours suivant la réception de sa demande. Le fournisseur tentera de corriger les défauts mineurs de la demande par des communications informelles avec le client admissible. Si ces efforts n'aboutissent pas, le fournisseur retournera la demande, avec le dépôt majoré de l'intérêt. À la réception d'une nouvelle demande ou d'une demande révisée répondant entièrement aux exigences de la partie II du tarif, le client admissible se verra attribuer une nouvelle priorité conforme à la date de la demande nouvelle ou révisée.

### **17.5 Réponse à une demande complète**

À la réception d'une demande complète relative à un service de transport point à point ferme, le fournisseur doit établir la capacité de transport disponible, conformément à l'article 15.2. Le fournisseur doit aviser le client admissible dès que possible, mais au plus tard trente (30) jours après la date de réception d'une demande complète, soit : i) qu'il pourra fournir le service sans mener d'étude d'impact sur le réseau; ou ii) qu'une telle étude est nécessaire pour évaluer l'incidence de la demande, conformément à l'article 19.1. Le fournisseur doit répondre aussi rapidement que possible à toutes les demandes complètes (y compris les demandes de sa propre fonction de commercialisation), sur une base non discriminatoire en ce qui a trait au moment de la réponse.

### **17.6 Signature de la convention de service**

Si le fournisseur établit qu'une étude d'impact sur le réseau n'est pas requise et que le service peut être fourni, il doit en aviser le client admissible dès que possible, mais au plus tard trente (30) jours après réception de la demande complète. Quand il est nécessaire de procéder à une étude d'impact sur le réseau, les stipulations de l'article 19 régissent la signature d'une convention de service. Si le client admissible omet de signer et de retourner la convention de service ou de demander le dépôt d'une convention de service non signée, conformément à l'article 15.3, dans les quinze (15) jours suivant sa présentation par le fournisseur, il sera réputé avoir retiré ou résilié sa demande, et tout dépôt soumis sera remboursé avec intérêt. Aucune stipulation des présentes ne saurait limiter le droit d'un client admissible de déposer une autre demande après ce retrait et cette résiliation.

### **17.7 Prolongation pour le début du service**

Le client du service de transport peut obtenir jusqu'à cinq (5) prolongations d'une année chacune pour le début du service. Le client du service de transport peut reporter le service en payant des frais de réservation annuels non remboursables équivalant aux frais d'un mois de service de transport ferme pour chaque année ou fraction d'année. Si, pendant une prolongation pour le début du service, le client admissible soumet une demande complète pour un service



de transport ferme et si cette demande ne peut être acceptée qu'en libérant la totalité ou une partie de la capacité réservée du client du service de transport, la capacité réservée initiale sera libérée, sauf si la condition suivante est remplie. Dans les trente (30) jours, le client du service de transport initial convient de payer le taux du service de transport point à point ferme pour sa capacité réservée à compter de la nouvelle date du début du service. Advenant que le client du service de transport décide de libérer la capacité réservée, les frais de réservation payés antérieurement, dans leur totalité ou en partie, ne seront pas restitués.

## **18 PROCÉDURES POUR LA PRISE DE DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT NON FERME**

### **18.1 Demande**

Les clients admissibles désireux d'obtenir un service de transport point à point non ferme doivent présenter une demande complète (pièce jointe B : Formulaire de convention de service pour le service de transport point à point à court terme ferme et non ferme) au fournisseur précédant ou accompagnant la première demande de service de transport non ferme (ou ferme à court terme). Les demandes précises de service de transport non ferme doivent être soumises en saisissant les renseignements énumérés ci-après sur l'OASIS du fournisseur.

### **18.2 Demande complète**

Une demande complète doit fournir tous les renseignements requis, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- i) l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de l'entité qui demande le service;
- ii) une déclaration selon laquelle l'entité qui demande le service est, ou sera, au début du service, un client admissible en vertu du tarif;
- (iii) les points de réception et de livraison;
- (iv) la capacité maximale requise à chaque point de réception et de livraison;

(v) les dates et heures proposées pour commencer le service de transport en vertu des présentes et y mettre fin.

En plus des renseignements susmentionnés, s'il est nécessaire de le faire pour bien évaluer les conditions du réseau, le fournisseur peut aussi demander au client du service de transport de fournir les renseignements suivants :

vi) l'emplacement électrique de la source initiale de l'électricité devant être transportée, conformément à la demande de service du client du service de transport;

vii) l'emplacement électrique de la charge ultime.

Le fournisseur traitera les renseignements exigés aux alinéas vi) et vii) comme étant confidentiels, à la demande du client du service de transport, sauf dans la mesure où la divulgation de ces renseignements est exigée en vertu du tarif, d'un règlement ou d'une ordonnance judiciaire, à des fins de fiabilité, ou conformément aux pratiques usuelles des services publics ou aux ententes de partage de renseignements sur le transport des groupes régionaux de transport. Le fournisseur traitera ces données conformément aux Normes de conduite approuvées.

### **18.3 Réserveation du service de transport point à point non ferme**

Les demandes de service mensuel doivent être soumises, au plus tôt, soixante (60) jours avant le début du service. Les demandes de service hebdomadaire doivent être soumises, au plus tôt, quatorze (14) jours avant le début du service. Les demandes de service quotidien doivent être soumises, au plus tôt, deux (2) jours ouvrables avant le début du service. Enfin, les demandes de service horaire doivent être soumises, au plus tôt, à 9 h (heure de l'Atlantique) la veille du début du service, sauf en ce qui concerne la première heure de chaque jour dont la demande peut être soumise au plus tôt à 9 h (heure de l'Atlantique) deux (2) jours ouvrables avant le début du service. Les demandes de service reçues après 16 h (heure de l'Atlantique) le jour ouvrable précédant le jour où le service doit commencer seront acceptées dans la mesure du possible.

#### **18.4 Détermination de la capacité de transport disponible**

À la réception d'une proposition de programme, le fournisseur décidera, sur une base non discriminatoire, de la capacité de transport disponible conformément à l'article 15.2. Cette décision doit être prise dès qu'il est raisonnablement pratique de le faire après réception de cette proposition de programme, mais au plus tard dans les délais prescrits pour les durées de service suivantes :

- i) trente (30) minutes pour le service horaire;
- ii) trente (30) minutes pour le service quotidien;
- iii) quatre (4) heures pour le service hebdomadaire;
- iv) deux (2) jours pour le service mensuel.

### **19 PROCÉDURES D'ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DEMANDES DE SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME**

#### **19.1 Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau**

Après avoir reçu une demande de service, le fournisseur doit établir sur une base non discriminatoire s'il est nécessaire de procéder à une étude d'impact sur le réseau. Une description de la méthodologie suivie par le fournisseur pour mener une étude d'impact sur le réseau est fournie à la pièce jointe D. Si le fournisseur établit la nécessité d'une telle étude pour pouvoir fournir le service demandé, il doit en informer le client admissible dès que possible. En pareil cas, le fournisseur doit, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande complète, présenter une convention d'étude d'impact sur le réseau dans laquelle le client admissible s'engage à rembourser au fournisseur les frais d'exécution de l'étude d'impact sur le réseau. Pour qu'une demande de service demeure une demande complète, le client admissible doit signer la convention d'étude d'impact sur le réseau et la renvoyer au fournisseur dans les quinze (15) jours. Si le client admissible décide de ne pas signer la convention d'étude d'impact sur le réseau, sa demande sera réputée retirée, et son dépôt lui sera retourné avec intérêt, conformément à l'article 17.3.

## **19.2 Convention d'étude d'impact sur le réseau et remboursement des coûts**

- i) La convention d'étude d'impact sur le réseau devra préciser clairement l'estimation faite par le fournisseur du coût réel, ainsi que le temps nécessaire pour réaliser l'étude. Les frais ne sauraient excéder le coût réel de l'étude. Dans la réalisation de l'étude d'impact sur le réseau, le fournisseur s'appuie, dans la mesure où il est raisonnablement pratique de le faire, sur des études existantes de planification de transport. Le client admissible ne se verra pas imputer de frais pour ces études existantes; toutefois, le client admissible sera tenu de payer les frais liés à toute modification apportée aux études de planification existantes qui sera raisonnablement nécessaire pour évaluer l'incidence de la demande de service du client admissible sur le réseau de transport.
- ii) Si, en réponse aux demandes de service formulées par plusieurs clients admissibles en relation avec le même appel de propositions concurrentielles, une seule étude d'impact sur le réseau suffit au fournisseur pour accepter ces demandes de service, le coût de cette étude sera réparti au prorata entre les clients admissibles.
- iii) Quant aux études d'impact sur le réseau menées par le fournisseur pour son propre compte, le fournisseur en inscrira le coût conformément à l'article 20.

## **19.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau**

Dès la réception d'une convention d'étude d'impact sur le réseau signée, le fournisseur agira avec diligence pour terminer l'étude dans un délai de soixante (60) jours. L'étude d'impact sur le réseau doit identifier toutes les limites du réseau et les possibilités de nouvelle répartition, les installations d'attribution particulière supplémentaires ou les améliorations du réseau requises afin de fournir le service exigé. Advenant que le fournisseur ne puisse pas terminer l'étude d'impact sur le réseau dans ce délai, il doit en aviser le client admissible, ainsi que lui donner une date d'achèvement approximative et expliquer les raisons pour lesquelles un délai supplémentaire est nécessaire afin de terminer les études exigées. Des copies de l'étude d'impact sur le réseau terminée et des

documents de travail afférents doivent être mises à la disposition du client admissible. Le fournisseur fera preuve de la même diligence pour exécuter l'étude d'impact sur le réseau pour tous les clients admissibles. Le fournisseur doit, dès l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, aviser le client admissible si le réseau de transport sera adéquat pour accepter la demande de service, dans sa totalité ou en partie, ou qu'aucuns frais ne devront vraisemblablement être engagés pour de nouvelles installations de transport ou des améliorations. Pour qu'une demande demeure une demande complète, dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, le client admissible doit signer une convention de service ou demander le dépôt d'une convention de service non signée, conformément à l'article 15.3, sous peine de voir la demande réputée résiliée et retirée.

#### **19.4 Procédures d'étude d'avant-projet**

Si une étude d'impact sur le réseau montre que des ajouts ou des améliorations doivent être apportés au réseau de transport pour répondre à la demande de service du client admissible, le fournisseur doit, dans les trente (30) jours suivant l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, remettre au client admissible une convention d'étude d'avant-projet en vertu de laquelle le client admissible s'engage à rembourser au fournisseur le coût de la réalisation de l'étude d'avant-projet. Pour qu'une demande de service demeure une demande complète, le client admissible doit signer la convention d'étude d'avant-projet et la renvoyer au fournisseur dans les quinze (15) jours. Si le client admissible décide de ne pas signer la convention d'étude d'avant-projet, sa demande sera réputée retirée, et son dépôt lui sera retourné avec intérêt, conformément à l'article 17.3. Dès réception d'une convention d'étude d'avant-projet signée, le fournisseur agira avec diligence pour terminer l'étude dans un délai de soixante (60) jours. Si le fournisseur est incapable de terminer l'étude d'avant-projet dans le délai imparti, il s'engage à aviser le client du service de transport et à lui fournir une estimation du temps nécessaire pour en arriver à un résultat final, ainsi qu'une explication des motifs pour lesquels un délai supplémentaire est requis afin de terminer l'étude. Une fois terminée, l'étude d'avant-projet inclura

une estimation de bonne foi : i) du coût des installations d'attribution particulière devant être imputé au client du service de transport; ii) de la part adéquate du client du service de transport quant au coût de toute amélioration du réseau requise, comme l'établissent les stipulations de la partie II et de la pièce jointe K du tarif; iii) du délai requis pour terminer cette construction et commencer à fournir le service demandé. Le client du service de transport doit remettre au fournisseur une lettre de crédit ou toute autre forme raisonnable de garantie acceptable pour le fournisseur qui équivaut à la part des coûts des nouvelles installations ou des améliorations incombant au client admissible. Le client du service de transport dispose d'un délai de trente (30) jours pour signer une convention de service ou demander le dépôt d'une convention de service non signée, ainsi que pour fournir la lettre de crédit ou toute autre forme de garantie, sous peine de voir sa demande cesser d'être une demande complète et être réputée résiliée et retirée.

#### **19.5 Modifications à l'étude d'avant-projet**

Tout changement dans la convention qui découle de l'incapacité de situer ou de construire les installations proposées exigera l'élaboration d'une estimation de bonne foi révisée. De nouvelles estimations faites de bonne foi seront aussi exigées en cas de nouvelles exigences législatives ou réglementaires entrant en vigueur avant l'achèvement de la construction ou dans d'autres circonstances indépendantes de la volonté du fournisseur ayant une incidence importante sur le coût final des nouvelles installations ou des améliorations devant être imputé au client du service de transport, conformément aux stipulations de la partie II du tarif.

#### **19.6 Diligence dans l'achèvement des nouvelles installations**

Le fournisseur agira avec diligence raisonnable pour ajouter les installations requises ou améliorer son réseau de transport dans un délai raisonnable. Le fournisseur n'améliorera pas son réseau de transport existant ou planifié pour fournir le service de transport point à point ferme si, ce faisant, il compromet la

fiabilité du réseau ou compromet ou détériore autrement le service ferme existant.

#### **19.7 Service intérimaire partiel**

Si le fournisseur établit qu'il n'aura pas la capacité de transport adéquate pour fournir la quantité entière de la demande complète d'un service de transport point à point ferme, le fournisseur a l'obligation d'offrir et de fournir la partie du service de transport point à point ferme demandé qu'il peut accepter sans l'ajout d'installations et par une nouvelle répartition. Toutefois, le fournisseur ne saurait être tenu de fournir la quantité supplémentaire requise de service de transport point à point ferme qui exige l'ajout d'installations ou des améliorations au réseau de transport tant que ces installations ou améliorations n'auront pas été mises en service.

#### **19.8 Procédures accélérées pour les nouvelles installations.**

Au lieu des procédures énoncées ci-dessus, le client admissible a la possibilité d'accélérer le processus en demandant au fournisseur de présenter en même temps, avec les résultats des études exigées, une « convention de service accélérée » en vertu de laquelle le client admissible accepterait de dédommager le fournisseur pour tous les coûts engagés conformément au tarif. Pour utiliser cette option, le client admissible doit exiger par écrit une convention de service accélérée qui couvre tous les éléments susmentionnés dans les trente (30) jours suivant la réception des résultats de l'étude d'impact sur le réseau qui identifie les nouvelles installations ou les améliorations nécessaires ou les frais engagés pour fournir le service demandé. Bien que le fournisseur accepte de fournir au client admissible sa meilleure estimation des coûts des nouvelles installations et des autres coûts pouvant être engagés, cette estimation ne saurait lier le fournisseur, et le client admissible doit s'engager par écrit à dédommager le fournisseur pour tous les frais engagés, conformément aux stipulations du tarif. Le client admissible doit signer et renvoyer cette convention de service accélérée dans les quinze (15) jours suivant sa réception, sous peine de voir sa

demande de service cesser d'être une demande complète et être réputée résiliée et retirée.

## **20 PROCÉDURES EN CAS D'INCAPACITÉ DU FOURNISSEUR DE TERMINER LES NOUVELLES INSTALLATIONS POUR LE SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME**

### **20.1 Retards dans la construction de nouvelles installations**

Si un événement se produit et empêche de façon importante de respecter les délais d'exécution des nouvelles installations ou de pouvoir les terminer, le fournisseur s'engage à en aviser promptement le client du service de transport. En pareil cas, le fournisseur doit, dans les trente (30) jours suivant l'avis donné au client du service de transport de ces retards, convoquer une réunion technique avec le client du service de transport afin d'évaluer les autres solutions qui s'offrent à ce dernier. Le fournisseur doit aussi mettre à la disposition du client du service de transport les études et les documents de travail concernant les retards, y compris tous les renseignements en sa possession qui sont raisonnablement nécessaires au client pour évaluer toute solution de rechange.

### **20.2 Solutions de rechange à l'ajout des installations initialement prévues**

Lorsque le processus d'examen prévu à l'article 20.1 établit qu'il existe une ou plusieurs solutions de rechange au projet de construction prévu à l'origine, le fournisseur doit présenter ces solutions de rechange au client du service de transport. Si, à la suite de l'examen des solutions de rechange, le client du service de transport souhaite maintenir sa demande complète sous réserve de la construction des installations de rechange, il peut exiger que le fournisseur remette une convention de service révisée relative au service de transport point à point ferme. Si la solution de rechange ne vise qu'un service de transport point à point non ferme, le fournisseur s'engage à remettre promptement une convention de service relativement au service de transport point à point non ferme pour fournir ce service. Dans le cas où le fournisseur conclut qu'il n'existe



aucune solution de rechange raisonnable et que le client du service de transport n'est pas d'accord, ce dernier peut se prévaloir des procédures de règlement des différends prévues à l'article 12.

### **20.3 Obligation de remboursement en cas d'ajouts non terminés aux installations**

Si le fournisseur et le client du service de transport conviennent mutuellement qu'il n'existe aucune autre solution de rechange raisonnable et que le service exigé ne peut pas être fourni à partir de la capacité existante, conformément aux conditions de la partie II du tarif, l'obligation de fournir le service de transport point à point ferme demandé se termine, et le dépôt fait par le client du service de transport doit être retourné, avec intérêt, à un taux d'intérêt égal au taux préférentiel commercial annuel tel qu'annoncé par la Banque de Montréal à Fredericton, ou toute autre institution financière indiquée par le fournisseur ou son agent désigné, le dernier jour bancaire du mois au cours duquel le paiement est dû. Toutefois, le client du service de transport est responsable de tous les frais engagés avec prudence par le fournisseur jusqu'au moment où la construction a été suspendue.

## **21 STIPULATIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LES SERVICES DE TRANSPORT SUR LES RÉSEAUX D'AUTRES SERVICES PUBLICS**

### **21.1 Responsabilité concernant les ajouts au réseau d'un tiers**

Le fournisseur ne saurait être responsable de conclure des ententes nécessaires pour l'ingénierie, les demandes d'autorisation et la construction d'installations de transport ou de distribution sur les réseaux de toute autre entité ou encore pour l'obtention de toute approbation réglementaire relative à ces installations. Le fournisseur entreprendra des efforts raisonnables pour aider le client du service de transport à obtenir de telles ententes, y compris, mais sans s'y limiter, en fournissant des renseignements ou des données requis par cet autre réseau électrique conformément aux pratiques usuelles des services publics.

## **21.2 Coordination des ajouts au réseau d'un tiers**

Dans l'éventualité où le besoin d'installations de transport ou d'améliorations serait déterminé conformément aux stipulations de la partie II du tarif, et si ces améliorations exigent en plus l'ajout d'installations de transport sur d'autres réseaux, le fournisseur est en droit de coordonner la construction sur son propre réseau avec la construction exigée par les autres. Le fournisseur, après consultation du client du service de transport et des représentants de ces autres réseaux, peut reporter la construction des nouvelles installations de transport si les nouvelles installations de transport sur un autre réseau ne peuvent pas être achevées en temps opportun. Le fournisseur doit aviser le client du service de transport par écrit des motifs de toute décision de report de la construction et des problèmes particuliers à régler avant de commencer ou de reprendre la construction des nouvelles installations. Dans les soixante (60) jours suivant la réception d'un avis écrit de la part du fournisseur indiquant son intention de reporter la construction conformément au présent article, le client du service de transport peut contester la décision en vertu des procédures de règlement des différends prévues à l'article 12.

## **22 CHANGEMENTS DANS LES CARACTÉRISTIQUES DE SERVICE**

### **22.1 Modifications sur une base non ferme**

Le client du service de transport utilisant un service de transport point à point ferme peut exiger que le fournisseur fournisse un service de transport sur une base non ferme à des points de réception et de livraison autres que ceux qui sont prévus dans la convention de service (« points de réception et de livraison secondaires ») pour des quantités n'excédant pas sa capacité réservée ferme, sans engager de coûts supplémentaires de service de transport point à point non ferme ni signer une nouvelle convention de service, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Le service fourni aux points de réception et de livraison secondaires sera non ferme seulement et selon les disponibilités. Il ne saurait déplacer un

service ferme ou non ferme réservé ou programmé par un tiers en vertu du tarif ou par le fournisseur pour le compte des clients de charge locale.

- b) La somme des services de transport ferme et point à point non ferme fournis au client du service de transport en tout temps conformément au présent article ne saurait excéder la capacité réservée dans la convention de service pertinente en vertu de laquelle ces services sont fournis.
- c) Le client du service de transport conserve le droit de programmer le service de transport point à point ferme aux points de réception et de livraison prévus dans la convention de service pertinente pour la quantité de sa réservation initiale de capacité.
- d) Le service aux points de réception et de livraison secondaires sur une base non ferme ne saurait exiger le dépôt d'une demande de service de transport point à point non ferme en vertu du tarif. Toutefois, toutes les autres exigences de la partie II du tarif (à l'exception des frais de transport) s'appliquent au service de transport sur une base non ferme aux points de réception et de livraison secondaires.

## **22.2 Modification sur une base ferme**

Toute demande faite par un client du service de transport en vue de modifier les points de réception et de livraison sur une base ferme doit être traitée comme une nouvelle demande de service conformément à l'article 17 des présentes, sauf que ledit client du service de transport ne saurait être tenu de payer un dépôt supplémentaire si la réservation de capacité n'excède pas la quantité réservée dans la convention de service existante. Lorsque cette nouvelle demande est en attente, le client du service de transport conserve son droit de priorité pour le service ferme aux points de réception et de livraison existants et précisés dans sa convention de service.

## **23 VENTE OU CESSION DU SERVICE DE TRANSPORT**

### **23.1 Procédures de cession ou de transfert de service**

Un client du service de transport peut vendre, céder ou transférer, en entier ou en partie, ses droits en vertu de sa convention de service, mais seulement à un autre client admissible (le cessionnaire). Le client du service de transport qui vend, cède ou transfère ses droits en vertu de sa convention de service est ci-après désigné comme étant le revendeur. Le prix versé au revendeur ne saurait excéder la plus élevée des sommes suivantes : i) le prix initial payé par le revendeur; ii) le prix maximal du fournisseur en vigueur au moment de la cession; ou iii) le coût de renonciation du revendeur, sans dépasser le coût d'expansion du fournisseur. Si le cessionnaire ne demande pas de changement quant aux points de réception ou de livraison ou aux autres conditions énoncées à la convention de service initiale, le cessionnaire bénéficiera du même service que le revendeur, et sa priorité de service sera la même que celle du revendeur. Un revendeur doit aviser le fournisseur dès que possible de toute cession ou de tout transfert de service mais, en tout état de cause, un avis doit être fourni avant qu'un service ne soit fourni au cessionnaire. Le cessionnaire sera assujéti à toutes les conditions du tarif. Si le cessionnaire demande un changement dans le service, la priorité de réservation du service sera établie par le fournisseur conformément à l'article 13.2.

### **23.2 Limites en matière de cession ou de transfert de service**

Si le cessionnaire demande un changement quant aux points de réception ou de livraison ou à toute autre spécification énoncée dans la convention de service initiale, le fournisseur consentira à ce changement, sous réserve des stipulations du tarif, à condition que le changement ne compromette pas l'exploitation et la fiabilité des réseaux de production, de transport ou de distribution du fournisseur. Le cessionnaire doit payer au fournisseur les frais de réalisation de toute étude d'impact sur le réseau nécessaire pour évaluer la capacité du réseau de transport à accepter le changement proposé et les coûts supplémentaires qui découlent de ce changement. Le revendeur demeure

responsable de l'exécution de toutes les obligations en vertu de la convention de service, sauf si les parties s'entendent spécifiquement sur d'autres conditions par l'intermédiaire d'une modification apportée à la convention de service.

### **23.3 Information sur la cession ou le transfert de service**

Conformément à l'article 4, les revendeurs peuvent se servir de l'OASIS du fournisseur pour afficher la capacité de transport disponible à la revente.

## **24 MESURAGE ET CORRECTION DU FACTEUR DE PUISSANCE AUX POINTS DE RÉCEPTION ET DE LIVRAISON**

### **24.1 Obligations du client du service de transport**

Sauf entente contraire, le transmetteur respectif est responsable de l'installation et de l'entretien d'un équipement compatible de mesurage et de communication afin de rendre compte de façon exacte de la puissance et de l'énergie transportées en vertu de la partie II du tarif, ainsi que de communiquer l'information au besoin. Cet équipement demeure la propriété du transmetteur respectif. Au point de réception, le client du service de transport paie les frais associés. Au point de livraison, le transmetteur respectif paie les frais associés.

### **24.2 Accès du fournisseur aux données de mesurage**

Le fournisseur doit avoir accès aux données de mesurage qui peuvent être raisonnablement exigées pour faciliter l'obtention des mesures et la facturation en vertu de la convention de service.

### **24.3 Facteur de puissance**

Sauf entente contraire, le client du service de transport est tenu de maintenir au point de livraison un facteur de puissance situé dans la même fourchette que celui du fournisseur, conformément aux pratiques usuelles des services publics. Les exigences en matière de facteur de puissance sont prévues dans la convention de service, s'il y a lieu.

Au lieu d'exigences précises en matière de facteur de puissance dans la convention de service pertinente, la pénalité pour un facteur de puissance indésirable au cours d'un mois sera calculée à un taux équivalant à quatre (4) fois le taux mensuel ferme du service de transport appliqué comme suit :

90 % de la quantité maximale de MVA mesurée durant le mois  
moins la demande maximale de facturation du transport en MW

Le taux mensuel du service de transport est le taux mensuel point à point ferme tel qu'il est indiqué à l'annexe 7 et ne doit comprendre aucun taux pour les services accessoires.

## **25 RÉMUNÉRATION DU SERVICE DE TRANSPORT**

Les taux du service de transport ferme et point à point non ferme sont prévus dans les annexes jointes au tarif : Service de transport point à point ferme à long et à court terme (annexe 7) et Service de transport point à point non ferme (annexe 8). Le fournisseur doit utiliser la partie II du tarif pour faire ses ventes à un tiers. Le fournisseur doit comptabiliser cette utilisation aux taux applicables du tarif conformément à l'article 8.

## **26 RÉCUPÉRATION DES COÛTS NON RECOUVRABLES**

Le fournisseur peut chercher à récupérer les coûts non recouvrables du client du service de transport en vertu du tarif. Toutefois, le fournisseur doit soumettre séparément à la Commission toute proposition précise relative aux coûts non recouvrables.

## **27 RÉMUNÉRATION POUR LES COÛTS DES NOUVELLES INSTALLATIONS ET DE LA NOUVELLE RÉPARTITION**

Dès qu'une étude d'impact sur le réseau exécutée par le fournisseur en relation avec la prestation d'un service de transport point à point ferme met en évidence la nécessité de nouvelles installations, le client du service de transport est tenu de payer les coûts afférents conformément à la politique du fournisseur. Dès qu'une étude d'impact sur le réseau réalisée par le fournisseur met en évidence des contraintes de capacité qui peuvent être résolues de façon plus économique grâce à une nouvelle répartition des ressources du fournisseur plutôt que par la construction de nouvelles installations ou l'amélioration des installations existantes afin d'éliminer ces contraintes, le client du service de transport est tenu de payer les coûts de la nouvelle répartition conformément à la politique du fournisseur.

### **III. SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ**

#### **Préambule**

Le fournisseur fournira un service de transport en réseau intégré conformément aux conditions applicables prévues dans le tarif et la convention de service. Le service de transport en réseau intégré permet au client du réseau d'intégrer, de répartir économiquement et de commander ses ressources en réseau actuelles et planifiées d'une manière comparable à celle du fournisseur qui utilise son réseau de transport pour servir les autres charges et tout client de charge locale. Le client du réseau intégré peut aussi se servir du service de transport en réseau intégré pour livrer des achats d'énergie économique à sa charge en réseau en provenance de ressources non désignées, selon la disponibilité, sans frais supplémentaires. Le service de transport pour des ventes relatives à des charges non désignées sera fourni conformément aux conditions applicables de la partie II du tarif.

## **28 NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ**

### **28.1 Portée du service**

Le service de transport en réseau intégré est un service de transport qui permet aux clients du réseau intégré d'utiliser efficacement et économiquement leurs ressources en réseau (de même que les autres ressources de production non désignées) pour alimenter leur charge en réseau à l'intérieur de la zone de commande du fournisseur, ainsi que toute charge supplémentaire pouvant être désignée conformément à l'article 31.3 du tarif. Le client du réseau intégré qui utilise le service de transport en réseau intégré doit obtenir ou fournir des services accessoires en vertu de l'article 3.

### **28.2 Responsabilités du fournisseur**

Le fournisseur planifiera, construira, exploitera et entretiendra son réseau de transport conformément aux pratiques usuelles des services publics afin de fournir au client du réseau intégré un service de transport en réseau intégré sur son réseau de transport.



Un transmetteur sera tenu de désigner, pour le compte de ses clients de charge locale, des ressources et des charges de la même manière que n'importe quel client du réseau intégré en vertu de la partie III du tarif. Ces données doivent être compatibles avec celles dont se sert le fournisseur pour calculer la capacité de transport disponible. Le fournisseur doit inclure la charge en réseau du client du réseau intégré aux fins de la planification de son propre réseau de transport et doit, conformément aux pratiques usuelles des services publics, s'efforcer de faire construire et mettre en service une capacité de transport suffisante pour livrer les ressources en réseau du client de manière à alimenter sa charge en réseau d'une manière comparable à celle utilisée pour livrer les ressources de production et d'un transmetteur, ainsi que celles achetées par celui-ci, aux clients de charge locale du transmetteur.

### **28.3 Service de transport en réseau intégré**

Le fournisseur fournira au client du réseau intégré un service de transport ferme sur son réseau de transport pour la livraison de puissance et d'énergie à partir de ses ressources en réseau désignées de manière à alimenter ses charges en réseau d'une manière comparable à celle de tout transmetteur qui utilise le réseau de transport pour alimenter d'une façon fiable ses clients de charge locale.

### **28.4 Service secondaire**

Le client du réseau intégré peut se servir du réseau de transport du fournisseur pour livrer de l'énergie à ses charges en réseau à partir de ressources qui n'ont pas été désignées en tant que ressources en réseau. Cette énergie sera transportée, selon la disponibilité, sans frais supplémentaires. Les livraisons à partir de ressources autres que les ressources en réseau auront une priorité supérieure à celle de tout service de transport point à point non ferme en vertu de la partie II du tarif.

## 28.5 Pertes de puissance active

Les pertes de puissance active sont associées à tous les services de transport. Le fournisseur de transport de l'énergie n'est pas tenu de fournir des pertes de puissances actives. Le client du réseau est responsable du remplacement des pertes associées à tous les services de transport telles qu'elles sont calculées par le fournisseur de transport de l'énergie. Les facteurs applicables de perte de puissance active sont fondés sur un système de pertes moyennes. Le facteur de perte de puissance moyen du réseau est de 3,30 %.

## 28.6 Restrictions relatives à l'utilisation du service

Le client du réseau intégré ne doit pas utiliser le service de transport en réseau intégré pour : i) vendre de la puissance et de l'énergie à des charges non désignées; ou ii) fournir directement ou indirectement un service de transport à un tiers. Tous les clients du réseau intégré qui utilisent le service de transport en réseau intégré doivent utiliser le service de transport point à point prévu à la partie II du tarif pour les ventes à un tiers nécessitant l'utilisation du réseau de transport du fournisseur.

# 29 DÉBUT DU SERVICE

## 29.1 Condition préalable à la réception du service

Sous réserve des conditions de la partie III du tarif, le fournisseur fournira le service de transport en réseau intégré au client admissible à condition que : i) le client admissible remplisse une demande de service conformément à la partie III du tarif; ii) le client admissible et le fournisseur aient pris toutes les dispositions techniques indiquées aux articles 29.3 et 29.4; iii) le client admissible signe une convention de service conformément à la pièce jointe F en vertu de la partie III du tarif ou demande par écrit que le fournisseur dépose une proposition de convention de service, non signée, auprès de la Commission; iv) chaque propriétaire d'installations conclue une convention d'exploitation du réseau avec le transmetteur respectif, conformément à la pièce jointe G.~~Sous réserve des~~

~~conditions de la partie III du tarif, le fournisseur fournira le service de transport en réseau intégré au client admissible à condition que : i) le client admissible remplisse une demande de service conformément à la partie III du tarif; ii) le client admissible et le fournisseur aient pris toutes les dispositions techniques indiquées aux articles 29.3 et 29.4; iii) le client admissible signe une convention de service conformément à la pièce jointe F en vertu de la partie III du tarif ou demande par écrit que le fournisseur dépose une proposition de convention de service, non signée, auprès de la Commission; iv) chaque propriétaire d'installations conclue une convention d'exploitation du réseau avec le transmetteur respectif, conformément à la pièce jointe G; v) le client du service de transport soit un participant agréé au marché conformément aux règles du marché du fournisseur.~~

## **29.2 Procédures de demande**

Le client admissible qui demande un service en vertu de la partie III du tarif doit présenter au fournisseur une demande accompagnée d'un dépôt se rapprochant des frais représentant deux mois de service, le plus tôt possible avant le mois où le service doit commencer. À moins qu'elles ne soient assujetties aux procédures décrites à l'article 2, les demandes complètes de service de transport en réseau intégré se verront attribuer une priorité en fonction de la date et de l'heure de leur réception, la demande reçue le plus tôt ayant toute priorité. Les demandes doivent être soumises en envoyant les renseignements énumérés ci-après à l'adresse suivante : Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick, 77, rue Canada, Fredericton (N.-B.) Canada E3A 3Z3. ~~Les demandes doivent être soumises en envoyant les renseignements énumérés ci-après à l'adresse suivante : Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick, C.P. 2020, 77, rue Canada, Fredericton (N.-B.) Canada E3A 3Z3.~~ Une demande complète doit fournir tous les renseignements requis, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- i) l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de la partie qui demande le service;

- ii) une déclaration selon laquelle la partie qui demande le service est, ou sera, au début du service, un client admissible en vertu du tarif;
- iii) une description de la charge en réseau à chaque point de livraison. Cette description doit déterminer et fournir séparément la meilleure estimation par le client admissible des charges totales à alimenter à chaque niveau de tension du transport, de même que les charges à alimenter à partir de chaque sous-station du fournisseur au même niveau de tension de transport. La description doit comprendre des prévisions sur dix (10) ans de la charge et des ressources nécessaires en été et en hiver à compter de la première année suivant le début prévu du service;
- iv) le niveau et l'emplacement de toutes les charges interruptibles comprises dans la charge en réseau. Ces données doivent inclure les besoins de puissance estivale et hivernale de chaque charge interruptible (si elle n'était pas interruptible), la partie de la charge qui est susceptible d'être interrompue, les conditions selon lesquelles une interruption peut être mise en œuvre et toute limite applicable à la quantité et à la fréquence des interruptions. Le client admissible doit indiquer la quantité de charge interruptible de ses clients (le cas échéant) incluse dans les prévisions de charge sur dix (10) ans fournies en réponse au point iii) ci-dessus;
- v) une description des ressources en réseau (actuelles et prévues sur 10 ans) devant inclure pour chaque ressource en réseau : la taille de la tranche et la puissance provenant de celle-ci qui doit être désignée en tant que ressource en réseau, la puissance réactive (production et absorption) de toutes les tranches, les restrictions d'exploitation, les périodes d'exploitation limitée, le cas échéant, au cours de l'année, les programmes d'entretien, le niveau de production minimal de la tranche, le niveau d'exploitation normal de la tranche, toute tranche dont la production doit être maintenue pour des raisons de fiabilité du réseau ou pour des raisons contractuelles, le coût de production variable approximatif (en \$/MWh) pour les calculs d'une nouvelle répartition, les ententes régissant la vente et la livraison de puissance à un tiers à partir des installations de production

situées dans la zone de commande du fournisseur, lorsque seulement une partie de la production de la tranche est désignée en tant que ressource en réseau, la description de la puissance achetée qui est désignée comme ressource en réseau, y compris la source d'approvisionnement, l'emplacement de la zone de commande, les ententes de transport et les points de livraison au réseau de transport du fournisseur;

- vi) une description du réseau de transport du client admissible : les données sur le flux et la stabilité de la charge, comme les composantes actives et réactives de la charge, les lignes, les transformateurs, les dispositifs réactifs et le type de charge, y compris la capacité nominale normale et d'urgence de tous les équipements de transport dans un format de flux de puissance compatible avec celui utilisé par le fournisseur, les restrictions d'exploitation nécessaires à la fiabilité, les instructions d'exploitation employées par les exploitants du réseau, les restrictions contractuelles ou les engagements relatifs à l'utilisation du réseau de transport du client admissible, sauf les charges et ressources en réseau du client admissible, l'emplacement des ressources en réseau décrites au point v) ci-dessus, des prévisions sur dix (10) ans des prolongements ou des améliorations du réseau, des cartes du réseau de transport comprenant les prolongements ou améliorations proposés, les capacités nominales thermiques des interconnexions entre la zone de commande du client admissible et les autres zones de commande;
- vii) la date du début du service et la durée du service de transport en réseau intégré demandé. La durée minimale du service de transport en réseau intégré est fixée à un an. À moins que les parties ne conviennent de délais différents, le fournisseur doit accuser réception de la demande dans les dix (10) jours suivant sa réception. Cet accusé de réception doit inclure une date à laquelle une réponse, y compris une convention de service, sera transmise au client admissible. Si une demande ne répond pas aux exigences formulées dans le présent article, le fournisseur doit en aviser le client admissible qui demande le service dans les quinze (15) jours suivant

la réception de la demande et préciser les motifs de ce défaut. Dans la mesure du possible, le fournisseur tentera de corriger les insuffisances de la demande par des communications informelles avec le client admissible. Si ces efforts n'aboutissent pas, le fournisseur retournera la demande sans que le client admissible perde pour autant le droit de présenter une demande nouvelle ou révisée qui soit entièrement conforme aux exigences du présent article. Le client admissible se verra attribuer une nouvelle priorité conforme à la date de la demande nouvelle ou révisée. Le fournisseur traitera ces données conformément aux Normes de conduite approuvées.

### **29.3 Dispositions techniques à prendre avant le début du service**

Le service de transport en réseau intégré ne peut commencer tant que le transmetteur et le client admissible, ou un tiers, n'ont pas terminé l'installation de tous les équipements précisés en vertu de la Convention d'exploitation du réseau d'une manière conforme aux pratiques usuelles des services publics et aux exigences supplémentaires pouvant être imposées raisonnablement et uniformément pour assurer l'exploitation fiable du réseau de transport. Le fournisseur doit entreprendre des efforts raisonnables, de concert avec le client du réseau intégré, pour assurer la mise en place de toutes ces dispositions le plus tôt possible compte tenu de la date du début du service.

### **29.4 Installations du client du réseau intégré**

La prestation du service de transport en réseau intégré est conditionnelle à la construction, à l'entretien et à l'exploitation par le client du réseau intégré des installations se trouvant de son côté à chaque point de livraison ou d'interconnexion nécessaire à la livraison fiable de la puissance et de l'énergie à partir du réseau de transport du fournisseur jusqu'au client du réseau intégré. Le client du réseau intégré est seul responsable de la construction ou de l'installation de toutes les installations se trouvant de son côté à chacun des points de livraison ou d'interconnexions.

### **29.5 Dépôt de la convention de service**

Le fournisseur déposera les conventions de service auprès de la Commission.

## **30 Ressources EN RÉSEAU**

### **30.1 Désignation des ressources en réseau**

Les ressources en réseau comprennent toute tranche possédée, achetée ou louée à bail par le client du réseau intégré qui est désignée comme devant alimenter la charge en réseau en vertu du tarif. Les ressources en réseau peuvent ne pas inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge non désignée ou qui autrement ne peuvent pas servir à alimenter la charge en réseau du client du réseau intégré sur une base non interruptible. Les ressources possédées ou achetées qui alimentaient les charges du client du réseau intégré en vertu d'ententes fermes conclues jusqu'à la date du commencement du service, inclusivement, seront initialement désignées en tant que ressources en réseau tant que le client du réseau intégré ne modifiera pas leur désignation.

### **30.2 Désignation de nouvelles ressources en réseau**

Le client du réseau intégré peut désigner une nouvelle ressource en réseau en donnant au fournisseur un préavis en ce sens le plus tôt possible. La désignation d'une nouvelle ressource en réseau doit être faite au moyen d'une demande de modification du service dans le cadre d'une demande prévue à l'article 29.

### **30.3 Suppression des ressources en réseau**

Le client du réseau intégré peut à tout moment mettre fin à la désignation d'une ressource de production en tant que ressource en réseau, dans sa totalité ou en partie, mais il doit en aviser le fournisseur dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire.

#### **30.4 Exploitation de ressources en réseau**

Le client du réseau intégré ne peut pas exploiter ses ressources en réseau désignées situées dans sa zone de commande ou celle du fournisseur de manière à ce que la production de ces installations dépasse sa charge en réseau désignée, plus les ventes non fermes en vertu de la partie II du tarif, plus les pertes. Cette limite ne doit pas s'appliquer aux modifications à l'exploitation des ressources en réseau d'un client du réseau intégré à la demande du fournisseur pour intervenir en cas d'urgence ou d'imprévu qui pourrait diminuer ou détériorer la fiabilité du réseau de transport.

#### **30.5 Obligation de nouvelle répartition du client du réseau intégré**

Pour avoir le droit de recevoir le service de transport en réseau intégré, le client du réseau intégré accepte de répartir différemment ses ressources en réseau si le fournisseur le lui demande, conformément à l'article 33.2. Dans la mesure du possible, la nouvelle répartition des ressources prévue au présent article sera effectuée en fonction du moindre coût et de façon non discriminatoire.

#### **30.6 Ententes de transport visant les ressources en réseau non reliées physiquement au fournisseur**

Le client du réseau intégré est responsable des ententes pouvant être nécessaires à la livraison de la puissance et de l'énergie d'une ressource en réseau qui n'est pas physiquement reliée au réseau de transport du fournisseur. Le fournisseur entreprendra des efforts raisonnables pour aider le client du réseau intégré à obtenir ces ententes, y compris en fournissant les renseignements ou les données nécessaires à l'autre entité, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

#### **30.7 Restrictions quant à la désignation de ressources en réseau**

Le client du réseau intégré doit démontrer qu'il possède ou qu'il s'est engagé à acheter la production conformément à un contrat signé afin de désigner une ressource de production en tant que ressource en réseau. Cependant, le client du réseau intégré peut établir que la signature d'un contrat est conditionnelle à la disponibilité du service de transport prévu à la partie III du tarif.



### **30.8 Utilisation de la capacité d'interface par le client du réseau intégré**

Aucune limite n'est imposée à l'utilisation du réseau de transport du fournisseur par le client du réseau intégré à n'importe quelle interface en vue d'intégrer les ressources en réseau du client du réseau intégré (ou les achats économiques de substitution) à ses charges en réseau. Toutefois, l'utilisation que le client du réseau intégré fait de la capacité totale d'interface du fournisseur avec les autres réseaux de transport ne doit pas dépasser la charge du client du réseau intégré.

### **30.9 Installations de transport appartenant au client du réseau intégré**

Le client du réseau intégré auquel appartiennent des installations de transport existantes qui sont intégrées au réseau de transport du fournisseur peut avoir droit à une rémunération versée au moyen d'un crédit sur les sommes qui lui sont facturées ou suivant toute autre méthode. Pour recevoir cette rémunération, le client du réseau intégré doit démontrer que ses installations de transport sont intégrées aux plans et à l'exploitation du fournisseur afin d'alimenter tous les clients qui lui achètent de l'électricité ou un service de transport. Dans le cas des installations construites par le client du réseau intégré après la date du début du service en vertu de la partie III du tarif, le client du réseau intégré recevra un crédit lorsque ces installations seront planifiées en commun et installées en collaboration avec le fournisseur. Le mode de calcul du crédit doit être déterminé dans la convention de service du client du réseau intégré ou dans une autre convention conclue entre les parties.

## **31 DÉSIGNATION DE LA CHARGE EN RÉSEAU**

### **31.1 Charge en réseau**

Le client du réseau intégré doit désigner les différentes charges en réseau pour lesquelles le fournisseur fournira le service de transport en réseau intégré en son nom et les préciser dans la convention de service.

### **31.2 Nouvelles charges en réseau raccordées au réseau du fournisseur**

Le client du réseau intégré doit fournir au fournisseur, dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire, un préavis de la désignation d'une

nouvelle charge en réseau qui sera ajoutée à son réseau de transport. La désignation d'une nouvelle charge en réseau doit être faite au moyen d'une modification du service dans le cadre d'une nouvelle demande. Le fournisseur agira avec diligence pour installer au besoin les installations de transport nécessaires à l'interconnexion d'une nouvelle charge en réseau désignée par le client du service de transport. Les coûts des nouvelles installations seront déterminés conformément aux procédures à l'article 32.4 et seront portés au compte du client du réseau intégré conformément à la politique d'expansion du réseau de transport (pièce jointe K).

### **31.3 Charge en réseau non reliée physiquement au réseau du fournisseur**

Le présent article s'applique à la fois à la désignation initiale faite conformément à l'article 31.1 et à l'ajout subséquent d'une nouvelle charge en réseau non reliée physiquement au réseau du fournisseur. Dans la mesure où le client du réseau intégré désire obtenir un service de transport pour une charge extérieure au réseau de transport du fournisseur, le client du réseau intégré peut soit : 1) décider d'inclure toute la charge en tant que charge en réseau à toutes les fins de la partie III du tarif et désigner des ressources en réseau relativement à cette charge en réseau supplémentaire; ou 2) exclure toute cette charge de sa charge en réseau et acheter un service de transport point à point en vertu de la partie II du tarif. Si le client du réseau intégré donne un avis de son intention d'ajouter une nouvelle charge en réseau conformément au présent article, il doit le demander au moyen d'une modification du service dans le cadre d'une nouvelle demande.

### **31.4 Nouveaux points d'interconnexion**

Si le client du réseau intégré souhaite ajouter un nouveau point de livraison ou d'interconnexion entre le réseau de transport du fournisseur et une charge en réseau, il doit donner au fournisseur un préavis en ce sens dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire.

### **31.5 Changements dans les demandes de service**

La décision du client du réseau intégré d'annuler ou de reporter un changement demandé quant au service de transport en réseau intégré (par exemple l'ajout d'une nouvelle ressource en réseau ou la désignation d'une nouvelle charge en réseau) ne saurait en aucune circonstance libérer, de quelque façon que ce soit, le client du réseau intégré de son obligation de payer les coûts relatifs aux installations de transport construites par le fournisseur et imputés au client du réseau intégré comme le prévoit la convention de service. Toutefois, le fournisseur doit traiter tout changement demandé à l'égard du service de transport en réseau intégré de façon non discriminatoire.

### **31.6 Mise à jour annuelle des renseignements sur la charge et les ressources**

Le client du réseau intégré doit fournir au fournisseur des prévisions annuelles à jour concernant la charge en réseau et les ressources en réseau qui soient compatibles avec celles incluses dans sa demande de service de transport en réseau intégré en vertu de la partie III du tarif. Le client du réseau intégré doit aussi donner au fournisseur, en temps opportun, un avis écrit indiquant les changements importants survenus dans tout autre renseignement fourni dans sa demande relativement à sa charge en réseau, à ses ressources en réseau, à son réseau de transport ou à tout autre aspect de ses installations ou de son exploitation ayant une incidence sur la capacité du fournisseur de fournir un service fiable.

## **32 PROCÉDURES D'ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DEMANDES DE SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ**

### **32.1 Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau**

Après avoir reçu une demande de service, le fournisseur doit établir sur une base non discriminatoire s'il est nécessaire de procéder à une étude d'impact sur le réseau. Une description de la méthodologie suivie par le fournisseur pour mener une étude d'impact sur le réseau est fournie à la pièce jointe D. Si le

fournisseur établit la nécessité d'une telle étude pour pouvoir fournir le service demandé, il doit en informer le client admissible dès que possible. En pareil cas, le fournisseur doit, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande complète, présenter une convention d'étude d'impact sur le réseau dans laquelle le client admissible s'engage à rembourser au fournisseur les frais d'exécution de l'étude d'impact sur le réseau. Pour qu'une demande de service demeure une demande complète, le client admissible doit signer la convention d'étude d'impact sur le réseau et la renvoyer au fournisseur dans les quinze (15) jours. Si le client admissible décide de ne pas signer la convention d'étude d'impact sur le réseau, sa demande sera réputée retirée, et son dépôt lui sera retourné avec intérêt.

### **32.2 Convention d'étude d'impact sur le réseau et remboursement des coûts**

- i) La convention d'étude d'impact sur le réseau devra préciser clairement l'estimation faite par le fournisseur du coût réel, ainsi que le temps nécessaire pour réaliser l'étude. Les frais ne sauraient excéder le coût réel de l'étude. Dans la réalisation de l'étude d'impact sur le réseau, le fournisseur s'appuie, dans la mesure où il est raisonnablement pratique de le faire, sur des études existantes de planification de transport. Le client admissible ne se verra pas imputer de frais pour ces études existantes; toutefois, le client admissible sera tenu de payer les frais liés à toute modification apportée aux études de planification existantes qui sera raisonnablement nécessaire pour évaluer l'incidence de la demande de service du client admissible sur le réseau de transport.
- ii) Si, en réponse aux demandes de service formulées par plusieurs clients admissibles en relation avec le même appel de propositions concurrentielles, une seule étude d'impact sur le réseau suffit au fournisseur pour accepter ces demandes de service, le coût de cette étude sera réparti au prorata entre les clients admissibles.
- iii) Quant aux études d'impact sur le réseau menées par le fournisseur pour son propre compte, le fournisseur en inscrira le coût conformément à l'article 8.

### **32.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau**

Dès la réception d'une convention d'étude d'impact sur le réseau signée, le fournisseur agira avec diligence pour terminer l'étude dans un délai de soixante (60) jours. L'étude d'impact sur le réseau doit identifier toutes les limites du réseau et les possibilités de nouvelle répartition, les installations d'attribution particulière supplémentaires ou les améliorations du réseau requises afin de fournir le service exigé. Advenant que le fournisseur ne puisse pas terminer l'étude d'impact sur le réseau dans ce délai, il doit en aviser le client admissible, ainsi que lui donner une date d'achèvement approximative et expliquer les raisons pour lesquelles un délai supplémentaire est nécessaire afin de terminer les études exigées. Des copies de l'étude d'impact sur le réseau terminée et des documents de travail afférents doivent être mises à la disposition du client admissible. Le fournisseur fera preuve de la même diligence pour exécuter l'étude d'impact sur le réseau pour tous les clients admissibles. Le fournisseur doit, dès l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, aviser le client admissible si le réseau de transport sera adéquat pour accepter la demande de service, dans sa totalité ou en partie, ou qu'aucuns frais ne devront vraisemblablement être engagés pour de nouvelles installations de transport ou des améliorations. Pour qu'une demande demeure une demande complète, dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, le client admissible doit signer une convention de service ou demander le dépôt d'une convention de service non signée, sous peine de voir la demande réputée résiliée et retirée.

### **32.4 Procédures d'étude d'avant-projet**

Si une étude d'impact sur le réseau montre que des ajouts ou des améliorations doivent être apportés au réseau de transport pour répondre à la demande de service du client admissible, le fournisseur doit, dans les trente (30) jours suivant l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, remettre au client admissible une convention d'étude d'avant-projet en vertu de laquelle le client admissible s'engage à rembourser au fournisseur le coût de la réalisation de l'étude d'avant-projet. Pour qu'une demande de service demeure une demande

complète, le client admissible doit signer la convention d'étude d'avant-projet et la renvoyer au fournisseur dans les quinze (15) jours. Si le client admissible décide de ne pas signer la convention d'étude d'avant-projet, sa demande sera réputée retirée, et son dépôt lui sera retourné avec intérêt. Dès réception d'une convention d'étude d'avant-projet signée, le fournisseur agira avec diligence pour terminer l'étude dans un délai de soixante (60) jours. Si le fournisseur est incapable de terminer l'étude d'avant-projet dans le délai imparti, il s'engage à aviser le client admissible et à lui fournir une estimation du temps nécessaire pour en arriver à un résultat final, ainsi qu'une explication des motifs pour lesquels un délai supplémentaire est requis afin de terminer l'étude. Une fois terminée, l'étude d'avant-projet inclura une estimation de bonne foi : i) du coût des installations d'attribution particulière devant être imputé au client admissible; ii) de la part adéquate du client admissible quant au coût de toute amélioration du réseau requise conformément aux stipulations de la pièce jointe K du tarif; iii) du délai requis pour terminer cette construction et commencer à fournir le service demandé. Le client admissible doit remettre au fournisseur une lettre de crédit ou toute autre forme raisonnable de garantie acceptable pour le fournisseur qui équivaut à la part des coûts des nouvelles installations ou des améliorations incombant au client admissible. Le client admissible dispose d'un délai de trente (30) jours pour signer une convention de service ou demander le dépôt d'une convention de service non signée, ainsi que pour fournir la lettre de crédit ou toute autre forme de garantie, sous peine de voir sa demande cesser d'être une demande complète et être réputée résiliée et retirée.

## **33 DÉLESTAGE DE CHARGE ET RÉDUCTIONS**

### **33.1 Procédures**

Avant la date du début du service, le fournisseur et le client du réseau intégré doivent établir des procédures de délestage de charge et de réduction conformément à la convention d'exploitation du réseau dans le but d'affronter les incidents sur le réseau de transport. Les parties mettront ces programmes en œuvre pendant toute période où le fournisseur détermine qu'un incident est

survenu sur le réseau et que ces procédures sont nécessaires pour pallier cet incident. Le fournisseur avisera en temps opportun tous les clients du réseau intégré touchés par les réductions programmées.

### **33.2 Contraintes de transport**

Pendant toute période où le fournisseur détermine qu'il existe une contrainte de transport sur le réseau de transport et que cette contrainte peut compromettre la fiabilité de son réseau, le fournisseur prendra, conformément aux pratiques usuelles des services publics, toutes les mesures raisonnablement nécessaires au maintien de la fiabilité de son réseau. Si le fournisseur juge que la fiabilité du réseau de transport peut être maintenue par une nouvelle répartition des ressources, il entreprendra des procédures conformément à la Convention d'exploitation du réseau afin d'effectuer une nouvelle répartition de toutes les ressources en réseau et de ses propres ressources en fonction du moindre coût sans égard à la propriété de ces ressources. Toute nouvelle répartition faite en vertu du présent article ne saurait faire de discrimination excessive entre l'utilisation que le transmetteur fait du réseau de transport au nom de ses clients de charge locale et l'utilisation qu'un client du réseau intégré fait du réseau de transport pour alimenter sa charge en réseau désignée.

### **33.3 Responsabilité des coûts occasionnés pour pallier les contraintes de transport**

Lorsque le fournisseur met en œuvre des procédures de nouvelle répartition au moindre coût par suite d'une contrainte de transport, les clients du réseau intégré prennent tous en charge une quote-part du coût total de la nouvelle répartition en proportion de leurs charges respectives.

### **33.4 Réduction des livraisons programmées**

Si une contrainte de transport sur le réseau du fournisseur ne peut être palliée par la mise en œuvre de procédures de nouvelle répartition au moindre coût et que le fournisseur juge nécessaire de réduire les livraisons programmées, les parties doivent réduire ces programmes conformément à la Convention d'exploitation du réseau.

### **33.5 Attribution des réductions**

Le fournisseur doit, de façon non discriminatoire, réduire les transactions qui résolvent efficacement la contrainte. Toutefois, dans la mesure du possible et conformément aux pratiques usuelles des services publics, la réduction sera partagée entre les clients du réseau intégré en proportion de leurs charges respectives. Le fournisseur ne demandera pas à un client du réseau intégré de réduire ses programmes davantage qu'il ne le demanderait à un autre client dans des circonstances semblables.

### **33.6 Délestage de charge**

S'il est survenu un incident sur le réseau de transport du fournisseur et que le fournisseur juge nécessaire pour les clients du réseau intégré de délester une charge, ces derniers doivent procéder au délestage conformément aux procédures déjà établies dans le cadre de la Convention d'exploitation du réseau.

### **33.7 Fiabilité du réseau**

Nonobstant toute autre disposition du tarif, le fournisseur se réserve le droit, conformément aux pratiques usuelles des services publics et sur une base non indûment discriminatoire, de réduire le service de transport en réseau intégré, sans engager sa responsabilité, afin de faire les ajustements, les changements ou les réparations nécessaires à ses lignes, à ses sous-stations et à ses installations. Le fournisseur se réserve le même droit dans les cas où le maintien du service de transport en réseau intégré mettrait des personnes ou des biens en danger. En cas de conditions défavorables ou de perturbations du réseau de transport du fournisseur ou de tout autre réseau interconnecté directement ou indirectement au réseau de transport du fournisseur, le fournisseur, conformément aux pratiques usuelles des services publics, peut aussi réduire le service de transport en réseau intégré pour : i) limiter la portée des conditions défavorables ou des perturbations ou encore les dommages causés par celles-ci; ii) empêcher que des dommages ne soient causés aux installations de production ou de transport; ou iii) accélérer le rétablissement du service. Le fournisseur donnera au client du réseau intégré un préavis le plus tôt



possible de toute réduction de ce genre. Toute réduction du service de transport en réseau intégré ne saurait faire l'objet de discrimination excessive par rapport à l'utilisation que le transmetteur fait du réseau de transport au nom de ses clients de charge locale. Le fournisseur doit préciser le taux et toutes les conditions connexes applicables dans l'éventualité où le client du réseau intégré ne se conformerait pas aux procédures établies de réduction et de délestage de charge.

## **34 TAUX ET FRAIS**

Le client du réseau intégré doit payer au fournisseur les frais relatifs aux installations d'attribution particulière et aux services accessoires, ainsi que les coûts d'étude applicables, conformément à la politique du fournisseur approuvée par la Commission, de même que les frais qui suivent.

### **34.1 Frais mensuels**

Le client du réseau intégré doit payer le taux mensuel indiqué à la pièce jointe H.

### **34.2 Détermination de la charge en réseau mensuelle du client du réseau intégré**

La charge en réseau mensuelle du client du réseau intégré représente sa charge horaire (y compris sa charge en réseau désignée qui n'est pas physiquement reliée au réseau du fournisseur en vertu de l'article 31.3) coïncidant avec la pointe mensuelle du réseau de transport du fournisseur.

### **34.3 Détermination de la charge mensuelle du réseau de transport du fournisseur**

La charge mensuelle du réseau de transport du fournisseur correspond à la pointe mensuelle du réseau de transport du fournisseur moins l'utilisation de pointe concordante de tous les clients du service de transport point à point ferme en vertu de la partie II du tarif plus la capacité réservée de tous les clients du service de transport point à point ferme.

#### **34.4 Frais de nouvelle répartition**

Le client du réseau intégré doit payer une part du ratio de charge quant aux frais de nouvelle répartition attribués au client du réseau intégré et au fournisseur conformément à l'article 33. Si le fournisseur contracte une obligation envers le client du réseau intégré relativement à des frais de nouvelle répartition conformément à l'article 33, les sommes en cause seront portées au crédit de la facture du mois applicable du client du réseau intégré.

#### **34.5 Récupération des coûts non recouvrables**

Le fournisseur peut chercher à récupérer les coûts non recouvrables du client du réseau intégré en vertu du tarif. Toutefois, le fournisseur doit soumettre séparément à la Commission toute proposition de récupération des coûts non recouvrables.

#### **34.6 Facteur de puissance**

Sauf entente contraire, le client du service de transport est tenu de maintenir un facteur de puissance situé dans la fourchette établie par le fournisseur, conformément aux pratiques usuelles des services publics. Les exigences en matière de facteur de puissance sont prévues dans la convention de service, s'il y a lieu.

Au lieu d'exigences précises en matière de facteur de puissance dans la convention de service pertinente, la pénalité pour un facteur de puissance indésirable au cours d'un mois sera calculée à un taux équivalant à quatre (4) fois le taux mensuel ferme du service de transport appliqué comme suit :

90 % de la quantité maximale de kVA mesurée durant le mois  
moins la demande maximale de facturation du transport en kW

Le taux mensuel du service de transport intégré est le taux mensuel tel qu'il est indiqué dans la pièce jointe H et ne doit comprendre aucun taux pour les services accessoires.

## **35 ENTENTES D'EXPLOITATION**

### **35.1 Exploitation en vertu de la Convention d'exploitation du réseau**

Le client du réseau intégré doit planifier, construire, exploiter et entretenir ses installations conformément aux pratiques usuelles des services publics et à la Convention d'exploitation du réseau.

### **35.2 Convention d'exploitation du réseau**

Les conditions selon lesquelles le client du réseau intégré et le propriétaire exploitent leurs installations, ainsi que les questions techniques et opérationnelles associées à la mise en œuvre de la partie III du tarif, sont précisées dans la Convention d'exploitation du réseau. La Convention d'exploitation du réseau prévoit que les parties : i) exploitent et entretiennent l'équipement nécessaire à l'intégration des installations au réseau de transport du fournisseur (y compris, mais sans s'y limiter, les postes télécommandées et l'équipement de mesurage, de communication et de relais); ii) partagent des données (y compris, mais sans s'y limiter, les taux calorifiques et les caractéristiques opérationnelles des ressources en réseau, les programmes de production des tranches situées à l'extérieur du réseau de transport du fournisseur, les programmes d'échanges, la production des tranches visée par une nouvelle répartition requise en vertu de l'article 33, les programmes de tension, les facteurs de perte et d'autres données en temps réel); iii) utilisent les logiciels requis pour les liaisons de données et la répartition des contraintes; iv) échangent des données sur les prévisions de charges et de ressources qui sont nécessaires à la planification à long terme; v) règlent les autres questions techniques et opérationnelles pouvant être requises pour la mise en œuvre de la partie III du tarif, y compris les protocoles de programmation. La Convention d'exploitation du réseau établira que le client du réseau intégré doit : i) exploiter une zone de commande en vertu des lignes directrices applicables du North American Electric Reliability Council ou de ses successeurs; ou ii) satisfaire aux exigences de sa zone de commande, y compris tous les services accessoires nécessaires, en signant un contrat à cet égard avec le fournisseur; ou iii)

satisfaire aux exigences de sa zone de commande, y compris tous les services accessoires nécessaires, en signant un contrat à cet égard avec une autre entité, conformément aux pratiques usuelles des services publics, qui satisfait aux exigences du North American Electric Reliability Council ou de ses successeurs. Le fournisseur ne peut refuser déraisonnablement d'accepter des ententes contractuelles avec une autre entité à l'égard des services accessoires. La Convention d'exploitation du réseau doit avoir sensiblement la forme spécifiée à la pièce jointe G.

### **35.3 Comité d'exploitation du réseau**

Un Comité d'exploitation du réseau (le Comité) ou un autre groupe approuvé doit être établi pour coordonner les critères d'exploitation influant sur les responsabilités respectives des parties en vertu de la Convention d'exploitation du réseau.

## ANNEXE 1

### Service de programmation, de conduite du réseau et de répartition

Le présent service est requis pour programmer le transport de l'électricité à travers la zone de commande, à l'intérieur de celle-ci, hors de celle-ci ou jusqu'à celle-ci. Il ne peut être fourni que par l'exploitant de la zone de commande dans laquelle sont situées les installations de transport utilisées pour le service de transport. Le service de programmation, de conduite du réseau et de répartition doit être fourni directement par le fournisseur (si le fournisseur est l'exploitant de la zone de commande) ou indirectement par le fournisseur prenant des dispositions auprès de l'exploitant de la zone de commande qui fournit ce service pour le réseau de transport du fournisseur. Le client du service de transport est tenu d'acheter ce service auprès du fournisseur ou de l'exploitant de la zone de commande. Les frais liés au service de programmation, de conduite du réseau et de répartition sont fondés sur le mécanisme énoncé ci-après. Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur par l'exploitant de la zone de commande.

Les frais pour ce service accessoire, payables sur une base mensuelle, sont fixés comme suit :

Utilisation totale du client/Utilisation totale x 1/12 des revenus annuels requis, où :

~~Remarque : La Commission de l'énergie et des services publics a approuvé les besoins en revenus de l'annexe 1 s'élevant à 8,689 millions de dollars pour l'exercice 2013-2014 à compter du 1er avril 2013.~~

- (i) L'utilisation du client est exprimée comme valeur équivalente de pointe non concordante;
- (ii) L'utilisation totale est la somme de l'utilisation de tous les clients exprimée comme valeur équivalente de pointe non concordante;

- (iii) Les revenus annuels requis représentent la somme d'argent moins la somme approuvée par la Commission, relative aux coûts imprévus de l'exercice 2013-2014 que celle-ci permet, à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 147(1) de la Loi sur l'électricité. ~~Les revenus annuels requis représentent la somme d'argent que la Commission de l'énergie et des services publics permet au fournisseur de transport de recouvrer par rapport au service fourni en vertu de la présente annexe.~~

#### Point à point

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| 1) Service annuel :                  | 1,000 de la valeur équivalente de pointe non concordante MW/MW de capacité annuelle réservée.     |
| 2) Service mensuel :                 | 1,000 de la valeur équivalente de pointe non concordante MW/MW de capacité mensuelle réservée.    |
| 3) Service hebdomadaire :            | 0,231 de la valeur équivalente de pointe non concordante MW/MW de capacité hebdomadaire réservée. |
| 4) Service quotidien (pointe) :      | 0,046 de la valeur équivalente de pointe non concordante MW/MW de capacité quotidienne réservée.  |
| 5) Service quotidien (hors pointe) : | 0,033 de la valeur équivalente de pointe non concordante MW/MW de capacité quotidienne réservée.  |
| 6) Service horaire (pointe) :        | 0,003 de la valeur équivalente de pointe non concordante MW/MW de capacité horaire réservée.      |

7) Service horaire (hors pointe) : 0,001 de la valeur équivalente de pointe non concordante MW/MW de capacité horaire réservée.

Réseau intégré : 1 de la valeur équivalente de pointe non concordante MW/1000 kW du service de réseau intégré mensuel.

Les jours de pointe sont du lundi au vendredi.

Les heures de pointe vont de l'heure qui finit à 9 h à l'heure qui finit à minuit, heure de l'Atlantique, du lundi au vendredi.

Le montant réel de tout excédent ou déficit pour la partie de l'exercice 2013-2014 jusqu'à la mise en vigueur du paragraphe 147(1) de la Loi sur l'électricité, approuvé par la Commission, doit être remis aux clients du service de transport ou perçu de ces derniers, en proportion de leurs frais respectifs en vertu de l'annexe 1 au cours de cette même période. Après l'entrée en vigueur du paragraphe 147(1) de la Loi sur l'électricité, les excédents et les déficits ne sont ni remis aux clients du service de transport ni perçus de ces derniers. ~~Le montant réel de tout excédent ou déficit dans un exercice donné, approuvé par la Commission de l'énergie et des services publics, doit être remis aux clients de transport, ou perçu de ces derniers, en proportion de leurs frais respectifs en vertu de l'annexe 1 au cours de l'exercice donné.~~

## **ANNEXE 2**

### **Service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production**

Afin de maintenir la tension de transport sur les installations de transport du fournisseur dans des limites acceptables, les installations de production et les autres installations capables de fournir ce service (dans la zone de commande où sont situées les installations de transport du fournisseur) sont exploitées pour produire (ou absorber) de la puissance réactive. Ainsi, le service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production doit être fourni pour chaque transaction effectuée sur les installations de transport du fournisseur. Le niveau du service de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production ou autres qui doit être fourni en ce qui concerne la transaction du client du service de transport est fondé sur le soutien de puissance réactive nécessaire pour maintenir les tensions de transport dans des limites qui sont généralement acceptées dans la région et auxquelles le fournisseur adhère de façon constante.

Le service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production ou autres est fourni directement par le fournisseur (si le fournisseur est l'exploitant de la zone de commande) ou indirectement par le fournisseur prenant des dispositions auprès de l'exploitant de la zone de commande qui fournit ce service pour le réseau de transport du fournisseur. Le client du service de transport est tenu d'acheter ce service auprès du fournisseur ou de l'exploitant de la zone de commande. Les frais liés à un tel service sont fondés sur le mécanisme énoncé ci-après. Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur par l'exploitant de la zone de commande.



Les frais pour ce service accessoire, payables sur une base mensuelle, sont fixés comme suit :

Utilisation totale du client/Utilisation totale x 1/12 des revenus annuels requis, où :

~~Remarque : La Commission de l'énergie et des services publics a approuvé les besoins en revenus de l'annexe 2 s'élevant à 5,253 millions de dollars pour l'exercice 2013-2014 à compter du 1er avril 2013.~~

- (i) L'utilisation du client est exprimée comme valeur équivalente de pointe non concordante;
- (ii) L'utilisation totale est la somme de l'utilisation de tous les clients exprimée comme valeur équivalente de pointe non concordante;

~~(iii) Les revenus annuels requis représentent la somme d'argent que, à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 147(1) de la Loi sur l'électricité, la Commission permet au fournisseur de transport de recouvrer par rapport au service fourni en vertu de la présente annexe. Les revenus annuels requis représentent la somme d'argent que la Commission de l'énergie et des services publics permet au fournisseur de transport de recouvrer par rapport au service fourni en vertu de la présente annexe.~~

Les valeurs équivalentes de pointe non concordante sont calculées comme suit :

Point à point

- 1) Service annuel : 1,000 de la valeur équivalente de pointe non concordante MW/MW de capacité annuelle réservée.
- 2) Service mensuel : 1,000 de la valeur équivalente de pointe non concordante MW/MW de capacité mensuelle réservée.

- 3) Service hebdomadaire : 0,231 de la valeur équivalente de pointe non concordante MW/MW de capacité hebdomadaire réservée.
- 4) Service quotidien (pointe) : 0,046 de la valeur équivalente de pointe non concordante MW/MW de capacité quotidienne réservée.
- 5) Service quotidien (hors pointe) : 0,033 de la valeur équivalente de pointe non concordante MW/MW de capacité quotidienne réservée.
- 6) Service horaire (pointe) : 0,003 de la valeur équivalente de pointe non concordante MW/MW de capacité horaire réservée.
- 7) Service horaire (hors pointe) : 0,001 de la valeur équivalente de pointe non concordante MW/MW de capacité horaire réservée.
- Réseau intégré : 1 de la valeur équivalente de pointe non concordante MW/1000 kW du service de réseau intégré mensuel.

Les jours de pointe sont du lundi au vendredi.

Les heures de pointe vont de l'heure qui finit à 9 h à l'heure qui finit à minuit, heure de l'Atlantique, du lundi au vendredi.

Le montant réel de tout excédent ou déficit pour la partie de l'exercice 2013-2014 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 147(1) de la Loi sur l'électricité, approuvé par la Commission, doit être remis aux clients du service de transport, ou perçu de ces derniers, en proportion de leurs frais respectifs en vertu de l'annexe 2 au cours de cette même période. Après l'entrée en vigueur du paragraphe 147(1) de la Loi

sur l'électricité, les excédents et les déficits ne sont ni remis aux clients du service de transport ni perçus de ces derniers. Le montant réel de tout excédent ou déficit dans un exercice donné, approuvé par la Commission de l'énergie et des services publics, doit être remis aux clients de transport, ou perçu de ces derniers, en proportion à leurs frais respectifs en vertu de l'annexe 2 au cours de l'exercice donné.

## ANNEXE 3

### Service de régulation et de contrôle de fréquence

Le service de régulation et de commande de la fréquence est nécessaire au maintien permanent de l'équilibre entre les ressources (production et échange) et la charge, et au maintien de la fréquence d'interconnexion prévue à soixante cycles par seconde (60 Hz). Le service de régulation et de commande de la fréquence est réalisé en utilisant une production en réseau dont la puissance est augmentée ou diminuée (principalement par l'intermédiaire d'appareils de régulation automatique de la production), et par d'autres installations capables de fournir ce service, au besoin pour suivre continuellement les fluctuations de la charge. L'obligation de maintenir cet équilibre entre les ressources et la charge incombe au fournisseur (ou à l'exploitant de la zone de commande qui effectue cette tâche pour le fournisseur). Le fournisseur doit offrir ce service lorsque le service de transport est utilisé pour alimenter une charge dans sa zone de commande. Le client du service de transport peut soit acheter ce service auprès du fournisseur, soit conclure des ententes de rechange comparables pour exécuter son obligation en matière de service de régulation et de commande de la fréquence. ~~Le client du service de transport peut soit acheter ce service auprès du fournisseur, soit conclure des ententes de rechange comparables pour exécuter son obligation en matière de service de régulation et de commande de la fréquence, conformément aux limites supérieures établies par le fournisseur relatives aux autres arrangements comparables.~~ Le fournisseur doit mettre en place de telles limites conformément à la politique de la Commission de l'énergie et des services publics. La quantité et les frais du service de régulation et de commande de la fréquence sont fondés sur les taux énoncés ci-après. Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur par l'exploitant de la zone de commande.

Le service de régulation et de commande de la fréquence comprend deux volets, la commande de production automatique et le suivi de charge, dont les prix sont établis séparément ci-dessous.

Un contrôle du rendement sera effectué d'heure en heure pour déceler tout comportement qui crée un fardeau disproportionné pour le fournisseur en ce qui concerne la commande de production automatique et le suivi de charge.~~Un contrôle du rendement sera effectué d'heure en heure pour déceler tout comportement d'un participant au marché qui crée un fardeau disproportionné pour le fournisseur en ce qui concerne la commande de production automatique et le suivi de charge.~~ Des pénalités pourraient être imposées. Pour décider si une activité en particulier est disproportionnée, il faudra tenir compte des services de commande de production automatique ou de suivi de charge pour lesquels la partie en défaut paie déjà au fournisseur, ou qu'elle fournit elle-même. Il faudra aussi tenir compte de l'effet net du comportement d'heure en heure des tranches intermittentes avant d'imposer des pénalités.

**3(a) Commande de production automatique :** Ce service accessoire comprend la capacité de production en réseau et de réponse à la charge, y compris la puissance, l'énergie et la maniabilité, qui répond souvent et rapidement aux signaux de commande automatiques émis par l'exploitant de la zone de commande.

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008, les frais pour ce service accessoire, payables sur une base mensuelle, sont fixés comme suit :

Point à point

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| 1) Service annuel :       | Un douzième de 623,04 \$ CAN/MW de demande mensuelle par an. |
| 2) Service mensuel :      | 51,92 \$ CAN/MW de demande mensuelle par mois.               |
| 3) Service hebdomadaire : | 11,98 \$ CAN/MW de demande mensuelle par semaine.            |
| 4) Service quotidien :    | 2,40 \$ CAN/MW de demande mensuelle par jour.                |

Réseau intégré : 0,052 \$ CAN/MW de demande mensuelle par mois.

Un supplément sera appliqué à ces frais lorsque le fournisseur engagera des coûts supplémentaires. Ces coûts seront limités aux coûts de répartition irréguliers associés à la révision de la production ou de la répartition de la charge en vue de fournir ce service accessoire.

**3(b) Suivi de charge :** Ce service accessoire comprend la capacité de production en réseau et de réponse à la charge, y compris la puissance, l'énergie et la maniabilité, qui est répartie au cours de la période de programmation par l'exploitant de la zone de commande à des fréquences et à des taux réduits par rapport à la commande de production automatique.

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008, les frais pour ce service accessoire, payables sur une base mensuelle, sont fixés comme suit :

Point à point

- 1) Service annuel : Un douzième de 1 440,72 \$ CAN/MW de demande mensuelle par an.
  - 2) Service mensuel : 120,06 \$ CAN/MW de demande mensuelle par mois.
  - 3) Service hebdomadaire : 27,71 \$ CAN/MW de demande mensuelle par semaine.
  - 4) Service quotidien : 5,54 \$ CAN/MW de demande mensuelle par jour.
- Réseau intégré : 0,120 \$ CAN/MW de demande mensuelle par mois.

Un supplément sera appliqué à ces frais lorsque le fournisseur engagera des coûts supplémentaires. Ces coûts seront limités aux coûts de répartition irréguliers associés à la révision de la production ou de la répartition de la charge en vue de fournir ce service accessoire.

**3(c) Commande de production automatique et suivi de charge pour les tranches éoliennes intermittentes**

Ce service accessoire combine la commande de production automatique et le suivi de charge requis en vertu de l'impact combiné des tranches éoliennes intermittentes dans la zone d'équilibrage. Le tarif comprend la capacité et les coûts de répartition irréguliers. Le fournisseur doit s'efforcer de minimiser ces coûts. Le fournisseur doit réduire les tarifs dans la mesure où les revenus prévus de ce service doivent dépasser le coût d'achat desdits services.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, les frais pour ce service accessoire sont fixés à 0,50 \$ CAN/MWh d'énergie éolienne. Ce service ne s'applique pas aux producteurs qui exportent à l'extérieur de la zone d'équilibrage et sujets à la programmation dynamique par laquelle la livraison à une zone d'équilibrage adjacente est équivalente à la production du producteur.

**Le tarif du service de l'annexe 3(c) est fixé à 0,50 \$/MWh.**

~~Remarque : La Commission de l'énergie et des services publics a approuvé le maintien du tarif actuel de 0,50 \$/MWh de l'annexe 3(c) à compter du 1er avril 2013.~~

## ANNEXE 4

### Service de déséquilibres énergétiques

Le service d'énergie involontaire est fourni lorsqu'il y a un écart entre la livraison programmée et réelle au réseau de transport, ou bien entre le retrait programmé et réel du réseau de transport.

Dans le cas d'une charge, y compris des exportations, l'énergie involontaire représente la différence entre le retrait programmé et le retrait réel d'énergie du réseau de transport. Dans le cas des approvisionnements, y compris des importations, l'énergie involontaire représente la différence entre les instructions de répartition émises par le fournisseur et la livraison réelle au réseau de transport.

Le service d'énergie involontaire ne s'applique pas aux écarts accidentels qui résultent des gestes de l'exploitant de la zone de commande pour :

- équilibrer l'ensemble de la charge et de la production dans la zone de commande, ou dans une partie de ladite zone, au moyen de la commande de production automatique;
- maintenir la fiabilité des réseaux interconnectés, par des mesures telles que la répartition secondaire ou la limitation;
- soutenir la fréquence d'un réseau interconnecté;
- réagir à un problème ayant trait au transport, à la production ou à la charge.

Les frais du service d'énergie involontaire seront établis entre le fournisseur et la partie responsable de la transaction en question en fonction du coût marginal horaire de la répartition supplémentaire pour le fournisseur. Le coût marginal horaire de répartition supplémentaire du fournisseur est le coût marginal du réseau. ~~Le coût marginal horaire de répartition supplémentaire du fournisseur est le prix marginal de répartition supplémentaire soumis par un participant du marché.~~



Le fournisseur doit surveiller l'énergie involontaire pour déceler les comportements inappropriés ponctuels et répétés, et puis doit agir pour régler la situation dans son rôle de surveillance du marché.

Les tranches intermittentes pourront bénéficier d'un service selon lequel toutes les variances horaires des livraisons au réseau de transport par tous les producteurs inscrits audit service seront ajoutées ensemble et le résultat net sera réparti parmi les tranches ayant contribué à la situation proportionnellement à leurs contributions respectives. Ce service est offert pour une période minimale d'un mois civil à la demande préalable du producteur, sujet à l'approbation du fournisseur.

## ANNEXE 5

### Service de réserve d'exploitation synchrone

~~Le client du service de transport peut soit acheter ce service auprès du fournisseur, soit conclure des ententes de rechange comparables pour exécuter son obligation en matière de service de réserve synchrone.~~ Le service de réserve synchrone (aussi appelé réserve d'urgence synchrone) est nécessaire pour alimenter une charge immédiatement en cas d'incident sur le réseau. Le service de réserve synchrone peut être fourni par des tranches qui sont en réseau et moins chargées qu'à leur puissance maximale et par les autres ressources capables de fournir ce service. Le fournisseur établit et publie la limite de la réserve différentielle. ~~Le fournisseur doit offrir ce service lorsque le service de transport est utilisé pour alimenter une charge dans sa zone de commande.~~ Le client du service de transport peut acheter ce service auprès du fournisseur ou conclure des ententes de rechange comparables pour exécuter son obligation en matière de service de réserve synchrone, conformément aux limites supérieures établies par le fournisseur relatives aux autres arrangements comparables. Les exigences relatives au service de réserve d'exploitation synchrone découlant des urgences dépassant la limite de la réserve marginale seront la responsabilité des parties qui causent les urgences en question. Le fournisseur établit et publie la limite de la réserve différentielle. Le fournisseur doit mettre en place de telles limites conformément à la politique de la Commission de l'énergie et des services publics. La quantité et les frais du service de réserve synchrone sont fondés sur les taux énoncés ci-après. Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur par l'exploitant de la zone de commande.

Les frais pour ce service accessoire, payables sur une base mensuelle, sont fixés comme suit :

## Point à point

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| 1) Service annuel :       | Un douzième de 1 523,28 \$ CAN/MW de demande mensuelle par an. |
| 2) Service mensuel :      | 126,94 \$ CAN/MW de demande mensuelle par mois.                |
| 3) Service hebdomadaire : | 29,29 \$ CAN/MW de demande mensuelle par semaine.              |
| 4) Service quotidien :    | 5,86 \$ CAN/MW de demande mensuelle par jour.                  |
| Réseau intégré :          | 0,127 \$ CAN/MW de demande mensuelle par mois.                 |

Un supplément sera appliqué à ces frais lorsque le fournisseur engagera des coûts supplémentaires. Ces coûts seront limités aux coûts de répartition irréguliers associés à la révision de la production ou de la répartition de la charge en vue de fournir ce service accessoire. Les coûts de répartition irréguliers représentent la différence entre le coût pour desservir la charge et le coût pour desservir la charge plus les services accessoires. Ces coûts sont facturés aux clients de transport qui se prévalent de ce service, calculés au pro rata, en fonction de la quantité de service achetée auprès du fournisseur au moment de la répartition irrégulière.

### **Obligations du fournisseur**

Les clients du service de transport qui obtiennent ce service d'une source interne, ainsi que les fournisseurs indépendants, devront fournir entre 100 et 110 % de la quantité en MW indiquée dans les dix minutes suivant l'avis du fournisseur d'activer ces réserves. Les réserves doivent être en mesure de fonctionner pendant soixante minutes après l'activation.

### **Activation des réserves**

En cas d'urgence, le fournisseur activera, à sa discrétion, des réserves suffisantes parmi : 1) celles fournies sous contrat par le fournisseur; 2) celles fournies par les clients du service de transport; 3) celles achetées sous contrat d'une tierce partie par les clients du service de transport. En général, l'activation s'effectuera en vue de réduire au minimum le coût global de la fourniture de réserves et de retourner aux

conditions présentes avant l'urgence, dans le délai requis par le Northeast Power Coordinating Council, et le North American Electric Reliability Council.

## ANNEXE 6

### Service de réserve d'exploitation supplémentaire

Le service de réserve supplémentaire (aussi appelé réserve d'urgence supplémentaire) est nécessaire pour alimenter une charge en cas d'incident sur le réseau. Il n'est toutefois pas disponible immédiatement pour alimenter une charge, mais plutôt dans un délai court. Le service de réserve supplémentaire peut être fourni par les tranches qui sont en réseau mais sans charge, au moyen d'une production à accès immédiat ou au moyen d'une charge interruptible ou d'autres ressources capables de fournir ce service. Le fournisseur doit offrir ce service lorsque le service de transport est utilisé pour alimenter une charge dans sa zone de commande. Le client du service de transport peut soit acheter ce service auprès du fournisseur, soit conclure des ententes de rechange comparables pour exécuter son obligation en matière de service de réserve supplémentaire. ~~Le client du service de transport peut acheter ce service auprès du fournisseur ou conclure des ententes de rechange comparables pour exécuter son obligation en matière de service de réserve supplémentaire, conformément aux limites supérieures établies par le fournisseur relatives aux autres arrangements comparables.~~ Les exigences relatives au service de réserve d'exploitation supplémentaire découlant des urgences dépassant la limite de la réserve différentielle seront la responsabilité des parties qui causent les urgences en question. Le fournisseur établit et publie la limite de la réserve différentielle. ~~Le fournisseur établit et publie la limite de la réserve différentielle.~~ Le fournisseur doit mettre en place de telles limites conformément à la politique de la Commission de l'énergie et des services publics. La quantité et les frais du service de réserve supplémentaire sont fondés sur les taux énoncés ci-après. Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur par l'exploitant de la zone de commande.

#### 6(a) Réserve d'exploitation supplémentaire (10 minutes)

Ce service accessoire représente la partie du service de réserve d'exploitation supplémentaire offerte en 10 minutes.

Les frais pour ce service accessoire, payables sur une base mensuelle, sont fixés comme suit :

#### Point à point

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| 1) Service annuel :       | Un douzième de 3 272,64 \$ CAN/MW de demande mensuelle par an. |
| 2) Service mensuel :      | 272,72 \$ CAN/MW de demande mensuelle par mois.                |
| 3) Service hebdomadaire : | 62,94 \$ CAN/MW de demande mensuelle par semaine.              |
| 4) Service quotidien :    | 12,59 \$ CAN/MW de demande mensuelle par jour.                 |
| Réseau intégré :          | 0,273 \$ CAN/MW de demande mensuelle par mois.                 |

Un supplément sera appliqué à ces frais lorsque le fournisseur engagera des coûts supplémentaires. Ces coûts seront limités aux coûts de répartition irréguliers associés à la révision de la production ou de la répartition de la charge en vue de fournir ce service accessoire. Les coûts de répartition irréguliers représentent la différence entre le coût pour desservir la charge et le coût pour desservir la charge plus les services accessoires. Ces coûts sont facturés aux clients de transport qui se prévalent de ce service, calculés au pro rata, en fonction de la quantité de service achetée auprès du fournisseur au moment de la répartition irrégulière.

#### **Obligations du fournisseur**

Les clients du service de transport qui obtiennent ce service d'une source interne, ainsi que les fournisseurs indépendants, devront fournir entre 100 et 110 % de la quantité en MW indiquée dans les dix minutes suivant l'avis du fournisseur d'activer ces réserves. Les réserves doivent être en mesure de fonctionner pendant soixante minutes après l'activation.

#### **Activation des réserves**

En cas d'urgence, le fournisseur activera, à sa discrétion, des réserves suffisantes parmi : 1) celles fournies sous contrat par le fournisseur; 2) celles fournies par les

clients du service de transport; 3) celles achetées sous contrat d'une tierce partie par les clients du service de transport. En général, l'activation s'effectuera en vue de réduire au minimum le coût global de la fourniture de réserves et de retourner aux conditions présentes avant l'urgence, dans le délai requis par le Northeast Power Coordinating Council et le North American Electric Reliability Council.

### **6(b) Réserve d'exploitation supplémentaire (30 minutes)**

Ce service accessoire représente la partie du service de réserve d'exploitation supplémentaire disponible en 30 minutes.

Les frais pour ce service accessoire, payables sur une base mensuelle, sont fixés comme suit :

Point à point

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| 1) Service annuel :       | Un douzième de 4 054,56 \$ CAN/MW de demande mensuelle par an. |
| 2) Service mensuel :      | 337,88 \$ CAN/MW de demande mensuelle par mois.                |
| 3) Service hebdomadaire : | 77,97 \$ CAN/MW de demande mensuelle par semaine.              |
| 4) Service quotidien :    | 15,59 \$ CAN/MW de demande mensuelle par jour.                 |
| Réseau intégré :          | 0,338 \$ CAN/MW de demande mensuelle par mois.                 |

Un supplément sera appliqué à ces frais lorsque le fournisseur engagera des coûts supplémentaires. Ces coûts seront limités aux coûts de répartition irréguliers associés à la révision de la production ou de la répartition de la charge en vue de fournir ce service accessoire.

Les coûts de répartition irréguliers représentent la différence entre le coût pour desservir la charge et le coût pour desservir la charge plus les services accessoires. Ces coûts sont facturés aux clients de transport qui se prévalent de ce service,



calculés au pro rata, en fonction de la quantité de service achetée auprès du fournisseur au moment de la répartition irrégulière.

### **Obligations du fournisseur**

Les fournisseurs qui offrent des services de réserve de 30 minutes devront fournir entre 100 et 110 % de la quantité en MW indiquée dans les 30 minutes suivant l'avis du fournisseur d'activer ces réserves. Ces réserves doivent être en mesure de fonctionner pendant soixante minutes après l'activation.

### **Activation des réserves**

En cas d'urgence, le fournisseur activera, à sa discrétion, des réserves suffisantes parmi : 1) celles fournies sous contrat par le fournisseur; 2) celles fournies par les clients du service de transport; 3) celles achetées sous contrat d'une tierce partie par les clients du service de transport. En général, l'activation s'effectuera en vue de réduire au minimum le coût global de la fourniture de réserves et de retourner aux conditions présentes avant l'urgence, dans le délai requis par le Northeast Power Coordinating Council et le North American Electric Reliability Council.

## ANNEXE 7

### Service de transport ferme point à point à long et à court terme

Le client du service de transport paie au fournisseur chaque mois pour la capacité réservée selon le total des frais applicables énoncés ci-après :

- 1) Livraison annuelle : un douzième des frais requis de 25 234,33 \$ CAN/MW de capacité réservée par an.
- 2) Livraison mensuelle : 2 102,86 \$ CAN/MW de capacité réservée par mois.
- 3) Livraison hebdomadaire : 485,28 \$ CAN/MW de capacité réservée par semaine.
- 4) Livraison quotidienne (heures de pointe) : 97,06 \$ CAN/MW de capacité réservée par jour.
- 5) Livraison quotidienne (hors pointe) : 69,14 \$ CAN/MW de capacité réservée par jour. Le total des frais requis pour une semaine donnée, conformément à une réservation de livraison quotidienne, ne doit pas dépasser le taux indiqué au point 3) ci-dessus multiplié par la quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de la capacité réservée n'importe quel jour de ladite semaine.
- 6) Rabais : Si le fournisseur offre un rabais visant le service sur un chemin de transport d'un point de réception à un point de livraison donné, il doit offrir en même temps le même taux réduit du service de transport point à point ferme à tous les clients admissibles sur le même chemin de transport et sur tous les chemins de transport ne faisant pas l'objet de contraintes et qui aboutissent au même point de livraison sur le réseau de transport. Les renseignements concernant tout rabais de transport ferme doivent être affichés sur l'OASIS. Tout taux réduit accordé par le fournisseur doit être offert uniquement sur l'OASIS. Tout rabais amorcé par un client du service de transport doit uniquement être demandé sur l'OASIS. Une fois les détails d'un rabais négociés (taux, point de réception, point de livraison, durée

du service), ils doivent être immédiatement affichés sur l'OASIS. Les rabais peuvent se limiter à certaines périodes. Les rabais doivent s'appliquer à la même période et doivent être offerts à tous les clients du service de transport. Le fournisseur doit offrir un rabais seulement s'il est nécessaire d'augmenter l'utilisation des services de transport. De plus, les taux réduits destinés aux clients non affiliés doivent être offerts d'une manière qui ne soit pas indûment discriminatoire.

7) Les jours de pointe sont du lundi au vendredi.

## ANNEXE 8

### Service de transport point à point non ferme

Le client du service de transport paie au fournisseur pour un service de transport point à point non ferme jusqu'à concurrence du total des frais applicables énoncés ci-après :

- 1) Livraison mensuelle : 2 102,86 \$ CAN/MW de capacité réservée par mois.
- 2) Livraison hebdomadaire : 485,28 \$ CAN/MW de capacité réservée par semaine.
- 3) Livraison quotidienne (heures de pointe) : 97,06 \$ CAN/MW de capacité réservée par semaine.
- 4) Livraison quotidienne (hors pointe) : 69,14 \$ CAN/MW de capacité réservée par jour. Le total des frais requis pour une semaine donnée, conformément à une réservation de livraison quotidienne, ne doit pas dépasser le taux indiqué au point 2) ci-dessus multiplié par la quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de la capacité réservée n'importe quel jour de ladite semaine.
- 5) Livraison horaire (heures de pointe) : Le taux de base est celui qui est convenu par les parties au moment où le service est réservé et ne peut en aucun cas dépasser 6,07 \$ CAN/MWh.
- 6) Livraison horaire (hors pointe) : Le taux de base est celui qui est convenu par les parties au moment où le service est réservé et ne peut en aucun cas dépasser 2,88 \$ CAN/MWh. Le total des frais requis pour un jour donné, conformément à une réservation de livraison horaire, ne peut dépasser le taux indiqué au point 3) ci-dessus multiplié par la quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de la capacité réservée à n'importe quelle heure de ce jour. De plus, le total des frais requis pour une semaine donnée, conformément à une réservation de livraison horaire ou quotidienne, ne peut dépasser le taux indiqué au point 2) ci-dessus multiplié par la quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de la capacité réservée à n'importe quelle heure de cette semaine.

- 7) Rabais : Si le fournisseur offre un rabais visant le service sur un chemin de transport d'un point de réception à un point de livraison donné, il doit offrir en même temps le même taux réduit du service de transport point à point ferme à tous les clients admissibles sur le même chemin de transport et sur tous les chemins de transport ne faisant pas l'objet de contraintes et qui aboutissent au même point de livraison sur le réseau de transport. Les renseignements concernant tout rabais de transport non ferme doivent être affichés sur l'OASIS. Tout taux réduit accordé par le fournisseur doit être offert uniquement sur l'OASIS. Tout rabais amorcé par un client du service de transport doit uniquement être demandé sur l'OASIS. Une fois les détails d'un rabais négociés (taux, point de réception, point de livraison, durée du service), ils doivent être immédiatement affichés sur l'OASIS. Les rabais peuvent se limiter à certaines périodes. Les rabais doivent s'appliquer à la même période et doivent être offerts à tous les clients du service de transport. Le fournisseur doit offrir un rabais seulement s'il est nécessaire d'augmenter l'utilisation des services de transport. De plus, les taux réduits destinés aux clients non affiliés doivent être offerts d'une manière qui ne soit pas indûment discriminatoire.
- 8) Les jours de pointe sont du lundi au vendredi.
- 9) Les heures de pointe vont de l'heure qui finit à 9 h à l'heure qui finit à minuit, heure de l'Atlantique, du lundi au vendredi.

## ANNEXE 9

### Taux des frais de soutien autres qu'en capital

Le taux des frais de soutien autres qu'en capital est constitué de frais financiers liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration et comprend, sans s'y limiter, des dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration directes et indirectes. Il est calculé à partir de la composante d'exploitation, d'entretien et d'administration (dépenses directes et indirectes) des revenus requis du fournisseur divisé par le coût total de l'actif fixe sur lequel les revenus requis se basent. Ce taux s'applique aux biens pour lesquels un client de transport a l'obligation d'effectuer des paiements de soutien au fournisseur. Exemple : Des frais attribués directement visant l'interconnexion d'une tranche payée par le client de transport, mais entretenue par le fournisseur. Voici le taux :

Taux des frais de soutien autres qu'en capital = 5,73 %

Il faut spécifier les frais en capital sujets aux frais de soutien d'un client de transport en particulier dans l'entente d'interconnexion pertinente.

Calcul du taux de soutien :

Exploitation, entretien et administration	37,5 millions de dollars CAN/an
Actifs fixes (valeur brute comptable)	654,9 millions de dollars CAN
Exploitation, entretien et administration ÷ actifs fixes	5.73%

Ce taux sera modifié de temps en temps sur l'approbation de la Commission et servira au calcul des paiements de soutien relatifs aux frais en capital sujets aux paiements de soutien.

## **ANNEXE 10**

### **Coût supplémentaire résiduel**

Le règlement résiduel représente le règlement périodique de diverses dépenses et de divers revenus du fournisseur qui ne paraissent pas aux autres annexes du présent tarif. La valeur nette des dépenses et des revenus en question peut être positive ou négative pour une période de règlement donnée.

Il faut calculer le règlement résiduel de chaque période de règlement conformément aux règles du marché du fournisseur.

Le client du service de transport doit verser le règlement résiduel au fournisseur, ou le fournisseur doit verser le règlement résiduel au client du service de transport, le cas échéant, conformément aux règles du marché du fournisseur.



## PIÈCE JOINTE A Formulaire de convention de service pour le service de transport point à point ferme à long terme

- 1.0 La présente convention de service, en date du \_\_\_\_\_, est conclue entre \_\_\_\_\_ (le « fournisseur ») et \_\_\_\_\_ (le « client du service de transport »).
- 2.0 Le fournisseur a établi que le client du service de transport a présenté une demande complète de service de transport point à point ferme en vertu de l'article 17.2 du tarif.
- 3.0 Le client du service de transport a remis au fournisseur avec sa demande un dépôt conformément aux stipulations de l'article 17.3 du tarif.
- 4.0 Le service prévu par la présente convention commence à la plus éloignée des dates suivantes : 1) la date du début du service demandée; ou 2) la date à laquelle la construction d'installations d'attribution particulière ou d'améliorations du réseau est terminée. Le service prévu par la présente convention se termine à une date convenue mutuellement par les parties.
- 5.0 Le fournisseur convient de fournir, et le client du service de transport convient d'utiliser et de payer, le service de transport point à point ferme à long terme conformément aux stipulations de la partie II du tarif et de la présente convention de service.
- 6.0 Les avis et les demandes que s'adressent les parties quant à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous.

Le fournisseur :

---

---

Le client du service de transport :

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Personne-ressource – facturation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Code de réseau d'information des services de transport d'énergie :

---

N° de réseau d'information des services de transport d'énergie DUNS :

---

Personne-ressource – administration : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

7.0 Le Tarif est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés respectifs.

Le fournisseur :

Par : \_\_\_\_\_  
Nom Titre Date

Le client du service de transport :

Par : \_\_\_\_\_  
Nom Titre Date

### **Caractéristiques pour le service point à point ferme à long terme**

#### **Service de transport**

1.0 Durée de la transaction : \_\_\_\_\_

Date du début : \_\_\_\_\_

Date de fin : \_\_\_\_\_

2.0 Description de la capacité et de l'énergie qui doivent être transportées par le fournisseur, y compris la zone de commande d'électricité d'où provient la transaction.

\_\_\_\_\_

3.0 Points de réception : \_\_\_\_\_

Livreur \_\_\_\_\_

Capacité réservée aux points de réception : \_\_\_\_\_

4.0 Points de livraison : \_\_\_\_\_

Receveur : \_\_\_\_\_

Capacité réservée aux points de livraison : \_\_\_\_\_

5.0 Quantité maximale de puissance et d'énergie à transporter (capacité réservée) :

\_\_\_\_\_

6.0 Désignation des parties assujetties à une obligation de service réciproque :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

7.0 Noms des réseaux intervenants fournissant un service de transport :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

8.0 Le service prévu par la présente convention peut être assujéti à une combinaison des frais détaillés ci-dessous. (Les frais appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les conditions du tarif.)

8.1 Frais du transport :

---

---

8.2 Frais des études d'impact sur le réseau ou des études d'avant-projet :

---

---

8.3 Frais liés aux installations d'attribution particulière :

---

---

8.4 Frais des services accessoires :

---

---

---

---

---

---

---

## **PIÈCE JOINTE B Formulaire de convention de service pour le service de transport point à point ferme et non ferme à court terme**

- 1.0 La présente convention de service, en date du \_\_\_\_\_, est conclue entre \_\_\_\_\_ (le « fournisseur ») et \_\_\_\_\_ (le « client du service de transport »).
- 2.0 Le fournisseur a établi que le client du service de transport est un client en vertu de la partie II du tarif et qu'il a présenté une demande complète de service de transport conformément à l'article 18.2 du tarif.
- 3.0 Le service en vertu de la présente convention est fourni par le fournisseur à la demande d'un représentant autorisé du client du service de transport.
- 4.0 Le client du service de transport convient de donner au fournisseur les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles des services publics afin de fournir le service demandé.
- 5.0 Le fournisseur convient de fournir, et le client du service de transport convient d'utiliser et de payer, le service de transport point à point conformément aux stipulations de la partie II du tarif et de la présente convention de service.
- 6.0 Les avis et les demandes que s'adressent les parties quant à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous.

Le fournisseur :

---

---

---

Le client du service de transport :

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Personne-ressource – facturation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Code de réseau d'information des services de transport d'énergie : \_\_\_\_\_

N° de réseau d'information des services de transport d'énergie DUNS: \_\_\_\_\_

Personne-ressource – administration : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

7.0 Le Tarif est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés respectifs.

Le fournisseur :

Par : \_\_\_\_\_  
Nom Titre Date

Le client du service de transport :

Par : \_\_\_\_\_  
Nom Titre Date



## **PIÈCE JOINTE C Méthodologie pour calculer la capacité de transport des interfaces d'électricité entre le fournisseur et les services publics voisins**

### **Objectif**

L'objectif du présent document est de décrire la méthodologie utilisée par le fournisseur pour déterminer la capacité de transport totale (TTC) et la capacité de transport disponible (ATC) des interfaces d'électricité entre le réseau de transport du fournisseur et ceux des services publics voisins.

### **Calcul de la capacité de transport totale**

La capacité de transport totale d'une interface représente le meilleur jugement d'ingénierie de la quantité totale d'électricité, mesurée en MW, que l'on peut transporter sur une interface de façon fiable pendant une période donnée.

Pour calculer la capacité de transport totale d'une interface, il faut effectuer des études du débit de la puissance et de la stabilité dans les conditions saisonnières du réseau. Il faut étudier l'exploitation normale (tous les éléments en service) et en cas d'urgence (N-1) selon les modèles de base d'été et d'hiver pour calculer la capacité de transport totale d'été et d'hiver de chaque interface. Pour calculer la capacité de transport totale non simultanée, on étudie une interface à la fois en presumant un débit de puissance de 0 MW sur toutes les autres interfaces. Pour calculer la capacité de transport totale simultanée, il faut tenir compte de tous les débits de puissance acceptables simultanés possibles aux autres interfaces. La capacité de transport totale sert à calculer la capacité de transport disponible à afficher à l'OASIS quand les conditions en temps réel l'exigent. La capacité de transport totale (simultanée ou non simultanée) d'une interface est définie comme la plus basse des limites de transport définies par :

**Limite thermique** : La limite atteinte quand l'élément le plus restrictif du chemin de transport est chargé à sa limite thermique saisonnière. En exploitation normale, aucun élément n'est chargé au-delà de sa limite thermique saisonnière normale. En cas d'urgence, aucun élément n'est chargé au-delà de sa limite thermique saisonnière d'urgence.

**Limite de tension** : La limite atteinte quand, en raison des transferts aux interfaces, la tension du réseau se trouve en dehors d'une plage acceptable. En exploitation normale, la tension unitaire à chaque niveau de transport doit être de 0,95 à 1,05. En cas d'urgence, la tension unitaire à chaque niveau de transport doit être comprise entre 0,90 et 1,07.

**Limite de stabilité** : La limite atteinte quand, en raison des transferts aux interfaces, le réseau peut devenir instable en exploitation normale ou en cas d'une urgence.

### **Incorporer les actions des systèmes de protection spéciaux au calcul de la capacité de transport totale**

Le fournisseur utilise plusieurs systèmes de protection spéciaux (SPS) conçus selon les directives du Northeast Power Coordinating Council qui améliorent les limites de transport aux interfaces avec les entreprises voisines. Le cas échéant, il faut repérer les systèmes de protection spéciaux et tenir compte de leurs actions dans le calcul de la capacité de transport totale.

### **Calcul de la marge de fiabilité du transport (TRM)**

La marge de fiabilité du transport est la partie de la capacité de transport réservée pour les imprévus. On peut offrir la capacité réservée en tant que marge de fiabilité du transport, en tout ou en partie, comme réservation ou service de transport non ferme, mais pas comme réservation ou service de transport ferme. La marge de fiabilité du transport des interfaces du fournisseur est calculée en tenant compte des incertitudes

du réseau de transport du fournisseur et des réseaux voisins afin de maintenir une marge d'exploitation suffisante pour répondre aux exigences de fiabilité, par exemple, la marge de relevé des réserves (comme le partage des réserves). Au minimum, la marge de fiabilité du transport doit être établie de sorte qu'en cas d'urgence, les débits de puissance jusqu'à la capacité de transport disponible n'aient pas pour résultat de charger un élément de transport au-delà de sa limite thermique saisonnière normale. Le cas échéant, il faut repérer les systèmes de protection spéciaux associés et tenir compte de leurs actions dans le calcul de la marge de fiabilité du transport d'une interface en particulier.

### **Calcul de la marge de l'avantage de capacité (CBM)**

La marge de l'avantage de capacité est la capacité de transport totale réservée par une entité qui dessert une charge pour assurer l'accès à la production à partir des réseaux interconnectés afin de répondre aux exigences de fiabilité de la production (puissance et énergie). La marge de l'avantage de capacité a trait aux importations seulement.

Une entité qui dessert une charge peut réserver de la marge de l'avantage de capacité afin de pouvoir réduire sa capacité de production installée en dessous du niveau qui aurait été requis sans la présence des interconnexions pour assurer les besoins en ce qui concerne la fiabilité de la production.

La marge de l'avantage de capacité s'applique localement, tandis que la marge de fiabilité du transport peut s'appliquer à un réseau en entier.

L'entité qui dessert une charge doit maintenir des politiques et des procédures pour répondre aux exigences en matière de fiabilité de la production.

La suffisance de la production sera évaluée sur une base régionale dans le but de permettre des importations de capacité des réseaux interconnectés.

Les exigences en matière de production seront étudiées régulièrement au moins une fois par an conformément aux critères du Northeast Power Coordinating Council.

## **Calcul de la capacité de transport disponible**

La capacité de transport disponible (ATC) d'une interface mesure en MW la capacité de transport restante de ladite interface pour d'autres activités commerciales au-delà des engagements en cours. Mathématiquement, la capacité de transport disponible est la capacité de transport totale moins la marge de fiabilité du transport moins la marge de l'avantage de capacité moins la somme de tout engagement de transport en cours.

Le droit de rappel représente le droit d'un fournisseur d'interrompre un service de transport, en entier ou en partie, pour toute raison conforme aux dispositions du Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur ou de tout autre contrat, y compris pour des raisons économiques. Il faut donc calculer la capacité de transport disponible pour deux catégories :

- 1) Capacité de transport disponible ferme – qu'on ne peut pas rappeler
- 2) Non ferme – qu'on peut rappeler

## **Calcul du la capacité de transport disponible ferme**

La capacité de transport disponible ferme d'une interface donnée pour une direction donnée se calcule comme suit (*les équations sont les mêmes pour les calculs liés à l'exploitation et à la planification*) :

- 1) Calculer la capacité de transport totale de l'interface (en tenant compte des transactions simultanées fermes sur d'autres interfaces qui ont un effet sur la limite de l'interface en question).
- 2) Calculer la marge de fiabilité du transport et la marge de l'avantage de capacité de l'interface.
- 3) Lister et totaliser toutes les réservations fermes de service de transport à l'interface.
- 4) La capacité de transport disponible ferme = capacité de transport totale - marge de fiabilité du transport - marge de l'avantage de capacité - total des réservations

fermes de service de transport (tous les termes de l'équation s'appliquent à une direction donnée).

## **Calcul de la capacité de transport disponible non ferme**

La capacité de transport disponible non ferme d'une interface donnée et pour une direction donnée se calcule comme suit (les équations sont différentes pour les calculs liés à l'exploitation et à la planification) :

Planification : Au-delà de l'exploitation, tient compte des réservations de transport.

- 1) Calculer la capacité de transport totale de l'interface (en tenant compte des programmes de transport fermes et non fermes sur d'autres interfaces qui ont un effet sur la limite simultanée de l'interface en question).
- 2) Calculer la marge de fiabilité du transport et la marge de l'avantage de capacité de l'interface, ainsi que la partie  $\beta$  de la marge de fiabilité du transport, qui ne seront pas disponibles pour des transactions à cause des questions de fiabilité, où  $0 \leq \beta \leq 1$ .
- 3) Lister et totaliser toutes les réservations fermes de service de transport à l'interface.
- 4) Lister et totaliser toutes les réservations non fermes de service de transport à l'interface.
- 5) La capacité de transport disponible non ferme = capacité de transport totale -  $\beta$  (marge de fiabilité du transport) - réservations non fermes de service de transport - réservations fermes de service de transport (tous les termes de l'équation s'appliquent à une direction donnée).

Exploitation : Tient compte des calendriers de transport.

- 1) Calculer la capacité de transport totale de l'interface (en tenant compte des programmes de transport fermes et non fermes sur d'autres interfaces qui ont un effet sur la limite simultanée de l'interface en question).
- 2) Calculer la marge de fiabilité du transport et la marge de l'avantage de capacité de l'interface, ainsi que la partie  $\alpha$  de la marge de fiabilité du transport, qui ne seront pas disponibles pour des transactions à cause des questions de fiabilité, où  $0 \leq \alpha \leq 1$ .

- 3) Lister tous les services programmés fermes à l'interface et calculer le programme net.
- 4) Lister tous les services programmés non fermes à l'interface et calculer le programme net.
- 5) La capacité de transport disponible non ferme = capacité de transport totale - (marge de fiabilité du transport) - programmes non fermes de service de transport - programmes fermes de service de transport (tous les termes de l'équation s'appliquent à une direction donnée, sauf la valeur du programme net).

**Mise à jour de la capacité de transport totale, de la marge de fiabilité du transport, de la marge de l'avantage de capacité et de la capacité de transport disponible**

La mise à jour de la capacité de transport totale, de la marge de fiabilité du transport, de la marge de l'avantage de capacité et de la capacité de transport disponible sera effectuée conformément aux directives suivantes :

**Capacité de transport totale :**

Les capacités de transport totales saisonnières (été et hiver) affichées pour chaque interface seront tenues pour constantes et valides pour toute la saison. Elles seront révisées et mises à jour au besoin pour tenir compte des changements aux conditions du réseau qui risquent d'avoir un effet sur la capacité de transport totale.

**Marge de fiabilité du transport et marge de l'avantage de capacité :**

La marge de fiabilité du transport et la marge de l'avantage de capacité seront révisées et mises à jour au besoin pour tenir compte des changements aux conditions du réseau qui pourraient exiger de nouvelles marges.



## Capacité de transport disponible :

Les capacités de transport disponibles fermes et non fermes d'exploitation et de planification sont calculées automatiquement et sont affichées sur l'OASIS en fonction des valeurs les plus récentes des chiffres suivants :

- Service de transport programmé ferme.
- Service de transport programmé non ferme.
- Réservations de transport fermes.
- Réservations de transport non fermes.
- Marge de fiabilité du transport et marge de l'avantage de capacité.
- La valeur des facteurs  $\alpha$  et  $\beta$  qui pourraient avoir une incidence sur la marge de fiabilité du transport disponible pour les transactions non fermes.
- Les capacités de transport totales individuelles et simultanées.

## **PIÈCE JOINTE D Méthodologie pour réaliser une étude d'impact sur le réseau**

### **Portée**

Une étude d'impact sur le réseau peut être menée par le fournisseur afin de déterminer si le service de transport demandé par un client admissible peut être fourni au moyen du réseau de transport existant. L'étude dressera la liste des contraintes ou des déficiences du réseau qui pourraient survenir et donnera toute option de nouvelle répartition, au sein du Nouveau-Brunswick, qui permettrait de fournir le service demandé. L'étude peut examiner les contraintes éventuelles dans d'autres zones de commande. L'étude d'impact sur le réseau, qui sera menée aux frais du client admissible, n'évalue pas les options associées à l'agrandissement des installations ou aux améliorations du réseau.

### **Évaluation des besoins**

Le fournisseur fera une évaluation pour savoir si une étude d'impact sur le réseau est nécessaire afin de déterminer si le service demandé peut être fourni. Pour effectuer cette évaluation, le fournisseur se fier sur son expérience d'exploitation et sur l'information technique à sa disposition. Le client admissible sera avisé des résultats de cette évaluation comme suit :

- Une étude d'impact sur le réseau n'est pas nécessaire puisque l'information disponible est suffisante pour prendre une décision et approuver ou rejeter le service demandé.
- Une étude d'impact sur le réseau est nécessaire avant de prendre une décision concernant le service demandé.

## **Lignes directrices et principes**

Afin de mener une étude d'impact sur le réseau, le fournisseur élaborera des modèles de réseau pour le réseau de transport connu, y compris une représentation appropriée de la charge et de la production pour la période pendant laquelle le service de transport est demandé. Ces modèles comprendront les conventions existantes et les autres demandes de service de transport en attente. Ils peuvent inclure la représentation de réseaux voisins à l'aide de la bibliothèque de cas de base du Northeast Power Coordinating Council, au besoin.

L'étude peut inclure le flux de la charge, les courts-circuits, la stabilité, l'évaluation des pertes, une analyse économique et d'autres analyses, au besoin. Elle sera menée en fonction des éléments suivants :

- Les critères et les lignes directrices du fournisseur en matière d'exploitation et de planification.
- Les critères et les lignes directrices du Northeast Power Coordinating Council en matière de conception et d'exploitation de réseaux électriques interconnectés.
- Les normes de planification et d'exploitation du North American Electric Reliability Council.
- Les pratiques usuelles des services publics.

## **Mesures suivant l'achèvement**

Selon le résultat de l'étude d'impact sur le réseau, le fournisseur avisera le client admissible de l'un des résultats suivants :

1. Le service demandé peut être fourni sans mesures d'exploitation supplémentaires ou nouvelles installations.

2. Il existe des contraintes et des déficiences du réseau qui peuvent être évitées par une nouvelle répartition au sein du Nouveau-Brunswick. Le client admissible est responsable de tous les coûts supplémentaires engagés dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles répartitions.
3. Le service demandé peut être fourni en modifiant les procédures d'exploitation ou en obtenant le service de transport dans une autre zone de commande. Il incombe au client admissible de communiquer avec l'autre zone de commande pour déterminer la disponibilité générale des procédures ou des services d'exploitation.
4. Le service demandé ne peut pas être fourni sans améliorer le réseau de transport, par le rajout de nouvelles installations ou l'apport d'améliorations. Le fournisseur doit donner une convention d'étude d'avant-projet au client admissible dans les trente (30) jours suivant l'achèvement de l'étude de l'impact sur le réseau. L'étude d'avant-projet doit comprendre une évaluation du coût des nouvelles installations ou des autres améliorations au réseau de transport, ainsi qu'une évaluation du temps requis pour achever la construction et pour initier le service demandé. Le client admissible doit signer la convention d'étude d'avant-projet dans un délai de quinze (15) jours. Dans le cas contraire, l'entreprise estimera que la demande de service est retirée.
5. Le service demandé ne peut pas être fourni en raison de limites de l'équipement ou encore parce que le service peut entraîner des risques inacceptables en ce qui a trait à la fiabilité ou au rendement du réseau. Le client admissible peut décider de modifier ou d'annuler sa demande.

**PIÈCE JOINTE E** [L'index des clients du service de transport point à point, y compris la date du service, comme il est affiché dans le site Web du fournisseur.](#) ~~Index des clients du service de transport point à point~~

<b>Nom de l'entreprise</b>	<b>Date du service</b>
<del>Cinergy Capital &amp; Trading Inc.</del>	<del>Le 6 février 1998</del>
<del>Entergy-Koch Trading, LP</del>	<del>Le 25 avril 2001</del>
<del>Constellation Power Source</del>	<del>Le 2 juillet 1998</del>
<del>Emera Energy Inc.</del>	<del>Le 14 mai 2002</del>
<del>Energy Atlantic</del>	<del>Le 12 octobre 1998</del>
<del>FPL Energy Power Marketing</del>	<del>Le 30 mars 1999</del>
<del>Marketing d'énergie HQ Inc.</del>	<del>Le 12 mai 2000</del>
<del>Hydro-Québec</del>	<del>Le 12 mai 2000</del>
<del>Irving Oil Limited</del>	<del>Le 24 août 1998</del>
<del>Maine Public Service Company</del>	<del>Le 29 décembre 1997</del>
<del>Maritime Electric Company</del>	<del>Le 15 mars 2002</del>
<del>Morgan Stanley Capital Group</del>	<del>Le 9 février 1998</del>
<del>Distribution Énergie NB</del>	<del>Le 30 septembre 2004</del>
<del>NB Power Marketing</del>	<del>Le 1<sup>er</sup> janvier 1998</del>
<del>Corporation d'Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick</del>	<del>Le 30 septembre 2004</del>
<del>Northeast Utilities Wholesale</del>	<del>Le 19 janvier 1998</del>
<del>Northern Maine ISA</del>	<del>Le 23 février 2000</del>
<del>Nova Scotia Power</del>	<del>Le 6 mars 1998</del>
<del>PG&amp;E Energy Trading — Power</del>	<del>Le 8 mars 1998</del>
<del>Powerex Corp.</del>	<del>Le 30 décembre 2002</del>
<del>PP&amp;L EnergyPlus, LLC.</del>	<del>Le 6 juillet 1999</del>
<del>Sempra Energy Trading Corp.</del>	<del>Le 12 mai 2001</del>
<del>Tractebel Energy Marketing Inc.</del>	<del>Le 9 septembre 1998</del>
<del>TransAlta Energy Marketing</del>	<del>Le 21 janvier 1999</del>
<del>WPS Energy Services, Inc.</del>	<del>Le 15 février 2000</del>
<del>WPS Canada Resources Inc.</del>	<del>Le 29 décembre 2004</del>

## **PIÈCE JOINTE F Convention de service pour le service de transport en réseau intégré**

- 1.0 La présente convention de service, en date du \_\_\_\_\_ est conclue entre \_\_\_\_\_ (« le fournisseur ») et \_\_\_\_\_ (le « client du service de transport »).
- 2.0 Le fournisseur a établi que le client du service de transport a présenté une demande complète de service de transport en réseau intégré en vertu du tarif.
- 3.0 Le client du service de transport a remis au fournisseur avec sa demande un dépôt conformément aux stipulations de l'article 29.2 du tarif.
- 4.0 Le service prévu par la présente convention commence à la plus éloignée des dates suivantes : 1) la date du début demandée; 2) la date à laquelle la construction des équipements d'interconnexion, des installations d'attribution particulière ou des améliorations du réseau est terminée; 3) la date à laquelle une Convention d'exploitation du réseau est signée et à laquelle toutes les exigences de celle-ci sont remplies; 4) la date à laquelle la Commission approuve la fourniture du service, le cas échéant; (5) la date prévue en vertu des présentes et convenue entre les parties.
- 5.0 Le fournisseur convient de fournir, et le client du service de transport convient d'utiliser et de payer, le service de transport en réseau intégré conformément aux stipulations de la partie III du tarif et de la présente convention de service.
- 6.0 Les avis et les demandes que s'adressent les parties quant à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous.

Le fournisseur :

---

---

---

Le client du service de transport :

---

---

7.0 Durée de la transaction :

---

Date du début :

---

Date de fin :

---

8.0 Description générale de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le fournisseur, y compris la zone de commande d'électricité d'où provient la transaction :

---

9.0 Description détaillée de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le fournisseur, y compris la zone de commande d'électricité d'où provient la transaction :

---

---

---

10.0 Description détaillée de chaque ressource en réseau, y compris toute restriction d'exploitation :

---

---

---

11.0 Description détaillée de l'utilisation prévue par le client du service de transport des interfaces du fournisseur :

---

---

---

12.0 Description de tout réseau de transport possédé ou contrôlé par le client du service de transport :

---

---

---



13.0 Nom de tout fournisseur de service de transport intervenant :

---

---

---

14.0 Les obligations du client du service de transport en réseau intégré pour les services suivants seront respectées comme suit :

Source

1. Programmation, contrôle du réseau et répartition ~~Programmation, contrôle du réseau et répartition~~ \_\_\_\_\_  
Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick ~~Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick~~ \_\_\_\_\_
2. Fourniture de puissance réactive et commande de la tension ~~Fourniture de puissance réactive et commande de la tension~~ \_\_\_\_\_  
Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick ~~Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick~~ \_\_\_\_\_
3. Régulation et commande de la fréquence
- 3a. Commande de production automatique \_\_\_\_\_
- 3b. Suivi de charge \_\_\_\_\_
4. Énergie involontaire \_\_\_\_\_
5. Réserve synchrone \_\_\_\_\_
6. Réserve supplémentaire
- 6a. Réserve d'urgence supplémentaire \_\_\_\_\_
- 6b. Réserve de 30 minutes \_\_\_\_\_
7. Pertes de puissance active \_\_\_\_\_

\* Le client du service de transport proposera la source des services 3a, 3b, 4, 5, 6a, 6b et 7. Le fournisseur confirmera l'acceptabilité de chaque source proposée par le client du service de transport.

15.0 Description des installations d'attribution particulière requises :

---

---

---

16.0 Outre les frais du service de transport et des services accessoires indiqués dans le tarif, le client payera aussi les frais suivants :

16.1 Frais des études d'impact sur le réseau ou des études d'avant-projet :

---

---

---

16.2 Frais liés aux installations d'attribution particulière :

---

---

---

16.3 Frais d'une nouvelle répartition :

---

---

---

16.4 Frais des améliorations du réseau :

---

---

---

17.0 Le tarif y est incorporé et en fait partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés respectifs.

Le fournisseur :

Par : \_\_\_\_\_  
Nom Titre Date

Le client du service de transport :

Par : \_\_\_\_\_  
Nom Titre Date

## **PIÈCE JOINTE G Convention d'exploitation du réseau**

### **Conditions d'application**

La présente convention d'exploitation s'applique aux charges en réseau (point à point) qui sont physiquement reliées au réseau de transport du fournisseur.

Les clients du réseau intégré qui ne sont pas physiquement reliés au réseau de transport du fournisseur seront régis par la convention d'interconnexion conclue entre le fournisseur et le propriétaire du réseau de transport auquel le client du service de transport est physiquement relié.

**CONVENTION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU**  
**entre**  
**(insérer le nom du transmetteur)**  
**et**  
**(insérer le nom du propriétaire des installations)**  
**(Date)**

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE

#### PRÉAMBULE

<b>I.</b>	<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>136</b>
<b>II.</b>	<b>SERVICE DE BRANCHEMENT .....</b>	<b>137</b>
	<i>2.1 Caractéristiques du service de branchement .....</i>	<i>137</i>
	<i>2.2 Mesurage.....</i>	<i>138</i>
<b>III.</b>	<b>OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CLIENT .....</b>	<b>138</b>
	<i>3.1 Équipement du client .....</i>	<i>138</i>
	<i>3.2 Harmoniques électriques.....</i>	<i>139</i>
	<i>3.3 Équilibre de la charge .....</i>	<i>139</i>
	<i>3.4 Emprise .....</i>	<i>139</i>
	<i>3.5 Droits d'accès .....</i>	<i>140</i>
	<i>3.6 Préparation à recevoir le service de branchement au réseau transport.....</i>	<i>140</i>
	<i>3.7 Responsabilités du client envers les installations du transmetteur sur place.....</i>	<i>141</i>
	<i>3.8 Contamination de l'isolant électrique .....</i>	<i>141</i>
<b>IV.</b>	<b>OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DU TRANSMETTEUR .....</b>	<b>142</b>
	<i>4.1 Interruption du service.....</i>	<i>142</i>
	<i>4.2 Dommages spéciaux ou consécutifs.....</i>	<i>143</i>
	<i>4.3 Retrait de l'équipement à la fin de la convention .....</i>	<i>143</i>
<b>V.</b>	<b>CONTAMINATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>143</b>
	<i>5.1 Contamination environnementale.....</i>	<i>143</i>
<b>VI.</b>	<b>FORCE MAJEURE .....</b>	<b>144</b>
	<i>6.1 Force majeure.....</i>	<i>144</i>
<b>VII.</b>	<b>INDEMNISATION .....</b>	<b>145</b>
	<i>7.1 Indemnisation par le client .....</i>	<i>145</i>
	<i>7.2 Indemnisation par le transmetteur.....</i>	<i>145</i>
<b>VIII.</b>	<b>DURÉE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>145</b>

8.1	<i>Durée de la convention</i>	145
<b>IX.</b>	<b>CONVENTIONS ANTÉRIEURES</b>	146
9.1	<i>Conventions antérieures</i>	146
<b>X.</b>	<b>SUCESSEURS DES PARTIES</b>	146
10.1	<i>Successeurs et ayants droit</i>	146
<b>XI.</b>	<b>MODE DE LIVRAISON</b>	147
11.1	<i>Mode de livraison</i>	147
<b>XII.</b>	<b>MODIFICATION</b>	147
12.1	<i>Modification</i>	147
<b>XIII.</b>	<b>INDEMNITÉ DE CESSATION</b>	148
13.1	<i>Indemnité de cessation</i>	148
<b>XIV</b>	<b>LOI APPLICABLE</b>	148
14.1	<i>Loi applicable</i>	148
<b>I.</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	136
<b>II.</b>	<b>SERVICE DE BRANCHEMENT</b>	137
2.1	<i>Caractéristiques du service de branchement</i>	137
2.2	<i>Mesurage</i>	138
<b>III.</b>	<b>OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CLIENT</b>	138
3.1	<i>Équipement du client</i>	138
3.2	<i>Harmoniques électriques</i>	139
3.3	<i>Équilibre de la charge</i>	139
3.4	<i>Emprise</i>	139
3.5	<i>Droits d'accès</i>	140
3.6	<i>Préparation à recevoir le service de branchement au réseau transport</i>	140
3.7	<i>Responsabilités du client envers les installations du transmetteur sur place</i>	141
3.8	<i>Contamination de l'isolant électrique</i>	141
<b>IV.</b>	<b>OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DU TRANSMETTEUR</b>	142
4.1	<i>Interruption du service</i>	142

4.2	<u>Dommmages spéciaux ou consécutifs</u>	143
4.3	<u>Retrait de l'équipement à la fin de la convention</u>	143
V.	<u>CONTAMINATION ENVIRONNEMENTALE</u>	143
5.1	<u>Contamination environnementale</u>	143
VI.	<u>FORCE MAJEURE</u>	144
6.1	<u>Force majeure</u>	144
VII.	<u>INDEMNISATION</u>	145
7.1	<u>Indemnisation par le client</u>	145
7.2	<u>Indemnisation par le transmetteur</u>	145
VIII.	<u>DURÉE DE LA CONVENTION</u>	145
8.1	<u>Durée de la convention</u>	145
IX.	<u>CONVENTIONS ANTÉRIEURES</u>	146
9.1	<u>Conventions antérieures</u>	146
X.	<u>SUCESSEURS DES PARTIES</u>	146
10.1	<u>Successesurs et ayants droit</u>	146
XI.	<u>MODE DE LIVRAISON</u>	147
11.1	<u>Mode de livraison</u>	147
XII.	<u>MODIFICATION</u>	147
12.1	<u>Modification</u>	147
XIII.	<u>INDEMNITÉ DE CESSATION</u>	148
13.1	<u>Indemnité de cessation</u>	148
XIV.	<u>LOI APPLICABLE</u>	148
14.1	<u>Loi applicable</u>	148





## CONVENTION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU

CETTE CONVENTION EST CONCLUE LE \_\_\_\_ de \_\_\_\_\_.

ENTRE : \_\_\_\_\_ **(MAJUSCULES)** \_\_\_\_\_, une entreprise constituée en personne morale dont le siège social est situé dans la ville de \_\_\_\_\_, ci-après appelée « le transmetteur »,

– et –

\_\_\_\_\_ **(MAJUSCULES)** \_\_\_\_\_, une entreprise constituée en personne morale dont le siège social est situé dans la ville de \_\_\_\_\_, ci-après appelée « le client »,

Les deux parties peuvent être appelées ci-après « les parties concernées ».

ATTENDU que le client est le propriétaire et l'exploitant des installations situées à \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_ de la province du Nouveau-Brunswick (les « lieux du client »), et a besoin d'être branché au réseau de transport au Nouveau-Brunswick;

ET ATTENDU que le transmetteur a convenu de fournir un service de branchement au réseau de transport, et que le client a convenu d'acheter au transmetteur les services de branchement pour les lieux du client précités, conformément aux conditions de cette convention.

PAR CONSÉQUENT, cette convention atteste qu'après avoir pris en considération les lieux, ainsi que les conventions et engagements mutuels indiqués ci-après, les parties concernées s'engagent et conviennent mutuellement comme suit :

## I. DÉFINITIONS

Dans cette convention, sauf si le contexte exige autrement, les définitions suivantes s'appliquent :

### **Installations du transmetteur**

Les installations du transmetteur désignent le réseau de transport du transmetteur et le prolongement à \_\_\_\_\_ kV nécessaire construit au point de livraison, avec l'équipement de mesurage. Toutes ces installations sont fournies, possédées et entretenues par le transmetteur.

### **Installations du client**

Les installations du client désignent les installations situées au-delà du point de livraison qui sont fournies, possédées et entretenues par le client. De plus, on estime que ces installations comprennent aussi toutes les installations louées.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces installations comprennent :

---

---

### **Point de livraison**

Le point de livraison désigne l'endroit où les installations du client et celles du transmetteur sont reliées, notamment \_\_\_\_\_  
comme l'indique le diagramme de sous-station n° \_\_\_\_\_ du transmetteur, daté du \_\_\_\_\_ et ci-joint en annexe A.

### **Pratiques usuelles des services publics**

Les pratiques usuelles des services publics désignent les pratiques qui respectent l'exploitation raisonnable et réalisable des services d'électricité au Canada.

### **Équipement de mesurage**

L'équipement de mesurage désigne les appareils de mesurage et l'équipement connexe approuvés par Industrie Canada, ou toute autre autorité qui pourrait se voir attribuer cette responsabilité de temps en temps, et nécessaires pour mesurer la puissance et l'énergie fournies au client en vertu de la présente convention.

### **Point de mesurage**

Le point de mesurage désigne le point où l'ensemble de la puissance et de l'énergie fournies au client est mesuré. Le point de mesurage se situe au point de livraison ou à proximité de celui-ci.

### **Installations louées**

Les installations louées désignent les installations fournies, possédées et entretenues par le transmetteur pour lesquelles le client paie des frais de location.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces installations comprennent :

---

---

---

Transmetteur

## **II. SERVICE DE BRANCHEMENT**

### **2.1 Caractéristiques du service de branchement**

Sous réserve de l'article 3.1 ci-contre, le service de branchement fourni au client au point de livraison doit consister en un courant alternatif triphasé à la fréquence nominale de 60 Hz et à une tension nominale de \_\_\_\_\_ V entre les phases.

## **2.2 Mesurage**

Dans le présent article, toute référence à Industrie Canada comprend aussi toute autre autorité qui pourrait se voir attribuer la responsabilité du mesurage de temps en temps.

Le transmetteur devra, à ses frais, fournir, installer et entretenir l'équipement de mesurage. Si le transmetteur en fait la demande, le client doit fournir, à ses frais, un espace et des installations convenables sur les lieux du client qui seront acceptables pour le transmetteur en vue de l'installation et de l'entretien de l'équipement de mesurage.

Si, à un moment donné, l'inexactitude de l'équipement de mesurage se situe au-delà des limites indiquées par Industrie Canada ou par tout autre organisme d'établissement des normes autorisé, l'équipement de mesurage, ou tout autre composant défectueux, doit être remplacé, réparé ou rajusté par le transmetteur, à ses frais.

Le transmetteur peut modifier ou remplacer l'équipement de mesurage de temps en temps.

## **III. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CLIENT**

### **3.1 Équipement du client**

Le client est responsable de l'installation et de l'entretien de l'équipement servant à protéger ses installations contre les variations de fréquence et de tension ou contre la livraison temporaire de puissance autre que triphasée.

Le client convient que les moteurs, les transformateurs et tout autre équipement utilisés dans ses installations doivent respecter les normes de l'Association canadienne de normalisation, et doivent être branchés, connectés et exploités de

façon à ne pas avoir d'effet nocif sur les installations du transmetteur ayant une incidence néfaste sur la suffisance du service au client et aux autres clients.

### **3.2 Harmoniques électriques**

Les harmoniques électriques sont considérées comme des composantes du courant ou de la tension dont la fréquence est un multiple de la fréquence fondamentale de 60 Hz. Le client doit assumer la responsabilité des pertes directes entraînées par des dommages aux installations du transmetteur causés par les harmoniques électriques produites par les installations du client, à condition que cette responsabilité soit restreinte aux réparations ou, le cas échéant, au remplacement ou à la modification des installations du transmetteur qui ont été endommagées par les harmoniques électriques produites par les installations du client. Le client convient de prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les effets des harmoniques électriques qui peuvent être produites dans ses installations à un niveau tolérable pour le transmetteur. Le transmetteur doit coopérer avec le client dans l'enquête sur les problèmes d'harmoniques et l'analyse des mesures correctrices. Le transmetteur se réserve le droit d'interrompre la livraison de puissance et d'énergie s'il croit que la fiabilité de ses installations est menacée par la présence d'harmoniques électriques.

### **3.3 Équilibre de la charge**

Le client convient de prendre et d'utiliser le courant triphasé fourni par l'intermédiaire du réseau de transport du transmetteur de façon à ce que la différence entre deux phases ne dépasse jamais 5 %. Le client, après avoir reçu des instructions écrites de la part du transmetteur, doit ajuster sa charge de façon à se conformer à cette exigence.

### **3.4 Emprise**

Le client convient de prendre les dispositions nécessaires connexes et de fournir l'emprise nécessaire sur les lieux du client aux installations du transmetteur et aux installations louées, et ce, sans frais pour le transmetteur pendant la durée de la

présente convention et des renouvellements suivants, ainsi que pour une période de six (6) mois après, afin que le transmetteur, ses sous-traitants ainsi que leurs employés et agents respectifs puissent y entrer pour construire, installer, ériger, exploiter, réparer et retirer l'ensemble ou une partie des installations du transmetteur ou des installations de location, ces activités étant, de l'avis du transmetteur, nécessaires à la prestation du service de transport dans le cadre de cette convention, le tout sans entraver indûment les opérations du client. Toutes les modifications que demande le client au transmetteur dans les lieux où se trouvent les installations du transmetteur ou les installations louées doivent être effectuées aux frais du client.

### **3.5 Droits d'accès**

Un ou plusieurs représentants du transmetteur nommés à cet égard peuvent, en tout temps raisonnable pendant la durée de la présente convention, accéder aux lieux du client dans le but, mais sans s'y limiter, de relever le compteur, d'effectuer une inspection, une manœuvre, un test, un rajustement, une réparation, une modification, une reconstruction et un retrait des installations du transmetteur, ou encore pour inspecter les installations du client et y obtenir des dossiers, conformément à cette convention.

### **3.6 Préparation à recevoir le service de branchement au réseau transport**

Le client convient de se préparer à recevoir et à utiliser les services de branchement au réseau de transport ci-dessous et de fournir, d'ériger et d'entretenir à ses propres risques, coûts et frais, les transformateurs, l'appareillage de connexion, l'équipement de protection, les bornes, les fils, le matériel, les câbles, les armatures, les isolants et les matériaux utilisés dans la distribution sur les lieux du client au-delà du point de livraison.

De plus, le client convient de fournir, de posséder et d'entretenir, au-delà du point de livraison, tout équipement jugé nécessaire par le transmetteur de temps en temps pendant la durée de la présente convention pour assurer la sûreté et la

sécurité de l'exploitation des installations du transmetteur, conformément aux pratiques usuelles des services publics. Tout l'équipement du client est assujéti à l'approbation du transmetteur et doit être installé, entretenu et exploité de manière satisfaisante pour le transmetteur.

### **3.7 Responsabilités du client envers les installations du transmetteur sur place**

Toutes les installations du transmetteur et les installations louées fournies et installées sur les lieux du client demeurent la propriété du transmetteur et, si elles devaient être détruites ou endommagées de façon quelconque par le client ou par un risque provenant des lieux du client, le client doit rembourser au transmetteur l'ensemble des coûts de réparation ou de remplacement.

### **3.8 Contamination de l'isolant électrique**

Les contaminants désignent toute matière ou substance étrangère déposée sur l'isolant électrique et qui réduit la valeur et l'efficacité de ce dernier. Ces contaminants peuvent être de la poussière, des particules ou des produits chimiques, secs ou en solution.

Le client est responsable de la résolution des problèmes de contamination se produisant dans les installations du client. Si les contaminants entraînés par les activités sur les lieux du client s'accumulent sur les installations du transmetteur et, selon le transmetteur, ont une incidence sur les caractéristiques de l'isolant, le client doit assumer les coûts associés au retrait de la contamination ou au remplacement des composantes d'isolation si le transmetteur le juge nécessaire. Les interruptions de service entraînées par la correction des problèmes de contamination auront lieu, lorsque c'est possible, au cours d'une période satisfaisante pour le client et le transmetteur. Nonobstant ce qui précède, le transmetteur se réserve le droit d'interrompre, à sa discrétion, la fourniture de puissance et d'énergie si la fiabilité de son réseau est menacée par la présence de contaminants sur les composantes d'isolation.



## **IV. OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DU TRANSMETTEUR**

### **4.1 Interruption du service**

Le transmetteur fournira des services de branchement au réseau de transport réguliers et ininterrompus conformément aux conditions de la présente convention, mais ne doit pas être tenu responsable envers le client pour les pertes et les dommages subis à la suite d'une panne en ce qui a trait à une anomalie, à un délai, à une interruption ou à toute autre défaillance, complète ou partielle, dans le service lorsque ces pertes et dommages sont causés par un élément hors du contrôle raisonnable et réalisable du transmetteur, comme le mesurent les pratiques usuelles des services publics définies dans les présentes.

Le transmetteur a le droit de suspendre la prestation de services de branchement au réseau de transport dans le but de protéger la vie ou la propriété, ainsi que d'effectuer des réparations, des modifications, des renouvellements, des améliorations ou des remplacements dans les installations du transmetteur ou les installations louées, mais lesdites interruptions doivent être d'une durée minimale selon les cas et, dans la mesure du possible, pratiquées au moment qui cause le moins de dérangement pour le client. De plus, ces interruptions ne libèrent pas le client de son obligation de payer tous les frais en vertu de cette convention pendant lesdites interruptions et de reprendre l'utilisation du service de branchement au réseau de transport lorsque ce service est rétabli. Lorsque des réparations, des modifications, des renouvellements, des améliorations ou des remplacements de routine non urgents peuvent être prévus à l'avance par le transmetteur, ce dernier ou son délégué doit en aviser le client, par écrit, au moins deux (2) semaines à l'avance. Le client est responsable de tous les coûts supplémentaires engagés par le transmetteur à la demande du client pour effectuer des réparations, des modifications, des renouvellements, des améliorations ou des remplacements hors des heures normales de travail.

#### **4.2 Dommages spéciaux ou consécutifs**

Nonobstant toute autre disposition contenue dans le présent contrat, le transmetteur ne doit pas être tenu responsable envers le client pour les dommages spéciaux ou consécutifs, ou encore pour les dommages entraînés par une perte fonctionnelle, directement ou indirectement causés par toute infraction au présent contrat, fondamentale ou autre, et surtout, mais sans s'y limiter, l'interruption du service ou toute autre action ou omission de ses employés.

#### **4.3 Retrait de l'équipement à la fin de la convention**

Le transmetteur doit, à la fin de la présente convention ou dans les six (6) mois suivants, retirer les installations du transmetteur et les installations louées se trouvant sur les lieux du client et qui peuvent avoir été installées par le transmetteur pour fournir le service de branchement au réseau de transport en vertu de la présente convention. Après la période de six (6) mois, toutes les installations du transmetteur et les installations louées seront aux risques du transmetteur.

### **V. CONTAMINATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **5.1 Contamination environnementale**

Le client doit se conformer aux lois et aux règlements environnementaux relatifs à ses installations.

Le transmetteur est tenu d'indemniser et de prendre fait et cause pour le client pour les pertes, dépenses, dommages ou blessures causés aux personnes ou à la propriété, y compris la propriété du client, résultant de blessures, de contaminations ou de dommages à l'environnement occasionnés par le client.

Le transmetteur doit se conformer aux lois et aux règlements environnementaux relatifs à ses installations.

Le transmetteur est tenu d'indemniser et de prendre fait et cause pour le client pour les pertes, dépenses, dommages ou blessures causés aux personnes ou à la propriété, y compris la propriété du client, résultant de blessures, de contamination ou de dommages à l'environnement occasionnés par le transmetteur.

Chaque partie doit immédiatement aviser l'autre de tout incident environnemental qui survient conformément aux conditions de la présente convention.

## **VI. FORCE MAJEURE**

### **6.1 Force majeure**

« Force majeure » désigne une cause hors du contrôle raisonnable du transmetteur, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, une panne d'installations, une inondation, un tremblement de terre, une tempête, un désastre nucléaire, un éclair, un incendie, une épidémie, une guerre, une émeute, des troubles publics, un conflit de travail, une grève, un sabotage et une ordonnance de blocage d'un tribunal ou d'une autorité publique qui, par l'exercice des pratiques usuelles des services publics, ne pouvaient être évités par le transmetteur. Si le transmetteur est rendu incapable de respecter ses obligations par un cas de force majeure, il peut être dispensé de les respecter dans la mesure où il est incapable de le faire, mais il doit suivre les pratiques usuelles des services publics pour corriger cette incapacité aussi vite que raisonnablement possible, et il ne peut être tenu responsable des blessures, des dommages et des pertes entraînés par cette incapacité. Cependant, le règlement des grèves et des conflits de travail est strictement à la discrétion du transmetteur.

## **VII. INDEMNISATION**

### **7.1 Indemnisation par le client**

Le client est tenu d'indemniser et de prendre fait et cause pour le transmetteur pour les pertes, dommages ou blessures causés aux personnes ou à la propriété d'un tiers, y compris les employés du transmetteur et du client, pouvant résulter de l'exploitation et de l'entretien des installations du client, à moins que ces pertes, dommages ou blessures ne soient occasionnés par la négligence ou la mauvaise conduite volontaire du transmetteur, de ses agents, de ses préposés ou de ses employés, à condition que le client reçoive immédiatement un avis concernant une telle allégation et qu'il ait le droit exclusif de se défendre et de régler l'allégation avec l'entière collaboration du transmetteur.

### **7.2 Indemnisation par le transmetteur**

Le transmetteur est tenu d'indemniser et de prendre fait et cause pour le client pour les pertes, dommages ou blessures causés aux personnes ou à la propriété d'un tiers, y compris les employés du client et du transmetteur, pouvant résulter de l'exploitation et de l'entretien des installations du transmetteur, à moins que ces pertes, dommages ou blessures ne soient occasionnés par la négligence ou la mauvaise conduite volontaire du client, de ses agents, de ses préposés ou de ses employés, à condition que le transmetteur reçoive immédiatement un avis concernant une telle allégation et qu'il ait le droit exclusif de se défendre et de régler l'allégation avec l'entière collaboration du client.

## **VIII. DURÉE DE LA CONVENTION**

### **8.1 Durée de la convention**

La durée initiale de la présente convention commencera à la date (jour et année) d'abord indiquée ci-dessus et restera en vigueur pour une période de

cinq (5) ans. La présente convention se terminera à la date de la fin de la convention initiale, à condition que l'une des parties concernées ait donné un avis écrit d'au moins douze (12) mois à l'autre partie. Si, à la fin de la durée initiale de la convention, aucune partie ne donne d'avis de résiliation de la convention, cette dernière restera en vigueur, mais pourra être résiliée en tout temps par l'une des parties par l'envoi d'un avis de résiliation écrit au moins douze (12) mois à l'avance à l'autre partie.

## **IX. CONVENTIONS ANTÉRIEURES**

### **9.1 Conventions antérieures**

La présente convention et toutes les annexes jointes constituent la convention entière entre les parties en ce qui a trait au sujet ci-contre et l'emportent sur toutes les conventions antérieures, ainsi que sur les ententes, discussions, négociations et accords contemporains, verbaux ou écrits, des parties. De plus, il n'y a aucune garantie, représentation ou autre entente entre les parties relativement au sujet de la présente convention, sauf si elles sont précisées aux présentes.

## **X. SUCESSEURS DES PARTIES**

### **10.1 Successeurs et ayants droit**

La présente convention s'étend aux parties concernées, à leurs successeurs respectifs et à leurs ayants droit autorisés, les lie et s'applique en faveur de ceux-ci. Les obligations et les avantages contenus dans la présente convention ne sont pas cessibles sans le consentement écrit de l'autre partie. Un tel consentement ne peut être refusé sans raison.

## **XI. MODE DE LIVRAISON**

### **11.1 Mode de livraison**

Sauf dans les cas prévus par la présente convention ou convenus de temps en temps, les avis et autres communications requis par la présente convention doivent être fournis par écrit et remis en main propre, à un haut fonctionnaire de la partie à laquelle ils s'adressent ou encore être télécopiés, envoyés par courriel ou envoyés par courrier recommandé, adressés de la manière suivante :

a) Dans le cas de l'entreprise :

À l'attention de :

b) Dans le cas du transmetteur :

ou livrés à une personne, télécopiés, envoyés par courriel ou envoyés par courrier recommandé à une autre adresse que les parties peuvent désigner en donnant un avis conformément au présent article.

Un avis ou toute autre communication envoyé par la poste sera réputé reçu le cinquième jour ouvrable suivant la date de l'envoi. Si l'avis ou la communication a été envoyé par télécopieur ou par courriel, il sera réputé reçu le même jour ouvrable que la date de l'envoi. Si l'avis ou la communication a été livré personnellement, il sera réputé reçu à la date de livraison.

## **XII. MODIFICATION**

### **12.1 Modification**

Si, n'importe quand pendant la durée de la présente convention, les parties jugent nécessaire ou opportun d'effectuer une modification ou un ajout à la convention, la modification ou l'ajout se fera par entente écrite et sera considéré comme supplémentaire et faisant partie intégrante de la convention.

### **XIII. INDEMNITÉ DE CESSATION**

#### **13.1 Indemnité de cessation**

Toutes les dispositions de la présente convention sont obligatoires et efficaces entre les parties. Dans le cas où une ou plusieurs dispositions, dans leur totalité ou en partie, seraient déclarées nulles, annulables ou inexécutables pour une raison quelconque, la disposition, au complet ou en partie, serait réputée disjointe du reste de la convention, et toutes les autres dispositions resteraient en vigueur.

### **XIV LOI APPLICABLE**

#### **14.1 Loi applicable**

Cette convention est régie et interprétée conformément aux lois du Nouveau-Brunswick ou à toutes les lois fédérales en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties concernées ont apposé leur sceau d'entreprise et entraîné l'exécution des présentes par leur agent dûment autorisé respectif.

TRANSPORTEUR

CLIENT

\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

## PIÈCE JOINTE H Taux du service de transport en réseau intégré et calcul de la charge du réseau

1. Le taux applicable au service de transport en réseau intégré normal sera de 1,771 \$ CAN/kW/mois.

Ce taux s'appliquera au service de transport en réseau intégré fourni pour les charges du réseau autres que les charges des producteurs indépendants.

2. La charge du réseau est la somme des charges à tous les points de livraison. La charge à chaque point de livraison est la plus grande des deux quantités suivantes :
  - i) la demande de pointe non concordante mensuelle nette pendant les heures de pointe,
  - ii) 71 % de la demande de pointe non concordante mensuelle nette pendant les heures hors pointe, où la demande de pointe non concordante est sujette à rajustement en fonction des transferts de charge confirmés et convenus par le fournisseur.

Les heures de pointe vont de l'heure qui finit à 8 h à l'heure qui finit à 23 h, heure de l'Atlantique, du lundi au vendredi.

3. Les taux suivants s'appliqueront au service de transport en réseau intégré fourni pour les charges des producteurs indépendants :

<u>Composante</u>	<u>Taux</u>
Accès local	0,0943 \$ CAN/kW/mois
En vrac – concordant	1,6422 \$ CAN/kW/mois
En vrac – consommation	0,4092 \$ CAN/kW/mois



Ces taux s'appliqueront au service d'intégration du réseau fourni pour les charges des producteurs indépendants. Aux fins de la présente pièce jointe, un « producteur indépendant » est situé sur un chantier industriel et fait partie intégrante et permanente du procédé. Le terme « producteur indépendant » n'a pas trait aux tranches de production qui assurent la relève d'une source d'énergie primaire ni aux tranches qui se trouvent dans un site différent de la charge qu'elles alimentent. « Charge d'un producteur indépendant » signifie la partie de la charge alimentée sous contrat par la production d'un producteur indépendant.

**PIÈCE JOINTE I** **L'index des clients du service de transport en réseau intégré, comme il est affiché dans le site Web du fournisseur.**  
**Index des clients du service de transport en réseau intégré**

~~Au 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'Exploitant de réseau du Nouveau Brunswick a deux clients du service de transport en réseau intégré.~~

**Nom de l'entreprise** \_\_\_\_\_ **Date de la convention**

~~Distribution et Service à la clientèle Énergie NB \_\_\_\_\_ Le 1<sup>er</sup> octobre 2004~~

~~WPS Canada Generation, Inc. \_\_\_\_\_ Le 1<sup>er</sup> janvier 2005~~

**PIÈCE JOINTE J Convention de branchement des installations de production**

## **CONVENTION DE BRANCHEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION**

**CONCLUE ENTRE**

**[Désignation de la société]**

**ET**

**[Désignation de la société]**

**[Désignation/Endroit de la tranche, le cas échéant]**

**[Date]**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1 – DÉFINITIONS.....</b>	<b>165</b>
<b>ARTICLE 2 – DURÉE.....</b>	<b>176</b>
<b>2.1 Durée .....</b>	<b>176</b>
<b>2.2 Négociations de bonne foi à la survenance de certains événements ..</b>	<b>176</b>
<b>2.3 Maintien de certaines stipulations.....</b>	<b>177</b>
<b>2.4 Effet de la résiliation .....</b>	<b>177</b>
<b>2.5 Construction et implantation des installations de branchement appartenant au transmetteur et des autres installations d'attribution particulière.....</b>	<b>177</b>
<b>2.6 Essais.....</b>	<b>180</b>
<b>2.7 Réalisation en temps opportun.....</b>	<b>181</b>
<b>ARTICLE 3 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS PERMANENTES.....</b>	<b>182</b>
<b>3.1 Services de branchement et services de transport.....</b>	<b>182</b>
<b>3.3 Entretien de l'installation et de l'équipement .....</b>	<b>188</b>
<b>3.4 Nouvelles constructions ou modifications apportées au réseau de transport du transmetteur .....</b>	<b>189</b>
<b>3.5 Inspections .....</b>	<b>193</b>
<b>3.6 Obligations de déclaration de renseignements.....</b>	<b>194</b>
<b>3.7 Services locaux .....</b>	<b>198</b>
<b>3.8 Services locaux fournis par le transmetteur.....</b>	<b>199</b>
<b>3.9 Services locaux fournis par le client .....</b>	<b>201</b>
<b>3.10 Procédures en cas d'urgence .....</b>	<b>203</b>
<b>3.11 Interruptions de service.....</b>	<b>204</b>
<b>3.12 Avis de disponibilité de la tranche.....</b>	<b>205</b>
<b>3.13 Avis à l'égard de l'entretien et coordination .....</b>	<b>205</b>
<b>3.14 Sécurité.....</b>	<b>207</b>
<b>3.15 Respect de l'environnement et procédures .....</b>	<b>208</b>
<b>ARTICLE 4 – EXPLOITATION .....</b>	<b>210</b>
<b>4.1 Généralités.....</b>	<b>210</b>
<b>4.2 Obligations du client quant à l'exploitation .....</b>	<b>210</b>
<b>4.3 Obligations du transmetteur quant à l'exploitation.....</b>	<b>215</b>

<b>ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS QUANT AUX COÛTS ET PROCÉDURES DE FACTURATION .....</b>	<b>218</b>
<b>5.1 Responsabilité du client quant aux coûts associés aux services de     branchement.....</b>	<b>218</b>
<b>5.2 Responsabilités quant au coût des services locaux.....</b>	<b>224</b>
<b>5.3 Coûts précontractuels .....</b>	<b>225</b>
<b>5.4 Procédures de facturation.....</b>	<b>225</b>
<b>5.5 Les paiements ne constituent pas une renonciation .....</b>	<b>226</b>
<b>5.6 Intérêts .....</b>	<b>226</b>
<b>5.7 Différends en matière de facturation .....</b>	<b>226</b>
<b>ARTICLE 6 – DOCUMENTS .....</b>	<b>227</b>
<b>6.1 Généralités.....</b>	<b>227</b>
<b>6.2 Dessins.....</b>	<b>228</b>
<b>ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ .....</b>	<b>229</b>
<b>7.1 Obligation de confidentialité du transmetteur .....</b>	<b>229</b>
<b>7.2 Obligation de confidentialité du client.....</b>	<b>230</b>
<b>7.3 Recours relatifs à la confidentialité .....</b>	<b>231</b>
<b>ARTICLE 8 – MANQUEMENT .....</b>	<b>232</b>
<b>8.1 Manquement .....</b>	<b>232</b>
<b>8.2 À la survenance d'un cas de défaut :.....</b>	<b>233</b>
<b>8.3 Exécution des obligations d'une partie inexécutante .....</b>	<b>234</b>
<b>8.4 Frais de recouvrement.....</b>	<b>234</b>
<b>8.5 Cumul des droits .....</b>	<b>235</b>
<b>ARTICLE 9 – ENDOMMAGEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DES INSTALLATIONS ET DES BIENS.....</b>	<b>236</b>
<b>9.1 Responsabilité du client .....</b>	<b>236</b>
<b>9.2 Responsabilité du transmetteur.....</b>	<b>236</b>
<b>9.3 Différends.....</b>	<b>236</b>
<b>9.4 Assurance .....</b>	<b>237</b>
<b>ARTICLE 10 – INDEMNISATION.....</b>	<b>238</b>
<b>10.1 Obligation d'indemnisation .....</b>	<b>238</b>
<b>10.2 Contrôle de l'indemnisation .....</b>	<b>239</b>
<b>10.3 Recouvrement des frais d'application.....</b>	<b>240</b>

<b>ARTICLE 11 – ASSURANCE.....</b>	<b>241</b>
<b>11.1 Généralités.....</b>	<b>241</b>
<b>11.2 Attestations d'assurance; couverture sur une base de réclamation....</b>	<b>241</b>
<b>11.3 Avis d'annulation.....</b>	<b>241</b>
<b>11.4 Assurés additionnels .....</b>	<b>242</b>
<b>11.5 Omission de se conformer .....</b>	<b>242</b>
<b>11.6 Renonciation à la subrogation .....</b>	<b>243</b>
<b>ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE .....</b>	<b>244</b>
<b>12.1 Définition.....</b>	<b>244</b>
<b>12.2 Procédures.....</b>	<b>244</b>
<b>ARTICLE 13 – DIFFÉRENDS.....</b>	<b>246</b>
<b>13.1 Règlement des différends.....</b>	<b>246</b>
<b>13.2 Arbitrage .....</b>	<b>246</b>
<b>13.3 Renvoi d'un différend à la Commission .....</b>	<b>247</b>
<b>ARTICLE 14 – DÉCLARATIONS .....</b>	<b>249</b>
<b>14.1 Déclarations du transmetteur.....</b>	<b>249</b>
<b>14.2 Déclarations du client .....</b>	<b>250</b>
<b>14.3 Déclarations de la part des deux parties.....</b>	<b>252</b>
<b>ARTICLE 15 – CESSION/CHANGEMENT D'IDENTITÉ EN TANT QUE PERSONNE MORALE.....</b>	<b>253</b>
<b>15.1 Généralités.....</b>	<b>253</b>
<b>15.2 Partie qui demeure responsable .....</b>	<b>255</b>
<b>15.3 Fin de l'existence en tant que personne morale, etc.....</b>	<b>255</b>
<b>ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANTS.....</b>	<b>257</b>
<b>16.1 L'utilisation de sous-traitants est autorisée .....</b>	<b>257</b>
<b>16.2 Partie qui demeure responsable .....</b>	<b>257</b>
<b>16.3 Aucune limitation par l'assurance .....</b>	<b>257</b>
<b>ARTICLE 17 – RELATIONS DE TRAVAIL .....</b>	<b>258</b>
<b>ARTICLE 18 – STATUT D'ENTREPRENEUR INDÉPENDANT .....</b>	<b>259</b>
<b>ARTICLE 19 – LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ .....</b>	<b>260</b>
<b>19.1 Limitations relatives à la responsabilité sur le plan de l'exploitation...</b>	<b>260</b>
<b>19.2 Dommages-intérêts consécutifs .....</b>	<b>260</b>
<b>19.3 Retards dans le branchement de l'installation du client.....</b>	<b>261</b>

19.4	<i>Obligations de l'exploitant du réseau</i>	262
19.5	<i>Recours exclusifs</i>	262
<b>ARTICLE 20</b>	<b>– AVIS</b>	<b>263</b>
20.1	<i>Numéros en cas d'urgence</i>	263
20.2	<i>Mode d'avis</i>	263
<b>ARTICLE 21</b>	<b>– TITRES DE RUBRIQUE</b>	<b>265</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>– RENONCIATION</b>	<b>266</b>
<b>ARTICLE 23</b>	<b>– EXEMPLAIRES MULTIPLES</b>	<b>267</b>
<b>ARTICLE 24</b>	<b>– DROIT APPLICABLE</b>	<b>268</b>
24.1	<i>Droit applicable</i>	268
24.2	<i>Choix du droit applicable</i>	268
<b>ARTICLE 25</b>	<b>– ÉGALITÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI</b>	<b>269</b>
<b>ARTICLE 26</b>	<b>– DIVISIBILITÉ</b>	<b>270</b>
<b>ARTICLE 27</b>	<b>– MODIFICATIONS</b>	<b>271</b>
27.1	<i>Droits de modification du transmetteur</i>	271
27.2	<i>Droits de modification du client</i>	271
27.3	<i>Révision des annexes</i>	271
27.4	<i>Modification par entente réciproque</i>	273
<b>ARTICLE 28</b>	<b>– INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE</b>	<b>274</b>
28.1	<i>Intégralité de l'entente</i>	274
28.2	<i>Aucun droit dévolu au tiers</i>	274
<b>ARTICLE 29</b>	<b>– AUTRES CONDITIONS</b>	<b>275</b>
29.1	<i>Conflit avec d'autres documents</i>	275
<b>Annexe A</b>	<b>– INSTALLATIONS DE BRANCHEMENT ET ÉQUIPEMENT CONNEXE</b>	<b>278</b>
<b>Annexe B</b>	<b>– EXIGENCES TECHNIQUES DU PRODUCTEUR</b>	<b>279</b>
<b>ANNEXE C</b>	<b>– ÉCHÉANCIER DE CONSTRUCTION ET DE PAIEMENT</b>	<b>352</b>
<b>Annexe D</b>	<b>– APPAREILS DE MESURAGE AUX FINS DE FACTURATION ET COÛTS CONNEXES</b>	<b>353</b>
<b>Annexe E</b>	<b>– CRITÈRES DE CAPACITÉ DE REDÉMARRAGE À FROID</b>	<b>355</b>
<b>Annexe F</b>	<b>– EXIGENCES RELATIVES À L'ASSURANCE</b>	<b>358</b>
<b>Annexe G</b>	<b>– COÛTS PRÉCÉDANT LA PASSATION D'UN CONTRAT</b>	<b>364</b>
<b>Annexe H</b>	<b>– COURBE DE CAPACITÉ DE LA TRANCHE</b>	<b>365</b>
<b>Annexe I</b>	<b>– FRAIS D'INSTALLATIONS DE BRANCHEMENT</b>	<b>366</b>



<b><u>ARTICLE 1—</u></b>	
<b><u>DÉFINITIONS</u></b>	
	161
<b><u>ARTICLE 2—</u></b>	
<b><u>DURÉE</u></b>	
	172
<b><u>2.1</u></b>	<b><u>Durée</u></b> ..... 172
<b><u>2.2</u></b>	<b><u>Négociations de bonne foi à la survenance de certains événements</u></b> .. 172
<b><u>2.3</u></b>	<b><u>Maintien de certaines stipulations</u></b> ..... 173
<b><u>2.4</u></b>	<b><u>Effet de la résiliation</u></b> ..... 173
<b><u>2.5</u></b>	<b><u>Construction et implantation des installations de branchement appartenant au transmetteur et des autres installations d'attribution particulière</u></b> ..... 173
<b><u>2.6</u></b>	<b><u>Essais</u></b> ..... 176
<b><u>2.7</u></b>	<b><u>Réalisation en temps opportun</u></b> ..... 177
<b><u>ARTICLE 3— OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS</u></b>	
<b><u>PERMANENTES</u></b>	178
<b><u>3.1</u></b>	<b><u>Services de branchement et services de transport</u></b> ..... 178
<b><u>3.3</u></b>	<b><u>Entretien de l'installation et de l'équipement</u></b> ..... 184
<b><u>3.4</u></b>	<b><u>Nouvelles constructions ou modifications apportées au réseau de transport du transmetteur</u></b> ..... 185
<b><u>3.5</u></b>	<b><u>Inspections</u></b> ..... 189
<b><u>3.6</u></b>	<b><u>Obligations de déclaration de renseignements</u></b> ..... 190
<b><u>3.7</u></b>	<b><u>Services locaux</u></b> ..... 194
<b><u>3.8</u></b>	<b><u>Services locaux fournis par le transmetteur</u></b> ..... 195
<b><u>3.9</u></b>	<b><u>Services locaux fournis par le client</u></b> ..... 197
<b><u>3.10</u></b>	<b><u>Procédures en cas d'urgence</u></b> ..... 199
<b><u>3.11</u></b>	<b><u>Interruptions de service</u></b> ..... 200
<b><u>3.12</u></b>	<b><u>Avis de disponibilité de la tranche</u></b> ..... 201
<b><u>3.13</u></b>	<b><u>Avis à l'égard de l'entretien et coordination</u></b> ..... 201
<b><u>3.14</u></b>	<b><u>Sécurité</u></b> ..... 203
<b><u>3.15</u></b>	<b><u>Respect de l'environnement et procédures</u></b> ..... 204
<b><u>ARTICLE 4—</u></b>	
<b><u>EXPLOITATION</u></b>	
	205
<b><u>4.1</u></b>	<b><u>Généralités</u></b> ..... 205

4.2	<u>Obligations du client quant à l'exploitation</u>	205
4.3	<u>Obligations du transmetteur quant à l'exploitation</u>	210
<b>ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS QUANT AUX COÛTS ET PROCÉDURES</b>		
<b>DE</b>		
<b>FACTURATION</b>		
		213
5.1	<u>Responsabilité du client quant aux coûts associés aux services de branchement</u>	213
5.2	<u>Responsabilités quant au coût des services locaux</u>	219
5.3	<u>Coûts précontractuels</u>	220
5.4	<u>Procédures de facturation</u>	220
5.5	<u>Les paiements ne constituent pas une renonciation</u>	221
5.6	<u>Intérêts</u>	221
5.7	<u>Différends en matière de facturation</u>	221
<b>ARTICLE 6 –</b>		
<b>DOCUMENTS</b>		
		222
6.1	<u>Généralités</u>	222
6.2	<u>Dessins</u>	223
<b>ARTICLE 7 –</b>		
<b>CONFIDENTIALITÉ</b>		
		224
7.1	<u>Obligation de confidentialité du transmetteur</u>	224
7.2	<u>Obligation de confidentialité du client</u>	225
7.3	<u>Recours relatifs à la confidentialité</u>	226
<b>ARTICLE 8 –</b>		
<b>MANQUEMENT</b>		
		227
8.1	<u>Manquement</u>	227
8.2	<u>À la survenance d'un cas de défaut :</u>	228
8.3	<u>Exécution des obligations d'une partie inexécutante</u>	229
8.4	<u>Frais de recouvrement</u>	229
8.5	<u>Cumul des droits</u>	230
<b>ARTICLE 9 – ENDOMMAGEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DES</b>		
<b>INSTALLATIONS ET DES</b>		

<b><u>BIENS</u></b> .....	
231	
<b><u>9.1</u></b> <i>Responsabilité du client</i> .....	231
<b><u>9.2</u></b> <i>Responsabilité du transmetteur</i> .....	231
<b><u>9.3</u></b> <i>Différends</i> .....	231
<b><u>9.4</u></b> <i>Assurance</i> .....	232
<b><u>ARTICLE 10</u></b> –	
<b><u>INDEMNISATION</u></b> .....	
233	
<b><u>10.1</u></b> <i>Obligation d'indemnisation</i> .....	233
<b><u>10.2</u></b> <i>Contrôle de l'indemnisation</i> .....	234
<b><u>10.3</u></b> <i>Recouvrement des frais d'application</i> .....	235
<b><u>ARTICLE 11</u></b> –	
<b><u>ASSURANCE</u></b> .....	
236	
<b><u>11.1</u></b> <i>Généralités</i> .....	236
<b><u>11.2</u></b> <i>Attestations d'assurance; couverture sur une base de réclamation</i> ....	236
<b><u>11.3</u></b> <i>Avis d'annulation</i> .....	236
<b><u>11.4</u></b> <i>Assurés additionnels</i> .....	237
<b><u>11.5</u></b> <i>Omission de se conformer</i> .....	237
<b><u>11.6</u></b> <i>Renonciation à la subrogation</i> .....	238
<b><u>ARTICLE 12</u></b> – <b><u>FORCE</u></b>	
<b><u>MAJEURE</u></b> .....	239
<b><u>12.1</u></b> <i>Définition</i> .....	239
<b><u>12.2</u></b> <i>Procédures</i> .....	239
<b><u>ARTICLE 13</u></b> –	
<b><u>DIFFÉRENDS</u></b> .....	
241	
<b><u>13.1</u></b> <i>Règlement des différends</i> .....	241
<b><u>13.2</u></b> <i>Arbitrage</i> .....	241
<b><u>13.3</u></b> <i>Renvoi d'un différend à la Commission</i> .....	242
<b><u>ARTICLE 14</u></b> –	
<b><u>DÉCLARATIONS</u></b> .....	
244	
<b><u>14.1</u></b> <i>Déclarations du transmetteur</i> .....	244
<b><u>14.2</u></b> <i>Déclarations du client</i> .....	245

14.3	<u>Déclarations de la part des deux parties</u>	247
<b>ARTICLE 15 – CESSION/CHANGEMENT D'IDENTITÉ EN TANT QUE</b>		
	<b><u>PERSONNE</u></b>	
	<b><u>MORALE</u></b>	
		248
15.1	<u>Généralités</u>	248
15.2	<u>Partie qui demeure responsable</u>	250
15.3	<u>Fin de l'existence en tant que personne morale, etc.</u>	250
<b>ARTICLE 16 – SOUS-</b>		
	<b><u>TRAITANTS</u></b>	252
16.1	<u>L'utilisation de sous-traitants est autorisée</u>	252
16.2	<u>Partie qui demeure responsable</u>	252
16.3	<u>Aucune limitation par l'assurance</u>	252
<b>ARTICLE 17 – RELATIONS DE</b>		
	<b><u>TRAVAIL</u></b>	253
<b>ARTICLE 18 – STATUT D'ENTREPRENEUR</b>		
	<b><u>INDÉPENDANT</u></b>	254
<b>ARTICLE 19 – LIMITATION DE LA</b>		
	<b><u>RESPONSABILITÉ</u></b>	255
19.1	<u>Limitations relatives à la responsabilité sur le plan de l'exploitation</u>	255
19.2	<u>Dommmages-intérêts consécutifs</u>	255
19.3	<u>Retards dans le branchement de l'installation du client</u>	256
19.4	<u>Obligations de l'exploitant du réseau</u>	257
19.5	<u>Recours exclusifs</u>	257
<b>ARTICLE 20 –</b>		
	<b><u>AVIS</u></b>	
		258
20.1	<u>Numéros en cas d'urgence</u>	258
20.2	<u>Mode d'avis</u>	258
<b>ARTICLE 21 – TITRES DE</b>		
	<b><u>RUBRIQUE</u></b>	260
<b>ARTICLE 22 –</b>		
	<b><u>RENONCIATION</u></b>	
		261
<b>ARTICLE 23 – EXEMPLAIRES</b>		
	<b><u>MULTIPLES</u></b>	262

<b><u>ARTICLE 24 – DROIT</u></b>	
<b><u>APPLICABLE</u></b> .....	<b>263</b>
<b><u>24.1 Droit applicable</u></b> .....	<b>263</b>
<b><u>24.2 Choix du droit applicable</u></b> .....	<b>263</b>
<b><u>ARTICLE 25 – ÉGALITÉ D'ACCÈS À</u></b>	
<b><u>L'EMPLOI</u></b> .....	<b>264</b>
<b><u>ARTICLE 26 –</u></b>	
<b><u>DIVISIBILITÉ</u></b> .....	
	<b>265</b>
<b><u>ARTICLE 27 –</u></b>	
<b><u>MODIFICATIONS</u></b> .....	
	<b>266</b>
<b><u>27.1 Droits de modification du transmetteur</u></b> .....	<b>266</b>
<b><u>27.2 Droits de modification du client</u></b> .....	<b>266</b>
<b><u>27.3 Révision des annexes</u></b> .....	<b>266</b>
<b><u>27.4 Modification par entente réciproque</u></b> .....	<b>268</b>
<b><u>ARTICLE 28 – INTÉGRALITÉ DE</u></b>	
<b><u>L'ENTENTE</u></b> .....	<b>269</b>
<b><u>28.1 Intégralité de l'entente</u></b> .....	<b>269</b>
<b><u>28.2 Aucun droit dévolu au tiers</u></b> .....	<b>269</b>
<b><u>ARTICLE 29 – AUTRES</u></b>	
<b><u>CONDITIONS</u></b> .....	<b>270</b>
<b><u>29.1 Conflit avec d'autres documents</u></b> .....	<b>270</b>
<b><u>Annexe A – INSTALLATIONS DE BRANCHEMENT ET ÉQUIPEMENT CONNEXE</u></b> .....	<b>273</b>
<b><u>Annexe B – EXIGENCES TECHNIQUES DU PRODUCTEUR</u></b> .....	<b>274</b>
<b><u>ANNEXE C – ÉCHÉANCIER DE CONSTRUCTION ET DE PAIEMENT</u></b> .....	<b>347</b>
<b><u>Annexe D – APPAREILS DE MESURAGE AUX FINS DE FACTURATION ET COÛTS</u></b>	
<b><u>CONNEXES</u></b> .....	<b>348</b>
<b><u>Annexe E - CRITÈRES DE CAPACITÉ DE REDÉMARRAGE À FROID</u></b> .....	<b>350</b>
<b><u>Annexe F – EXIGENCES RELATIVES À L'ASSURANCE</u></b> .....	<b>353</b>
<b><u>Annexe G – COÛTS PRÉCÉDANT LA PASSATION D'UN CONTRAT</u></b> .....	<b>359</b>
<b><u>Annexe H – COURBE DE CAPACITÉ DE LA TRANCHE</u></b> .....	<b>360</b>
<b><u>Annexe I – FRAIS D'INSTALLATIONS DE BRANCHEMENT</u></b> .....	<b>361</b>

## CONVENTION DE BRANCHEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

La présente convention de branchement a été faite en double exemplaire le [insérer la date].

ENTRE [insérer le transmetteur], une personne morale en vertu des lois du Nouveau-Brunswick, ayant son siège social dans la ville de \_\_\_\_\_, ci-après appelé « le transmetteur ».

– et –

[insérer le client], une personne morale en vertu des lois du Nouveau-Brunswick, ayant son siège social dans la ville de \_\_\_\_\_, ci-après appelé « le client ».

**ATTENDU QUE** le client met au point une tranche de production (« la tranche ») devant être située à [insérer l'emplacement];

**ATTENDU QUE** le client désire brancher la tranche au réseau de transport appartenant au transmetteur;

**ATTENDU QUE** le client a besoin de certains services de branchement de la part du transmetteur pour sa production, selon ce qui est prévu à la présente convention;

**ATTENDU QUE** des ajouts, des modifications et des mises à niveau doivent être effectués à certaines installations de transport existantes appartenant au transmetteur afin de permettre le branchement; et

**ATTENDU QUE** les parties ont convenu de signer la présente convention de branchement des installations de production qui leur est mutuellement acceptable afin

d'offrir certains services de branchement au client, afin de prévoir les ajouts, les modifications et les mises à niveau du réseau de transport du transmetteur et afin d'établir les responsabilités et obligations permanentes des parties conformément aux modalités et conditions énoncées aux présentes.

**EN CONSÉQUENCE**, afin de réaliser les opérations envisagées par la présente convention, et en contrepartie des déclarations, des engagements et des ententes réciproques prévus aux présentes, les parties contractantes, qui ont l'intention d'être liées par les présentes, conviennent de ce qui suit :

## ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les termes et expressions utilisés dans la présente convention ont le sens qui est précisé ou mentionné au présent article 1. Les termes et expressions utilisés dans la présente convention qui ne sont pas définis au présent article ont le sens qui leur est habituellement attribué par le secteur de l'électricité au Canada. Les mots indiquant une obligation dénotent toujours une exigence obligatoire et l'emploi d'un terme ou d'une expression en particulier n'est pas censé indiquer une variation du degré d'obligation incombant à chaque partie ou des droits dont elles disposent. Tous les renvois aux articles et aux annexes figurant aux présentes renvoient aux articles et aux annexes de la présente convention sauf indication contraire.

- 1.1 « Autres installations d'attribution particulière » s'entend des mises à niveau du réseau de transport utilisées par le transmetteur ou des tiers (des installations de réseau), lesquelles ne seraient pas nécessaires sauf dans le but de brancher et/ou d'accueillir la production émanant de l'installation du client et qui sont précisées à l'annexe A comme autres installations d'attribution particulière. La responsabilité du client relativement aux coûts se rapportant aux autres installations d'attribution particulière est établie conformément à l'annexe K du Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur selon ce qui est énoncé à l'annexe I de la présente convention.
- 1.2 « Cas de défaut » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.1.
- 1.3 « Client » s'entend de (insérer le nom du client) et comprend ses successeurs et ayants droit autorisés.
- 1.4 « Commission » s'entend de la Commission des entreprises de service public sous l'autorité de la *Loi sur les entreprises de service public* du Nouveau-Brunswick, telle que modifiée.



- 1.5 « Compteurs aux fins de facturation » s'entend de tous les compteurs kWh, kVARh, kVAh et indicateurs de maximum, de relais d'isolation à impulsion, de relais d'isolation à conversion et de tout appareil de mesurage connexe afin de mesurer le transfert d'énergie entre les parties.
- 1.6 « Convention » s'entend de la présente convention de branchement des installations de production conclue entre le transmetteur et le client, y compris les annexes qui y sont jointes, en leur version modifiée ou complétée selon les modalités énoncées aux présentes.
- 1.7 « Date de prise d'effet » s'entend de la première date indiquée ci-dessus.
- 1.8 « Desserte du poste » s'entend de l'ensemble des exigences de service électrique utilisées dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien de l'installation dans son ensemble, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'alimentation de secours, supplémentaire, d'entretien et permanente, ainsi que la prestation de ce service.
- 1.9 « Entreprise affiliée » s'entend, à l'égard d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre entité, de toute autre société, société de personnes ou autre entité qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, commande cette société, société de personnes ou autre entité, qui est contrôlée par cette dernière ou qui est sous le contrôle d'une même société, société de personnes ou autre entité.
- 1.10 « Entretien » s'entend du fait de construire, de reconstruire, d'implanter, d'inspecter, de procéder à des essais, de réparer, de remplacer, d'exploiter, de visiter, d'entretenir, d'utiliser, de moderniser, de mettre à niveau ou d'effectuer des activités semblables.

- 1.11 « Étude d'avant-projet » s'entend des études menées aux termes de la convention d'étude d'avant-projet datée du (insérer la date) et conclue entre le transmetteur et le client, telle que modifiée à l'occasion conformément à ses modalités.
- 1.12 « Exploitant du réseau » s'entend de l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick, la Société de la Couronne établie en vertu de la *Loi sur l'électricité* du Nouveau-Brunswick qui a la charge de la planification, de la sécurité et de l'exploitation fiable du réseau de transport, y compris la commutation et l'étiquetage, la surveillance du réseau, la commande de la tension et des relais sensibles aux chutes de tension, des notifications, des services de transport et de rétablissement du réseau.
- 1.13 « Financement de projet » s'entend a) d'un ou de plusieurs prêts et/ou d'émissions de titres de créance, de même que l'ensemble des modifications, des renouvellements, des suppléments, des substitutions ou des remplacements de ceux-ci, dont le produit sert à financer ou refinancer les coûts liés à l'installation, à toute modification, expansion ou amélioration de l'installation, à l'achat et à la vente de l'installation ou aux activités de l'installation ou menées à l'installation; b) d'une convention d'achat d'électricité aux termes de laquelle les obligations du client sont garanties par voie d'hypothèque, de charge ou d'un autre droit grevant l'installation; ou c) des prêts et/ou des émissions de titres de créance garantis par voie d'hypothèque, de charge ou d'un autre intérêt grevant l'installation.
- 1.14 « Frais de soutien relatifs aux installations de branchement – liés aux immobilisations » (FSIB-RI) s'entend des frais établis ou modifiés par le transmetteur, dans la mesure applicable, afin de récupérer les dépenses en immobilisations se rapportant aux installations implantées ou modifiées après la date de prise d'effet et qui sont exigés afin d'offrir les services de branchement. Les frais de soutien relatifs aux installations de branchement – liés aux

immobilisations sont définis à l'annexe I de la présente convention, telle que modifiée ou remplacée à l'occasion. Les frais de soutien relatifs aux installations de branchement – liés aux immobilisations actuels sont énoncés à l'annexe I de la présente convention.

- 1.15 « Frais de soutien relatifs aux installations de branchement – non liés aux immobilisations » (FSIB-NRI) s'entend des frais, lesquels sont acceptés ou approuvés par l'instance pertinente ayant compétence sur le territoire, dans la mesure applicable, lesquels peuvent être modifiés par le transmetteur, selon ce qui est accepté ou approuvé par l'instance pertinente ayant compétence, dans la mesure applicable, et qui sont conçus afin de permettre au transmetteur de récupérer tous les frais de soutien permanents ne se rapportant pas aux immobilisations et qui sont liés aux installations exigées afin d'offrir les services de branchement. Les frais de soutien relatifs aux installations de branchement – non liés aux immobilisations sont énoncés à l'annexe D (appareils de mesurage) et à l'annexe I (appareils non liés au mesurage) de la présente convention.
- 1.16 « Frais relatifs au partage du trafic » s'entend des obligations au titre des frais relatifs à l'encombrement (y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais relatifs à la production d'électricité de remplacement et des frais de répartition supplémentaire), selon ce qu'établit et ce que facture l'opérateur du réseau et qui découlent a) des restrictions temporaires en matière d'exploitation imposées ou des installations qui sont temporairement retirées du service afin de permettre des mises à niveau exigées pour permettre de brancher le client, ou b) d'une installation de transport du transmetteur retirée du service pour quelque motif que ce soit pour répondre au besoin du client au cours de la construction ou de l'installation ou dans le cadre de toute construction ou installation qu'effectue le transmetteur pour le compte du client.
- 1.17 « GRT » s'entend d'un groupe régional de transport, un regroupement volontaire de propriétaires et d'usagers des réseaux de transport, ainsi que d'autres entités

- formées pour coordonner de façon efficace la planification, l'expansion, l'exploitation et l'utilisation des réseaux de transport dans leur région et entre les régions, tel qu'établi de temps en temps.
- 1.18 « Installation » s'entend de l'ensemble des installations et de l'équipement de production du client dotés de la capacité nette mentionnée à l'annexe A, y compris les installations de branchement appartenant au client, lesquelles sont précisées à l'annexe A, et situés au site.
- 1.19 « Installations d'attribution particulière », également désignées comme les installations de branchement appartenant au transmetteur, s'entend des installations ou des parties d'installations qui ont été construites uniquement aux fins de l'utilisation ou à l'avantage du client, qui ont été installées par le transmetteur et qui appartiennent à ce dernier aux termes de la présente convention. Ces installations figurent à l'annexe A modifiée à titre d'installations d'attribution particulière, laquelle annexe qui peut être modifiée est jointe aux présentes et y est intégrée par renvoi. Les coûts se rapportant à ces installations d'attribution particulière sont prévus à l'annexe D (pour ce qui est des appareils de mesurage aux fins de facturation) et à l'annexe I (pour ce qui est de l'ensemble des autres installations d'attribution particulière).
- 1.20 « Installations de branchement appartenant au client » s'entend des installations ou des parties des installations appartenant au client et figurant à l'annexe A à titre d'installations de branchement appartenant au client.
- 1.21 « Installations de branchement appartenant au transmetteur », également désignées installations d'attribution particulière, s'entend des installations ou des parties d'installation utilisées par le client, ou utilisées conjointement par le client et le transmetteur, lesquelles appartiennent au transmetteur. Les installations d'attribution particulière figurent à l'annexe A.

- 1.22 « Installations de branchement » s'entend des installations de branchement appartenant au client et des installations de branchement appartenant au transmetteur, dans leur ensemble.
- 1.23 « Jour ouvrable » s'entend du lundi au vendredi, inclusivement, et exclut les congés prévus par la loi et qui s'appliquent au transmetteur. Les heures régulières d'affaires un jour ouvrable vont de 8 h 15 à 16 h 30 (heure de l'Atlantique).
- 1.24 « Le transmetteur » s'entend de la Corporation de transport Énergie NB et comprend ses successeurs et ayants droit autorisés.
- 1.25 « Liste d'étiquetage » s'entend de la liste du personnel du client approuvé par le client et qui respecte les exigences afin de commuter, d'étiqueter et de mettre à la terre l'équipement électrique figurant dans les règlements de 1998 relatifs à l'exploitation du réseau de transport et de distribution du transmetteur, le manuel des méthodes de travail et dans le manuel de sécurité de l'entreprise de 1999, ou les documents qui leur succèdent.
- 1.26 « Lois environnementales » s'entend de l'ensemble des lois (y compris la common law), des règlements, des règles, des ordonnances, des codes, des décrets, des jugements, des lignes directrices obligatoires ou des ordonnances judiciaires ou administratives relevant de la compétence fédérale, provinciale et locale et se rapportant à la protection, à la préservation ou au rétablissement de la santé des êtres humains, de l'environnement ou des ressources naturelles y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les lois se rapportant aux rejets réels ou imminents de matières dangereuses dans tout milieu (y compris, sans s'y limiter, l'air ambiant, les eaux de surface, les eaux souterraines, le sol, la surface et les strates souterraines) ou par ailleurs se rapportant à la fabrication, à la transformation, à la distribution, à l'utilisation, au traitement, à

l'entreposage, au rejet, au transport ou à la manipulation de matières dangereuses.

- 1.27 « Matières dangereuses » s'entend a) de tout produit pétrochimique ou produit du pétrole, de la cendre de pétrole ou de houille, des matières radioactives, du gaz radon, de l'amiante sous quelque forme que ce soit (friable ou pouvant devenir friable), de l'isolant à la mousse d'urée formol et des transformateurs et autre équipement qui renferment du fluide diélectrique, lequel peut contenir des biphényles polychlorés; b) de tous produits chimiques, matières ou substances figurant ou incluses à la définition de « substances dangereuses », « déchets dangereux », « matières dangereuses », « matières dangereuses réglementées », « substances extrêmement dangereuses », « substances toxiques », « contaminants » ou « polluants » ou des mots ayant un sens et un effet réglementaire semblables; ou c) de tout autre produit chimique, de toute matière ou substance auxquels les lois environnementales applicables interdisent l'exposition, ou dont elles limitent ou réglementent l'exposition.
- 1.28 « Mesures Canada » s'entend de l'organisme du gouvernement du Canada établi afin d'administrer et d'appliquer la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* (Canada).
- 1.29 « Mises à niveau du réseau de transport » s'entend des installations de transport conçues, construites, fournies et installées par le transmetteur aux termes de la présente convention. La responsabilité relative aux coûts liés à ces mises à niveau du réseau de transport est énoncée à l'annexe I.
- 1.30 « NERC » s'entend du North American Electric Reliability Council ou de ses successeurs.

- 1.31 « NPCC » s'entend du Northeast Power Coordinating Council, soit un conseil sur la fiabilité régionale faisant partie du North American Electric Reliability Council.
- 1.32 « Parties » s'entend du transmetteur et du client collectivement; individuellement, il s'agit d'une « partie ».
- 1.33 « Point de branchement » s'entend du point de raccordement de l'installation du client au réseau de transport du transmetteur, selon ce qui est précisé à l'annexe A de la présente convention.
- 1.34 « Point de mesurage » s'entend de l'emplacement de tout appareil de mesurage approuvé par le transmetteur afin d'établir le débit de production livré au réseau de transport.
- 1.35 « Point de réception » s'entend du point situé sur le réseau de transport du transmetteur où seront reçues la capacité et l'énergie produites par le client, comme le précise l'annexe A.
- 1.36 « Poste » s'entend d'une sous-station de tension de transport, d'un poste de commutation ou d'une centrale.
- 1.37 « Pratiques usuelles des services publics » s'entend des pratiques, des méthodes et des mesures prises ou approuvées par une partie importante du secteur de l'électricité au cours de la durée pertinente ou des pratiques, des méthodes et des mesures qui, dans l'exercice d'un jugement raisonnable à la lumière des circonstances connues au moment de la prise de décision, auraient pu atteindre le résultat voulu moyennant un coût raisonnable dans le respect des pratiques usuelles en matière de commerce, de fiabilité, de sécurité et de rapidité. Les pratiques usuelles des services publics ne visent pas à se limiter exclusivement aux pratiques, aux méthodes ou aux actes optimaux, mais visent

plutôt les pratiques, méthodes ou actes acceptables qui sont généralement acceptés dans la région.

- 1.38 « Primaire » s'entend de l'équipement électrique tel que les transformateurs, les disjoncteurs, les barres omnibus rigides ou articulées ainsi que de tout autre équipement exploité dont la capacité dépasse 600 volts.
- 1.39 « Production » s'entend de la capacité électrique, de l'énergie ainsi que des services accessoires produits à l'installation.
- 1.40 « Province » s'entend de la province du Nouveau-Brunswick.
- 1.41 « Règles de commutation, d'étiquetage et de mise à la terre » a le sens qui est énoncé dans les règlements de 1998 relatifs à l'exploitation du réseau de transport et de distribution du transmetteur et dans le manuel des méthodes de travail, tels que modifiés à l'occasion, lesquels sont intégrés aux présentes par renvoi comme s'ils y étaient énoncés au long.
- 1.42 « Rejeter » s'entend du fait de libérer, de déverser, de rejeter, de disposer, de pomper, d'émettre, de vider, d'injecter, de lessiver, de décharger ou de permettre de s'échapper une matière dans l'environnement ou d'en permettre la fuite.
- 1.43 « Réseau de transport » s'entend de l'ensemble de l'équipement et des installations de transport du transmetteur qui appartiennent au transmetteur ou qui sont commandés ou exploités par celui-ci. Ledit réseau de transport peut être un sous-ensemble du réseau de transport pour lequel le tarif offre un accès libre.
- 1.44 « Réseaux secondaires » s'entend des circuits d'électricité ou de commande qui sont exploitées à un maximum de 600 volts (c.a. ou c.c.) y compris, sans



- toutefois s'y limiter, tout équipement, dispositif de commande ou de protection, câble, conducteur, canalisation électrique, panneau d'équipement secondaire, transducteur, accumulateur, chargeur ou transformateur de tension et de courant, lorsque les signaux ou l'énergie peuvent être utilisés par le client, le transmetteur ou les entreprises affiliées.
- 1.45 « RTU » s'entend d'un poste télécommandé.
- 1.46 « Services de branchement » s'entend de tous les services et des installations prévus par la présente convention y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux se rapportant à l'intégration de la production de l'installation au réseau de transport du transmetteur conformément aux conditions et aux restrictions, s'il en est, qui découlent de l'étude d'impact sur le réseau et de l'étude d'avant-projet menées par le transmetteur pour le compte du client, ainsi qu'afin de permettre à l'installation d'accueillir toute desserte du poste, mais ne comprend pas le service de transport d'électricité. Les services de branchement ne comprennent pas le raccordement au réseau de transport de toute autre tranche de production appartenant au client, où qu'elle soit située.
- 1.47 « Services de transport » s'entend des services du transmetteur fournis au client sur le réseau de transport.
- 1.48 « SGE » s'entend du système de gestion d'énergie.
- 1.49 « Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur » ou « TART du transmetteur » ou « tarif du transmetteur » ou « tarif » s'entendent du tarif d'accès au réseau de transport déposé par le transmetteur auprès de la Commission, tel que modifié à l'occasion. Le tarif peut avoir trait à l'accès aux installations qui appartiennent à plus d'un transmetteur et peut être la responsabilité de l'exploitant du réseau au lieu de celle du transmetteur.

- 1.50 « Taux de l'indice » s'entend du taux préférentiel de la Banque de Montréal en vigueur à la date à laquelle les intérêts commencent à courir. Le « taux préférentiel de la Banque de Montréal » s'entend du taux préférentiel annuel qu'exige la Banque de Montréal à Fredericton, le dernier jour bancaire du mois au cours duquel le versement est exigible.
- 1.51 « Titulaire du financement de projet » s'entend a) de tout titulaire, fiduciaire ou mandataire des titulaires, relativement à un financement de projet, ou b) de tout acheteur de l'installation à qui le client a consenti une hypothèque ou une autre charge ou un droit à titre de garantie de l'ensemble ou d'une partie des obligations du client aux termes de la convention d'achat d'électricité correspondante.
- 1.52 « Urgence » s'entend d'une condition anormale du réseau qui exige la prise automatique ou immédiate d'une mesure manuelle afin de prévenir ou de limiter la perte des installations de transport ou de l'alimentation électrique qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la fiabilité du réseau électrique.

## **ARTICLE 2 – DURÉE**

### **2.1 Durée**

Sous réserve des autorisations exigées de la part des autorités réglementaires, y compris, sans s'y limiter, l'approbation ou l'acceptation de la part de la Commission, la présente convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties (la date de prise d'effet). La présente convention demeure en vigueur pendant [insérer le nombre] années, à partir de la date de prise d'effet, sauf a) si elle est résiliée à une date antérieure d'un commun accord des parties, b) si elle est résiliée par le client moyennant quatre-vingt-dix (90) jours de préavis écrit adressé au transmetteur, ou c) si elle est résiliée autrement conformément aux modalités de la présente convention. Le transmetteur déposera la présente convention auprès de la Commission à titre de barème de tarifs au sens de la *Loi sur les entreprises de service public* du Nouveau-Brunswick.

### **2.2 Négociations de bonne foi à la survenance de certains événements**

Relativement aux services de branchement, si : la province, la Commission, l'exploitant du réseau ou le transmetteur met en œuvre une modification, à tout règlement ou à toute loi, règle ou pratique, laquelle modifie, touche ou dont il est raisonnablement prévu qu'elle touche la prestation des services de branchement au client aux termes de la présente convention, les parties conviennent de négocier de bonne foi afin d'établir les modifications, s'il en est, qui doivent être adoptées à la présente convention et qui sont raisonnablement nécessaires afin de faire coïncider les modalités des services de branchement avec cette modification et, lorsque cela est pratique, elles doivent fournir au client un préavis de trente (30) jours; toutefois, si les parties sont incapables de parvenir à une entente relativement aux modifications qui sont, le cas échéant, nécessaires, le client a le droit de s'opposer à ce dépôt et de participer

pleinement à toute procédure établie par la Commission afin d'aborder cette modification.

### **2.3 Maintien de certaines stipulations**

Les stipulations de la présente convention qui s'appliquent sont maintenues en vigueur après l'expiration ou la résiliation de celle-ci dans la mesure nécessaire afin de prévoir les facturations définitives, les rajustements à la facturation et l'établissement ainsi que l'application des obligations en matière de responsabilité et d'indemnisation qui découlent d'actes ou d'événements qui se sont produits pendant que la présente convention était en vigueur. Ces stipulations comprennent, sans restriction, le paragraphe 3.2 (« Licence et droits d'accès »), l'article 10 (« Indemnisation »), l'article 11 (« Assurance ») et l'article 19 (« Limitation de la responsabilité »). À la résiliation de la présente convention avant l'expiration de la durée, le client doit verser tous frais d'enlèvement et d'abandon que peut engager le transmetteur ainsi que les frais connexes ou doit continuer à acquitter les frais énoncés à l'annexe I et à l'annexe D jusqu'à l'expiration de la durée.

### **2.4 Effet de la résiliation**

L'expiration ou la résiliation de la présente convention ne décharge aucunement le transmetteur ou le client de toute responsabilité ou obligation lui incombant en vertu des présentes avant la date à laquelle l'expiration ou la résiliation prend effet.

### **2.5 Construction et implantation des installations de branchement appartenant au transmetteur et des autres installations d'attribution particulière**

- 2.5.1 Le transmetteur, aux frais du client et conformément à l'article 5, doit concevoir, fournir et construire les installations de branchement appartenant au transmetteur ainsi que les autres installations d'attribution particulière, dans le respect des pratiques usuelles des services publics.
- 2.5.2 Conception, fourniture et construction accélérées. Le client peut exiger du transmetteur qu'il conçoive, fournisse et construise les installations de branchement appartenant au transmetteur ainsi que les autres installations d'attribution particulière aussi expéditivement qu'il est raisonnablement possible. Dans la mesure où le transmetteur est en mesure de donner suite à la demande du client sans mettre en péril la fiabilité du réseau du transmetteur ou sa capacité de servir ses autres clients, ou sans causer d'autres inconvénients ou perturbations à l'exploitation des activités du transmetteur, le transmetteur convient de collaborer avec le client afin d'atteindre cet objectif. Si les conditions le permettent, et sous réserve des obligations du client énoncées aux présentes, le transmetteur doit entreprendre les activités de conception, de fourniture et de construction accélérées avant le parachèvement de l'étude d'avant-projet, à la condition que le client défraye le coût estimé lié à ces travaux engagé par le transmetteur avant que le transmetteur n'entreprenne ces activités.
- 2.5.3 Les parties comprennent et reconnaissent que l'exécution de toutes activités se rapportant à la conception, à la fourniture et à la construction des installations de branchement appartenant au transmetteur ainsi que des autres installations d'attribution particulière d'une manière expéditive avant la réalisation de l'étude d'avant-projet peut entraîner des frais supplémentaires ainsi que la fourniture de l'équipement et/ou la construction (en totalité ou en partie) d'ajouts, de modifications ou de mises à niveau que l'étude d'avant-projet, lorsqu'elle est réalisée, indique comme n'étant pas nécessaires afin de permettre de brancher l'installation. Le client convient de défendre le transmetteur, de l'indemniser et de le prémunir contre ces risques et de prendre en charge l'ensemble des frais découlant de la mise en œuvre accélérée ou s'y rapportant, y compris les frais

liés à l'accélération de la mise en œuvre de la conception et de la fourniture ou découlant de celle-ci, ainsi que de la conception, de la fourniture ou de la construction d'installations de remplacement ou de rechange, dans la mesure où ces frais ne découlent pas de la faute lourde ou de la mauvaise conduite délibérée ou de l'incurie du transmetteur ou de ses entreprises affiliées, à la condition, toutefois, qu'aucune stipulation des présentes ne limite les droits que le client peut faire valoir à l'égard de tiers.

2.5.4 Déni de responsabilité à l'égard des garanties. Le client comprend et convient que les activités de conception, de fourniture ou de construction accélérées se rapportant aux installations de branchement appartenant au transmetteur, ainsi qu'aux autres installations d'attribution particulière, qui sont exécutées avant la réalisation de l'étude d'avant-projet ne sont réalisées que pour la commodité du client. Le client comprend et convient en outre que les règles et procédures réglementaires, ainsi que les modifications non anticipées et imprévues peuvent avoir une incidence défavorable sur l'utilité de toute activité de conception, de fourniture ou de construction de ce type. En conséquence, le transmetteur ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, que ce soit expressément ou implicitement, quant à la nécessité ou à l'utilité, selon ce qu'indique l'étude d'avant-projet achevée, de toute activité de conception, de fourniture ou de construction de ce type réalisée avant le parachèvement de l'étude d'avant-projet. Le transmetteur dénie spécifiquement toutes garanties implicites, y compris, sans restriction, toutes garanties implicites de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier, se rapportant à toute activité de conception, de fourniture ou de construction de ce type réalisée avant le parachèvement de l'étude d'avant-projet, à la condition, toutefois, que tout déni relatif aux garanties expresses, s'il en est, ou aux garanties implicites, ne s'applique aucunement à toute activité de conception, de fourniture ou de construction entreprise par le transmetteur et qui est subséquentement indiquée dans l'étude d'avant-projet comme étant nécessaire afin de permettre le branchement de l'installation.

2.5.5 Droit de suspendre les travaux ou d'y mettre fin. Le client se réserve le droit, moyennant préavis écrit adressé au transmetteur, de suspendre, en tout temps, tous les travaux effectués par le transmetteur et se rapportant à la conception, à la fourniture ou à la construction des installations de branchement appartenant au transmetteur ou aux autres installations d'attribution particulière, ou d'y mettre fin, à la condition, toutefois, si cela est nécessaire, qu'un rajustement équitable soit effectué à l'échéancier de construction et à la rémunération qui doit être versée au transmetteur en conséquence de cette suspension. Le client a la charge des frais a) engagés par le transmetteur avant la suspension ou la résiliation, et b) qui sont imputables à la suspension ou à la résiliation des travaux, y compris, sans restriction, les frais engagés afin de mettre fin aux contrats et de parachever les travaux de manière ordonnée ainsi que les coûts liés aux travaux nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et l'intégrité du réseau de transport.

2.6.5 Rapports d'étape. Le transmetteur doit aviser le client, aux moments raisonnablement exigés par le client, de l'avancement des travaux de construction et d'implantation des installations de branchement appartenant au transmetteur ainsi que des autres installations d'attribution particulière.

## **2.6 Essais**

Avant le raccordement de l'installation au réseau de transport, le transmetteur, aux frais du client, doit vérifier les installations de branchement appartenant au transmetteur et les autres installations d'attribution particulière, préciser les essais qui doivent être menés par le client et assister aux essais des installations du client afin de s'assurer de leur exploitation sécuritaire et fiable conformément aux pratiques usuelles des services publics et doit, aux frais du client, corriger toute situation qui n'est pas conforme aux pratiques usuelles des services publics.

## 2.7 Réalisation en temps opportun

L'échéancier estimatif de construction est énoncé à l'annexe C des présentes, dont un exemplaire est joint aux présentes et intégré par renvoi comme s'il y était énoncé au long. L'annexe C peut être révisée ou modifiée conformément à l'article 27 de la présente convention. Le transmetteur doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de fournir, de construire et d'implanter les installations de branchement appartenant au transmetteur ainsi que les autres installations d'attribution particulière, et d'effectuer des essais à leur égard, conformément à l'échéancier estimatif énoncé à l'annexe C.

2.7.2 Si l'une des mises à niveau du réseau de transport n'est pas achevée avant la date d'entrée en service commercial du client, le client peut faire réaliser des études d'exploitation, à ses frais, par le transmetteur, son mandataire ou son délégué, afin d'établir la production maximale permise émanant de l'installation, et le client doit, si le transmetteur le juge nécessaire, être autorisé à exploiter l'installation conformément aux résultats desdites études, à la condition que lesdits résultats et/ou l'exploitation de l'installation ne soient pas incompatibles avec les pratiques usuelles des services publics et n'aient aucune incidence sur la fiabilité ou la sécurité du réseau de transport.



## ARTICLE 3 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS PERMANENTES

### 3.1 Services de branchement et services de transport

3.1.1 Le transmetteur doit fournir au client des services de branchement selon les modalités et les conditions précisées à la présente convention. Les services de transport, le cas échéant, sont fournis aux termes des stipulations du tarif, de tout autre tarif qui s'applique et des règles et des procédures de règlement du marché. Si une installation de transport du transmetteur doit être mise hors service pour quelque motif que ce soit dans le cadre de la construction, de l'installation ou de l'entretien qu'effectue le transmetteur à la demande du client, ce dernier est responsable des frais relatifs au partage du trafic.

3.1.1.1 Le client convient que, lorsqu'elles sont conformes aux pratiques usuelles des services publics, certaines restrictions quant à l'exploitation, notamment l'entretien prévu et les autres interruptions de service relatives aux installations du réseau de transport et des installations des autres fournisseurs de services de transport, peuvent s'appliquer à la production, selon ce qu'établit le transmetteur à l'occasion. Lorsque cela est faisable, l'exploitant du réseau donne un avis raisonnable au client de toutes restrictions quant à l'exploitation qui peuvent avoir une incidence sur la production du client, mais aucune omission de fournir un tel avis n'empêche l'exploitant du réseau de limiter ainsi la production du client.

3.1.2 Le transmetteur convient de permettre au client d'établir une interconnexion avec l'installation, pendant la durée et selon les modalités et conditions précisées à la présente convention, dans la mesure où le client continue d'exploiter et d'entretenir cette installation conformément aux pratiques usuelles des services publics et n'est pas en défaut aux termes de la présente convention selon ce qui est prévu à l'article 8. Le client, en tout

temps, doit entretenir l'installation conformément à l'annexe B, Exigences techniques du transmetteur à l'égard du producteur, dont un exemplaire est joint aux présentes et y est intégré par renvoi comme s'il y était énoncé au long, à moins qu'une telle exigence ne fasse par ailleurs l'objet d'une renonciation par écrit de la part du transmetteur.

3.1.3 Le client ou les clients de celui-ci ont la responsabilité de prendre les dispositions et d'effectuer les versements aux termes des tarifs applicables relatifs au transport et les services accessoires liés à la livraison de la capacité et de l'énergie à partir du point de réception.

3.1.3.1 Nonobstant toute autre stipulation de la présente convention, aucune stipulation des présentes ne doit être interprétée comme un octroi, un transfert ou une forclusion de droits ou encore une renonciation à des droits visant le transport ferme, la capacité ou des crédits de transport, dont peuvent se prévaloir le client, ou l'un ou plusieurs de ses clients, présentement ou à l'avenir, en conséquence de la capacité de transport, le cas échéant, créée par l'une des installations pour lesquelles le client doit payer aux termes de la présente convention, ou en rapport avec celles-ci. Tous les droits à un transport ferme, à la capacité, ou à des crédits de transport à l'égard d'installations construites aux termes de la présente convention doivent être compatibles avec les politiques de la province et avec le tarif. Dans l'éventualité où le client demanderait et achèterait des services de transport auprès du transmetteur afin de transporter de l'électricité à partir de l'installation, le taux à l'égard de ces services doit tenir compte des crédits ou autres rajustements qui s'imposent à la lumière des frais acquittés par le client aux termes de la présente convention, de sorte que ce taux soit compatible avec les politiques de la province et le tarif.

3.1.4 Le client a également la responsabilité de prendre les dispositions et d'effectuer des versements à l'égard des exigences relatives à la desserte du

poste aux termes des tarifs applicables. Dans la mesure où la loi le prévoit, le client peut prendre des dispositions avec une autre entité en vue de la fourniture de la capacité énergétique et de production liée à la desserte du poste.

3.1.5 Si le transmetteur juge qu'une modification à l'interconnexion existante du client à l'égard de l'installation ou qu'une modification à cette installation exige que des ajouts ou des modifications soient apportés aux installations de branchement appartenant au transmetteur ou au réseau de transport du transmetteur compte tenu des pratiques usuelles des services publics, le transmetteur doit aviser le client de la nécessité d'effectuer cet ajout ou cette modification et des coûts estimatifs dont le client est passible en conséquence.

3.1.6 Si les installations de branchement appartenant au transmetteur, les installations de branchement appartenant au client ou l'installation font l'objet d'une modification afin de permettre que d'autres clients puissent être servis à partir desdites installations de branchement appartenant au transmetteur, ces dernières, ou la partie de celles-ci qui sert les clients supplémentaires en sus du client, ne sont plus considérées comme servant au bénéfice exclusif du client. Si ces installations ne sont plus considérées de la sorte, la responsabilité du client quant aux coûts n'est pas modifiée par rapport à celle qui lui incombait antérieurement aux termes de la présente convention, à l'égard de services de branchement et des services dispensés par l'entremise des installations de branchement appartenant au transmetteur en vue de transporter la production électrique de l'installation au réseau de transport.

3.1.7 Dans le respect des pratiques usuelles des services publics, le client doit se conformer à l'ensemble des normes et exigences applicables, notamment la coordination des interruptions de service en vue de l'entretien, les

paramètres de tension, le facteur de puissance de la tranche, la commande et les comptes rendus relatifs à la production et aux données sur les débits dans les lignes et de l'état de l'équipement important, ainsi que la précision des compteurs. Le client est également tenu de se conformer aux directives de l'exploitant du réseau concernant l'exploitation pendant les conditions d'urgence.

## **3.2 Licence et droits d'accès**

3.2.1 Le point de branchement et les points relatifs à la propriété à l'égard des installations de branchement et du réseau de transport sont énoncés à l'annexe A.

3.2.2 Le client octroie par les présentes, sans qu'il n'en résulte des frais pour le transmetteur, une licence (la licence) autorisant ce dernier à accéder aux biens du client selon ce qui est raisonnablement nécessaire pour que le transmetteur entretienne ses installations et son équipement ainsi que le réseau de transport et afin d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention. Toutefois, il est prévu que, lorsqu'il exerce ses droits d'accès, le transmetteur doit (i) fournir au client le préavis maximal possible selon les circonstances, (ii) ne pas perturber outre mesure l'exploitation normale des activités du client, ni y porter atteinte déraisonnablement, (iii) se conformer a) aux règles de sécurité du client ou b) aux règles de sécurité du transmetteur, selon celles qui sont les plus rigoureuses, et (iv) agir de manière compatible avec les pratiques usuelles des services publics. Le client doit, à ses frais et dépens exclusifs, signer les documents que le transmetteur peut exiger afin de lui permettre d'établir une preuve documentaire d'une telle licence. Aux fins du présent paragraphe 3.2, les installations et l'équipement du transmetteur comprennent, sans s'y limiter, l'ensemble des installations de mesure, des sous-stations, des postes, des installations de communication, de transport et des réseaux

secondaires du transmetteur, des compteurs convenables et suffisants, les systèmes de protection, les poteaux, les pylônes, les tuyaux, les conduits, les fourreaux, les chambres de visite, les trous de main, les poteaux de montage, les fondations, les ancrages, les haubans, les entretoises, les raccordements, les traverses, les fils, les câbles et les accessoires en vue du transport d'électricité, les signaux de commande ainsi que les communications situées à l'occasion sur les terrains du client.

- 3.2.3 Le transmetteur accorde par les présentes, sans qu'il en résulte des frais pour le client, une licence autorisant le client à accéder aux installations du client sur les terrains du transmetteur selon ce qui est raisonnablement nécessaire et convenable afin que le client entretienne l'installation et les installations de branchement appartenant au client conformément aux modalités et aux conditions de la présente convention et pour qu'il puisse exercer ses droits et exécuter ses obligations aux termes de la présente convention.
- 3.2.3.1 Lorsqu'il exerce de tels droits d'accès, le client doit a) fournir au transmetteur le préavis maximal qui convient selon les circonstances, b) ne pas déraisonnablement perturber l'exploitation normale des activités du transmetteur ni y porter atteinte, c) respecter les règles et les procédures en matière d'environnement et de sécurité établies par le transmetteur ainsi que l'ensemble des règles et procédures environnementales applicables, et d) agir de manière compatible avec les pratiques usuelles des services publics.
- 3.2.3.2 Le client ne doit exercer ces droits d'accès à l'intérieur de la sous-station ou du poste du transmetteur que sous la supervision de ce dernier. Le client doit fournir au transmetteur un préavis de trois (3) jours relativement à une demande visant un tel accès surveillé à la sous-station du transmetteur et le transmetteur et le client doivent convenir réciproquement de la date et de l'heure de cet accès surveillé. En plus de l'exigence susmentionnée, lorsqu'il

exerce ces droits d'accès, le client doit a) ne pas déraisonnablement perturber l'exploitation normale des activités du transmetteur ni y porter atteinte déraisonnablement, b) respecter les règles et la procédure en matière d'environnement et de sécurité établies par le transmetteur ainsi que l'ensemble des règles et procédures environnementales applicables, c) agir de manière compatible avec les pratiques usuelles des services publics, et d) dédommager le transmetteur pour le temps d'utilisation du personnel du transmetteur dans le cadre de la supervision de cette sous-station ou de ce terminal.

3.2.4 La licence et les droits d'accès octroyés au transmetteur aux termes de l'alinéa 3.2.2 demeurent en vigueur tant que les installations et l'équipement du transmetteur demeurent en place. La licence et les droits d'accès accordés au client aux termes de l'alinéa 3.2.3 demeurent en vigueur tant que le client utilise l'installation aux fins commerciales auxquelles elle est destinée. La licence et les droits d'accès d'une partie ne peuvent être révoqués ou résiliés par l'autre partie et ni l'une ni l'autre partie ne doit prendre de mesures ayant pour effet de restreindre ou de diminuer l'un des droits accordés aux termes des alinéas 3.2.2, 3.2.3 et du présent alinéa 3.2.4, ou qui auraient pour effet d'y faire obstacle ou par ailleurs de lui porter atteinte, à la condition que chaque partie respecte les stipulations se rapportant aux droits d'accès qui sont précisées à la présente convention.

3.2.5 Nonobstant ce qui précède, si une partie décide d'abandonner définitivement l'utilisation d'une telle licence et de tels droits d'accès ou toute partie de ceux-ci, elle doit expédier à l'autre partie un avis écrit de cette décision et, le cas échéant, doit faire enregistrer au bureau d'enregistrement des actes qui s'impose une libération de cette licence et de ces droits d'accès ou d'une partie de ceux-ci.

Les stipulations du présent paragraphe 3.2 sont maintenues après l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

### **3.3 Entretien de l'installation et de l'équipement**

3.3.1 Obligations d'entretien de l'équipement et d'effectuer des essais connexes.

3.3.1.1 Le client doit entretenir l'ensemble de son équipement à l'installation ainsi qu'aux installations de branchement appartenant au client, lequel est raccordé au réseau de transport du transmetteur, et le transmetteur doit entretenir l'ensemble de ses installations de branchement appartenant au transmetteur qui sont raccordées à l'installation du client conformément aux pratiques usuelles des services publics.

3.3.1.2 Le client doit présenter en vue de son approbation par l'exploitant du réseau, au plus tard le 30 juin de chaque année, son échéancier annuel d'entretien planifié des centrales pour l'année civile suivante. L'approbation de l'exploitant du réseau doit être fondée sur l'obligation du transmetteur d'assurer à ses clients la fiabilité du réseau du transmetteur conformément aux pratiques usuelles des services publics. Une fois qu'il a été approuvé par l'exploitant du réseau, cet échéancier lie les deux parties. Toutes modifications subséquentes de cet échéancier doivent être approuvées par l'exploitant du réseau. Le client doit également fournir à l'exploitant du réseau un échéancier quinquennal proposé d'entretien des centrales, lequel n'est pas exécutoire, au plus tard le 30 juin de chaque année pour les cinq années civiles suivantes.

3.3.1.3 Moyennant une demande raisonnable de la part du transmetteur, le client doit, à ses frais et dépens exclusifs, effectuer des essais des appareils ou des systèmes de télémesurage, de saisie de données, de relais de protection, et de commande, ou de tout autre équipement ou logiciel, les

calibrer, les vérifier ou les valider, le tout conformément aux pratiques usuelles des services publics, dans le respect des exigences de l'annexe B, et de manière compatible avec l'obligation imposée au client d'entretenir son équipement et ses installations ou dans le but de régler des problèmes survenant relativement à des installations interconnectées.

3.3.1.4 Sous réserve de l'alinéa 3.6.1, le client doit fournir au transmetteur, à la demande raisonnable de cette dernière et aux frais et dépens exclusifs du client, des copies des rapports d'inspection, des documents d'installation et d'entretien, des dossiers des résultats d'essais et d'étalonnage, des vérifications et des validations de l'équipement de télémesurage, des saisies de données, des relais de protection ou de tout logiciel faisant partie de l'installation ou s'y rapportant.

### **3.4 Nouvelles constructions ou modifications apportées au réseau de transport du transmetteur**

3.4.1 Sauf exigence contraire de la loi, d'un règlement ou des pratiques usuelles des services publics, le transmetteur ne doit pas être tenu à tout moment de mettre à niveau ou par ailleurs de modifier le réseau de transport ou les installations de branchement.

3.4.2 Le transmetteur peut effectuer des ajouts, des modifications ou des remplacements sur son réseau de transport, notamment sur les installations de branchement appartenant au transmetteur. Si de tels ajouts, modifications ou remplacements avaient raisonnablement pour effet de toucher l'exploitation par le client de l'installation, selon le jugement raisonnable du transmetteur, ce dernier doit, si les circonstances le permettent, donner un préavis écrit de trente (30) jours au client avant d'effectuer de tels ajouts, modifications ou remplacements.



- 3.4.3 À la demande du transmetteur, le tout conformément aux pratiques usuelles des services publics, le client, à ses frais, doit modifier les installations de branchement et l'installation lui appartenant afin de se conformer aux ajouts, modifications ou remplacements effectués sur le réseau de transport ou les installations de branchement appartenant au transmetteur.
- 3.4.4 Le client peut implanter, construire ou modifier l'installation ou les installations de branchement appartenant au client aux termes des modalités et conditions de la présente convention et des règles et règlements applicables du transmetteur, du North American Electric Reliability Council, du Northeast Power Coordinating Council ou de toute autre autorité ayant compétence à l'égard de ces modifications, le tout conformément aux pratiques usuelles des services publics.
- 3.4.5 Avant que le client ne puisse implanter, construire ou modifier l'installation d'une manière qui modifie les caractéristiques électriques de l'installation, ou qui modifie l'équipement de protection électrique primaire de l'installation ou qui y est relié, ou les installations de branchement, d'une manière qui pourrait raisonnablement avoir pour effet de toucher la capacité du transmetteur a) de respecter ses obligations de service aux termes de la présente convention, ou b) de respecter ses obligations de service envers tout client des services de transport du transmetteur, les questions énoncées aux points a) et b) étant décidées par le transmetteur à sa seule discrétion et exercées d'une manière non discriminatoire, le client est tenu : 1) de fournir au transmetteur l'ensemble des dessins, des plans, des schémas, des caractéristiques techniques et des autres documents se rapportant à l'ajout proposé ou à la modification proposée au moins soixante (60) jours avant la date à laquelle le client désire mettre en œuvre cette installation, cette construction ou cette modification; et 2) d'obtenir l'approbation écrite préalable du transmetteur, laquelle ne peut être refusée ou retardée déraisonnablement.

Le transmetteur se réserve le droit d'exiger une période d'examen supérieure à soixante (60) jours, s'il en a besoin, à sa seule discrétion, afin d'évaluer les modifications proposées par le client. Le client ne doit effectuer aucune installation, construction ou modification dont il est fait état à l'alinéa 3.4.4 ou au présent alinéa 3.4.5 sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable du transmetteur. Le transmetteur ne doit pas refuser ou retarder déraisonnablement une telle approbation. L'examen et/ou l'approbation par le transmetteur des dessins, des plans, des schémas, des caractéristiques techniques et des autres documents se rapportant à une installation, une construction ou une modification proposée par le client ne doivent être interprétés ni comme confirmant ni comme avalisant la conception, ni comme une garantie d'un usage adapté à une fin particulière, ou comme une garantie de sécurité, de durabilité ou de fiabilité de l'installation, de la construction ou de la modification. Le transmetteur n'engage nullement, en raison de cet examen ou de cette omission d'examiner, sa responsabilité à l'égard des caractéristiques techniques, de la robustesse, des détails de conception, du caractère convenable, de la capacité ou de tout autre aspect technique de l'équipement du client. L'acceptation de la part du transmetteur ne doit pas être considérée comme un aval, une vérification ou une approbation de l'équipement du client. Le client doit rembourser au transmetteur l'ensemble des coûts et des dépenses raisonnables engagés par le transmetteur conformément aux pratiques usuelles des services publics afin d'examiner ces dessins, plans, schémas, caractéristiques techniques ou autres documents.

- 3.4.6 Pour ce qui est des installations ou des modifications nouvelles aux centrales qui pourraient raisonnablement avoir une incidence sur le réseau de transport du transmetteur, le client convient de respecter les pratiques usuelles des services publics et, pour ce qui est de la partie de l'installation du client ou des installations de branchement appartenant au client faisant

l'objet de la modification, de respecter les exigences techniques du transmetteur à l'égard du producteur énoncées à l'annexe B.

3.4.7 Obligations financières liées à l'investissement graduel relatif au transport de l'électricité. Si, à tout moment après la réalisation de la construction des installations initialement construites afin de brancher les installations du client, selon ce qui est énoncé à l'annexe A à la signature de la présente convention, le client modifie l'installation d'une manière qui touche les caractéristiques électriques de l'électricité produite à l'installation, y compris une modification de la capacité MVA, de la capacité MW, de la capacité MVAR, de la fréquence ou de la tension; et si 1) le transmetteur est tenu d'investir dans de nouvelles installations de transport ou dans des améliorations d'installations de transport existantes en raison de cette modification afin de rester branché, ou 2) le transmetteur engage d'autres frais liés à ces ajouts ou mises à niveau aux nouvelles installations de transport, lesquels sont imputables aux modifications apportées à l'installation, le client a la charge de l'ensemble des frais et dépens associés à cet investissement conformément à l'article 5 de la présente convention, notamment les frais relatifs au partage du trafic dont il est fait état à l'alinéa 3.1.1 des présentes, à la condition que, toutefois, le transmetteur rembourse au client les coûts en cause, dans la mesure où cette responsabilité est incompatible avec une loi ou un règlement.

3.4.7.1 Le transmetteur doit modifier les installations de branchement lui appartenant conformément aux pratiques usuelles des services publics ou afin de se conformer aux ajouts, modifications ou remplacements du réseau de transport du transmetteur, lesquels ajouts, modifications ou remplacements doivent être compatibles avec les pratiques usuelles des services publics. Sous réserve du droit du client de prétendre qu'il n'est pas responsable de ces frais, le client doit rembourser au transmetteur l'ensemble des frais et dépenses liés à de telles modifications ainsi que tous les coûts connexes,

conformément à l'article 5 de la présente convention, à moins qu'ils ne soient perçus aux termes d'un tarif ou qu'ils ne soient directement imputés à un ou à plusieurs tiers.

3.4.8 Obligations financières liées à d'autres investissements. Si une entité autre que le transmetteur est tenue en tout temps d'investir dans de nouvelles installations ou des mises à niveau à des installations existantes afin de brancher l'installation ou d'en recevoir la production, ou qu'une autre entité juge que de nouvelles installations ou des mises à niveau à des installations existantes sont imputables à l'installation, il incombe au client de prendre les dispositions en matière de paiement à l'égard de cette entité relativement à tous coûts associés ou liés à de telles nouvelles installations ou à des installations mises à niveau.

3.4.9 Nonobstant toute stipulation contraire énoncée aux présentes, tous les travaux exécutés dans le cadre de la construction, de l'installation ou de la modification de l'installation qui exigent que soient menées des activités sur le réseau de transport du transmetteur ou sur les installations de branchement appartenant au transmetteur, ou qui peuvent avoir une incidence matérielle sur ceux-ci, ou toute partie de ceux-ci, doivent être exécutés uniquement par le client (ou par des entrepreneurs choisis par ce dernier), sous réserve de l'approbation du transmetteur, lequel ne saurait être refusée déraisonnablement.

### **3.5 Inspections**

3.5.1 Généralités. Chaque partie, à ses propres frais et dépens (sauf à l'égard des essais et inspections périodiques, selon ce qui est prévu expressément à l'annexe B), a le droit, mais non l'obligation, d'inspecter ou d'observer l'exploitation et les activités d'entretien, les essais de l'équipement, l'installation, la construction ou les autres modifications apportées à

l'équipement, aux systèmes ou aux installations de l'autre partie situés à l'installation ou à toute autre sous-station ou à tout autre poste faisant l'objet d'une modification aux termes de la présente convention, lesquels pourraient raisonnablement être susceptibles de toucher les activités de la partie qui effectue l'observation. La partie désirant effectuer l'inspection ou l'observation donne un préavis à l'autre partie conformément aux procédures de notification énoncées au paragraphe 3.13.

3.5.2 Si la partie qui effectue l'inspection de l'équipement, des systèmes ou des installations observe des lacunes ou des défauts, lesquels pourraient raisonnablement être susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur les activités de la partie effectuant l'inspection, cette dernière doit en aviser l'autre partie qui doit apporter les mesures correctrices exigées par les pratiques usuelles des services publics. Malgré ce qui précède, la partie effectuant l'inspection n'a aucune responsabilité quelconque à l'égard de l'omission de donner un tel avis, étant entendu que la partie propriétaire est pleinement responsable à l'égard de l'ensemble de ces activités, essais, installations, constructions ou modifications.

### **3.6 Obligations de déclaration de renseignements**

3.6.1 L'obligation incombant au client de fournir des renseignements, des rapports ou des données au transmetteur est soumise aux restrictions suivantes :

- (a) ces renseignements, rapports ou données sont assujettis au paragraphe 7.1;
- (b) le client est tenu de fournir ces renseignements, rapports ou données uniquement dans la mesure où le transmetteur en a raisonnablement besoin afin d'exploiter, d'entretenir ou de planifier le réseau de transport ou le réseau régional conformément aux pratiques usuelles des services publics;

- (c) le transmetteur doit exiger du client qu'il produise ces renseignements, rapports et données selon une fréquence qui n'est pas indûment discriminatoire à l'égard des producteurs interconnectés au réseau de transport, selon ce que le transmetteur, à sa seule discrétion, juge nécessaire, aux fins énoncées à l'alinéa d) ci-dessous;
- (d) le transmetteur doit se servir de tous renseignements, rapports ou données fournis par le client aux termes de la présente convention uniquement aux fins d'exploitation, d'entretien, de déclaration de conformité et de planification du réseau de transport ou du réseau régional conformément aux pratiques usuelles des services publics;
- (e) si l'une des fonctions pour lesquelles le transmetteur exige la production de certains renseignements, rapports ou données n'est plus exercée par le transmetteur, laquelle fonction a été prise en charge convenablement par une autre entité telle que l'exploitant du réseau, et uniquement dans ce cadre, la fourniture par le client de ces renseignements, rapports ou données à l'exploitant du réseau doit respecter son obligation correspondant aux termes de la présente convention.

Si le client estime que tous renseignements, rapports ou données demandés par le transmetteur sont exclus aux termes de l'une des restrictions précédentes, il doit néanmoins fournir les renseignements, les rapports ou les données dans l'attente du règlement du différend aux termes de l'article 13 si ces renseignements, rapports ou données, à l'appréciation du transmetteur : (i) constituent des renseignements recueillis par les moyens énoncés à l'alinéa 3.6.4 ou comportent par ailleurs des renseignements en temps réel sur la production; (ii) sont exigés en conséquence d'une urgence ou afin de permettre au transmetteur, de manière opportune, de réagir à une telle urgence ou de la prévenir; (iii) sont

exigés afin de permettre au transmetteur, de manière opportune, de préserver la sécurité, la fiabilité, la stabilité et l'intégrité du réseau de transport, ou afin d'éviter que des vies ou des biens soient mis en péril; ou (iv) sont par ailleurs exigés par le transmetteur (avant qu'un différend intervenant entre les parties concernant le caractère opportun de la demande du transmetteur ne puisse être réglé) dans le but de permettre au transmetteur d'exploiter, d'entretenir ou de planifier le réseau de transport, conformément aux pratiques usuelles des services publics. Les parties conviennent de collaborer de bonne foi afin de favoriser le règlement de tous différends survenant aux termes du présent alinéa 3.6.1.

3.6.2 Sous réserve de l'alinéa 3.6.1, afin de préserver les services de branchement, le client doit sans délai fournir au transmetteur, aux frais exclusifs du client, l'ensemble des renseignements en la possession du client qui pourraient raisonnablement être susceptibles d'avoir une incidence sur le réseau de transport du transmetteur et qui sont nécessaires afin que le transmetteur puisse s'acquitter de toutes obligations de déclaration qu'il peut avoir envers le Northeast Power Coordinating Council, le North American Electric Reliability Council ou l'exploitant du réseau.

3.6.3 Sous réserve de l'alinéa 3.6.1, le client doit fournir au transmetteur, aux frais et dépens exclusifs du client, des renseignements exacts, complets et fiables en réponse à toutes demandes de la part du transmetteur visant des données ou des renseignements nécessaires aux fins de l'exploitation, de l'entretien, de la planification ou des exigences réglementaires et de l'analyse du réseau de transport. Ces renseignements peuvent comprendre des relevés de compteurs de MW, kVAR, de tension, de courant, d'ampère, de fréquence, d'indication du statut des disjoncteurs ou tous autres renseignements raisonnablement exigés par le transmetteur aux fins de l'exploitation fiable du réseau de transport conformément aux pratiques usuelles des services publics.

- 3.6.4 Sous réserve de l'alinéa 3.6.1, les renseignements se rapportant aux paramètres d'exploitation en matière de production et de transport doivent être recueillis par le client, à ses frais et dépens exclusifs, aux fins d'une transmission électronique au transmetteur par le biais de l'équipement de postes télécommandés, d'appareils de mesurage à périodes fixes ou d'autres appareils équivalents. Le transmetteur doit juger acceptables les formats de fichiers, les protocoles de communication, la fréquence et le moment des transferts des données. Le client prend en charge tous les frais et les dépens associés à la modification du système du transmetteur dans le but d'accepter les transferts électroniques.
- 3.6.5 Nonobstant les stipulations précédentes du présent paragraphe 3.6, le transmetteur peut exiger, et le client doit sans délai fournir, aux frais et dépens exclusifs du client, les autres renseignements et données que le transmetteur peut raisonnablement exiger afin de s'acquitter de ses obligations et de faire valoir ses droits aux termes de la présente convention.
- 3.6.6 Nonobstant les stipulations précédentes du présent paragraphe 3.6, le client peut raisonnablement exiger, et le transmetteur doit fournir, dès qu'il est raisonnablement possible et aux frais et dépens exclusifs du client, les autres renseignements et données que le client peut raisonnablement exiger afin de s'acquitter de ses responsabilités et de faire valoir ses droits aux termes de la présente convention. Cette stipulation s'applique aux renseignements déjà en la possession du transmetteur et qui ne sont pas raisonnablement disponibles auprès d'une autre source. Aucune stipulation du présent alinéa n'a pour effet d'obliger le transmetteur à entreprendre la collecte de données ou à effectuer des études afin de se conformer à la demande du client.



## **3.7 Services locaux**

3.7.1 Généralités. Les parties conviennent qu'en raison de l'intégration de certains mécanismes de protection et de commande, d'applications de mesurage aux fins de facturation et de réseaux de communications, il peut être nécessaire qu'elles se fournissent mutuellement les services énoncés aux paragraphes 3.8 et 3.9 ci-dessous.

3.7.1.1 Les parties doivent déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de s'assurer que les services qu'une partie offre à l'autre partie aux termes des paragraphes 3.8 et 3.9 sont disponibles en tout temps pendant la durée de la présente convention. Nonobstant ce qui précède, chaque partie peut modifier les services énoncés aux paragraphes 3.8 et 3.9, à la condition que la qualité, la fiabilité et l'intégrité des services de rechange soient équivalentes à celles des services existants.

3.7.1.2 Aucune partie ne doit mettre fin, au cours de la durée de la présente convention aux services énoncés aux paragraphes 3.8 et 3.9 qu'elle s'est engagée à fournir à l'autre partie.

### **3.7.2 Suspension temporaire des services**

3.7.2.1 La partie qui fournit les services énoncés aux paragraphes 3.8 et 3.9 ci-dessous doit aviser la partie touchée, et obtenir son approbation, à l'égard de toute suspension temporaire prévue des services devant durer au moins cinq (5) jours ouvrables (si cela est possible selon les circonstances) avant la mise en œuvre de cette suspension. Cet avis doit comprendre une estimation de la durée de la suspension et du moment où la partie anticipe un retour aux conditions normales.

3.7.2.2 En cas de suspension imprévue ou forcée des services énoncés aux paragraphes 3.8 et 3.9 ci-dessous, la partie effectuant la fourniture doit aviser sans délai l'autre partie, d'abord verbalement puis par écrit. La partie effectuant la fourniture doit faire de son mieux pour minimiser la durée de ladite suspension.

3.7.2.3 Les parties conviennent de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de réaliser toutes réparations, modifications ou mesures correctrices nécessaires pour rétablir les services énoncés aux paragraphes 3.8 et 3.9 ci-dessous ayant fait l'objet d'une suspension de sorte que l'autre partie puisse en profiter dès que possible.

### **3.8 Services locaux fournis par le transmetteur**

3.8.0 Services locaux fournis par le transmetteur. Le transmetteur doit fournir les services locaux suivants.

3.8.1 Mesures aux fins de facturation. Le mesurage est effectué au moyen de compteurs et d'appareils de mesurage comme ceux énoncés à l'annexe D. Le client doit rembourser au transmetteur les frais de mesurage conformément à l'annexe D. Le transmetteur doit entretenir, réparer ou remplacer l'ensemble des compteurs aux fins de facturation, effectuer des vérifications de l'exactitude des compteurs et des épreuves de tolérance ainsi que préparer toutes les attestations d'étalonnage exigées à l'égard de l'ensemble des compteurs qui mesurent les transferts d'électricité entre le client et le transmetteur. Les mises à essai et l'étalonnage des compteurs doivent être conformes au Programme d'assurance de la qualité du mesurage aux fins de facturation du transmetteur qui a été certifié par Mesures Canada. Le client peut exiger du transmetteur qu'il fournisse au client une copie de l'attestation d'étalonnage ou de tout autre document pertinent. Tout remplacement inhabituel de compteurs est facturé au client et

est à ses frais et dépens exclusifs. Toutes les mises à niveau de compteurs sont aux frais et dépens exclusifs du client. Tous les compteurs aux fins de facturation sont scellés, et le sceau n'est brisé que par le transmetteur.

3.8.2 Les parties conviennent que, si les appareils de mesurage et le point de réception ne se trouvent pas au même emplacement, sur le plan électrique, les quantités mesurées font l'objet d'un ajustement si l'une ou l'autre des parties le demande, comme l'énonce l'annexe D, afin d'enregistrer la livraison d'électricité d'une manière qui tient compte des pertes d'énergie survenant entre le point de mesurage et le point de réception tant lorsque la tranche de production livre de l'énergie au transmetteur que lorsque le transmetteur livre l'électricité de desserte du poste au client. En cas de changement du point de mesurage ou du point de réception, l'ajustement de la perte prévu à l'annexe D est opéré par le transmetteur.

3.8.3 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* du Canada, si, en tout temps, un compteur affiche un relevé inexact (marge supérieure à 1 %) ou si un autre appareil de mesurage ne respecte pas sa précision nominale approuvée qui figure sur sa plaque signalétique, le transmetteur doit faire rajuster cet appareil de mesurage afin de le rendre précis ou le remplacer aux frais du client. Même si une inexactitude relevée au compteur présente une marge inférieure à 3 %, les différends quant au mesurage sont réglés conformément aux dispositions de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* du Canada. Le dédommagement relatif aux incidences commerciales découlant des inexactitudes de mesurage est réglé en dehors de la présente convention et aux termes des documents pertinents régissant la question tels que les règles du marché, les tarifs et les contrats. Chaque partie doit se conformer à toute demande raisonnable de l'autre concernant les essais, l'étalonnage ou le scellement des compteurs, la présence d'un représentant de l'autre partie au moment où les sceaux sont brisés ainsi que les autres questions qui touchent la précision du

mesurage. Le transmetteur doit, lorsque cela est possible, fournir au client un préavis de cinq (5) jours avant de tels essais, calibrages ou rajustements et permettre au client d'y assister. Si l'une ou l'autre partie estime qu'il y a eu une imprécision, une défaillance ou un arrêt d'un compteur, elle doit sans délai en aviser l'autre.

- 3.8.4 Desserte du poste. Si le transmetteur fournit une alimentation électrique en courant alternatif et/ou un service de transport au client, ce service est mesuré et le client doit acquitter les frais connexes selon les taux en vigueur au moment en question, aux termes des tarifs applicables, selon ce qui est approuvé par la Commission ou tout autre organisme réglementaire ayant compétence en la matière.

### **3.9 Services locaux fournis par le client**

- 3.9.1 Toutes les données recueillies par les postes télécommandés appartenant au client aux installations du client sont mises à la disposition du transmetteur sans que ce dernier n'engage des frais. Tout l'équipement utilisé pour les postes télécommandés et les autres opérations de collecte ou de transfert de données doit être approuvé par le transmetteur, laquelle approbation ne saurait être refusée déraisonnablement. Le client prend en charge l'ensemble des frais et des dépenses visant à installer et à entretenir les communications du système de commande à distance et de saisie des données (SCADA) entre l'ordinateur du système de gestion des urgences du service public à Fredericton (Nouveau-Brunswick) et les postes télécommandés du client situés à l'installation du client.
- 3.9.2 Le client doit, aux frais et dépens exclusifs de ce dernier, maintenir des installations de communication et le poste télécommandé en vue d'une exploitation en continu par l'exploitant du réseau afin de surveiller et de commander l'état du réseau d'électricité.

- 3.9.3 Le client doit fournir l'équipement de supervision, de commande et de surveillance, aux frais et dépens exclusifs du client, selon ce qui est raisonnablement nécessaire afin de permettre à l'exploitant du réseau de répartir la production électrique et la puissance réactive et d'activer les protocoles de rejet de la production précisés à l'annexe B et afin de permettre à l'exploitant du réseau d'observer et de surveiller le réseau électrique. En outre, dans la mesure où le client fournit des services accessoires facultatifs, il doit fournir l'équipement de supervision, de commande et de surveillance, à ses seuls frais et dépens, comme l'exige le transmetteur afin de faciliter la prestation de ces services. En cas d'urgence, l'exploitant du réseau peut donner d'autres ordres à l'occasion. Le client doit suivre tous les ordres donnés par l'exploitant du réseau, à la condition, toutefois, qu'aucune stipulation des présentes ne soit interprétée comme restreignant le droit du client à un dédommagement pour la fourniture de services d'exploitation interconnectée ou pour avoir donné suite à une commande de répartition aux termes de modalités dont il a été mutuellement convenu ou aux termes des règles et des procédures applicables relatives à l'établissement du marché qui peuvent être mis en vigueur au Nouveau-Brunswick et modifiées à l'occasion.
- 3.9.4 Renseignements sur l'alimentation de secteur. Le transmetteur exige un accès à distance à l'information sur l'alimentation de secteur de l'installation du client. Le client doit mettre ces renseignements à la disposition du transmetteur sans frais, selon ce qui est autorisé conformément aux Normes de conduite à l'annexe L du tarif.
- 3.9.5 Communications vocales. Le client doit, à ses frais exclusifs, fournir et entretenir un circuit téléphonique réservé liant l'installation à l'exploitant du réseau relativement pour la répartition et les communications opérationnelles.

### **3.10 Procédures en cas d'urgence**

- 3.10.1 Le transmetteur doit fournir au client un avis verbal sans délai par téléphone des urgences relatives au réseau de transport qui peuvent raisonnablement être susceptibles de toucher l'exploitation par le client de ses installations et le client doit fournir au transmetteur un avis verbal sans délai par téléphone des urgences relatives à l'équipement de production et de branchement qui peuvent raisonnablement être susceptibles de toucher les activités du transmetteur. Dans la mesure du possible, ces communications téléphoniques doivent être suivies d'un rapport écrit dans les deux jours ouvrables, lequel doit faire état du cas d'urgence ainsi que des mesures prises par le transmetteur.
- 3.10.2 Si une partie juge, de bonne foi, qu'une urgence existe et qu'elle met en péril ou pourrait mettre en péril des vies ou des biens, la partie qui constate le problème doit prendre les mesures qui peuvent être raisonnablement nécessaires afin de prévenir, d'éviter ou de minimiser le préjudice, le danger ou la perte. Si, toutefois, l'urgence met en cause le transport de l'électricité, le client doit, dans la mesure possible, aviser l'exploitant du réseau avant d'exécuter toute opération de commutation.
- 3.10.3 Le client et le transmetteur doivent chacun, conformément aux pratiques usuelles des services publics, faire prendre par l'exploitant du réseau les mesures qu'ils jugent nécessaires en cas d'urgence, sans qu'il n'en résulte une responsabilité pour l'autre partie à l'égard de ces mesures ou omissions d'agir, le tout : (i) afin de préserver la sécurité du public et du personnel du client, du transmetteur et de leurs entrepreneurs; (ii) afin de préserver l'intégrité du réseau de transport ou de l'installation du client ou d'autres équipements ou biens; (iii) afin de limiter ou de prévenir des dommages; ou (iv) afin d'accélérer le rétablissement du service.

### 3.11 Interruptions de service

Si l'exploitant du réseau, conformément aux pratiques usuelles des services publics, juge que l'exploitation de l'équipement du client a une incidence défavorable ou pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la qualité du service ou compromettre l'exploitation sécuritaire et fiable du réseau de transport ou qu'une telle exploitation a suscité une urgence ou pourrait raisonnablement être susceptible de le faire, le transmetteur peut mettre fin aux services de branchement. Sauf si l'exploitant du réseau constate l'existence d'une urgence ou qu'une telle urgence est imminente, le transmetteur doit fournir au client un avis raisonnable de son intention de mettre fin aux services de branchement et, dans la mesure du possible, doit accorder au client un délai raisonnable afin de faire cesser les conditions donnant lieu à l'urgence ou de minimiser celles-ci. La décision du transmetteur à l'égard de l'interruption du service aux termes du présent paragraphe 3.11 est prise conformément aux pratiques usuelles des services publics et sans discrimination pour ce qui est des centrales raccordées au réseau de transport. En cas d'une telle interruption, le transmetteur doit immédiatement discuter avec le client concernant les conditions à l'origine de l'interruption ainsi que sa recommandation relative aux mesures correctrices qui doivent être prises en temps opportun. Le transmetteur peut interrompre les services de branchement uniquement pendant la durée nécessaire selon les pratiques usuelles des services publics et, si une telle cessation des services de branchement ne permet pas de stabiliser ou de diminuer les conditions y donnant lieu, le transmetteur doit alors avoir recours aux pratiques usuelles des services publics afin de rétablir la fourniture des services de branchement au client. Si les services de branchement sont interrompus aux termes du présent paragraphe en raison du manquement de la part du client d'exploiter et d'entretenir l'installation conformément aux pratiques usuelles des services publics, le client doit dédommager le transmetteur à l'égard de

l'ensemble des coûts que ce dernier a engagés et qui sont imputables à l'interruption et au rétablissement des services de branchement.

### **3.12 Avis de disponibilité de la tranche**

3.12.1 Dans le cas d'événements non planifiés autres que les interruptions de service forcées qui touchent la disponibilité de la tranche, le client doit, dans la mesure du possible, donner un avis instantané à l'exploitant du réseau afin que ce dernier puisse coordonner l'interruption de l'électricité dans une optique de maintien de la fiabilité du réseau.

3.12.2 En cas d'interruptions forcées, le client doit aviser sur-le-champ l'exploitant du réseau de l'interruption temporaire de production à la tranche et il doit fournir à l'exploitant du réseau, dès que possible, un échéancier de reprise de la production.

### **3.13 Avis à l'égard de l'entretien et coordination**

3.13.1 Entretien prévu du réseau de transport. Le transmetteur doit consulter le client concernant le moment de la réalisation de l'entretien nécessaire et prévu des installations de transport du transmetteur selon ce qui est affiché sur le système d'information instantané à accès libre de l'exploitant du réseau (le système OASIS), conformément à la procédure de coordination des interruptions de service SOP-T07 ainsi qu'aux Normes de conduite de l'exploitant du réseau. Le transmetteur doit, dans la mesure du possible, faire coïncider avec les interruptions de service prévues du client toute opération de mise à l'essai, d'arrêt de l'exploitation ou de retrait des installations de transport.

3.13.1.1 Si le client souhaite que le transmetteur effectue l'entretien pendant une période autre que celle d'une interruption de service prévue, le transmetteur



doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de se conformer à la demande du client dans la mesure où elle ne serait pas raisonnablement susceptible d'avoir une incidence économique défavorable sur le transmetteur ou sur les autres clients du transmetteur. Si la demande du client a une incidence économique défavorable sur le transmetteur ou qu'elle est raisonnablement susceptible, selon le jugement du transmetteur et à sa seule appréciation, d'avoir une telle incidence, et si le client est disposé à rembourser au transmetteur les frais engagés par cette dernière en raison du changement d'échéancier, le transmetteur doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de se conformer à la demande du client.

3.13.1.2 Si le transmetteur est incapable de planifier une interruption de service dans ses installations afin de les faire coïncider avec l'échéancier du client, le transmetteur doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin d'aviser le client à l'avance des motifs à l'origine de l'interruption de service, du moment où celle-ci aura lieu, et de sa durée prévue. Le transmetteur doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de rétablir le fonctionnement de ses installations dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

3.13.1.3 Si, de l'avis de l'exploitant du réseau, il est décidé avant le début d'une interruption de service planifiée que la production du client est nécessaire afin de poursuivre l'exploitation pendant la période d'entretien planifiée, le client doit, dans la pleine mesure de ce qui est possible sur le plan financier et technique, s'efforcer de se conformer à une telle demande. Tout dédommagement pour une production par nécessité, le cas échéant, doit s'effectuer conformément aux règles du marché approuvées ou à la politique du transmetteur et de l'exploitant du réseau, en leur version modifiée à l'occasion. En aucun cas le transmetteur n'est responsable d'un tel dédommagement, à moins qu'il ne soit précisément exigé aux termes des

~~règles de marché approuvées ou de la politique du transmetteur et de l'exploitant du réseau. Tout dédommagement pour une production par nécessité, le cas échéant, doit s'effectuer conformément aux règles du marché approuvées ou à la politique du transmetteur et de l'exploitant du réseau, en leur version modifiée à l'occasion. En aucun cas le transmetteur n'est responsable d'un tel dédommagement, à moins qu'il ne soit précisément exigé aux termes des règles de marché approuvées ou de la politique du transmetteur et de l'exploitant du réseau.~~

3.13.2 Inspection et entretien locaux réguliers. Le transmetteur doit fournir un préavis d'au moins huit (8) heures à l'exploitant de l'installation du client (ou l'équivalent) par voie téléphonique avant que le personnel du transmetteur puisse pénétrer dans les installations du client afin d'effectuer des mesures, des inspections et des relevés de compteur de routine.

### **3.14 Sécurité**

3.14.1 Généralités. Sous réserve de l'article 9, les parties conviennent d'avoir la responsabilité exclusive de la sécurité et de la supervision de leurs propres employés, mandataires, représentants et sous-traitants, et de prendre en charge toute responsabilité à cet égard.

3.14.1.1 Les parties conviennent que tous les travaux exécutés par l'une ou l'autre partie qui pourraient raisonnablement être susceptibles de toucher les activités de l'autre partie doivent être exécutés conformément à l'ensemble des lois, des règles et des règlements applicables se rapportant à la sécurité des personnes ou des biens, notamment, la conformité aux règlements et normes de sécurité adoptés aux termes de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick dans sa version modifiée à l'occasion, le Code canadien de l'électricité dans sa version modifiée à l'occasion et les pratiques usuelles des services publics.

3.14.2 Procédures de commutation et d'étiquetage. Chaque partie doit se conformer aux Règles de commutation, d'étiquetage et de mise à la terre du transmetteur qui existent à la date de la présente convention de branchement et selon les modifications qui peuvent y être apportées par le transmetteur à l'occasion, à tous les points de démarcation ou de branchement de l'équipement des réseaux primaires et secondaires du service public. Le transmetteur doit aviser le client de toutes modifications apportées aux Règles de commutation, d'étiquetage et de mise à la terre du transmetteur.

3.14.2.1 Le client, conformément aux Règles de commutation, d'étiquetage et de mise à la terre du transmetteur, a la responsabilité de prendre des dispositions en vue de fournir la formation, les essais et l'attestation des exploitants, selon ce qui est approuvé par le transmetteur, et de prendre en charge les frais connexes. Le personnel agréé pourra être inscrit à la liste d'étiquetage et exécuter des fonctions de commutation et d'étiquetage. Le client doit fournir à l'exploitant du réseau une copie à jour de la liste d'étiquetage du client, telle que révisée à l'occasion.

### **3.15 Respect de l'environnement et procédures**

3.15.1 Les parties doivent se conformer à l'ensemble des lois environnementales applicables qui ont une incidence sur la capacité des parties de respecter leurs obligations aux termes de la présente convention.

3.15.2 Les parties doivent se conformer à toutes les procédures locales de notification et d'intervention exigées à l'égard de l'ensemble des questions applicables en matière d'environnement et de sécurité qui ont une incidence sur la capacité des parties de respecter leurs obligations aux termes de la présente convention.



## ARTICLE 4 – EXPLOITATION

### 4.1 Généralités

Les parties conviennent d'exploiter tout l'équipement qui pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir une incidence importante sur les activités de l'autre partie d'une manière sécuritaire et efficace et conformément à l'ensemble des lois fédérales, provinciales et locales applicables ainsi que l'ensemble des règles, règlements et codes applicables des organismes gouvernementaux, les pratiques usuelles des services publics et les modalités de la présente convention.

### 4.2 Obligations du client quant à l'exploitation

4.2.1 Sauf en cas d'urgence, le client doit demander l'autorisation auprès de l'exploitant du réseau (ou une autre partie désignée par ce dernier) avant d'ouvrir ou de fermer des appareils de commutation au point de branchement désigné, précisé à l'annexe A, conformément aux procédures de commutation et d'exploitation applicables, laquelle autorisation ne saurait être refusée ou retardée déraisonnablement. Si le client ouvre ou ferme un appareil de commutation en cas d'urgence, sans demander l'autorisation auprès de l'exploitant du réseau, le client doit aviser l'exploitant du réseau immédiatement après avoir pris une telle mesure.

4.2.1.1 Le client doit exécuter de manière opportune tous les ordres de commutation provenant de l'exploitant du réseau.

4.2.1.2 Le client doit tenir le transmetteur au courant des capacités de sa tranche de participer au rétablissement du réseau ou si elle possède la capacité de redémarrage du réseau à froid conformément à l'annexe E (Critères de capacité de redémarrage à froid).

#### 4.2.2 Exigences relatives à la commande de la tension ou à commande réactive.

Sauf si les parties en conviennent autrement par ailleurs, le client doit exploiter son installation au moyen de régulateurs de tension automatiques, le tout conformément à l'annexe B. Les régulateurs de tension commandent la tension aux points de branchement lorsque l'installation est exploitée de manière compatible avec la plage de tension et de capacité réactive énoncée à l'annexe H, dont une copie à jour est jointe aux présentes et intégrée par renvoi comme si elle y était énoncée au long. Tout dédommagement au client, s'il en est, à l'égard de la fourniture de cette capacité réactive et de cet appui à la tension doit être conforme aux stipulations applicables du tarif ou de toutes règles ou procédures commerciales régissant l'électricité qui s'appliquent. ~~Tout dédommagement provenant au client, s'il en est, à l'égard de la fourniture de cette capacité réactive et de cet appui à la tension doit être conforme aux stipulations applicables du tarif ou toute règle ou procédure applicable du marché.~~

4.2.2.1 Lorsque l'installation est disponible, le client doit, dans la mesure du possible sur le plan technique, se conformer aux demandes de l'exploitant du réseau visant à désactiver le régulateur de tension automatique et à rajuster à la hausse la puissance réactive afin qu'elle atteigne les plafonds indiqués à l'annexe H, jointe aux présentes et intégrée par renvoi comme si elle y était énoncée au long, uniquement si de telles demandes sont exigées aux termes des pratiques usuelles des services publics et sont nécessaires afin de préserver la sécurité ou la fiabilité du réseau de transport et à la condition, en outre, qu'aucune stipulation aux présentes ne soit interprétée comme restreignant le droit du client d'être dédommagé à l'égard de la fourniture de tout service d'exploitation interconnectée, notamment la puissance réactive, aux termes des conditions mutuellement convenues ou aux termes des stipulations applicables de tout tarif approuvé par la Commission pour lequel le transmetteur a reçu un préavis écrit, le Tarif d'accès au réseau de

transport du transmetteur ou toute règle ou procédure d'établissement du marché que la Commission peut approuver en vue de sa mise en œuvre au Nouveau-Brunswick, selon le cas, et qu'elle peut modifier à l'occasion.

4.2.2.2 Si l'installation du client est en exploitation, et si le client omet d'exploiter l'installation conformément à l'alinéa 4.2.2, le transmetteur peut, à son appréciation raisonnable, donner un préavis écrit au client de l'existence de cet état de fait. Si le client n'entame pas des mesures convenables afin de rectifier cet état de fait dans les sept (7) jours suivant la réception d'un tel avis ou toute date antérieure raisonnablement précisée par le transmetteur, ce dernier peut, en cas d'urgence ou afin de prévenir une urgence, prendre les mesures nécessaires aux frais du client, afin de rectifier cet état de fait, y compris l'installation de banques de condensateurs ou d'autres équipements de compensation réactive nécessaires afin d'assurer la tension ou l'alimentation réactive qui s'impose à l'installation. Aucune stipulation du présent article n'oblige le client à exploiter l'installation au-delà de sa capacité réelle ou de ses paramètres de conception. Si un client omet d'exploiter l'installation selon ce qui est exigé à l'alinéa 4.2.2, le transmetteur peut ouvrir le branchement entre le client et le transmetteur, seulement si cela est exigé par les pratiques usuelles des services publics et nécessaires afin de préserver la sécurité et la fiabilité du réseau de transport. Sauf s'il lui est interdit de le faire par les pratiques usuelles des services publics, le transmetteur doit s'efforcer de fournir au client autant de préavis que possible de l'intention du transmetteur de prendre de telles mesures, ainsi que la possibilité de rectifier l'état de fait, avant d'ouvrir le branchement selon ce qui est mentionné à la phrase précédente.

4.2.2.3 Le client doit aviser sur-le-champ l'exploitant du réseau, dans la mesure exigée par ce dernier, si l'installation atteint une limite de puissance réactive, s'il existe une déviation des paramètres de tension assignés, ou si un régulateur de tension automatique est retiré du service ou remis en service.

4.2.2.4 En plus de la régulation de la tension, le client doit se conformer au plan de rétablissement du réseau et aux critères de redémarrage à froid du réseau, lesquels ont été élaborés par l'exploitant du réseau, s'ils s'appliquent et tels que modifiés à l'occasion. Les plans de rétablissement du réseau selon ce qui est énoncé aux Instructions de rétablissement du réseau en cas d'urgence (SERI) du transmetteur et intégrés par renvoi comme s'ils y étaient énoncés au long.

Les critères de capacité de redémarrage à froid sont joints aux présentes en annexe E.

4.2.2.5 En sus de ce qui précède, le client doit, sauf si l'exploitant du réseau en convient autrement, maintenir en service ses commandes automatiques de réponse en fréquence (régulateur), selon ce qui est précisé à l'annexe B.

4.2.3 Si le transmetteur juge que l'une des installations de branchement appartenant au client ou l'équipement connexe ne fonctionne pas conformément à sa conception, ou que le client a omis d'effectuer des essais ou l'entretien à l'égard de cet équipement conformément aux modalités de la présente convention et que cette omission a, ou pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir, une incidence défavorable sur l'exploitation du réseau de transport, le transmetteur doit aviser le client par écrit de cette omission, des mesures correctives qu'elle recommande, ainsi que de l'échéancier qu'il recommande pour le parachèvement de ces mesures correctives. Dans les dix (10) jours suivants ou dans le délai que précise raisonnablement le transmetteur, le client doit prouver à la satisfaction du transmetteur qu'il a entamé ces mesures correctives selon ce qui est requis par les pratiques usuelles des services publics. Si le client omet de prouver dans ce délai à la satisfaction du transmetteur qu'il a entamé ou parachevé ces mesures correctives selon ce qui est exigé par les pratiques usuelles des



services publics ou qu'aucune mesure corrective n'est requise par les pratiques usuelles des services publics, le transmetteur peut ouvrir le branchement entre le client et le transmetteur, à la condition, toutefois, que le transmetteur ne le fasse que pour la durée nécessaire selon les pratiques usuelles des services publics.

- 4.2.3.1 Si le transmetteur décide qu'une modification à l'une des installations de branchement appartenant au client ou à l'équipement connexe a été effectuée de sorte que le rendement n'est pas tel qu'approuvé initialement par le transmetteur et que ce rendement a, ou pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir, une incidence négative sur l'exploitation du réseau de transport, le transmetteur peut, si cet état de fait n'est pas rectifié après avoir donné au client le préavis maximal possible compte tenu des circonstances lui intimant de rectifier l'état de fait, ouvrir le branchement entre le client et le transmetteur, à la condition, toutefois, que le transmetteur ne le fasse que pour la durée nécessaire selon les pratiques usuelles des services publics.
- 4.2.3.2 Nonobstant toute stipulation contraire dans la présente convention, le transmetteur peut immédiatement débrancher l'installation du réseau de transport du transmetteur si ce dernier constate, conformément aux pratiques usuelles des services publics, que l'exploitation de l'équipement ou de l'installation du client présente une menace imminente à l'exploitation fiable et sécuritaire du réseau de transport du transmetteur; toutefois, il est prévu que le transmetteur puisse débrancher l'installation uniquement pour la durée qui est nécessaire selon les pratiques usuelles des services publics.
- 4.2.4 Le client reconnaît que l'exploitant du réseau a le droit d'exiger une réduction ou une augmentation de la production et/ou qu'il peut refuser la production selon ce qui est précisé à l'annexe B conformément à la présente convention. Le client doit se conformer à toute demande de ce type de la part de l'exploitant du réseau, à la condition que ces demandes soient

compatibles avec les pratiques usuelles des services publics et soient faites sans discrimination. En outre, aucune stipulation des présentes ne doit être interprétée comme restreignant le droit du client d'être dédommagé pour avoir donné suite à une commande de répartition aux termes de modalités dont il a été réciproquement convenu ou aux termes des dispositions applicables du Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur ou de toute règle ou procédure d'établissement du marché approuvée au Nouveau-Brunswick, selon le cas, dans sa version modifiée à l'occasion.

### **4.3 Obligations du transmetteur quant à l'exploitation**

4.3.1 Généralités. Toutes les activités se rapportant à la production du client, y compris le démarrage, l'arrêt d'exploitation et l'établissement de la production horaire, doivent être coordonnées par l'exploitant du réseau avec le client.

4.3.2 En ce qui concerne toute réduction ou interruption ou tout débranchement autorisé aux termes de la présente convention, le transmetteur convient de ce qui suit :

- a) lorsque la réduction, l'interruption ou le débranchement peut être prévu, l'exploitant du réseau doit consulter à l'avance le client concernant le moment de cette opération prévue et de plus aviser le client de la durée prévue. L'exploitant du réseau doit faire tous les efforts commerciaux possibles pour faire coïncider la réduction ou l'interruption avec les interruptions de service prévues à l'installation et, si cela n'est pas possible, il doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de prévoir la réduction ou l'interruption pendant les périodes situées en dehors des périodes de pointe. Si le fait de prévoir une réduction ou une interruption pendant les périodes situées en dehors des périodes de pointe, ou le fait de faire coïncider celle-ci avec les interruptions de

service prévues à l'installation, entraîne des frais supplémentaires pour le transmetteur, le client convient de les rembourser au transmetteur;

- (b) lorsque la réduction ou le débranchement doit être effectué en cas d'urgence ou d'autres circonstances qui ne permettent pas de donner de préavis, l'exploitant du réseau doit aviser le client par téléphone dès que possible des motifs de la réduction ou de l'interruption et, s'il en a connaissance, de sa durée prévue. Moyennant une demande raisonnable de la part du client, l'avis téléphonique est suivi d'un avis par écrit;
- (c) la réduction, l'interruption ou le débranchement se poursuit uniquement pendant la durée qui est raisonnablement nécessaire selon les pratiques usuelles des services publics et l'exploitant du réseau doit déployer les efforts raisonnables sur le plan commercial afin de régler tout problème et de permettre au client de revenir à un niveau d'exploitation sécuritaire et fiable selon ce qui est décidé et autorisé par l'exploitant du réseau;
- d) toute réduction ou interruption ou tout débranchement de cet ordre doit s'effectuer de manière équitable et non discriminatoire pour l'ensemble des utilisateurs du réseau de transport;

4.3.3 Le transmetteur se réserve le droit, conformément aux pratiques usuelles des services publics, de faire préciser par l'exploitant du réseau les exigences de production qui ont une incidence sur le réseau de transport, comme l'excitation, la commande du statisme et la production automatique, lesquelles peuvent être modifiées à l'occasion et sans discrimination. Le client convient de se conformer à ces caractéristiques techniques à ses frais et dépens exclusifs, à la condition, toutefois, qu'aucune stipulation des présentes ne soit interprétée comme restreignant le droit du client d'être

dédommagé pour la conformité à de telles exigences conformément à des modalités dont il a été réciproquement convenu ou aux termes des dispositions applicables du Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur, ou toute règle ou procédure de l'établissement du marché approuvée au Nouveau-Brunswick, selon le cas, dans sa version modifiée à l'occasion.

## ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS QUANT AUX COÛTS ET PROCÉDURES DE FACTURATION

### 5.1 Responsabilité du client quant aux coûts associés aux services de branchement

5.1.1 Responsabilité permanente du client quant aux coûts annuels. Le client est responsable de l'ensemble des coûts permanents se rapportant aux installations d'attribution particulière, aux autres installations d'attribution particulière ainsi qu'aux compteurs aux fins de facturation construits ou installés pour le compte du client, selon ce qui est énoncé à l'annexe D (pour ce qui est des compteurs aux fins de facturation) et à l'annexe I (pour ce qui est des autres installations d'attribution particulière). Une copie de l'annexe D et de l'annexe I est jointe aux présentes et intégrée par renvoi comme si elle y était énoncée au long.

5.1.1.1 Coûts annuels du client pour les installations de branchement appartenant au transmetteur et aux autres installations d'attribution particulière. Les coûts annuels associés aux installations de branchement appartenant au transmetteur et aux autres installations d'attribution particulière pour le client sont ceux énoncés à l'annexe I. Le transmetteur met à jour annuellement les frais d'installations de branchement (frais de soutien relatifs aux installations de branchement – liés aux immobilisations et frais de soutien relatifs aux installations de branchement – non liés aux immobilisations) pour toute installation de branchement appartenant au transmetteur nouvelle ou mise à niveau, selon le cas, en appliquant la formule figurant à l'annexe 9 du Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur.

5.1.1.2 Coûts annuels des compteurs aux fins de facturation pour le client. Le client doit verser au transmetteur des frais mensuels pour l'exploitation, l'entretien et la vérification régulière des appareils de mesure du transmetteur et pour le

traitement des données mesurées électroniquement, selon ce qui est énoncé à l'annexe D. Les coûts annuels du client associés aux compteurs aux fins de facturation seront énoncés à l'annexe D. Le transmetteur doit mettre à jour annuellement les frais annuels à l'égard des compteurs aux fins de facturation nouveaux ou mis à niveau, selon le cas, en appliquant la formule énoncée à l'annexe 9 du Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur.

5.1.2 Responsabilité du client à l'égard des coûts de conception, d'ingénierie et de construction des installations. Le client est responsable de l'intégralité des coûts des installations d'attribution particulière et du mesurage aux fins de facturation. La responsabilité du client à l'égard des coûts des autres installations d'attribution particulière est déterminée conformément à l'annexe K du Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur et énoncée à l'annexe I de la présente convention. Le client doit verser au transmetteur la quote-part du client des frais suivants associés à toute conception, ingénierie, fourniture, construction, implantation et/ou mise à l'essai des installations d'attribution particulière, des autres installations d'attribution particulière et des compteurs aux fins de facturation qui font ou peuvent faire l'objet d'une construction ou sont exigés aux termes de la présente convention. Les frais remboursables aux termes du présent alinéa 5.1.2 comprennent, sans restriction, les coûts de la main-d'œuvre du transmetteur, le coût des matériaux et de l'équipement, les coûts des entrepreneurs, toutes taxes, impôts ou frais gouvernementaux, les frais fixes du transmetteur, le coût des immobilisations, les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration, ainsi que les autres coûts connexes.

a) Le client doit verser au transmetteur un apport de capital d'un montant correspondant au coût estimatif de toute installation d'attribution particulière nouvelle ou mise à niveau de ce type et de tout appareil de mesure aux fins de facturation, ainsi que la quote-part du client pour les

autres installations d'attribution particulière. Le client doit rembourser au transmetteur toutes les taxes et tous les impôts qui peuvent être réellement imposés au transmetteur en conséquence d'une décision de Revenu Canada indiquant que les installations implantées par le transmetteur ou une partie de celles-ci constitueraient une « contribution à la construction ». Le client est responsable envers le transmetteur du versement immédiat lorsque le transmetteur lui envoie un avis selon lequel Revenu Canada a pris une telle décision.

- b) Le transmetteur doit rembourser au client toute somme que le client a versée antérieurement et que le transmetteur perçoit aux termes du Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur.
- c) Le client doit verser au transmetteur le montant estimatif qui peut être exigible aux termes du sous-alinéa 5.1.2a) et conformément à l'échéancier de versement énoncé à l'annexe C. Au besoin, le transmetteur doit effectuer une nouvelle estimation des montants avant de les facturer au client. Le client doit verser au transmetteur le montant facturé dans les trente (30) jours suivant la réception par le client de la facture du transmetteur.
- d) Tous les versements exigés aux termes du présent alinéa 5.1.2 sont estimés initialement par le transmetteur puis rajustés en fonction des coûts réels engagés et pour tenir compte de toute partie des coûts de mises à niveau du réseau de transport dont le client s'est antérieurement acquitté et qui, le cas échéant, doit être recouvrée aux termes des tarifs du transmetteur.
- e) Lorsque la quote-part convenablement répartie du client pour les coûts de construction réels découlant de l'alinéa 5.1.2 est connue, le transmetteur remet au client un rapport définitif des coûts. Le

transmetteur établit la différence entre les coûts estimés déjà acquittés par le client et la quote-part convenablement répartie du client pour les frais réels liés aux ajouts et aux mises à niveau énoncés à l'alinéa 5.1.2. Dans la mesure où la quote-part convenablement répartie du client pour les coûts réels liés aux mises à niveau et aux ajouts dépasse les coûts estimés payés par le client, le client verse au transmetteur un montant correspondant à la différence entre le montant versé par le client et la quote-part convenablement répartie du client pour les coûts réels. Dans la mesure où les coûts estimés dépassent la quote-part convenablement répartie du client pour les coûts réels, et où le client a versé les coûts estimés dans leur intégralité, le transmetteur doit rembourser la différence entre la quote-part convenablement répartie du client pour les coûts réels et le montant versé par le client dans les trente (30) jours suivants. Les versements effectués par les parties aux termes du présent alinéa 5.1.2 se font conformément au paragraphe 5.6 de la présente convention dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le transmetteur avise le client du montant de la quote-part convenablement répartie du client pour les coûts réels liés aux mises à niveau et aux ajouts, à la condition, toutefois, que le transmetteur (i) puisse retenir une réserve afin de couvrir tous coûts associés aux ajouts et aux mises à niveau qui doivent encore être réalisés et/ou qui n'ont pas été facturés et payés, et (ii) puisse retenir un dépôt correspondant aux frais estimés d'un mois aux termes de la présente convention, à moins que le client ne puisse fournir toute autre garantie que le transmetteur juge raisonnablement acceptable, cette acceptation ne devant être refusée déraisonnablement.

- f) Si le client, pour quelque motif que ce soit, cesse de faire affaire ou abandonne autrement l'installation ainsi que toute mise à niveau du réseau de transport progressive déjà construite en partie ou intégralement, le client est responsable du remboursement au



transmetteur de l'ensemble des coûts non récupérés conformément à l'alinéa 2.5.5 liés à l'augmentation de la capacité du réseau de transport qui n'auraient pas été engagés par le transmetteur autrement que pour cette installation.

5.1.2.1 Vérifications. Dans les douze (12) mois suivant la remise du rapport définitif relatif aux coûts aux termes du sous-alinéa 5.1.2e), le client peut faire vérifier les comptes et registres du transmetteur aux bureaux où ces comptes et registres sont tenus, pendant les heures normales d'affaires et à une heure dont les parties conviennent réciproquement. Le client doit fournir au transmetteur quinze (15) jours de préavis écrit avant une demande de vérification aux termes du présent sous-alinéa 5.1.2.1 et toute vérification de cet ordre est limitée aux parties de ces comptes et registres qui se rapportent à ce rapport définitif relatif aux coûts. Toute collecte de données dans le cadre d'une telle vérification menée aux termes du présent sous-alinéa 5.1.2.1 est effectuée en continu jusqu'à qu'elle soit achevée et le client doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de terminer la collecte des données en vue de cette vérification dans les trente (30) jours suivants; toutefois, en aucun cas une telle collecte de données aux fins d'une telle vérification ne doit se poursuivre pendant plus de soixante (60) jours. Le transmetteur se réserve le droit de réclamer des frais raisonnables afin de l'indemniser pour l'utilisation du temps de son personnel dans le cadre du soutien fourni à toute inspection ou vérification de ses livres, registres ou comptes par le client ou son mandataire désigné.

5.1.2.2 Aux termes de la présente convention, le client n'a aucune responsabilité à l'égard des coûts ou dépenses associés à la fourniture, à la construction, à la mise à essai, à l'exploitation et à l'entretien de toutes les modifications ou mises à niveau apportées au réseau de transport ne se rapportant pas à l'installation devant être branchée au réseau de transport, y compris, sans restriction, les frais engagés afin de prévenir, de diminuer ou par ailleurs de

rectifier les conditions qui existaient avant le branchement du client ou qui, par ailleurs, auraient été évitées, diminuées ou rectifiées indépendamment de celle-ci. Le client prend en charge l'ensemble des coûts ou dépenses associés à la fourniture, à la construction, à la mise à essai, à l'exploitation et à l'entretien de toutes les modifications ou mises à niveau apportées au réseau de transport et qui sont nécessaires afin de prévenir, de diminuer ou par ailleurs de rectifier des conditions qui découlent du branchement de l'installation au réseau de transport lorsqu'il est établi que de telles conditions doivent être évitées, diminuées ou par ailleurs rectifiées. Tout remboursement que le transmetteur doit au client ainsi que tout versement que le client doit au transmetteur aux termes du présent sous-alinéa 5.1.2.2 doivent s'effectuer conformément au sous-alinéa 5.1.2e).

5.1.3 Sauf indication contraire prévue expressément dans d'autres stipulations de la présente convention, si le transmetteur engage des frais supplémentaires au cours de la durée des présentes dans le cadre de la modification, du déplacement, de l'enlèvement, du retrait ou de l'abandon, en tout ou en partie, de l'installation du client ou des installations de branchement appartenant au transmetteur ou des autres installations d'attribution particulière, le client doit rembourser au transmetteur l'ensemble desdits frais par voie de versements forfaitaires ou selon ce qu'exige par ailleurs le transmetteur en fonction du barème de frais établi par le transmetteur. Les coûts remboursables aux termes du présent alinéa 5.1.3 comprennent, sans restriction, les coûts liés à la main-d'œuvre du transmetteur, aux matériaux et à l'équipement, aux entrepreneurs ainsi que les taxes, impôts ou frais gouvernementaux, les frais fixes du transmetteur, le coût des immobilisations et les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration ainsi que tous les autres frais connexes.

5.1.4 Si le transmetteur engage des frais supplémentaires au cours de la durée des présentes dans le cadre de la construction, de l'entretien et de

l'exploitation des installations de branchement appartenant au transmetteur et d'autres installations d'attribution particulière, ou si le transmetteur se voit imposer des frais dont il est établi qu'ils sont directement imputables au client, le client doit rembourser au transmetteur l'intégralité de ces frais conformément à l'annexe K du Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur. Ces frais de construction, d'entretien et d'exploitation comprennent les frais se rapportant aux mises à niveau des installations qui n'ont pas été déterminées au cours des études initiales, mais qui ont été établies en tout temps par la suite comme étant nécessaires et directement imputables au branchement de l'installation du client. Les coûts remboursables aux termes du présent alinéa 5.1.4 comprennent, sans restriction, les responsabilités fiscales, les coûts d'acquisition de terrains pour les installations du transmetteur ainsi que les frais se rapportant à l'ensemble des permis, licences, franchises ou approbations réglementaires ou autres.

## **5.2 Responsabilités quant au coût des services locaux**

- 5.2.1 Le client est responsable des coûts liés aux services fournis par le transmetteur au paragraphe 3.8.
- 5.2.2 Pour les services fournis par le transmetteur dont les barèmes de prix/tarifs ont été établis et sont énoncés aux présentes ou dans les tarifs ou les barèmes applicables, le paiement en question doit se conformer auxdits barèmes en vigueur à l'occasion. Pour les services fournis par le transmetteur pour lesquels il n'existe pas de barème de prix/tarifs déterminé, le transmetteur doit établir les frais de ces services.

### **5.3 Coûts précontractuels**

Le transmetteur doit facturer au client les coûts précontractuels engagés par le transmetteur avant la date de signature de la présente convention. Ces frais précontractuels sont énoncés à l'annexe G.

### **5.4 Procédures de facturation**

5.4.1 Pour tous les coûts et dépenses pour lesquels une partie a le droit d'être dédommée aux termes de la présente convention, la partie (qui facture) doit, dans un délai raisonnable après le premier jour de chaque mois, mais au plus tard le cinquième jour ouvrable, établir une facture relative à ces services remboursables fournis à l'autre partie aux termes de la présente convention. Tout versement que le client doit effectuer au transmetteur, pouvant être calculé conformément à la formule annuelle indiquée à l'annexe I, est facturé à un douzième (1/12) du coût annuel, chacun pour une période mensuelle ou selon ce dont les parties conviennent réciproquement par écrit.

5.4.2 Chaque facture doit préciser le mois de fourniture des services, exposer en détail les travaux, l'équipement ou les services à l'égard desquels les coûts ont été ou doivent être engagés, et être ventilée afin de tenir compte de ces travaux, équipements ou services. Le paiement du montant facturé est exigible au plus tard le vingtième jour du mois ou le jour ouvrable ordinaire antérieur. Tous les versements s'effectuent en fonds disponibles immédiatement payables à la partie qui facture, ou par l'intermédiaire de virements électroniques à une banque désignée par la partie qui facture.

## **5.5 Les paiements ne constituent pas une renonciation**

Le paiement des factures par l'une ou l'autre partie ne décharge pas cette partie de toute responsabilité ou obligation à laquelle elle est tenue aux termes de la présente convention, et ne constitue pas une renonciation aux réclamations pouvant découler des présentes.

## **5.6 Intérêts**

Le taux d'intérêt à l'égard des montants impayés, y compris les montants entiers, se calcule en fonction du taux de l'indice en vigueur à l'occasion, majoré de cinq pour cent (5 %) par an. Les intérêts à l'égard des versements du client effectués aux termes du sous-alinéa 5.1.2e) se calculent à compter de la date de la remise du rapport définitif des coûts jusqu'à la date de l'expédition par la poste du versement (par courrier recommandé ou certifié affranchi). Les intérêts à l'égard des montants en souffrance se calculent à compter de la date d'exigibilité de la facture jusqu'à la date du versement. Lorsque les versements se font par courrier, les factures sont réputées avoir été payées à la date de la réception par l'autre partie.

## **5.7 Différends en matière de facturation**

Si une partie conteste toute partie d'une facture, cette partie doit aviser la partie qui facture par écrit de cette contestation et des motifs qui la sous-tendent. En cas de différend à propos de la facturation, chaque partie doit continuer à exécuter ses obligations et à s'acquitter de ses devoirs aux termes de la présente convention tant que l'autre partie (i) continue d'effectuer l'ensemble des versements non contestés, et (ii) à la demande de la partie qui facture, verse la partie de la facture contestée dans un compte d'entiercement, dans l'attente du règlement de ce différend.

## ARTICLE 6 – DOCUMENTS

### 6.1 Généralités

- 6.1.1 Le client doit fournir au transmetteur, et le transmetteur doit fournir au client, moyennant une demande raisonnable, les documents convenables, dans le respect des pratiques usuelles des services publics, sous forme de comptes rendus écrits d'essais, de procédures d'exploitation et d'entretien, de dessins, de listes de matériel ou de descriptions, lorsque le client effectue une installation ou une modification à ses biens, à son équipement ou à ses installations qui pourraient raisonnablement être susceptibles de toucher le transmetteur, ou lorsque ces documents sont nécessaires afin d'optimiser l'efficacité d'exploitation ou en vue de favoriser la sécurité, la fiabilité ou la conformité environnementale.
- 6.1.2 Sauf dans la mesure énoncée à l'article 7 ci-dessous, tous les documents fournis au transmetteur ou que ce dernier obtient aux termes de la présente convention, sont confidentiels et doivent être traités comme des renseignements exclusifs.
- 6.1.3 Conformément à l'alinéa 3.4.5, avant que le client ne construise, n'implante ou n'apporte des modifications à l'équipement ou aux parties des installations qui sont raccordés au réseau de transport du transmetteur, ou qui sont utilisés, exploités ou entretenus conjointement par le client et le transmetteur, si de telles modifications sont raisonnablement susceptibles de modifier la production électrique ou les caractéristiques électriques de ces installations ou exiger que des modifications soient apportées au réseau de transport du transmetteur, le client doit présenter les projets au transmetteur.
- 6.1.4 Dès le parachèvement de toutes les modifications apportées à l'équipement ou aux installations qui sont raccordés au réseau de transport du

transmetteur, ou qui doivent être utilisés, exploités ou entretenus conjointement par le client et le transmetteur, mais au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après, le client doit, à ses frais et dépens exclusifs, remettre au transmetteur des dessins « conformes à l'exécution ».

- 6.1.5 Le client est responsable de son propre équipement, de ses propres inspections, de ses propres activités d'entretien, de sa propre construction et de ses propres modifications. L'examen par le transmetteur de tout document fourni par le client, ou le fait pour celui-ci de le commenter, ne décharge aucunement le client de sa responsabilité à l'égard de l'exactitude et du caractère convenable des travaux devant être effectués.

## **6.2 Dessins**

Chaque partie est responsable des mises à jour et des corrections à apporter à ses dessins respectifs se rapportant aux installations de branchement appartenant au client et aux installations de branchement appartenant au transmetteur et doit en fournir des exemplaires à l'autre partie dès que possible par la suite.

## ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

### 7.1 Obligation de confidentialité du transmetteur

7.1.1 Sous réserve de l'alinéa 7.1.2, le transmetteur doit préserver la confidentialité de tout document ou renseignement fourni par le client dans le cadre de la présente convention, sauf s'il est tenu de les divulguer par un processus judiciaire ou administratif ou d'autres dispositions de la loi. Sauf dans la mesure où ces renseignements ou documents sont (i) généralement accessibles au public autrement qu'en conséquence d'une divulgation par le transmetteur, (ii) accessibles au transmetteur de manière non confidentielle avant la divulgation effectuée par le client au transmetteur, ou (iii) accessibles au transmetteur de manière non confidentielle d'une source autre que le client, à la condition que le transmetteur ne sache pas, et, après déploiement d'efforts raisonnables, ne puisse pas savoir, que cette source est liée par une entente de confidentialité intervenue avec le client ou qu'il lui est par ailleurs interdit de divulguer les renseignements au transmetteur aux termes d'une obligation contractuelle, juridique ou fiduciaire, le transmetteur ne doit pas communiquer ou divulguer ces renseignements à une autre personne, sauf à ses employés, entrepreneurs et mandataires qui ont besoin de les connaître, dans le cadre de la présente convention, lesquelles personnes devant avoir auparavant été mise au courant des dispositions et stipulations en matière de confidentialité énoncées au présent paragraphe 7.1 et avoir convenu par écrit de se conformer aux présentes stipulations. Le transmetteur doit aviser sans délai le client s'il reçoit un avis ou parvient autrement à la conclusion que la production de tout renseignement assujéti au présent paragraphe 7.1 est sollicitée aux termes de toute disposition de la loi, mais le transmetteur n'a aucune obligation de contester toute tentative visant à obtenir ladite production, ou de s'y opposer. Si le client souhaite contester cette production ou s'y opposer, il doit le faire à ses propres frais. Le transmetteur peut se servir des renseignements



assujettis au présent paragraphe 7.1 dans le cadre de toute procédure en vertu de l'article 13, ou autrement en vue de faire valoir ses droits aux termes de la présente convention, sous réserve d'une entente de confidentialité intervenue entre les participants ou d'une ordonnance de conservation approuvée par un arbitre ou par un organisme administratif ou un tribunal compétent.

- 7.1.2 Les dispositions de l'alinéa 7.1.1 ne s'appliquent pas aux documents ou aux renseignements fournis par le client au transmetteur que ce dernier doit fournir à l'exploitant du réseau. Le transmetteur s'efforcera de s'assurer que l'exploitant du réseau respecte la confidentialité desdits documents ou renseignements.

## **7.2 Obligation de confidentialité du client**

Le client doit préserver la confidentialité de tout document ou renseignement fourni par le transmetteur dans le cadre de la présente convention, sauf s'il est tenu de les divulguer par un processus judiciaire ou administratif ou d'autres dispositions de la loi. Sauf dans la mesure où ces renseignements ou documents sont (i) généralement accessibles au public autrement qu'en conséquence d'une divulgation par le client, (ii) accessibles au client de manière non confidentielle avant la divulgation effectuée par le transmetteur au client, ou (iii) accessibles au client de manière non confidentielle d'une source autre que le transmetteur, à la condition que le client ne sache pas, et, après déploiement d'efforts raisonnables, ne puisse pas savoir, que cette source est liée par une entente de confidentialité intervenue avec le transmetteur ou qu'il lui est par ailleurs interdit de divulguer les renseignements au client aux termes d'une obligation contractuelle, juridique ou fiduciaire, le client ne doit pas communiquer ou divulguer ces renseignements à une autre personne, sauf à ses employés, entrepreneurs et mandataires qui ont besoin de les connaître, dans le cadre de la présente

convention, lesquelles personnes devant avoir auparavant été mise au courant des dispositions et stipulations en matière de confidentialité énoncées au présent paragraphe 7.1 et avoir convenu par écrit de se conformer aux présentes stipulations. Le client doit aviser sans délai le transmetteur s'il reçoit un avis ou parvient autrement à la conclusion que la production de tout renseignement assujetti au présent paragraphe 7.2 est sollicitée aux termes de toute disposition de la loi, mais le client n'a aucune obligation de contester toute tentative d'obtention de cette production ni de s'y opposer. Si le transmetteur souhaite contester cette production ou s'y opposer, il doit le faire à ses propres frais. Le client peut se servir des renseignements assujettis au présent paragraphe 7.2 dans le cadre de toute procédure en vertu de l'article 13, sous réserve d'une entente de confidentialité intervenue entre les participants ou d'une ordonnance de conservation approuvée par un arbitre ou par un organisme administratif ou un tribunal compétent.

### **7.3 Recours relatifs à la confidentialité**

Les parties conviennent que des dommages pécuniaires en soi seraient insuffisants pour dédommager une partie à l'égard de la violation par l'autre partie de ses obligations aux termes du paragraphe 7.1 ou 7.2, selon le cas. Chaque partie convient en conséquence que l'autre partie a le droit à un redressement équitable, dans la mesure autorisée par la loi, ou par ailleurs, si la première partie viole ou menace de violer ses obligations aux termes du paragraphe 7.1 ou 7.2, selon le cas.

## ARTICLE 8 – MANQUEMENT

### 8.1 Manquement

L'expression « cas de défaut » s'entend de l'un des événements suivants, a) qui se poursuit pendant vingt (20) jours après la réception par une partie d'un avis écrit à cet égard de la part de l'autre partie ou, s'il n'est pas possible de remédier intégralement à l'événement au cours de ce délai de vingt (20) jours; b) des efforts diligents en vue de remédier à l'événement n'ont pas été entrepris par la partie au cours de ce délai de vingt (20) jours, et il est vraisemblable qu'il puisse être remédié à l'événement dans les soixante (60) jours mais il n'y est pas remédié dans les soixante (60) jours suivant la réception par une partie d'un avis écrit relatif à cet événement de la part de l'autre partie :

- a) L'omission de verser tout montant au moment de son exigibilité;
- b) L'omission d'entretenir l'installation ou de se conformer à toute modalité ou condition importante de la présente convention, notamment toute violation importante d'une déclaration faite, d'une garantie donnée ou d'un engagement pris dans la présente convention;
- c) Si le client : 1) devient insolvable; 2) dépose une requête volontaire en faillite aux termes de toute disposition d'une loi fédérale ou provinciale en matière de faillite ou consent au dépôt de toute pétition en faillite ou en réorganisation intentée contre lui aux termes de toute loi semblable; 3) effectue une cession générale à l'avantage de ses créanciers; ou 4) consent à la nomination d'un séquestre, d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur;

- d) Une cession de la présente convention d'une manière incompatible avec les modalités de celle-ci;
- e) L'omission de fournir une licence ou des droits d'accès énoncés au paragraphe 3.2, l'omission de signer tout document prévu au paragraphe 3.2 ou la tentative de révoquer cette licence ou ces droits d'accès comme le prévoient les termes de la présente convention, ou d'y mettre fin; ou
- f) L'omission de fournir des renseignements ou des données selon ce qui est exigé aux termes de la présente convention.

8.1.1 S'il se produit un cas de défaut de la part du client, Le transmetteur doit fournir un avis écrit aux titulaires du financement de projet dont il est fait état au paragraphe 20.2. Un titulaire du financement de projet a le droit, conformément à l'alinéa 15.1.2, mais non l'obligation, de remédier à tout manquement de la part du client.

## **8.2 À la survenance d'un cas de défaut :**

8.2.1 La partie exécutante a le droit au versement de tous les montants exigibles de la part de la partie en défaut, accompagné du taux d'intérêt à l'égard de tous les montants, jusqu'à leur versement, au taux d'intérêt qui dépasse le taux de l'indice de cinq pour cent (5 %).

8.2.2 La partie exécutante peut 1) mettre fin au service, dans la mesure où l'interruption du service ne met pas en péril la fiabilité du réseau, selon ce que décide l'exploitant du réseau; et 2) tenter une action visant à obtenir l'exécution en nature et exercer les autres droits et recours dont elle peut disposer en poursuite de l'équité ou en droit.

### **8.3 Exécution des obligations d'une partie inexécutante**

Si l'une ou l'autre partie omet d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention (la « partie inexécutante ») et si cette omission peut raisonnablement être susceptible d'avoir une incidence négative sur le réseau de transport du transmetteur, sur les installations de branchement appartenant au transmetteur, sur les installations de branchement appartenant au client, sur l'installation ou sur le réseau régional, l'autre partie, suivant un préavis écrit de vingt (20) jours adressé à la partie inexécutante (sauf en cas d'urgence, auquel cas suivant l'avis qui est raisonnablement possible selon les circonstances), peut exécuter les obligations de la partie inexécutante aux termes des présentes, mais n'y est pas tenue (à l'exclusion des obligations d'entretien du transmetteur), auquel cas la partie inexécutante doit, au plus tard vingt (20) jours suivant la réception d'une facture à cet égard, rembourser à l'autre partie l'intégralité des coûts et dépenses engagés par celle-ci dans le cadre de l'exécution desdites obligations de la partie inexécutante aux termes des présentes (notamment, les coûts se rapportant à ses employés et aux frais d'expertise, d'ingénierie, de consultants en environnement et d'autres experts dont les services ont été retenus par la partie dans le cadre de l'exécution des obligations de la partie inexécutante), de même que les intérêts à l'égard de tous lesdits montants, jusqu'à leur versement, à un taux d'intérêt qui dépasse le taux de l'indice de cinq pour cent (5 %).

### **8.4 Frais de recouvrement**

Si des montants échus sont dus à une partie aux termes des modalités de la présente convention, le client ou le transmetteur, selon le cas, acquitte les frais réels de recouvrement et de tentative de recouvrement de cette partie, y compris, sans toutefois s'y limiter : a) les frais engagés ou versés afin de recouvrer ou de tenter de recouvrer des obligations dues en vertu ou aux

termes de la présente convention, b) les frais engagés afin de traiter avec toute personne ou entité dans le cadre de toute procédure en faillite, et c) toutes les menues dépenses engagées à l'égard des honoraires d'avocat et des techniciens juridiques, les décaissements et les coûts, y compris les honoraires des avocats, des évaluateurs, des ingénieurs, des consultants en environnement ainsi que des autres experts dont les services peuvent être retenus dans le cadre de ces efforts de recouvrement.

## **8.5 Cumul des droits**

Les droits et recours énoncés au présent article 8 et ailleurs dans la présente convention sont cumulatifs et non exclusifs.

## **ARTICLE 9 – ENDOMMAGEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DES INSTALLATIONS ET DES BIENS**

### **9.1 Responsabilité du client**

Sauf dans la mesure où la négligence et la mauvaise conduite délibérée du transmetteur en sont responsables, le client est responsable de tous les dommages physiques subis par les biens, l'équipement ou les installations appartenant au client ou à ses entreprises affiliées, ou de la destruction de ceux-ci, peu importe qui intente la réclamation et qui a causé les dommages, et le client ne doit pas solliciter un recouvrement ou un remboursement auprès du transmetteur pour ces dommages.

### **9.2 Responsabilité du transmetteur**

Sauf dans la mesure où la négligence et la mauvaise conduite délibérée du client en sont responsables, le transmetteur est responsable de tous les dommages physiques subis par les biens, l'équipement ou les installations appartenant au transmetteur ou à ses entreprises affiliées, ou de la destruction de ceux-ci, peu importe qui intente la réclamation et qui a causé les dommages, et le transmetteur ne doit pas solliciter un recouvrement ou un remboursement auprès du client pour ces dommages.

### **9.3 Différends**

Toutes les réclamations intentées par l'une ou l'autre partie contre l'autre aux termes de l'article 9 sont assujetties au processus de règlement des différends énoncé à l'article 13.

#### **9.4 Assurance**

Les obligations aux termes du présent article 9 ne sont aucunement restreintes par une restriction imposée à l'assurance de l'une ou l'autre partie, et chaque partie renonce à toute subrogation que l'un de ses assureurs pourrait avoir contre l'autre partie.



## ARTICLE 10 – INDEMNISATION

### 10.1 Obligation d'indemnisation

Sous réserve des limitations et des exclusions de responsabilité énoncées aux présentes, chaque partie convient d'indemniser, de prémunir et de défendre l'autre partie et ses entreprises affiliées ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, entrepreneurs, sous-traitants, invités et ayants droit respectifs (collectivement, les bénéficiaires de l'indemnité), contre l'ensemble des réclamations, des responsabilités, des coûts, des dommages-intérêts et des dépenses qu'un tiers peut leur imposer ou faire valoir contre eux (notamment les honoraires raisonnables d'avocats et des frais d'expertise raisonnables, ainsi que les décaissements engagés par tout bénéficiaire de l'indemnité dans le cadre d'une action ou d'une procédure) découlant ou à l'occasion d'un endommagement des biens, d'une lésion personnelle ou du décès de toute personne, y compris les employés de l'autre partie ou des tiers (collectivement, la perte), dans la mesure où ladite perte a été causée entièrement ou en partie par l'acte ou l'omission, qu'il soit ou non négligent, par la partie qui indemnise et/ou ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et sous-traitants en conséquence de l'exécution ou de la violation de la présente convention par la partie qui indemnise, ou en rapport avec celle-ci, ou relativement à l'exercice, par la partie qui indemnise, de ses droits aux termes des présentes; toutefois, il est prévu qu'aucune indemnisation par une partie ne soit exigée aux termes du présent paragraphe dans la mesure où cette perte est causée par ou découle de la négligence ou la mauvaise conduite délibérée de l'autre partie ou des bénéficiaires de l'indemnité. Si cette perte découle de la négligence des deux parties, chaque partie est responsable envers l'autre dans la mesure de sa négligence respective, selon ce qui est établi par entente mutuelle entre les deux parties, ou, en l'absence d'une telle entente, selon ce qui est établi par un jugement de négligence proportionnelle.

## 10.2 Contrôle de l'indemnisation

Si un tiers avise tout bénéficiaire de l'indemnité d'une réclamation relative à une question qui peut donner lieu à une demande d'indemnisation contre l'autre partie (la partie qui indemnise) aux termes du présent article, le bénéficiaire de l'indemnité doit en aviser sans délai la partie qui indemnise (et, dans tous les cas, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de tout avis écrit de la part du tiers). La responsabilité de la partie qui indemnise aux termes des présentes envers le bénéficiaire de l'indemnité est réduite dans la mesure où la partie qui indemnise subit un préjudice important du fait de l'omission de la part du bénéficiaire de l'indemnité de donner un avis opportun aux termes des présentes. Si une partie qui indemnise avise le bénéficiaire de l'indemnité dans les dix (10) jours ouvrables après que le bénéficiaire de l'indemnité a donné un avis de la question dont la partie qui indemnise assure la défense, (i) la partie qui indemnise doit assurer la défense du bénéficiaire de l'indemnité à l'égard de la question au moyen du procureur de son choix dont le bénéficiaire de l'indemnité se déclare raisonnablement satisfait, (ii) le bénéficiaire de l'indemnité peut retenir les services d'un conseiller juridique distinct à ses frais et dépens exclusifs (sauf que la partie qui indemnise est responsable des frais et dépens du conseiller juridique distinct dans la mesure où le bénéficiaire de l'indemnité parvient à la conclusion raisonnable que le conseiller juridique choisi par la partie qui indemnise présente un conflit d'intérêt), (iii) le bénéficiaire de l'indemnité ne doit pas consentir à l'inscription de tout jugement ni conclure tout règlement à l'égard de la question sans le consentement écrit de la partie qui indemnise (lequel ne saurait être refusé déraisonnablement), et (iv) la partie qui indemnise ne doit pas consentir à l'inscription de tout jugement concernant la question, ni conclure de règlement qui ne comporte pas une stipulation selon laquelle le plaignant ou le réclamant dans l'affaire libère le bénéficiaire de l'indemnité de toute responsabilité à cet égard, sans le consentement écrit du bénéficiaire

de l'indemnité (lequel ne saurait être refusé déraisonnablement). Si la partie qui indemnise n'avise pas le bénéficiaire de l'indemnité dans les dix (10) jours ouvrables après que le bénéficiaire de l'indemnité a donné un avis de la question dont la partie qui indemnise assure la défense, le bénéficiaire de l'indemnité peut opposer une défense à la question de la manière qu'il juge convenable.

### **10.3 Recouvrement des frais d'application**

Nonobstant toute autre stipulation de la présente convention, la partie qui indemnise doit s'acquitter de l'ensemble des dommages-intérêts, règlements, frais et coûts, y compris les frais d'enquête, les frais judiciaires et les honoraires et décaissements raisonnables des avocats que l'autre partie engage dans le cadre de l'application de l'article 10. Chaque partie convient que son obligation d'indemnisation, dont il est fait amplement état aux termes du présent article 10, est maintenue après l'expiration ou la résiliation de la convention.

## ARTICLE 11 – ASSURANCE

### 11.1 Généralités

Chaque partie convient de souscrire et de conserver à ses propres frais et dépens, une assurance-incendie, une assurance-responsabilité, une assurance-indemnisation des travailleurs et d'autres formes d'assurance se rapportant à ses biens et installations de la manière, selon les montants et pour les durées énoncés à l'annexe F, dont un exemplaire à jour est joint aux présentes et intégré par renvoi comme si elle y était énoncée au long. Le transmetteur peut choisir d'autoassurer tout ou partie des obligations énoncées à l'annexe F.

### 11.2 Attestations d'assurance; couverture sur une base de réclamation

Chaque partie convient de fournir à l'autre des attestations d'assurance attestant la couverture d'assurance énoncée à l'annexe F, ainsi que le statut d'assuré additionnel. Chaque partie doit fournir la preuve documentaire de toutes les polices, dans une forme que l'autre partie juge raisonnablement acceptable.

### 11.3 Avis d'annulation

Ni l'une ni l'autre partie ne doit conclure un contrat d'assurance prévoyant une garantie exigée à l'annexe F à moins que le contrat ne renferme la clause suivante ou une clause équivalente : « Aucune réduction, annulation ou expiration de la police n'entre en vigueur avant trente (30) jours à compter de la date à laquelle un avis écrit de celle-ci est réellement reçu, sauf en cas de non-paiement, auquel cas un avis de dix (10) jours est requis ». Dès la réception d'un avis d'un changement important, d'une réduction, d'une

annulation ou d'une expiration, la partie doit en informer sur-le-champ l'autre partie conformément à l'article 20.

#### **11.4 Assurés additionnels**

Chaque partie et ses entreprises affiliées doivent être désignées à titre d'assurés additionnels dans les polices d'assurance-responsabilité civile exigées à l'annexe F aux termes de la présente convention; toutefois, il est prévu que, dans la mesure où une perte serait causée par la négligence, l'insouciance ou la mauvaise conduite délibérée d'une partie et/ou de ses entreprises affiliées (collectivement, la partie négligente), ou en découlerait, la couverture octroyée par le fait d'être des assurés additionnels dans les polices de l'autre partie devient secondaire à toute autre garantie dont dispose la partie négligente. Chaque partie renonce à tout droit de recouvrement contre l'autre partie à l'égard de pertes visées par la police d'une autre partie dans laquelle elle a été désignée assuré additionnel, dans la mesure où cette perte est remboursée aux termes de cette police. Lorsqu'une partie indemnise un bénéficiaire de l'indemnité conformément aux stipulations de la présente convention, les garanties d'assurance de l'autre partie dans lesquelles la partie qui indemnise a été désignée à titre d'assuré additionnel deviennent secondaires à toute autre garantie dont dispose la partie qui indemnise.

#### **11.5 Omission de se conformer**

L'omission de l'une ou l'autre partie de se conformer aux exigences susmentionnées en matière d'assurance, ou le défaut, en tout ou en partie, d'une société d'assurance de protéger et d'indemniser intégralement l'autre partie ou ses entreprises affiliées, ou l'insuffisance de l'assurance, ne diminuent ou ne touchent aucunement les obligations ou les responsabilités de chaque partie envers l'autre.

## 11.6 Renonciation à la subrogation

Chaque partie, pour son propre compte et pour celui de ses entreprises affiliées, renonce au droit de subrogation aux termes de ses polices d'assurance respectives à l'égard de toute responsabilité qu'elle a convenu de prendre en charge aux termes de la présente convention. La preuve de cette exigence est notée sur tous les certificats d'assurance.

## **ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE**

### **12.1 Définition**

Un événement de force majeure s'entend d'un cas fortuit, d'un conflit de travail, des agissements d'un ennemi public, de la guerre, d'une insurrection, d'une émeute, d'un incendie, d'une tempête ou d'une inondation, d'une explosion, d'une panne mécanique ou d'un accident subi par l'équipement, de toute diminution, ordonnance, réglementation ou restriction imposés par les autorités gouvernementales, militaires ou civiles légalement établies, ou de toute autre cause indépendante de la volonté d'une partie. Ni le fournisseur de transport ni le client du service de transport ne sont jugés en défaut d'une obligation aux termes de la présente convention s'ils sont empêchés d'exécuter ladite obligation en raison d'un événement de force majeure. Toutefois, la partie dont l'exécution des obligations en vertu de la présente convention est empêchée par un cas de force majeure doit mettre en œuvre tous les efforts raisonnables pour exécuter ses obligations prévues à la présente convention.

### **12.2 Procédures**

Si une partie s'appuie sur la survenance d'un événement ou d'une condition énoncés ci-dessus pour justifier la non-exécution de ses obligations aux termes de la présente convention, la partie qui s'appuie sur un tel événement ou à une telle condition doit : (i) donner un préavis écrit sans délai de cet événement de force majeure à l'autre partie en lui donnant une estimation de la durée prévue et de l'incidence probable sur l'exécution de ses obligations aux termes des présentes; (ii) déployer tous les efforts raisonnables afin de continuer à exécuter ses obligations aux termes de la présente convention; (iii) prendre des mesures raisonnables sur le plan commercial aussi rapidement que possible afin de corriger l'événement ou la condition justifiant

la non-exécution ou y remédier; toutefois, le règlement des grèves et des autres conflits de travail doit relever intégralement de la seule appréciation de la partie touchée par ladite grève ou ledit conflit de travail; (iv) déployer tous les efforts raisonnables afin de diminuer ou de limiter les dommages-intérêts subis par l'autre partie; et (v) donner un avis sans délai à l'autre partie de la cessation de l'événement ou de la condition ayant donné lieu à la non-exécution justifiée. Toutes les obligations d'exécution aux termes des présentes, autres que l'obligation de paiement, ou toutes autres obligations qui ont été contractées avant l'événement de force majeure, sont prolongées d'une durée correspondant à la durée du retard qui en résulte.



## ARTICLE 13 – DIFFÉRENDS

### 13.1 Règlement des différends

Ni le transmetteur ni le client ne doivent entamer de procédures à l'endroit de l'autre partie concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention à moins d'avoir au préalable déferé la question à deux hauts dirigeants, représentant chacune des parties, aux fins de décision. Si ces deux hauts dirigeants, malgré leurs meilleurs efforts, ne sont pas en mesure de trancher la question dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle ils ont été saisis de l'affaire, ou dans le délai convenu entre les parties, les parties peuvent renvoyer la question les opposant à un arbitrage obligatoire.

### 13.2 Arbitrage

Toute question opposant les parties quant à leurs droits aux termes de la présente convention peut, par consentement mutuel des parties contractantes, être renvoyée à l'arbitrage. Tout différend qui doit être décidé par voie d'arbitrage doit l'être par un seul arbitre choisi par les parties. Si les parties ne peuvent pas convenir d'un seul arbitre dans les dix (10) jours suivant le renvoi du différend à l'arbitrage, le différend doit être réglé par un comité de trois arbitres, chaque partie devant choisir un arbitre dans les dix (10) jours suivant le renvoi du différend à l'arbitrage et les deux arbitres ainsi choisis devant, dans un délai supplémentaire de dix (10) jours, choisir un troisième arbitre afin de présider le comité conformément à la *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick ou toute réadoption de cette loi. Les arbitres doivent avoir de l'expérience dans le secteur de l'électricité (y compris dans les domaines du transport de l'électricité et de l'électricité en vrac) et ne doivent avoir aucune affaire ni relation financière présente ou antérieure avec l'une des parties à l'arbitrage (à l'exception de procédures d'arbitrage antérieures). Les arbitres doivent donner à chacune des parties

l'occasion d'être entendue et doivent généralement mener l'arbitrage conformément aux dispositions de la *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick, aux règlements applicables de la Commission et aux règles applicables du groupe régional de transport. Sauf si les parties conviennent du contraire, les arbitres doivent rendre une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur nomination et doivent aviser les parties par écrit de cette décision et des motifs de cette dernière. Les arbitres ne sont autorisés qu'à interpréter et à appliquer les stipulations de la présente convention et ils ne possèdent aucune autorité leur permettant de modifier la convention de quelque manière que ce soit. Sujet aux dispositions de l'alinéa 13.3b), la décision des arbitres est concluante, définitive et exécutoire pour les parties. La décision des arbitres peut faire l'objet d'un appel uniquement au motif que les agissements des arbitres, ou la décision elle-même, contrevenaient aux dispositions de la *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick. La *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick régit les procédures applicables à l'exécution de la sentence. S'il est nécessaire de faire respecter cette sentence arbitrale, les coûts nécessaires à cette exécution seront payables et payés par la *partie* à l'encontre de laquelle la sentence est exécutée. Chaque partie est par ailleurs responsable de ses propres frais engagés dans le cadre du processus d'arbitrage.

### **13.3 Renvoi d'un différend à la Commission**

Nonobstant toute disposition du présent article 13, le client peut :

- a) au lieu de suivre les procédures d'arbitrage stipulées au paragraphe 13.2 ci-dessus, choisir de renvoyer un différend directement à la Commission en soumettant une plainte à la Commission de la façon expliquée ci-après. La décision de la Commission concernant cette affaire sera finale et liera les parties, et les parties ne pourront pas par la suite renvoyer l'affaire au processus de résolution des différends;

- b) Si le client n'est pas satisfait des résultats d'une décision d'arbitrage rendue en vertu du paragraphe 13.2, il peut soumettre une plainte à la Commission. La décision de la Commission dans l'affaire est finale et lie les parties.

Personne ne peut renvoyer de différend à la Commission en vertu du paragraphe 13.3 avant la fin des procédures de résolution des différends énoncées au paragraphe 13.1.

Toute plainte doit être soumise à la Commission par écrit et doit comprendre des raisons et des preuves à l'appui de la position du client. Il faut soumettre une copie de la plainte, avec les raisons et les preuves à l'appui, au transmetteur.

La Commission peut exiger que le plaignant soumette un cautionnement pour couvrir les coûts que la Commission a engagés ou qu'elle pourrait engager, au niveau qu'elle trouve raisonnable, et ledit cautionnement sera cédé à la Commission si la plainte n'est pas jugée fondée.

## ARTICLE 14 – DÉCLARATIONS

### 14.1 Déclarations du transmetteur

Le transmetteur déclare et garantit au client ce qui suit :

- 14.1.1 Organisation. Le transmetteur est un organisme créé par loi de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, soit la *Loi sur l'électricité*, qui a son siège social dans la ville de Fredericton, dans la province du Nouveau-Brunswick, et dont l'existence est légitime et en règle aux termes des lois de la province du Nouveau-Brunswick. Le transmetteur possède l'autorité requise afin de mener ses activités telles qu'elles sont présentement menées.
- 14.1.2 Autorité relativement à la présente convention. Le transmetteur possède l'autorité requise afin de signer et de remettre la présente convention et d'exécuter les mesures auxquelles il est tenu aux termes de la présente convention. La signature et la remise de la présente convention ainsi que les mesures que celle-ci envisage ont été dûment et valablement autorisées par le conseil d'administration du transmetteur, et aucune autre procédure en tant que personne morale de la part du transmetteur n'est nécessaire afin d'autoriser la présente convention ou de réaliser les opérations qui y sont envisagées. La présente convention a été dûment et valablement signée et livrée par le transmetteur et constitue une convention juridique, valable et exécutoire du transmetteur qui lui est opposable conformément à ses modalités.
- 14.1.3 Approbation réglementaire. Le transmetteur a obtenu ou obtiendra l'ensemble des approbations de toute instance publique qui sont exigées afin que le transmetteur puisse signer et remettre la présente convention et exécuter ses obligations aux termes de celle-ci, et il a donné ou il donnera tous les avis nécessaires à l'instance publique en question.
- 14.1.4 Conformité à la loi et aux ententes. Le transmetteur déclare et garantit ce qui suit : (i) il n'est en violation d'aucune loi, d'aucun texte de loi, d'aucune

ordonnance ou règle ni d'aucun règlement applicable qui a été promulgué ni d'aucun jugement qui a été obtenu par une instance fédérale, provinciale ou locale du gouvernement, qui, individuellement ou collectivement, aurait une incidence négative sur la conclusion par le transmetteur de la présente convention ou l'exécution de ses obligations aux termes de celle-ci; et (ii) la conclusion de la présente convention et l'exécution de ses obligations aux termes de celle-ci ne donnent pas lieu à un défaut aux termes d'une convention à laquelle il est partie.

14.1.5 Le transmetteur déclare et garantit qu'il se conformera à l'ensemble des lois, des règles, des règlements, des codes et des normes de tous les organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et locaux applicables ayant compétence sur le transmetteur ou sur les transactions relevant de la présente convention et à l'égard desquelles toute omission de se conformer pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir une incidence négative importante sur le client.

## **14.2 Déclarations du client**

Le client déclare et garantit au transmetteur ce qui suit :

14.2.1 Organisation. Le client est un(e) (insérer le type de société), est d'existence légitime et est en règle aux termes des lois de la province du Nouveau-Brunswick et le client possède l'autorité requise pour mener ses activités telles qu'elles sont présentement menées.

14.2.2 Autorité relativement à la présente convention. Le client possède l'autorité requise pour signer et remettre la présente convention et pour mener les actions auxquelles il est tenu par la présente convention. La signature et la remise de la présente convention ainsi que les mesures qu'elle envisage ont été dûment autorisées par les procédures de la part du client qui sont nécessaires à l'autorisation de la présente convention ou à la réalisation des transactions envisagées aux présentes. La présente convention a été

dûment et valablement signée et livrée par le client et constitue une convention juridique, valable et exécutoire du client qui lui est opposable conformément à ses modalités.

14.2.3 Approbation réglementaire. Le client a obtenu l'ensemble des approbations de toute instance publique qui sont requises afin que le client puisse signer et remettre la présente convention et exécuter ses obligations aux termes de celle-ci; et il a donné tous les avis nécessaires à l'instance publique en question;

14.2.4 Conformité à la loi et aux ententes. Le client déclare et garantit ce qui suit : (i) il n'est en violation d'aucune loi, d'aucun texte de loi, d'aucune ordonnance ou règle ni d'aucun règlement applicable qui a été promulgué ni d'aucun jugement qui a été obtenu par une instance fédérale, provinciale ou locale du gouvernement, qui, individuellement ou collectivement, aurait une incidence négative sur la conclusion par le client de la présente convention ou l'exécution de ses obligations aux termes de celle-ci; et (ii) la conclusion de la présente convention et l'exécution de ses obligations aux termes de celle-ci ne donnent pas lieu à un défaut aux termes d'une convention à laquelle il est partipartie.

14.2.5 Le client déclare et garantit qu'il se conformera à l'ensemble des lois, des règles, des règlements, des codes et des normes de tous les organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et locaux ayant compétence sur le client ou les transactions relevant de la présente convention et à l'égard desquelles toute omission de se conformer pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir une incidence négative importante sur le transmetteur.

### **14.3 Déclarations de la part des deux parties**

Les déclarations aux alinéas 14.1.5 et 14.2.5 sont maintenues pleinement en vigueur et produisent tous leurs effets pendant la durée de la présente convention.

## **ARTICLE 15 – CESSION/CHANGEMENT D'IDENTITÉ EN TANT QUE PERSONNE MORALE**

### **15.1 Généralités**

La présente convention et l'ensemble de ses stipulations lient les parties contractantes ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et sont stipulées à leur avantage, mais ni la présente convention ni quelconque des droits, intérêts ou obligations aux termes de celle-ci ne peuvent être cédés, sauf comme le prévoit les alinéas 15.1.1 ou 15.1.2 ci-dessous, par l'une ou l'autre des parties aux présentes, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, lequel ne saurait être refusé ou retardé déraisonnablement. Toute cession de la présente convention en violation de ce qui précède sera considérée, au gré de la partie non-cessionnaire, nulle et non avenue.

15.1.1 Nonobstant toute stipulation contraire aux présentes, la présente convention peut, moyennant un préavis écrit expédié au transmetteur, être cédée par le client, si le client n'est pas alors en défaut de la présente convention, selon ce qui est prévu à l'alinéa 8 :

- a) à toute entreprise affiliée du client dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un autre changement apporté à la structure de l'organisation du client, à la condition que ladite entreprise affiliée soit la propriétaire de la totalité ou de la quasi-totalité de l'installation;
- b) à tout titulaire du financement de projet à titre de garantie à l'égard de montants payables aux termes de tout financement de projet; de plus, le client ou son cessionnaire autorisé peuvent céder, transporter, donner en garantie ou par ailleurs aliéner ses droits et intérêts aux



termes des présentes à un prêteur ou à un établissement financier dans le cadre d'une cession de garantie relativement à la présente convention à des fins de financement ou de refinancement, notamment aux termes de l'exercice de recours selon ce financement ou ce refinancement, ou par voie de cession, de transfert, de transport ou d'aliénation en tenant lieu; toutefois, il est prévu qu'aucune cession, aucun transfert, aucune constitution de gage ni aucune aliénation de ce type ne libère ni de quelque manière que ce soit ne relève le client ou ce cessionnaire de l'exécution de ses devoirs et obligations aux termes de la convention. Le transmetteur convient de signer et de remettre les documents qui peuvent raisonnablement être nécessaires afin de mener à bien une cession, un transfert ou transport, une constitution de gage ou une aliénation de droits de ce type aux termes des présentes à des fins de financement ou de refinancement de l'installation, tant que les droits du transmetteur aux termes de la présente convention ne sont pas modifiés, diminués ou autrement compromis en conséquence. Le client doit rembourser au transmetteur ses coûts et dépenses liés à la préparation et à l'examen de tous les documents raisonnablement nécessaires en vue d'effectuer cette cession, ce transfert ou ce transport, cette constitution de gage ou aliénation de droits à des fins de financement ou de refinancement de l'installation.

- 15.1.2 À la survenance d'une violation de la présente convention ou des documents de prêt de la part du client, ou de l'insolvabilité du client, le titulaire du financement de projet (i) dispose des droits du client énoncés à l'article 8 de remédier à toute violation de la présente convention, à la condition que le titulaire du financement de projet convienne d'exécuter les obligations du client aux termes de la convention au cours de la période durant laquelle il procède à y remédier; et (ii) a le droit de prendre en charge l'ensemble des droits et obligations du client aux termes de la présente convention, à la condition que, conformément au paragraphe 15.2, le transmetteur consente

par écrit à cette prise en charge et/ou à une libération du client de cette responsabilité.

15.1.3 Nonobstant toute stipulation contraire aux présentes, la présente convention peut, moyennant un préavis écrit au client, être cédée par le transmetteur à toute entité dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'une autre modification à la structure de l'organisation du transmetteur.

## **15.2 Partie qui demeure responsable**

Sauf dans le cas des cessions prévues au sous-alinéa 15.1.1b) et à l'alinéa 15.1.3, aucune cession, aucun transfert, aucune constitution de gage, aucun transport ni aucune aliénation de droits ou obligations aux termes de la présente convention par une partie ne libère cette partie de la responsabilité et de la responsabilité financière à l'égard de l'exécution de celle-ci après une telle cession, un tel transfert ou transport, une telle constitution de gage ou aliénation, à moins que le cessionnaire ne convienne par écrit de prendre en charge les obligations et les devoirs de cette partie aux termes de la convention et que la partie non-cessionnaire ait consenti par écrit à cette prise en charge et à une libération de la partie cessionnaire de cette responsabilité.

## **15.3 Fin de l'existence en tant que personne morale, etc.**

Si le client met fin à son existence par voie d'acquisition, de vente, de regroupement ou de toute autre façon, ou si la totalité ou la quasi-totalité des actifs de ce client est cédé à une autre personne ou à une autre entité commerciale, sans que le paragraphe 15.1 ci-dessus ne soit respecté, le transmetteur a le droit, qu'il peut faire valoir devant un tribunal compétent, d'ordonner au remplaçant du client de ne pas utiliser les biens de quelque

manière que ce soit qui portant atteinte à la faculté du transmetteur de mener ses activités commerciales permanentes ou d'exercer ses droits et obligations, ou qui entravent ou restreignent cette faculté.

## **ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANTS**

### **16.1 L'utilisation de sous-traitants est autorisée**

Aucune stipulation de la présente convention n'empêche les parties d'utiliser des services de sous-traitants selon ce qu'ils jugent convenable; toutefois, il est prévu que les parties conviennent que lesdits sous-traitants doivent se conformer aux modalités et conditions applicables de la présente convention.

### **16.2 Partie qui demeure responsable**

La création de toute relation de sous-traitance n'exempte pas la partie qui retient les services du sous-traitant de ses obligations aux termes de la présente convention. Chaque partie demeure pleinement responsable envers l'autre partie à l'égard des actes ou des omissions de tout sous-traitant dont elle retient les services comme si aucune sous-traitance n'avait été effectuée. Toute obligation imposée par la présente convention à l'une ou l'autre partie, lie également, le cas échéant, tout sous-traitant et est interprétée comme s'y appliquant.

### **16.3 Aucune limitation par l'assurance**

Les obligations aux termes du présent article 16 ne sont aucunement restreintes par toute limitation relative à l'assurance contractée par le sous-traitant.

## ARTICLE 17 – RELATIONS DE TRAVAIL

Les parties conviennent sans délai d'aviser l'autre partie, oralement puis par écrit, de tout conflit de travail réel ou anticipé qui pourrait raisonnablement être susceptible de toucher les activités de l'autre partie.

## ARTICLE 18 – STATUT D'ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

Aucune stipulation de la présente convention n'est interprétée comme créant une relation entre le transmetteur et le client sauf celle d'un entrepreneur indépendant.

## **ARTICLE 19 – LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ**

### **19.1 Limitations relatives à la responsabilité sur le plan de l'exploitation**

Sauf en cas de faute lourde, d'insouciance ou de mauvaise conduite délibérée, en aucun cas une partie n'est responsable de tous coûts, dépenses, pertes ou dommages-intérêts, y compris, sans toutefois s'y limiter, la perte de rémunération, la perte des occasions d'affaires ou tous frais d'exploitation liés à la production réduite exigée de l'installation, y compris les frais découlant de toute interruption, cessation, réduction ou suspension des services de branchement ou qui y sont liés, relativement à tout débranchement de l'installation du réseau de transport du transmetteur, d'interruptions de service forcées ou planifiées à l'égard des installations du transmetteur ou des installations de tiers, des fluctuations électriques brusques, du service irrégulier ou défectueux, y compris, les courts-circuits (défaillances), ou les demandes de la part de l'exploitant du réseau d'augmenter ou de diminuer la production du client ou d'effectuer d'autres modifications sur le plan de l'exploitation à l'installation; toutefois, il est prévu qu'aucune stipulation des présentes ne soit interprétée comme restreignant le droit du client d'être indemnisé pour tous coûts de ce type en lien avec l'exploitation aux termes de modalités dont il a été réciproquement convenu ou aux termes des dispositions applicables du Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur ou de toutes règles et procédures d'établissement du marché approuvées en vue de leur mise en œuvre au Nouveau-Brunswick.

### **19.2 Dommages-intérêts consécutifs**

Nonobstant toute autre stipulation de la présente convention, sauf dans la mesure prévue à l'article 10, le transmetteur et le client, leurs entreprises affiliées, successeurs ou ayants droit ainsi que leurs dirigeants,

administrateurs, mandataires ou employés respectifs, ne sont pas responsable envers l'autre partie ou ses entreprises affiliées, ses successeurs ou ayants droit ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, mandataires ou employés respectifs, à l'égard de réclamations, de poursuites, d'actions ou causes d'actions, ni par ailleurs, pour des dommages-intérêts accessoires, punitifs, spéciaux, indirects, multiples ou consécutifs (y compris les honoraires d'avocats et autres frais de litiges ou réclamations pour des pertes de profits ou de revenus) liés à l'exécution ou à la non-exécution de la présente convention ou découlant de celles-ci, ou de toute mesure prise dans le cadre de la présente convention ou s'y rapportant, y compris, sans restriction, tous les dommages-intérêts fondés sur les causes d'action pour rupture de contrat, la responsabilité délictuelle (y compris la négligence et les déclarations fausses et trompeuses), la violation de garantie, la responsabilité stricte, un texte de loi, l'effet de la loi ou toute autre théorie fondant la récupération. Les stipulations du présent paragraphe 19.2 s'appliquent indépendamment de la question de faute.

### **19.3 Retards dans le branchement de l'installation du client**

Nonobstant toute stipulation contraire de la présente convention, le transmetteur, ou l'un de ses successeurs, ayants droit, administrateurs, dirigeants, employés, représentants, mandataires, entrepreneurs ou autres, n'est pas responsable (que la responsabilité soit basée sur un contrat, une indemnisation, une garantie, un délit, une responsabilité stricte ou autrement) envers le client des réclamations, poursuites, jugements, mises en demeure, actions (y compris les honoraires d'avocats), pénalités, responsabilités ou dommages-intérêts, quels qu'ils soient, y compris, sans restriction, les dommages directs, accessoires, indirects, consécutifs, punitifs et spéciaux, ou les pertes de profits ou de revenus, découlant d'un retard ou de l'omission de respecter tout échéancier, sauf dans la mesure où ce retard ou cette omission découle de la faute lourde, de l'insouciance ou de la mauvaise



conduite délibérée du transmetteur ou de l'un de ses successeurs, ayants droit, administrateurs, dirigeants, employés, représentants, mandataires, entrepreneurs ou autres.

#### **19.4 Obligations de l'exploitant du réseau**

Nonobstant toute disposition de la présente convention relative aux obligations ou aux autres actions de l'exploitant du réseau, ou relative aux obligations du transmetteur au sujet des actions correspondantes de l'exploitant du réseau, l'exploitant du réseau n'est pas une partie à la présente convention. Il agit indépendamment du transmetteur et les parties conviennent que le transmetteur n'est aucunement responsable, et ne saurait être tenu pour responsable envers le client pour les actions de l'exploitant du réseau décrites dans la présente convention ou pour l'inaction de ce dernier.

#### **19.5 Recours exclusifs**

Les recours énoncés à la présente convention constituent les recours exclusifs à l'égard des responsabilités de chaque partie découlant de la présente convention ou s'y rapportant.

## **ARTICLE 20 – AVIS**

### **20.1 Numéros en cas d'urgence**

Chaque partie doit fournir, par avis écrit, un numéro de téléphone en cas d'urgence, qui répond 24 heures par jour, auquel il faut appeler en cas d'urgence. À compter de la date de prise d'effet de la présente convention, et jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par écrit, les numéros de téléphone en cas d'urgence du transmetteur sont les suivants :

Les numéros d'urgence du client sont les suivants :

Salle de commande –

Chef de quart de l'exploitation –

Point de communication unique (surintendant électrique) –

Exploitant de réseau

Salle de commande – 1-506-458-4636

### **20.2 Mode d'avis**

Tous avis, demandes, réclamations, mises en demeure ou autres communications aux termes des présentes, à moins d'indication contraire dans la présente convention, doivent être par écrit et doivent être donnés (et sont réputés avoir été dûment donnés s'ils sont ainsi donnés) par remise en mains propres, par câble, par télécopie (confirmée par écrit) ou télex, par courriel, par courrier (recommandé ou certifié et affranchi), ou par messagerie avec livraison le lendemain qui permet d'établir la preuve de livraison ou du refus de livraison, aux parties respectives selon ce qui suit :

S'il s'agit du client :

Avec un exemplaire adressé à :

S'il s'agit du client :

ou toute autre adresse fournie par écrit par la partie conformément au présent paragraphe 20.2; et les avis et communications de ce type sont réputés avoir été donnés à compter de la date de leur réception. Moyennant une demande écrite de la part du client, le transmetteur doit fournir aux titulaires du financement de projet désignés par le client l'ensemble des avis verbaux ou écrits, des mises en demeure ou des demandes que la présente convention exige ou autorise le transmetteur à donner au client de la même manière que ceux-ci sont donnés au client.

## ARTICLE 21 – TITRES DE RUBRIQUE

Les titres descriptifs des articles de la présente convention ne sont insérés qu'à des fins de commodité et ne touchent nullement l'interprétation ou le sens de la présente convention.

## ARTICLE 22 – RENONCIATION

Sauf stipulation contraire dans la présente convention, toute omission de la part de l'une ou l'autre partie de se conformer à toute obligation, à tout engagement, à toute entente ou à toute condition des présentes peut faire l'objet d'une renonciation par la partie qui a le droit à ces bénéfices uniquement par la voie d'un acte écrit signé par la partie qui accorde cette renonciation, mais une telle renonciation ou omission d'exiger le respect rigoureux de ces obligations, engagements, ententes ou conditions ne constitue nullement une renonciation à toute omission subséquente ou autre et n'a pas l'effet d'une préclusion à cet égard.

## ARTICLE 23 – EXEMPLAIRES MULTIPLES

La présente convention peut être signée en deux ou plusieurs exemplaires, dont l'ensemble est considéré comme constituant une même convention et dont chacun est réputé constituer un original.

## **ARTICLE 24 – DROIT APPLICABLE**

### **24.1 Droit applicable**

La présente convention et l'intégralité des droits, obligations et exécutions des parties aux termes des présentes sont assujetties à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables ainsi qu'à toutes les ordonnances dûment promulguées et à toutes autres mesures dûment autorisées de l'instance gouvernementale ayant compétence en la matière.

### **24.2 Choix du droit applicable**

La présente convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick (Canada) sans tenir compte des principes de conflit de droit connexes. Sauf pour ce qui est des questions visées par la présente convention et qui relèvent de la compétence de la Commission ou qui doivent d'abord être déferées à l'arbitrage aux termes de l'article 13 des présentes, toute action découlant de la présente convention ou s'y rapportant doit être intentée devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick (Canada). Les deux parties s'en remettent par les présentes à la compétence du Nouveau-Brunswick (Canada) aux fins de toute audience devant la Commission et de toute décision à l'égard d'une mesure prise par celle-ci.

## ARTICLE 25 – ÉGALITÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI

Les parties conviennent de se conformer à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables ainsi qu'aux autres lois applicables contre la discrimination, aux normes et règlements pris aux termes de celles-ci et aux modifications qui y sont apportées.



## ARTICLE 26 – DIVISIBILITÉ

Si l'une des stipulations de la présente convention est jugée non exécutoire ou invalide par un tribunal compétent, les parties, dans la mesure du possible, doivent négocier un rajustement équitable des stipulations de la présente convention, en vue d'atteindre l'objectif de la présente convention. La validité ainsi que le caractère exécutoire des stipulations des présentes qui demeurent n'en sont nullement touchés.

## **ARTICLE 27 – MODIFICATIONS**

### **27.1 Droits de modification du transmetteur**

Nonobstant toute stipulation contraire de la présente convention, le transmetteur peut unilatéralement présenter une demande à la Commission en vue de modifier les taux, les modalités et conditions, les frais et la classification des services. Toutefois, comme l'énonce à l'annexe I, le transmetteur peut modifier unilatéralement les frais (dont il est fait état à l'annexe I), sans devoir présenter des demandes auprès de la Commission ou obtenir son approbation, et les frais de soutien relatifs aux installations de branchement – liés aux immobilisations et/ou frais de soutien relatifs aux installations de branchement – non liés aux immobilisation établis par le transmetteur entrent en vigueur à la date précisée par le transmetteur dans son avis écrit expédié au client aux termes de l'article 20.

### **27.2 Droits de modification du client**

Nonobstant toute stipulation contraire de la présente convention, le client peut exercer ses droits aux termes de la *Loi sur les entreprises de service public* du Nouveau-Brunswick à l'égard de l'ensemble des taux, modalités, conditions, frais, classifications de service, règles ou règlements visant les services fournis aux termes de la présente convention sur lesquels la Commission a compétence.

### **27.3 Révision des annexes**

Nonobstant toute stipulation contraire de la présente convention, et sans restreindre les autres droits dont dispose le transmetteur ni y renoncer, le transmetteur se réserve le droit de modifier, d'une manière qui n'est pas incompatible avec les pratiques usuelles des services publics ou la politique

de la Commission, les stipulations des annexes jointes à la présente convention qui sont énoncées ci-dessous entre parenthèses :

Annexe A (l'intégralité de l'annexe)

Annexe B (ajouts ou révisions aux exigences techniques de la part du North American Electric Reliability Council ou du Northeast Power Coordinating Council)

Annexe C (l'intégralité de l'annexe)

Annexe D (uniquement pour : (i) la finalisation des estimations, comme l'énonce l'annexe; (ii) la détermination de l'équipement; et (iii) les mises à jour annuelles aux valeurs de la formule conformément au tarif du transmetteur)

Annexe G (le coût des études)

Annexe H (la courbe de capacité de la tranche qui doit être fournie par le client)

Annexe I (uniquement pour : (i) la finalisation des estimations, comme l'énonce à l'annexe; et (ii) les mises à jour annuelles aux valeurs de la formule conformément à l'annexe I du Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur, comme le prévoit le paragraphe 27.1 ci-dessus)

Les annexes modifiées sont intégrées par renvoi comme si elles étaient énoncées au long aux présentes, et elles entrent en vigueur à la date précisée par le transmetteur dans son avis écrit adressé au client, aux termes de l'article 20.

#### **27.4 Modification par entente réciproque**

Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 27.1, 27.2 et 27.3, la présente convention ne peut être modifiée ou complétée que par entente écrite signée tant par le transmetteur que par le client.

## **ARTICLE 28 – INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE**

### **28.1 Intégralité de l'entente**

La présente convention constitue la totalité de l'entente conclue entre les parties et remplace toute entente antérieure, verbale ou écrite se rapportant à l'objet des présentes ou de celle-ci.

### **28.2 Aucun droit dévolu au tiers**

Aucune stipulation de la présente convention, qu'elle soit expresse ou implicite, n'est stipulée au bénéfice de tiers et aucun tiers ne peut réclamer des dommages-intérêts ou par ailleurs faire valoir un tel avantage.

## ARTICLE 29 – AUTRES CONDITIONS

### 29.1 Conflit avec d'autres documents

Le tarif du transmetteur est complété par la présente convention dans la mesure autorisée par la loi. La présente convention intègre par renvoi les modalités du tarif du transmetteur. Le tarif du transmetteur peut être modifié à l'occasion conformément à la loi et en conséquence toucher les services fournis au client; toutefois, le transmetteur ne doit pas modifier les taux précis, les modalités ou conditions énoncés dans la présente convention sans effectuer les soumissions nécessaires à la Commission en vue de modifier l'entente.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé et remis la présente convention à la date et à l'année indiquées par écrit ci-dessus.

[Nom du transmetteur]

Par : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

Par : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

[Nom du client]

Par : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

Par : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

## Annexes

### Description

- A. Installations de branchement et équipement connexe
- B Exigences techniques du transmetteur à l'égard du producteur
- B1 Données techniques du producteur
- C Échéancier de construction et de paiement
- D Appareils de mesurage aux fins de facturation et coûts connexes
- E Critères de capacité de redémarrage à froid
- F Exigences relatives à l'assurance
- G Coûts précédant la passation du contrat
- H Courbe de capacité de la tranche
- I Frais d'installations de branchement



## **Annexe A – INSTALLATIONS DE BRANCHEMENT ET ÉQUIPEMENT CONNEXE**

I. Client :

Projet :

Emplacement de la tranche :

Capacité nette :

Points de branchement :

Points de réception :

II. Installations de branchement et équipement connexe appartenant au client :

III. Installations d'attribution particulière :

VI. Autres installations d'attribution particulière :

## **Annexe B – EXIGENCES TECHNIQUES DU PRODUCTEUR**

**Note :** Les données techniques relatives à l'installation [insérer le nom du client/de l'installation] figurent à l'annexe B1.

- i. **Objet** – Ce document vise à établir les exigences techniques pour les installations de production d'électricité devant se raccorder au réseau de transport d'électricité de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (le transmetteur). Ce document expose en partie le point de vue du transmetteur sur les pratiques usuelles des services publics relatives à l'installation du branchement de l'équipement de production. La rédaction de ces exigences vise à garantir la qualité de l'alimentation électrique et un environnement sécuritaire pour le grand public, les consommateurs d'électricité, le personnel d'entretien et l'équipement. Le présent document contient une description des exigences générales de protection pour l'exploitation en parallèle et contient des schémas unifilaires caractéristiques. Le présent document fait également état des exigences d'entretien de l'équipement et donne des renseignements détaillés sur l'information à fournir au transmetteur à toutes les étapes d'un projet. Le présent document est un guide et, à ce titre, ne devrait pas servir d'unique document de référence pour la conception particulière des systèmes de protection de la tranche et du branchement au réseau de transport. La conception définitive de chaque installation fera l'objet d'un examen et sera approuvée au cas par cas.
- ii. **Client** – Ce terme désigne le propriétaire ou l'exploitant des installations de production d'électricité.
- iii. **Installation** – Ce terme désigne une tranche de production d'électricité.
- iv. **Usage** – Le présent document d'usage général s'adresse aux clients actuels et futurs et aux employés du transmetteur.

- v. **Réseau de transport** – Cette expression désigne le réseau d'électricité du transmetteur, comprenant les éléments de transport d'électricité de 345, 230, 138 et 69 kV.
  
- vi. **Personnel compétent du transmetteur** – Cette expression désigne les personnes employées par le transmetteur qui possèdent les connaissances, la formation et l'expérience voulues et prennent en charge les responsabilités connexes dans les domaines spécialisés des services de transport, de la conception technique, de l'exploitation et de la planification des lignes de transport.

**TABLE DES MATIÈRES**  
**CONVENTION DE BRANCHEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION**  
**Annexe B**

**I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- A. EXAMEN ET APPROBATION PAR LE TRANSMETTEUR  
ÉTUDE TECHNIQUE  
COÛTS DU BRANCHEMENT  
APPROBATION DE LA CONCEPTION  
INSPECTION ET ESSAIS INITIAUX  
ESSAIS ET ENTRETIEN PERMANENTS
- B. FRAIS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN
- C. PRÉSERVATION DES DROITS ACQUIS
- D. TRANCHES DE 5 000 kVA ET PLUS ET CENTRALES DE 10 000 kVA ET PLUS
- E. EXIGENCES DU NORTH AMERICAN ELECTRIC RELIABILITY COUNCIL ET DU NORTHEAST POWER COORDINATING COUNCIL
- F. TRANCHES À VITESSE VARIABLE ET À COURANT CONTINU
- G. TRANCHES DE 5 000 kVA ET MOINS
- H. TRANCHES D'APPOINT

**II. EXIGENCES GÉNÉRALES**

- A. MODALITÉS DE BRANCHEMENT ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS
- B. EXIGENCES DE SYSTÈME DE PROTECTION
- C. INTERFACE DE TRANSFORMATEUR
- D. ÉQUIPEMENT DE COMMUTATION ET MISE À LA TERRE DE LA CENTRALE  
SECTIONNEUR DE BRANCHEMENT  
INTERRUPTEUR CÔTÉ HAUTE TENSION  
MISE À LA TERRE DE LA CENTRALE
- E. DISJONCTEURS DE TRANCHE

- F. CAPACITÉ RÉACTIVE
- G. ENTRETIEN COURANT
- H. CONDENSATEURS
- I. DÉSÉQUILIBRE DE TENSION ENTRE LES PHASES
- J. MODIFICATIONS
  - MODIFICATIONS AU RÉSEAU DE TRANSPORT
  - MODIFICATIONS AU SYSTÈME DE PROTECTION DU BRANCHEMENT
  - MODIFICATIONS AUX TRANSFORMATEURS
  - MODIFICATIONS AU SYSTÈME DE PROTECTION DU TRANSMETTEUR
  - MODIFICATIONS NON AUTORISÉES
- K. DÉNÉGATION DE RESPONSABILITÉ DU TRANSMETTEUR

### III. SYSTÈMES DE PROTECTION

- A. ÉTUDE TECHNIQUE PAR LE TRANSMETTEUR DE LA CENTRALE PROPOSÉE
- B. BRANCHEMENT DES TRANSFORMATEURS
- C. DESCRIPTIONS DU SYSTÈME GÉNÉRAL DE PROTECTION
  - SYSTÈME DE PROTECTION DU BRANCHEMENT
  - EXIGENCES DU NORTH AMERICAN ELECTRIC RELIABILITY COUNCIL ET DU NORTHEAST POWER COORDINATING COUNCIL
  - SYSTÈME DE PROTECTION DE LA TRANCHE
- D. QUALITÉ DE L'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION
  - QUALITÉ DE L'ÉQUIPEMENT
  - CÂBLAGE PRIMAIRE
  - CÂBLAGE SECONDAIRE
  - RATIO ET PRÉCISION DES TRANSFORMATEURS D'INTENSITÉ
- E. INTERRUPTEUR PRIMAIRE
- F. SOURCE DU DÉCLENCHEMENT (ACCUMULATEUR)
- G. ÎLOTAGE

- H. RÉENCLENCHEURS AUTOMATIQUES
- I. DÉCLENCHEMENT DE TRANSFERT  
PROGRAMME DE DÉLESTAGE EN SOUS-FRÉQUENCE DU  
TRANSMETTEUR
- K. CAPACITÉ DE REDÉMARRAGE À FROID
- L. ACCEPTATION DE L'INSTALLATION DU PRODUCTEUR
- M. SYNCHRONISATION AVEC LE RÉSEAU DE TRANSPORT
- N. INSTALLATIONS CARACTÉRISTIQUES  
INSTALLATIONS DE TYPE I – (FIGURE III)  
INSTALLATIONS DE TYPE II – (FIGURE IV)
- O. EXCEPTIONS

## **VI. MESURAGE**

- A. EMPLACEMENT DES APPAREILS DE MESURAGE AUX FINS DE  
FACTURATION
- B. COMPENSATION DES PERTES
- C. PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES COMPTEURS
- D. CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS DE MESURAGE NOUVELLES ET  
PERFECTIONNÉES
- E. UTILISATION DE TRANSFORMATEURS D'APPAREILS DE  
MESURAGE AUX FINS DE FACTURATION
- F. SCEAU SUR LES COMPTEURS
- G. LIEN DE COMMUNICATION
- H. INTERRUPTIONS DE SERVICE EXIGÉES POUR LA RÉPARATION  
DES COMPTEURS
- I. COMPTEURS ET QUANTITÉS MESURÉES

## **V. COMMANDE À DISTANCE ET SAISIE DES DONNÉES (SCADA)**

- A. EXIGENCES EN MATIÈRE DE POSTE TÉLÉCOMMANDÉ
- B. EXIGENCES NORMALES DU SYSTÈME DE COMMANDE À DISTANCE  
ET DE SAISIE DES DONNÉES

- DONNÉES ANALOGIQUES (POUR CHAQUE TRANCHE)
- DONNÉES NUMÉRIQUES (POUR CHAQUE TRANCHE)
- C. COMMANDE DE PRODUCTION AUTOMATIQUE – TÉLÉMESURAGE
  - ÉTAT DE COMMANDE DE LA TRANCHE (LOCAL/À DISTANCE)
  - LIMITE INFÉRIEURE DE RÉGULATION DE LA TRANCHE (MÉGAWATTS)
  - LIMITE SUPÉRIEURE DE RÉGULATION DE LA TRANCHE (MÉGAWATTS)
  - TAUX DE MONTÉE EN PUISSANCE (MÉGAWATTS/MIN)
- D. COMMANDE DE PRODUCTION AUTOMATIQUE – VALEURS DE SORTIE COMMANDÉES
- E. COMMANDE DE PRODUCTION AUTOMATIQUE – PARAMÈTRES DE RÉGLAGE
  - CAPACITÉ NETTE
  - CHARGE MINIMALE
  - RÉGIONS NON SERVIES (LE CAS ÉCHÉANT)
- F. AUTRES EXIGENCES DU SYSTÈME DE COMMANDE À DISTANCE ET DE SAISIE DES DONNÉES
- G. EXIGENCES DE COMMUNICATION DU SYSTÈME DE COMMANDE À DISTANCE ET DE SAISIE DES DONNÉES

## **VI. QUALITÉ DE L'ÉNERGIE PRODUITE**

- A. TENSION
- B. FLUCTUATION DE TENSION
- C. CONTENU HARMONIQUE
- D. LIMITES DE PRODUCTION ÎLOTÉE

## **VII. SÉCURITÉ (PROCÉDURE DE COMMUTATION ET D'ÉTIQUETAGE)**

- A. GÉNÉRALITÉS
- B. COMMUTATION ET ÉTIQUETAGE
- C. RESPONSABILITÉ DU TRANSMETTEUR

- D. RESPONSABILITÉ DU PRODUCTEUR
- E. ACCÈS AU SECTIONNEUR
- F. MISE SOUS TENSION DE L'ÉQUIPEMENT

## **VIII. EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

- A. INTERACTION AVEC LE PRODUCTEUR

EXPLOITATION

MESURAGE

- B. INSPECTIONS DES INSTALLATIONS

INSPECTION INITIALE

INSPECTION ANNUELLE

ESSAIS ET INSPECTION AUX DEUX ANS

- C. ACCÈS À LA CENTRALE

ACCÈS RÉGULIER

- D. CONDITIONS D'EXPLOITATION

COMMANDE DE LA TENSION

PUISSANCE RÉACTIVE

COMMANDE DE LA VITESSE

DONNÉES SUR LE RENDEMENT DU RÉSEAU

- E. ESSAIS ET ENTRETIEN

SYSTÈME DE PROTECTION DU BRANCHEMENT

DISJONCTEURS/RÉENCLENCHEURS ET TRANSFORMATEURS DE BRANCHEMENT

ACCUMULATEURS ET SYSTÈMES DE CHARGE DU POSTE

- F. NORMES DE PLANIFICATION DU North American Electric Reliability Council

## **LISTE DES FIGURES**

Figure I : Fiche technique de l'équipement électrique, Page 1 de 2

Figure I : Fiche technique de l'équipement électrique, Page 2 de 2



- Figure II : Exemple de synchronisation pour la mise en service
- Figure III : Installations de type I
- Figure IV : Installations de type II
- Figure V : Légende des diagrammes
- Figure VI : Exigences caractéristiques de mesurage

## **I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Les renseignements que contient le présent document sur les exigences techniques du producteur sont offerts aux clients dans le but d'établir et de maintenir un branchement acceptable au réseau de transport. La sécurité et la qualité de l'alimentation électrique sont de la toute première importance et, à ce titre, il faut procéder à une étude attentive de chaque installation proposée et bien identifier tous les systèmes de protection pertinents avant que l'installation concernée ne soit branchée au réseau. Cette norme se fonde sur les exigences du transmetteur ainsi que sur la réglementation des pouvoirs publics qui le régissent.

### **A. Examen et approbation par le transmetteur**

Le transmetteur doit examiner les paramètres du réseau de transport en regard du point de branchement proposé et établir au besoin les modifications à apporter au réseau de transport pour accepter la nouvelle production. Le transmetteur s'assurera que la conception de l'installation répond à ces exigences de branchement et réalisera un essai fonctionnel du système de la centrale avant le branchement de la tranche au réseau. Le transmetteur communique au client l'approbation écrite de son personnel qualifié, relativement au service branché au réseau de transport. Les sous-sections 1 à 5 ci-dessous résument ces formalités.

#### **1. Étude technique**

À la réception d'une demande de branchement d'une tranche, le transmetteur réalise une étude technique visant à établir les besoins réels pour brancher la centrale en question. Aux fins de cette étude, le client doit fournir au transmetteur l'information décrite à la section II, intitulée « Exigences générales ». Le transmetteur fournit au client une estimation des coûts liés à la réalisation de cette étude que le client doit payer à l'avance.

## 2. Coûts du branchement

À moins d'indication contraire en vertu d'une entente de branchement d'une installation particulière ou aux termes de tout autre tarif de transport, le client paie les coûts de branchement pour tout l'équipement qu'exige le transmetteur afin de réaliser le branchement au réseau de transport d'électricité. Ces frais comprennent les coûts liés aux nouvelles installations de transport ou à la modernisation d'installations existantes, aux compteurs et aux modifications à apporter au système de protection du transmetteur. Le transmetteur exige le paiement par anticipation de tous les travaux effectués à cet égard.

En ce qui concerne plus particulièrement les coûts de branchement ou les frais permanents, advenant un conflit entre les exigences de branchement énoncées dans le présent document et toute entente de branchement d'une installation déterminée ou tout autre tarif de transport en vigueur, dans sa version modifiée à l'occasion, l'entente de branchement ou le tarif de transport aura préséance.

## 3. Approbation de la conception

Le transmetteur examine la partie de la conception visée par ces exigences de branchement et communique au client son approbation écrite. L'examen et l'approbation ne visent que l'équipement de branchement exigé et ne peuvent pas servir à sanctionner la conception technique de l'ensemble de l'installation.

## 4. Inspection et essais initiaux

Avant de passer à la synchronisation initiale avec le réseau de transport, l'équipement de branchement doit faire l'objet d'une inspection, d'un étalonnage et d'un essai fonctionnel. Le transmetteur inspecte l'équipement de branchement et réalise ou observe les essais fonctionnels. Prière de consulter les sections III. L, « Acceptation de l'installation du producteur » et III. M, « Synchronisation avec le réseau de transport » afin d'obtenir d'autres précisions sur ces formalités.

5. Essais et entretien permanents

Après la synchronisation initiale, le client est tenu de procéder à des essais à intervalles réguliers et à l'entretien périodique de l'équipement de branchement afin de s'assurer que l'équipement fonctionne comme il se doit. D'autres précisions sur ces exigences permanentes figurent à la section VIII. E, « Essais et entretien ».

**B. Frais d'exploitation et d'entretien**

En plus de payer pour les modifications nécessaires du réseau de transport, le client peut avoir à payer des frais spéciaux d'installation. Ces frais se fondent sur les coûts d'installation de tout équipement électrique nouveau ou perfectionné requis pour soutenir le branchement de l'installation.

**C. Préservation des droits acquis**

Les producteurs déjà raccordés au réseau de transport sont également tenus de respecter les exigences énoncées aux présentes. À intervalles périodiques, les exigences de branchement du transmetteur font l'objet d'une révision afin de tenir compte des modifications apportées aux pratiques usuelles dans le secteur de l'électricité et au réseau de transport. Advenant le dépistage de problèmes dans le réseau de transport local, chaque installation fait l'objet d'un examen au cours de l'inspection initiale et lors des inspections et essais réguliers qui sont effectués tous les deux ans. Le transmetteur peut exiger du client qu'il apporte des changements raisonnables au système de protection du branchement, à la suite de ces examens et de ces inspections.

**D. Tranches de 5 000 kVA et plus et centrales de 10 000 kVA et plus**

Chaque tranche ayant une capacité de production minimale de 5 000 kVa et toutes les centrales branchées au réseau de transport offrant une capacité minimale de 10 000 kVA doivent respecter les critères d'examen et d'approbation exposés aux points A à C ci-dessus. Ces installations doivent également être équipées de l'équipement SCADA décrit à la section V, intitulée

« Commande à distance et saisie des données (SCADA) ». En ce qui concerne les installations dotées de personnel, une ligne téléphonique réservée aux communications avec l'exploitant du réseau doit être installée. Pour ce qui est des centrales automatisées, le client doit fournir un autre moyen de communication afin de respecter les exigences de l'exploitant du réseau.

#### **E. EXIGENCES DU NORTH AMERICAN ELECTRIC RELIABILITY COUNCIL ET DU NORTHEAST POWER COORDINATING COUNCIL**

Les centrales raccordées au réseau de transport doivent également observer les critères, les guides, les exigences et les normes du North American Electric Reliability Council et du Northeast Power Coordinating Council.

#### **F. Tranches à vitesse variable et à courant continu**

Les tranches à courant continu et les tranches à courant alternatif et à vitesse variable peuvent être raccordées au réseau de transport au moyen d'un convertisseur synchrone. L'installation du convertisseur est conçue de sorte que toute interruption de service dans le réseau de transport entraîne le retrait du bloc tranche-convertisseur du réseau de transport. Les convertisseurs synchrones doivent répondre aux exigences de qualité de l'énergie du transmetteur, conformément à la description qu'en donne la section VI, intitulée « Qualité de l'énergie produite ».

#### **G. Tranches de 5 000 kVA et moins**

L'équipement de production d'électricité dont la capacité est comprise entre 1 000 kVA et 5 000 kVA peut être installé sans faire l'objet d'un examen technique approfondi, là où des lignes de transport d'électricité adéquates existent. Le niveau de détail exigé dépend du site des travaux. Dans tous les cas, avant la mise en service du branchement, le client doit installer les systèmes de protection appropriés et obtenir l'autorisation écrite du transmetteur. En ce qui concerne les centrales dont la capacité est inférieure à 1 000 kVA, le client doit obtenir l'approbation préalable du transmetteur, même

si le degré de précision des renseignements à fournir est moindre que celui exigé pour les installations de 1 000 kVA et plus.

#### **H. Tranches d'appoint**

Exception faite de la mise en service parallèle temporaire (mise en service parallèle de 0,5 seconde ou moins), une tranche d'appoint ne peut être raccordée au réseau de transport ou mise en service en parallèle avec celui-ci. Une centrale peut mettre en service de façon parallèle et temporaire une tranche d'appoint, dans la mesure où elle utilise pour ce faire une commande automatique pour surveiller et commander la commutation. Les systèmes de commande et de commutation automatiques exigent un examen du transmetteur et l'approbation de ce dernier. Ces installations n'exigent pas de système de protection pour la surveillance des défaillances sur réseau de transport.

## **II. EXIGENCES GÉNÉRALES**

L'installation du client doit se conformer à toutes les exigences générales des pratiques usuelles des services publics, aux méthodes et aux normes utilisées en génie et dans l'exploitation des centrales et aux normes d'entretien de manière à garantir une installation sécuritaire et fiable.

En plus de respecter ces pratiques, ces méthodes et ces normes, ainsi que les exigences énoncées dans les présentes, dans leur version modifiée à l'occasion, l'équipement et l'installation du client doivent être conformes à la version la plus récente de tous les codes en vigueur des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux. Ces codes comprennent, entre autres, les normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'Association des manufacturiers d'équipements électriques et électroniques du Canada (AMEEEEC), de l'American National Standards Institute (ANSI), de l'Institute of Electrical and Electronic Engineers (IEEE), de la National Electrical Manufacturers Association (NEMA), de l'Underwriter's Laboratory (UL), des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC), de la Commission de la santé, de

la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick (CSSIAT), de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick, du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick, du North American Electric Reliability Council (NERC), du Northeast Power Coordinating Council et de Transport Énergie NB.

#### **A. Modalités de branchement et renseignements exigés**

Pour faciliter le processus de branchement, le client devrait communiquer avec le transmetteur au début des activités de conception de l'installation proposée. Le client doit fournir au transmetteur les renseignements suivants pour chaque centrale envisagée :

- Des données complètes, exactes et pertinentes à même de permettre la modélisation appropriée de la tranche du client, en termes de transport de puissance, de stabilité en régime transitoire et d'études des défaillances. Ces renseignements portent entre autres sur les lignes, les transformateurs et les machines, ainsi que sur les paramètres des systèmes d'excitation, de régulation et de stabilisation du système d'alimentation.
- Les données de conception et les caractéristiques techniques faisant état de la capacité réactive de la centrale.
- Tous les renseignements sur la conception et la mise en service d'un système de protection spécial lié à ses installations.
- Des données sur la disponibilité de la tranche, y compris les données relatives à sa conception et à son rendement connu provenant d'autres centrales utilisant un équipement semblable.

La figure I à la fin de cette section contient les fiches techniques de l'équipement électrique que le client doit remplir et envoyer au transmetteur aux fins de la réalisation d'une étude technique. À la réception des renseignements exigés et dans le cadre de l'étude technique, le transmetteur examine les besoins en

système de protection du branchement. Toute autre exigence non précisée de façon expresse dans ce document est fournie par le transmetteur au client. Le client doit transmettre les documents de conception correspondant à ces autres besoins afin que le transmetteur les examine et les autorise.

## **B. Exigences de système de protection**

Chaque client doit concevoir, installer, entretenir et faire fonctionner un système de protection approprié. Le client doit obtenir l'autorisation du transmetteur pour installer des relais et des équipements de branchement précis, avant la mise en service parallèle de la centrale. La section III, « Système de protection », traite des exigences du transmetteur en matière de systèmes de protection et donne plus de précision à cet égard.

## **C. Interface de transformateur**

En règle générale, la centrale du client est reliée au réseau de transport par un transformateur élévateur ou un groupe de transformateurs ayant les valeurs nominales (kVA) et les valeurs de tension voulues pour la conversion de la tension de production de la centrale en tension de transport de l'électricité. Le transmetteur exige que le transformateur soit bien mis à la terre du côté haute tension. Le ratio du transformateur élévateur ne doit pas avoir d'effet négatif sur la capacité réactive exigée à la section F ci-dessous, intitulée « Capacité réactive ».

## **D. Équipement de commutation et mise à la terre de la centrale**

Chaque installation doit avoir l'équipement de commutation et les caractéristiques de mise à la terre de la centrale que voici.

### **1. Sectionneur de branchement**

Le client fournit un interrupteur manuel triphasé à commande simultanée, visible et verrouillable au point de branchement du réseau de transport. Pour connaître les exigences de fonctionnement du sectionneur, consulter la section VII,



« Sécurité ». Les installations dotées d'une capacité de production de 100 kVA ou moins n'ont pas à respecter cette exigence, dans la mesure où l'exigence du point D.2 ci-dessous est satisfaite.

2. Interrupteur côté haute tension

Il faut raccorder le côté haute tension du transformateur élévateur de la centrale au réseau de transport au moyen d'un disjoncteur, d'un réenclencheur automatique, ou d'un fusible côté haute tension. Ce dispositif doit être en mesure de couper à la fois la capacité complète de production d'électricité de la centrale et le courant de défaut maximal à ce point.

3. Mise à la terre de la centrale

La mise à la terre de la centrale doit être conçue et installée conformément aux normes de sous-station du transmetteur et de la CSA.

**E. Disjoncteurs de tranche**

Il faut habituellement installer un disjoncteur entre chaque tranche et le transformateur élévateur. Ce disjoncteur permet de débrancher la tranche du réseau de transport advenant en cas de défaillance ou de synchroniser la tranche avec le réseau de transport. Dans certaines circonstances, il peut être plus économique d'intégrer ce dispositif au côté haute tension du transformateur élévateur. Si c'est le cas, il faut toujours prévoir un dispositif de sectionnement du côté basse tension.

**F. Capacité réactive**

Toutes les tranches synchrones doivent avoir une capacité de fonctionnement nominal à la puissance nominale maximale et à tout facteur de puissance situé entre 90 % de déphasage arrière et 95 % de courant en avance, selon une tension nominale de plus ou moins 5 %. Le ratio tranche-transformateur élévateur est établi de telle sorte que la tranche accepte cette capacité réactive.

Les tranches doivent pouvoir fonctionner en mode réactif ou de commande de la

tension, selon les directives de l'exploitant du réseau, dans le but de maintenir une bonne tension dans le réseau. Les tranches doivent maintenir les limites de fonctionnement ou le service interconnecté sera interrompu.

La valeur nominale de l'enroulement de haute tension du transformateur élévateur est précisée par le transmetteur, de manière à s'assurer que les exigences en matière de puissance réactive du réseau de transport sont respectées. Le transformateur élévateur est configuré minimalement de façon à ce que le réglage des prises se situe à plus ou moins 5 % de la tension nominale, à des intervalles de 2,5 %.

Les prises aménagées sur un transformateur auxiliaire de la centrale sont également installées de manière à permettre à la centrale de soutenir cette exigence en matière de capacité réactive. Si le réglage des prises limite la capacité réactive de la centrale, il faut remplacer les transformateurs. Le client doit prendre en charge ces coûts de remplacement le cas échéant.

#### **G. Entretien courant**

À titre d'exigence minimale, chaque client est tenu d'adopter un programme d'exploitation et d'entretien, en conformité avec la section « Exploitation et entretien » de ce document. Les comptes rendus d'entretien sont versés au dossier dans le bureau du client et transmis au transmetteur, à la demande de ce dernier.

#### **H. Condensateurs**

Le client peut installer un système d'excitation ou des condensateurs d'amélioration du facteur de puissance sur une tranche uniquement avec l'autorisation écrite du transmetteur.

#### **I. Déséquilibre de tension entre les phases**

Le client peut installer entre la source d'alimentation de la centrale et la tranche des fusibles monophasés ou des dispositifs de commutation automatique de

ligne, dont le fonctionnement peut occasionner un déséquilibre de tension entre des phases. Il incombe ultimement au client de protéger son propre équipement contre ce type de déséquilibre. Le transmetteur n'engage aucune responsabilité quant à cette protection.

## **J. Modifications**

Des modifications du branchement, y compris l'installation de relais de protection et d'appareils de mesurage, ainsi que des modifications aux conditions spéciales de fonctionnement causées par l'utilisation de l'équipement du client, pourraient nuire à la sécurité, à la fiabilité et au rendement du réseau de transport. Il faut donc présenter par écrit toute demande de modification à cet égard au transmetteur, au moins trente (30) jours avant la modification proprement dite. Tout changement de cette nature exige l'autorisation écrite du transmetteur. Ces modifications comprennent entre autres les éléments suivants :

### **1. Modifications au réseau de transport**

Le transmetteur peut avoir à apporter certaines modifications au réseau de transport qui alimente la centrale du client. Ces modifications peuvent avoir des incidences sur l'installation du client, et entraîner également des modifications pour le client.

### **2. Modifications au système de protection du branchement**

Le client ou son représentant n'effectue aucune modification aux relais de branchement, aux consignes ou à tout autre équipement connexe, sans l'autorisation écrite préalable du transmetteur.

### **3. Modifications aux transformateurs**

Le client ne peut apporter aucune modification au ratio du transformateur élévateur sans l'autorisation écrite du transmetteur.

4. Modifications au système de protection du transmetteur

S'il faut effectuer des modifications au système de protection du transmetteur, en raison des exigences de branchement de l'installation du client, ces modifications sont effectuées par le transmetteur aux frais du client.

5. Modifications non autorisées

Toute modification apportée à l'équipement de branchement sans l'autorisation écrite du transmetteur entraîne l'interruption de service de branchement à l'installation du client, jusqu'à ce que l'installation redevienne conforme aux exigences prévues au présent document.

**K. Dénégation de responsabilité du transmetteur**

L'examen par le transmetteur de l'installation, de l'équipement, de l'équipement de branchement, des systèmes de protection et des appareils de mesurage du client ne constitue aucunement une confirmation ou une approbation de la conception. L'examen par le transmetteur ne confère aucune garantie quant à la sécurité, à la durabilité ou à la fiabilité de l'installation ou de l'équipement connexe. Dans le cadre de cet examen ou de l'absence d'examen, le transmetteur n'est nullement tenu pour responsable de la résistance, du caractère sécuritaire, des critères de conception, du caractère convenable ou de la capacité de l'installation, de l'équipement, de l'équipement de branchement ou des systèmes de protection du client. Le transmetteur n'engage aucune responsabilité pour la protection du système électrique du client, relativement au service interconnecté de l'installation du client branchée au réseau de transport.

**Figure I : Fiche technique de l'équipement électrique, page 1 de 2.**

**TRANSFORMATEUR ÉLÉVATEUR DE TRANCHE**

Exigé dans toutes les installations

MVA nominal du transformateur \_\_\_\_\_

Tension nominale du transformateur \_\_\_\_\_

Prises disponibles \_\_\_\_\_

Branchement des enroulements \_\_\_\_\_

(par exemple, montage en double étoile, étoile-triangle, etc.)

Fuite d'impédance directe et homopolaire à la base du transformateur \_\_\_\_\_ par unité sur  
\_\_\_\_\_ prise(s)

entre chaque paire d'enroulements et pour chaque prise installée.

\_\_\_\_\_ par unité sur  
\_\_\_\_\_ prise(s)

(selon les besoins)

\_\_\_\_\_ par unité sur  
\_\_\_\_\_ prise(s)

\_\_\_\_\_ par unité sur  
\_\_\_\_\_ prise(s)

\_\_\_\_\_ par unité sur  
\_\_\_\_\_ prise(s)

\_\_\_\_\_ par unité sur  
\_\_\_\_\_ prise(s)

Type de mise à la terre \*

Impédance neutre (réactance/résistance) \* \_\_\_\_\_

**DONNÉES SUR LE SYSTÈME DE PROTECTION DU BRANCHEMENT**

Exigées pour toutes les installations

Fournir des schémas de circuit unifilaire, trifilaire et à courant continu de l'installation électrique, et donner les précisions que voici :

1. Transformateur élévateur de tranche – ratio, valeurs nominales et configuration d'enroulement.
2. Transformateur de tension (TP) – ratio, valeurs nominales et configuration d'enroulement.
3. Transformateur d'intensité (TI) – ratio et valeurs nominales.
4. Relais de protection – numéros de modèle complets.
5. Commutateurs – caractéristiques électriques du fabricant.
6. Circuits à déclenchement et à fermeture.
7. Dispositif de synchronisation – caractéristiques techniques de tranche.

**DONNÉES SUR LE SYSTÈME D'EXCITATION**

Exigées pour les tranches de 5 000 kVA et plus

Fabricant \_\_\_\_\_

Type de système d'excitation \*\* IEEE de type 1 \_\_\_ 2 \_\_\_ 3 \_\_\_ 4 \_\_\_ C.C. \_\_\_  
C.A. \_\_\_  
S.T. \_\_\_

Tension résultante \_\_\_\_\_

Type d'excitatrice du fabricant \_\_\_\_\_

Type de régulateur du fabricant \_\_\_\_\_

Nombre de courbes de saturation sur un circuit ouvert \_\_\_\_\_

[TARIF D'ACCÈS AU RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK](#)

[TARIF D'ACCÈS AU RÉSEAU DE TRANSPORT DE L'EXPLOITANT DU RÉSEAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK](#)

PIÈCE JOINTE J – Annexe B

## Nombre de courbes de saturation sur le courant nominal d'induit

---

- \* À concevoir en collaboration avec le transmetteur.
- \*\* Prière de fournir les gains, les constantes de temps et les limites pertinentes de chaque modèle. Le document technique de l'IEEE F 80 258-4 « IEEE Committee Report on Excitation System Models for Power System Stability Studies » contient des descriptions de modèle et des schémas fonctionnels.

**Figure I : Fiche technique de l'équipement électrique, page 2 de 2.**

**DONNÉES SUR LA TRANCHE**

Exigées pour les tranches de 5 000 kVA et plus

	Preliminaire ____ Finale ____
Fabricant	_____
N° de plaque signalétique	_____
MVA nominal selon la valeur nominale $H_2$ en psig	_____
Valeur nominale kV	_____
Facteur de puissance nominal ( $\pm$ f.p.)	_____
Capacité maximale de turbine en kW (en surpression, etc.)	_____
Intensité de champ aux conditions nominales	_____
Intensité de champ aux valeurs nominales de la tranche	_____
Tension et intensité en surexcitation à un facteur de puissance nominal de 0	_____
Résistance de champ	_____ Ohms à _____ °C
Type et caractéristiques techniques de mise à la terre de la tranche	_____
	Par unité, valeurs nominales de <u>fonctionnement de machine (MVA et kV)</u>
Réactance synchrone non saturée longitudinale $X_d$	_____
Réactance synchrone non saturée transversale $X_q$	_____
Réactance transitoire longitudinale à l'intensité nominale $X'_{di}$	_____
Réactance transitoire longitudinale à la tension nominale $X'_{dv}$	_____
Réactance transitoire transversale à l'intensité nominale (le cas échéant)	$X'_{qi}$ _____
Réactance subtransitoire longitudinale à l'intensité nominale	$X''_{di}$ _____
Réactance subtransitoire transversale à l'intensité nominale	$X''_{qi}$ _____
Réactance subtransitoire longitudinale à la tension nominale	$X''_{dv}$ _____
Réactance subtransitoire transversale à la tension nominale	$X''_{qv}$ _____
Réactance inverse	$X_2$ _____
Réactance homopolaire	$X_0$ _____
Réactance de fuite du stator à l'intensité nominale	$X_{lv}$ _____
Réactance de fuite du stator à la tension nominale	$X_{li}$ _____
Réactance de Potier	$X_p$ _____
Résistance directe	$R_1$ _____ à _____ °C
Résistance homopolaire	$R_0$ _____ à _____ °C
Résistance inverse	$R_2$ _____ à _____ °C
Constante de temps transitoire longitudinale à circuit ouvert	$T_{d'o}$ _____ seconde à _____ °C
Constante de temps subtransitoire longitudinale à circuit ouvert	$T_{d''o}$ _____ seconde à _____ °C
Constante de temps transitoire transversale à circuit ouvert (le cas échéant)	$T_{q'o}$ _____ seconde à _____ °C
Constante de temps d'un court-circuit de l'enroulement d'induit	$T_a$ _____ seconde à _____ °C
Inertie de tranche, de turbine et d'excitatrice	$WR^2$ _____ pi/lb <sup>2</sup>
Vitesse nominale	_____ tr/min
Constante d'inertie à la base d'une machine	$H_c$ _____ Mw seconde/M
Nombre de courbes de saturation sur un circuit ouvert	_____
Nombre de courbes de saturation à l'intensité nominale du stator, en déphasage arrière à un facteur de puissance nominal de 0	_____
Nombre de courbes en « V » (courbe de capacité)	_____

Les valeurs de résistance, de réactances et de constante de temps ci-dessus sont définies dans la publication de l'ASA « Standards-Definitions of Electrical Terms » (Group 10 – Rotating Machinery, Section 31).



### **III. SYSTÈMES DE PROTECTION**

Les exigences de protection découlant de l'exploitation en interconnexion de centrales varient selon la taille et le type de l'installation ainsi que les caractéristiques du réseau de transport au point de branchement. Les exigences que voici sont nécessaires à la planification et à la conception d'installations de production en vue d'une exploitation branchée au réseau de transport.

#### **A. Étude technique par le transmetteur de la centrale proposée**

Seules les parties des plans et des autres documents techniques se rapportant à l'équipement de branchement et aux systèmes de protection du branchement sont examinées afin d'établir s'il faut apporter des changements en raison du branchement à l'installation du client.

#### **B. Branchement des transformateurs**

En règle générale, l'enroulement côté haute tension du transformateur élévateur doit être monté en étoile. Le client coordonne avec le transmetteur la sélection du branchement de transformateurs et des dispositifs de mise à la terre.

#### **C. Descriptions du système général de protection**

Le système de protection du transmetteur et le système de protection du branchement doivent offrir le degré de protection voulu au réseau de transport. Le transmetteur établit les réglages requis des relais du système de protection du branchement et les changements à apporter, le cas échéant, au système de protection du transmetteur ou à un autre élément de l'équipement d'alimentation en raison du fonctionnement branché de l'installation du client.

## 1. Système de protection du branchement

Le système de protection du branchement doit détecter les défaillances d'alimentation du système ou les conditions anormales, sans égard à la protection du système électrique ou de l'équipement du client; le dispositif en question offre plutôt une protection au réseau de transport et aux autres clients. Le système de protection du branchement doit respecter les exigences que voici :

- il respecte les normes minimales de fonctionnement et de sécurité établies dans le cadre des présentes exigences;
- il fonctionne de façon à limiter la gravité et l'ampleur des perturbations du réseau et des dommages à l'équipement du réseau de transport;
- il permet de détecter des conditions de fonctionnement anormales et déclenche le débranchement de l'installation du client, si la perturbation n'est pas corrigée dans les délais fixés;
- il permet la communication avec l'équipement du distributeur d'électricité, selon les besoins;
- il surveille la perte d'alimentation du distributeur d'électricité et prévient la mise sous tension d'un circuit hors tension du distributeur d'électricité, sauf dans les cas prévus par la section VI. D, « Limites de l'îlotage »;
- le dispositif est situé dans un milieu protégé, dont les conditions sont contrôlées et qui se prête facilement à l'entretien, dans un endroit aisément accessible, comme dans une pièce de l'appareillage électrique.
- 

## 2 Exigences du North American Electric Reliability Council et du Northeast Power Coordinating Council

Un client dont l'installation est branchée au réseau de transport doit respecter les lignes directrices du Northeast Power Coordinating Council en matière de protection. Ces lignes directrices imposent des exigences en matière d'équipement de protection redondant, y compris les accumulateurs de centrale, les bobines de déclenchement de disjoncteurs, l'alimentation en courant alternatif de la centrale ainsi que les dispositifs visant à contrer les défaillances

de disjoncteur. Le transmetteur s'assure que ces exigences sont respectées par les installations reliées aux systèmes de transport de l'électricité en vrac.

### 3. Système de protection de la tranche

Les clients doivent fournir le système de protection de la tranche nécessaire afin de protéger leur équipement. Le transmetteur communique au client des données sur le dispositif, afin de lui permettre de coordonner les réglages de son système de protection avec celui du transmetteur, de même qu'avec le système de protection du branchement, ce qui peut comprendre la fourniture d'un dispositif de débranchement de la tranche, à l'aide de signaux de télécommunication spéciaux.

En plus de ces systèmes de protection standard, le transmetteur peut exiger d'autres systèmes de protection spéciaux à certaines installations. Les exigences spéciales en matière de systèmes de protection sont établies au cas par cas par le transmetteur. L'exploitant du réseau ne rembourse pas au producteur les coûts engagés en raison du déclenchement d'un système de protection spécial, sauf en cas de négligence de la part du fournisseur.

### D. Qualité de l'équipement de protection

Les éléments du système de protection doivent fonctionner dans des conditions climatiques et de fluctuations électriques extrêmes. Il faut donc que les caractéristiques nominales de l'équipement respectent ou dépassent les normes fixées par l'American National Standards Institute (ANSI) et l'Institute of Electrical and Electronic Engineers (IEEE) (tous les relais de protection doivent respecter ou dépasser la norme ANSI/IEEE C37.90). De plus, les systèmes de protection doivent comprendre les caractéristiques de conception, d'entretien et d'essai que voici :

1. Qualité de l'équipement

L'équipement du système de protection du branchement, y compris l'équipement accessoire et les transformateurs d'instruments, doit être de qualité industrielle (de qualité convenable, d'une conception éprouvée et couramment utilisé dans des applications semblables).

2. Câblage primaire

La totalité du câblage primaire ou de haute tension des transformateurs d'intensité, des transformateurs de tension et des disjoncteurs est conforme aux normes de l'Association canadienne de normalisation, à la réglementation provinciale et aux normes du transmetteur, tout en respectant les pratiques usuelles des services publics.

3. Câblage secondaire

La totalité du câblage et des branchements secondaires au système de protection du branchement et à l'équipement connexe doit respecter toutes les exigences nationales et provinciales tout en respectant les pratiques usuelles des services publics.

Toutes les sorties de relais de déclenchement servant au branchement sont câblées directement au disjoncteur de couplage ou au dispositif de rupture mitoyen. Aucun relais de déclenchement du branchement ne peut être câblé par le truchement ou à partir d'un dispositif intermédiaire, comme une commande de logique programmable ou un ordinateur industriel.

Les vis, poteaux, écrous et bornes utilisés pour les branchements électriques d'un système de protection du branchement sont faits en un alliage de laiton et de cuivre nickelé. Les conducteurs utilisés ne sont pas d'un diamètre inférieur aux fils de cuivre toronnés n°14 (AWG), exception faite des fils servant à la mise à la terre des circuits de transformateurs d'intensité et de transformateurs de tension, dont le diamètre doit être égal ou supérieur à 12 (AWG). Tous les

isolants de câble sont en polyéthylène réticulé ou un isolant équivalent de qualité supérieure (de type « SIS » ou l'équivalent). L'isolant au polychlorure de vinyle n'est pas acceptable. L'isolant doit résister à une tension d'au moins 600 volts. Le branchement de fils doit se faire sans soudure et faire appel à des bornes de raccordement rondes à sertir. Les cosses de raccordement rectangulaires ou à fourche ne sont pas autorisées.

#### 4. Ratio et précision des transformateurs d'intensité

Tous les ratios de transformateurs d'intensité et les classes de précision sont établis de telle sorte qu'en état de défaillance maximale, le courant secondaire est inférieur à 100 ampères et les erreurs de transformation inférieures à 10 %.

#### E. Interrupteur primaire

L'installation du client doit être branchée au réseau de transport à l'aide d'un interrupteur primaire. Ce dispositif doit être en mesure de couper le courant de défaut maximal disponible dans l'installation. Si le dispositif en question est un disjoncteur, il doit être en mesure de s'ouvrir après la perte de la capacité de production de l'installation, la perte du branchement au réseau de transport, ou les deux. En outre, ce type de disjoncteur doit pouvoir être déclenché (ouvert) électriquement par le système de protection du branchement. Si l'interrupteur en question est un fusible, ses caractéristiques de fonctionnement doivent correspondre aux valeurs nominales de kVA de l'installation ainsi qu'au courant de défaut maximal disponible dans l'installation.

Dans certaines installations, la protection contre les défauts du côté haute tension peut être offerte par le transmetteur, au moyen d'un système de protection télécommandé d'extrémité de ligne. Dans ce type particulier d'installation, un interrupteur sur défaillance côté haute tension, n'est pas nécessairement exigé au départ, dans la mesure où aucun autre client du transmetteur ne subit d'effet malencontreux lié au déclenchement télécommandé en extrémité de ligne. Il peut toutefois advenir que des

modifications futures au réseau de transport exigent du client qu'il installe ultérieurement un système de protection contre les défaillances du côté haute tension. Le cas échéant, si le transmetteur établit la nécessité d'installer un système de protection contre les défaillances du côté haute tension, le client prend en charge les frais de l'installation de l'équipement exigé.

#### **F. Source du déclenchement (accumulateur)**

La source d'alimentation du déclenchement ou de la commande du déclenchement doit être un accumulateur, muni d'un chargeur et conçu particulièrement à cette fin. Cette source d'alimentation de déclenchement n'est pas mise à la terre et possède un mécanisme de détection de fuite à la terre.

Conformément aux normes en vigueur de l'IEEE, l'accumulateur doit posséder une capacité suffisante pour faire fonctionner le poste, advenant la perte du chargeur ou de l'alimentation c.a. Le chargeur d'accumulateur doit être en mesure de fournir la charge du poste et de charger l'accumulateur. Le chargeur est muni d'alarmes de surtension et de sous-tension permettant de surveiller la tension de l'accumulateur et l'alimentation du chargeur.

Il ne faut pas protéger les systèmes de protection et les appareils périphériques c.c. (y compris les bobines de déclenchement de disjoncteur) par les mêmes fusibles. Cette mesure vise à empêcher que la défaillance d'un appareil ou d'un autre mécanisme ne mette en péril la sécurité des systèmes de protection. L'emploi d'un courant alternatif ou d'une excitatrice de tranche comme source d'alimentation en courant continu n'est pas une solution de rechange acceptable pour l'alimentation de l'accumulateur et du chargeur. L'accumulateur et la bobine de déclenchement du disjoncteur doivent avoir une tension nominale d'au moins 48 volts en courant continu. Les bobines de déclenchement de disjoncteur et les circuits à relais doivent faire l'objet d'une surveillance contre les pertes de courant continu.

## **G. Îlotage**

L'îlotage désigne l'exploitation de la centrale du client dans le but d'approvisionner en électricité une partie isolée du réseau de transport. Cette exploitation peut mettre en danger le personnel, d'autres clients et le grand public, en plus d'être susceptible d'endommager l'équipement. Compte tenu de ces dangers, l'îlotage doit être évité, sauf dans les cas prévus par la section VI. D, intitulée « Limites de production îlotée ». Dans la mesure où une telle production est permise, la centrale du client doit être conçue de manière à posséder les dispositifs de commande et de protection appropriés, de manière à alimenter en toute sécurité les charges connectées en mode de production îlotée.

Dans les situations où l'îlotage n'est pas permis et si l'installation du client n'est pas immédiatement débranchée du réseau de transport après l'ouverture du disjoncteur de l'entreprise, il faut prévoir d'autres équipements de relais et de communication, le tout aux frais du client. Consulter à cet égard la section I, intitulée « Déclenchement de transfert », ci-dessous.

## **H. Réenclencheurs automatiques**

Le transmetteur utilise le réenclencheur automatique pour réduire la durée des pannes du réseau de transport d'électricité. Advenant l'ouverture accidentelle d'un disjoncteur de l'entreprise en raison de la détection d'une défaillance, ce disjoncteur est automatiquement refermé. L'équipement du client, le réseau de transport et l'équipement d'autres clients du transmetteur sont exposés à des dommages, si le disjoncteur se referme alors que la tranche est toujours branchée au réseau de transport. D'autres dispositifs coupe-circuit peuvent exister entre le disjoncteur de sous-station de l'entreprise d'électricité et l'installation du client. Il incombe au client de protéger son équipement du réenclenchement automatique ou manuel de tous ces dispositifs.

## **I. Déclenchement de transfert**

Le transmetteur peut exiger ou le client peut demander au transmetteur d'installer de l'équipement de déclenchement de transfert, à titre de mesure de protection additionnelle contre un retour de courant de l'installation du client à une partie du réseau de transport. Cet équipement vise à couper l'installation du client du réseau de transport, en cas de perturbation du réseau détectée à distance par de l'équipement situé à l'installation du client. Ce dernier est responsable de tous les coûts liés à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien de cet équipement, y compris les coûts d'installation et les frais permanents liés à une voie de communication nécessaire.

Le client peut être tenu d'offrir une protection contre la défaillance d'un disjoncteur local, ce qui peut comprendre le déclenchement de transfert direct sur les bornes de ligne de l'entreprise d'électricité, afin de détecter et de corriger les défaillances dans l'installation du client qui ne pourraient pas être détectées par le système de protection d'appoint du transmetteur.

## **J. Programme de délestage en sous-fréquence du transmetteur**

Le programme de délestage en sous-fréquence vise à coupler la charge et la production en cas de perte d'une ligne de branchement importante ou de perte importante de capacité de production, et à ramener la fréquence de fonctionnement du réseau à des limites acceptables après cette perte. Chaque année, le transmetteur doit examiner la situation et rendre compte du programme au « Northeast Power Coordinating Council ». Le relais de fréquence installé dans le système de protection du branchement et le système de protection de la tranche sont configurés selon les critères qui permettent au transmetteur d'atteindre les objectifs de son programme de délestage en sous-fréquence.

Chaque client a la responsabilité d'examiner les critères de réglage, de façon à garantir que les réglages précisés par le transmetteur n'entraîneront pas une



sollicitation induite de son équipement de production d'électricité. Advenant la situation où ces réglages ne peuvent être établis conformément aux conditions édictées, ou si les réglages de la tranche ou de l'équipement accessoire empêchent le bon fonctionnement de la tranche à ces fréquences, le transmetteur doit installer un dispositif de délestage de recharge pour compenser la capacité de production perdue. Le client doit prendre en charge les frais d'installation et d'entretien de ce dispositif de délestage de recharge.

Les clients qui disposent d'autres fréquences ou d'autres dispositifs de commande de la vitesse non exigés par le transmetteur doivent coordonner les réglages de ces dispositifs et les réglages des relais de fréquence du branchement précisés par le transmetteur. En l'absence d'un relais de fréquence de branchement, il faut régler ces autres dispositifs de manière à respecter les objectifs du programme de délestage en sous-fréquence. Il incombe au client de vérifier le bon fonctionnement de tous ces autres dispositifs et de conserver dans ses dossiers les renseignements sur ces essais. À la demande du transmetteur, ces renseignements lui sont communiqués.

#### **K. Capacité de redémarrage à froid**

Afin de respecter les exigences du Northeast Power Coordinating Council, certains producteurs interconnectés au réseau de transport peuvent avoir une capacité de redémarrage à froid. Ces tranches doivent être en mesure de redémarrer sans une source d'alimentation extérieure et rétablir le branchement au réseau de transport advenant une panne généralisée. Il faut procéder chaque année à une vérification de cette capacité, à moins que ce type d'essai n'entraîne une perte de la charge ferme du client. Le cas échéant, l'intervalle entre les essais fait l'objet d'une entente particulière entre le client et le transmetteur.

#### **L. Acceptation de l'installation du producteur**

Avant la mise en service du branchement au réseau de transport, l'installation du client doit faire l'objet d'une inspection par le transmetteur afin de vérifier que les exigences en matière de système de protection sont respectées, que le fonctionnement du système de protection du branchement a été vérifié et que tous les essais appropriés ont été réalisés. Pour mener à bien cette tâche, le client confie le travail à un ingénieur ou à un technicien immatriculé ou autorisé à exercer dans la province du Nouveau-Brunswick. Cette personne coordonne la mise à l'essai de démarrage et le fonctionnement de tout l'équipement, de même qu'elle agit comme agent de liaison entre le client et le transmetteur jusqu'à ce que les exigences relatives au branchement soient respectées.

Deux semaines avant le premier essai de mise en service, le client communique au transmetteur les plans des systèmes de protection conformes à l'exécution. Ces plans doivent contenir suffisamment de renseignements pour permettre au transmetteur de vérifier le respect de toutes les exigences d'essai de mise en service ci-dessous.

- Transformateurs d'intensité – caractéristiques nominales, polarité de circuit, ratio, isolation, excitation, essais de rupture et de charge;
- Transformateurs de tension – caractéristiques nominales, polarité de circuit, ratio, isolation et essais de rupture;
- Essais de déclenchement de relais et de temporisation;
- Essais de mise en service du déclenchement de disjoncteurs à partir des relais de protection;
- Essais des relais en service afin de vérifier la bonne transposition de phase, ainsi que les ordres de grandeur des valeurs d'intensité et de tension appliquées;
- Essais d'interruption du couplage de déclenchement automatique des disjoncteurs;
- Mise en service parallèle et mise hors service en parallèle;

- Autres essais de mise en service des relais habituellement réalisés pour les relais concernés.

Ces essais doivent démontrer :

- Le fonctionnement adéquat des régulateurs de vitesse, des excitatrices et des circuits de synchronisation de chaque tranche.
- La capacité réactive de chaque tranche.
- Que le gain réel de l'excitatrice est identique au gain nominal documenté.
- Que la pente négative du régulateur de vitesse est réglée à 4 %.
- Que la courbe de saturation à circuit ouvert de la tranche est identique aux calculs du fabricant.
- Que la courbe de saturation à court-circuit de la tranche est identique aux données du fabricant.

Le client communique au transmetteur une copie de toutes les données d'essais aux fins d'évaluation. Le transmetteur effectue ou observe un essai de mise en service et la mise en service de l'ensemble du système de protection du branchement. Cette activité comprend une vérification d'étalonnage des relais de protection du branchement et un aussi grand nombre de déclenchements du disjoncteur de branchement ou du disjoncteur de tranche que le transmetteur estime nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement du système de protection du branchement et des circuits de déclenchement de disjoncteurs. La transposition de phase et la synchronisation seront également vérifiées.

Afin de faciliter cet essai, les points de mise à l'essai doivent être accessibles et permettre l'injection d'une tension ou d'une intensité d'essai, afin de vérifier l'étalonnage et le fonctionnement des éléments qui composent le système de protection du branchement. Une des façons d'aménager ces points d'essai consiste à prévoir dans la conception de l'installation des blocs d'essai ABB FT ou GE PK. Ces points d'essai doivent également couper les sorties de déclenchement du système de protection. Le transmetteur examine et approuve

la testabilité du système de protection du branchement dans le cadre de son examen initial de la conception.

Après la mise en service définitive, le client doit transmettre au transmetteur une série de dessins précis et en conserver une série sur les lieux. Toute modification ultérieure des installations ayant une incidence sur le système de protection du branchement doit être approuvée par le transmetteur avant son exécution. Le transmetteur doit ensuite vérifier la modification, qui doit être documentée et incorporée aux plans de l'installation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants. Une série de plans à jour est transmise au transmetteur au cours de cette période.

#### **M. Synchronisation avec le réseau de transport**

Tous les éléments du système de protection du branchement, du système de protection de la tranche et des circuits de synchronisation doivent être mis sous tension et bien fonctionner avant que le client ne soit autorisé à commencer l'exploitation en parallèle avec le réseau de transport.

Il incombe entièrement au client de garantir la bonne synchronisation avec le réseau de transport. Une variation maximale instantanée de 3 % de la tension (fluctuation) est tolérée pour le branchement ou le débranchement d'une tranche ou de la charge d'une tranche au réseau de transport. Les disjoncteurs des tranches doivent être munis d'un dispositif de synchronisation automatique ou manuelle des tranches avec le réseau de transport. Toute la synchronisation doit s'effectuer à l'aide d'un relais de synchronisation ou d'un synchroscope. Il est recommandé d'installer un relais de commande de synchronisation afin de prévenir des erreurs catastrophiques pendant la synchronisation.

REMARQUE : En ce qui concerne les installations de 5 MVA ou plus, le client doit aviser l'exploitant du réseau avant tout branchement ou

débranchement prévu d'une source de production ou d'une charge d'alimentation de la centrale sur le réseau de transport.

Le transmetteur exige du client qu'il lui communique une procédure précise à l'égard de la synchronisation initiale. La procédure effective de synchronisation du client exige l'approbation du transmetteur. La figure II comporte une procédure modèle. Après l'exécution complète de la procédure du client, si toutes les exigences techniques sont respectées, l'installation peut être branchée au réseau de transport et l'exploitation en parallèle peut débuter.

REMARQUE : Avant de procéder à la synchronisation initiale, il faut aviser au moins 24 heures à l'avance l'exploitant du réseau.

LE TRANSMETTEUR DOIT ÊTRE TÉMOIN DE LA SYNCHRONISATION INITIALE.

## **N. Installations caractéristiques**

Les descriptions d'installations dans cette section présentent les caractéristiques importantes de branchement à une ligne de transport. Les barres omnibus d'une ligne de transport et d'une sous-station ont en règle générale deux branchements (ou plus) au reste du réseau de transport et il s'agit habituellement de branchements à haute tension. Les tensions composées (phase-phase) nominales de transport dans le réseau de transport sont de 69, 138, 230 et 345 kV.

Les sous-sections qui suivent donnent un aperçu général des conceptions de branchement acceptables. Les figures III et IV sont des schémas unifilaires pour les installations exposées ci-dessous. La figure V donne une liste des symboles utilisés dans les schémas unifilaires. LE TRANSMETTEUR DOIT EXAMINER ET APPROUVER TOUTES LES INSTALLATIONS AVANT L'ACCEPTATION ET LA MISE EN SERVICE DÉFINITIVES.

<b><u>Type</u></b>	<b><u>Caractéristiques nominales</u></b>	<b><u>Transformateur Configuration (HT-BT)</u></b>	<b><u>Branchement de l'entreprise</u></b>
I	Triphasé, toute taille	Étoile-triangle	Transport – ligne
II	Triphasé, toute taille	Étoile-triangle	Transport – barre omnibus

## Figure II : Procédure modèle de synchronisation pour la mise en service

**But :** Vérifier les se des circuits primaires et secondaires de la tranche du client et du réseau de transport avant la connexion.

**Discussion :** La mise sous tension des transformateurs de tension d'arrivée et en fonction doit se faire à partir d'une seule source d'alimentation.

La lecture des angles de rotation et de phase s'effectue sur les deux transformateurs de tension et le bon fonctionnement des circuits de synchronisation est vérifié.

**Précautions :** Pour prévenir les blessures et le fonctionnement en moteur de la tranche, avant toute commutation, il faut retirer les barres de liaison entre la tranche et la barre omnibus principale.

**La responsabilité de la sécurité de la centrale incombe au client.**

### **Conditions préalables :**

- S'assurer que tous les essais de relais et de commande ont été effectués et que le transformateur élévateur du poste et tout autre équipement pertinent sont prêts à la mise sous tension.
- S'assurer que les 86 dispositifs ont été réenclenchés.
- S'assurer que les relais de la tranche et du transformateur peuvent fonctionner.
- S'assurer que les transformateurs accessoires sont prêts à la mise sous tension et peuvent fonctionner.
- Signature \_\_\_\_\_

### **Marche à suivre :**

- Mettre sous tension le principal transformateur élévateur du côté du réseau de transport.
- Observer et noter la rotation sur les transformateurs de tension en fonction.
- Observer et noter la tension de la barre omnibus des transformateurs de tension en fonction pour les trois phases.  
Phase A \_\_\_\_\_  
Phase B \_\_\_\_\_  
Phase C \_\_\_\_\_ Par : \_\_\_\_\_
- Fermer le disjoncteur de tranche et mettre sous tension le transformateur de tension d'arrivée.
- S'assurer que le synchroscope est réglé sur la position 12 h. S'il n'est pas réglé sur 12 h, METTRE FIN À LA SYNCHRONISATION et informer le transmetteur.  
Par : \_\_\_\_\_
- Observer et noter la rotation des transformateurs de tension d'arrivée. Le résultat devrait être identique à celui des transformateurs de tension en fonction. Dans la négative, METTRE FIN À LA SYNCHRONISATION et informer le transmetteur.  
Par : \_\_\_\_\_
- Observer et noter la tension de la barre omnibus de tous les transformateurs de tension d'arrivée pour les trois phases.  
Phase A \_\_\_\_\_  
Phase B \_\_\_\_\_  
Phase C \_\_\_\_\_ Par : \_\_\_\_\_
- Le résultat devrait être identique à celui des transformateurs de tension en fonction. Dans la négative, METTRE FIN À LA SYNCHRONISATION et informer le transmetteur.  
Par : \_\_\_\_\_
- Remettre le système au réglage normal.
- Remettre en place les barres de liaison de la tranche.
- Placer le disjoncteur de tranche en position d'essai.
- Amener la tranche à la vitesse et à la tension nominales.
- À l'aide d'un enregistreur à bande de papier, noter le couplage de la tension et de la vitesse.
- Laisser l'équipement de synchronisation automatique fermer le disjoncteur de tranche en position d'essai. Noter l'écart d'angle de phase entre la barre omnibus de la tranche et du réseau de transport au moment de la mise hors tension. L'écart entre les relevés du voltmètre d'arrivée et de celui de fonction doit être inférieur à 1 %. Il ne doit y avoir aucun écart de phase. (Il faut communiquer ces données au transmetteur).
- Ouvrir le disjoncteur de tranche.

**REMARQUE :** Si une méthode de synchronisation manuelle est prévue, l'opérateur doit prouver sa capacité à accomplir correctement les tâches suivantes :

- Placer le sélecteur de synchronisation en position « Manual ».
- Ajuster la vitesse sur le synchroscope en laissant au moins 6 secondes par révolution (la tranche tourne plus rapidement que le réseau de transport).
- Régler la tension de sorte que l'écart de tension soit inférieur à 1 %.
- À la vitesse de 6 secondes par révolution, l'opérateur lance l'impulsion de fermeture à environ 5 degrés avant d'atteindre la position 12 h.

- t. Noter l'écart d'angle de phase entre la barre omnibus de la tranche et le réseau de transport au moment de la mise hors tension.
- u. Remettre le disjoncteur de tranche en position normale et reprendre les étapes de synchronisation n. à t. ci-dessus.  
Par : \_\_\_\_\_ (Il faut communiquer ces données au transmetteur).

**Conditions finales :**

- La synchronisation a été effectuée.  
Date et heure : \_\_\_\_\_  
Opérateur : \_\_\_\_\_



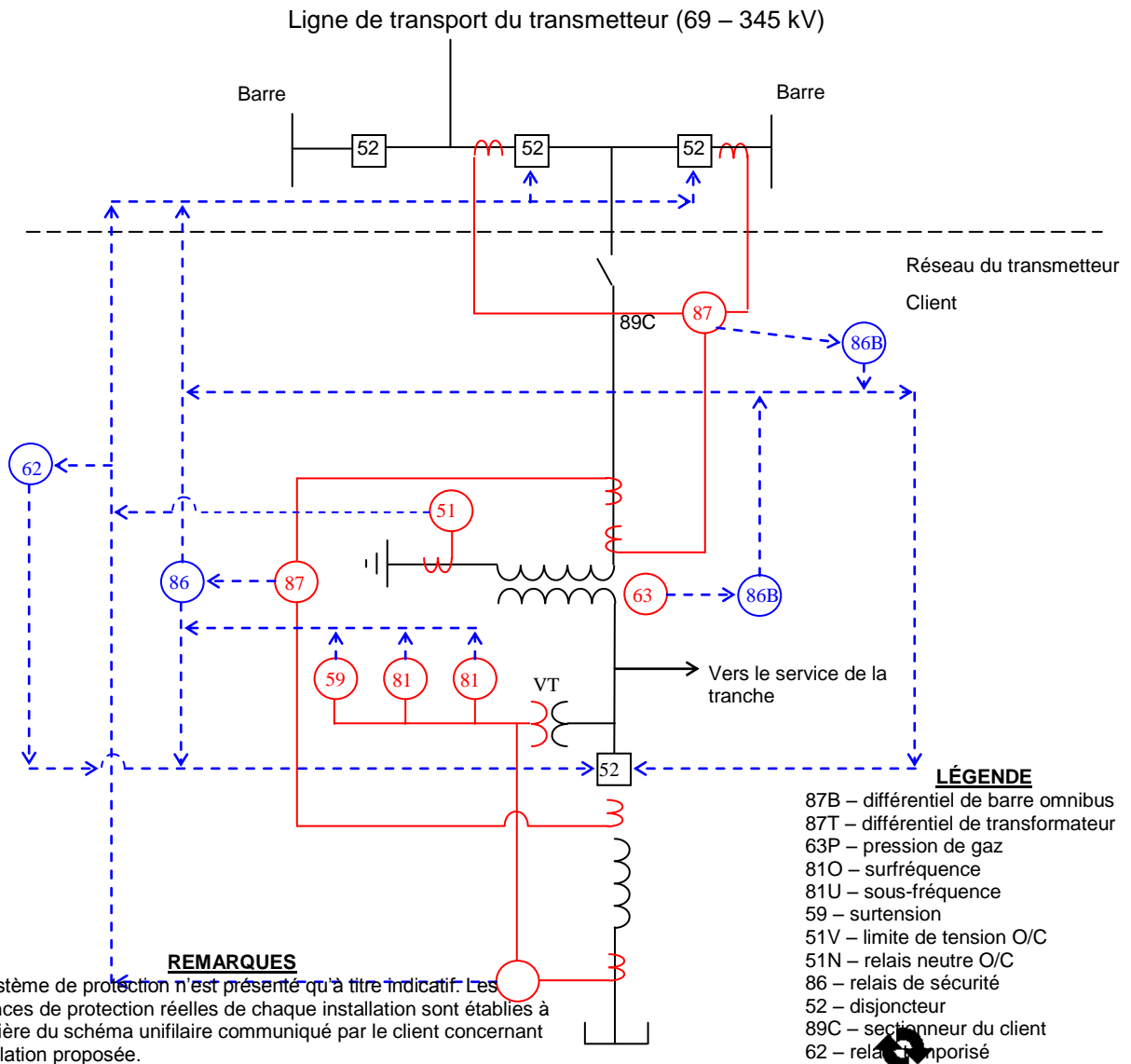
1. Installations de type I – (Figure III)

Il s'agit de tranches triphasées (synchrones ou à induction) branchées au réseau de transport. Ce type d'installation permet d'acheminer de l'électricité de la centrale du client au réseau de transport dans un mode de fonctionnement normal. La principale raison de la production d'électricité peut être la satisfaction des besoins en alimentation du client.

- Cette installation exige un disjoncteur primaire ou un commutateur de circuit désigné comme l'élément « 52L » de la figure III, capable de couper à cet endroit le courant de défaut maximal disponible.
- Exploitation du réseau commande directement le fonctionnement de tous les dispositifs de commutation du réseau de transport du service public. Dans ce type d'installation, les commutateurs de l'installation visés sont le sectionneur de branchement, le commutateur de mise à la terre du poste, ainsi que le commutateur « 52L ».
- Le protocole de commande de la centrale doit être conçu de façon à permettre la fermeture du disjoncteur « 52G », uniquement si l'alimentation en provenance du transmetteur est sous tension, ou advenant l'ouverture du disjoncteur « 52L ». Si le disjoncteur « 52L » est ouvert et que le disjoncteur « 52G » est fermé, la synchronisation de la tranche peut avoir lieu par le disjoncteur « 52L ». Si la ligne d'alimentation du transmetteur n'est pas sous tension, alors le protocole de commande de la centrale doit faire en sorte d'empêcher la fermeture des deux disjoncteurs « 52G » et « 52L ». Les centrales capables de redémarrer à froid doivent être en mesure de contourner cette commande, qui n'est activée que sous l'autorisation directe d'Exploitation du réseau.
- Cette installation exige une voie de télécommunication pour le relais ou le télédéclenchement de capacité de correction accélérée d'un défaut.
- Les transformateurs de tension qui envoient des impulsions de détection aux relais du système de protection du branchement doivent être en mesure de fonctionner en permanence sous tension composée.

- Le transmetteur exige du client qu'il fournisse deux systèmes de relais indépendants et redondants où l'exigent les critères du Northeast Power Coordinating Council. Cette exigence vaut également pour les centrales branchées au réseau de transport, si le transmetteur établit que la correction différée des défauts dans la centrale du client pourrait avoir un effet nuisible sur le réseau de transport.

**Figure III : Installations de type I**



**REMARQUES**

1. Ce système de protection n'est présenté qu'à titre indicatif. Les exigences de protection réelles de chaque installation sont établies à la lumière du schéma unifilaire communiqué par le client concernant l'installation proposée.
2. S'il est établi que la totalité ou une partie de l'installation fait partie du système d'énergie en vrac du NPCC (BPS), les dispositifs de relais de protection de ces éléments doivent être conçus, installés et entretenus conformément aux conditions en vigueur du NPCC. Le principal élément de cette exigence concerne l'obligation de protéger le système d'énergie en vrac par deux systèmes de relais de protection indépendants et redondants.
3. Le transmetteur doit approuver au début du projet la configuration de l'enroulement du transformateur élévateur de la centrale.
4. La disposition des relais de sous-fréquence de la centrale ne doit pas déclencher la mise hors tension de la centrale, à des fréquences supérieures à la courbe illustrée à la figure 1 du document des conditions A3 du NPCC.
5. Le disjoncteur de centrale 52G doit offrir des capacités de synchronisation.
6. Le système de protection de la centrale et des barres connexes doit être de qualité industrielle et conforme aux normes reconnues de l'industrie en matière de centrales.

**LÉGENDE**

- 87B – différentiel de barre omnibus
- 87T – différentiel de transformateur
- 63P – pression de gaz
- 81O – surfréquence
- 81U – sous-fréquence
- 59 – surtension
- 51V – limite de tension O/C
- 51N – relais neutre O/C
- 86 – relais de sécurité
- 52 – disjoncteur
- 89C – sectionneur du client
- 62 – relais temporisé

**Énergie NB Power**

<b>1.22 SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK</b>	
<b>I Dispositif de relais de protection caractéristique des centrales triphasées raccordées à une ligne de transport ou à une sous-station</b>	
KAH	Le 27 mai 2002

## 2. Installations de type II – (Figure IV)

Cette installation est branchée au réseau de transport du service public d'électricité par une barre omnibus de sous-station aux tensions de transport. La barre omnibus de sous-station doit être branchée à au moins deux (2) sections de transport d'entreprise d'électricité. Cette conception permet d'acheminer de l'électricité de la centrale du client au réseau de transport dans un mode de fonctionnement normal.

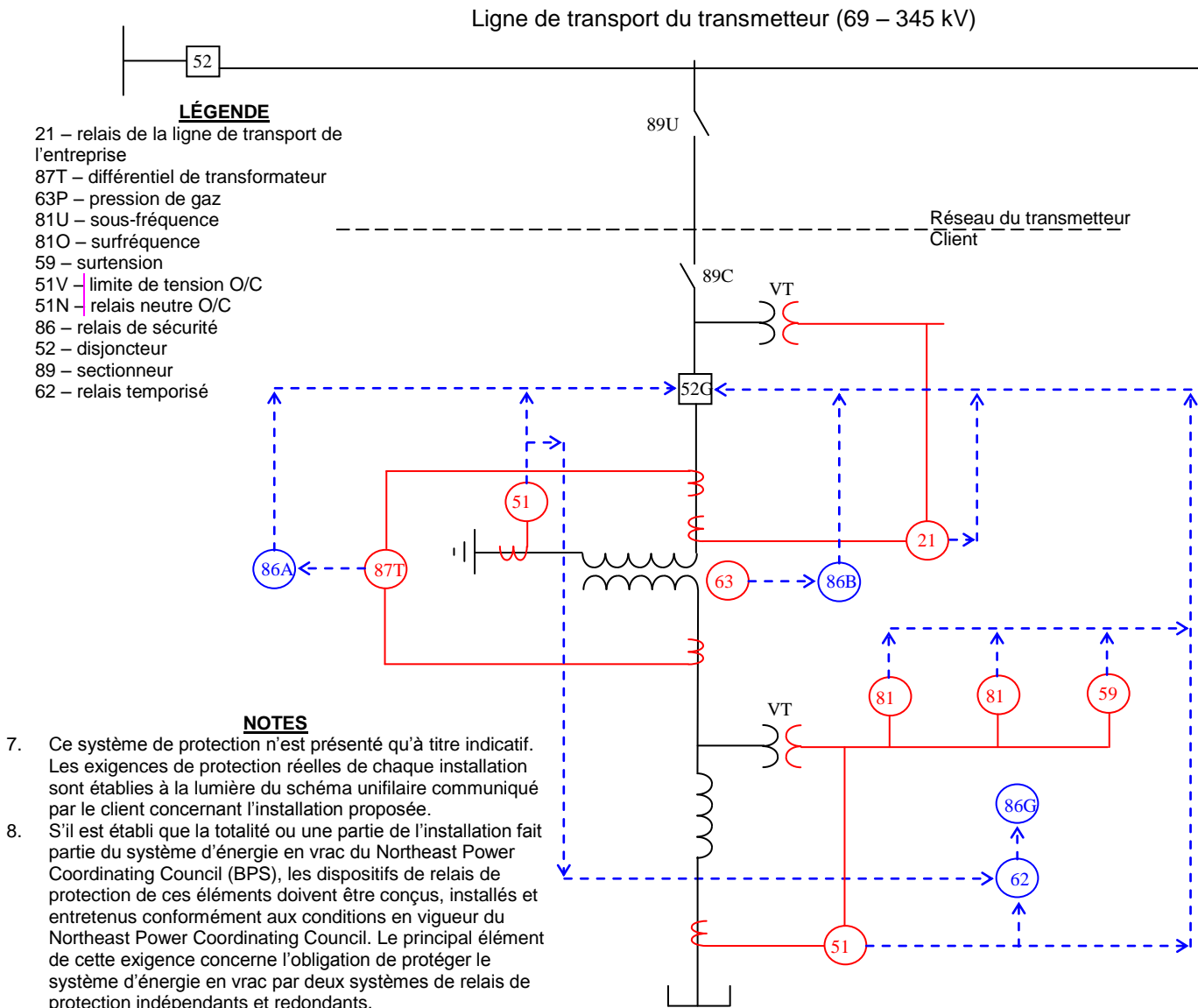
Puisque la centrale est branchée sur une barre omnibus de transport, certains des relais standard de branchement d'autres types d'installation ne sont pas exigés. En particulier, il n'est pas nécessaire d'aménager des relais de surfréquence et de sous-fréquence sauf pour protéger la tranche elle-même, dans le cas où la tranche ne servira pas à l'ilotage pour subvenir aux besoins de la charge de la distribution locale branchée sur la barre omnibus. Comme l'illustre la figure III-6, d'autres dispositifs de relais, comme le relais à différentiel de barres omnibus, peuvent être exigés dans des conditions particulières d'exploitation.

- Comme c'est le cas pour les installations de type I, il faut un disjoncteur primaire dont le déclenchement peut survenir au courant de défaut maximal disponible, et désigné comme le disjoncteur « 52B » à la figure III-6. Ce disjoncteur et les autres sectionneurs connexes, le commutateur de dérivation et le commutateur de mise à la terre relèvent directement d'Exploitation du réseau.
- Le protocole de commande de la centrale doit être conçu de façon à permettre la fermeture du disjoncteur « 52G », uniquement si l'alimentation en provenance du transmetteur est sous tension, ou advenant l'ouverture du disjoncteur « 52B ». Si le disjoncteur « 52B » est ouvert et que le disjoncteur « 52G » est fermé, la synchronisation de la tranche peut avoir lieu par le disjoncteur « 52B ». Si la ligne d'alimentation du transmetteur n'est pas sous tension, alors le protocole de commande de la centrale doit faire en sorte d'empêcher la fermeture

des deux disjoncteurs « 52G » et « 52L ». Les centrales capables de redémarrer à froid doivent être en mesure de contourner cette commande, qui n'est activée que sous l'autorisation directe d'Exploitation du réseau.

- Le transmetteur exige du client qu'il fournisse deux systèmes de relais indépendants et redondants où l'exigent les critères du Northeast Power Coordinating Council. Cette exigence vaut également pour les centrales branchées au réseau de transport, si le transmetteur établit que la correction différée des défauts dans la centrale du client pourrait avoir un effet nuisible sur le réseau de transport.

**Figure IV : Installations de type II**



**LÉGENDE**

- 21 – relais de la ligne de transport de l'entreprise
- 87T – différentiel de transformateur
- 63P – pression de gaz
- 81U – sous-fréquence
- 81O – surfréquence
- 59 – surtension
- 51V – limite de tension O/C
- 51N – relais neutre O/C
- 86 – relais de sécurité
- 52 – disjoncteur
- 89 – sectionneur
- 62 – relais temporisé

**NOTES**

7. Ce système de protection n'est présenté qu'à titre indicatif. Les exigences de protection réelles de chaque installation sont établies à la lumière du schéma unifilaire communiqué par le client concernant l'installation proposée.
8. S'il est établi que la totalité ou une partie de l'installation fait partie du système d'énergie en vrac du Northeast Power Coordinating Council (BPS), les dispositifs de relais de protection de ces éléments doivent être conçus, installés et entretenus conformément aux conditions en vigueur du Northeast Power Coordinating Council. Le principal élément de cette exigence concerne l'obligation de protéger le système d'énergie en vrac par deux systèmes de relais de protection indépendants et redondants.
9. Selon les besoins de protection et de commande du projet, il faudra peut-être prévoir des installations de communication pour la liaison entre l'équipement du client et les postes du transmetteur.
10. Le transmetteur doit approuver au début du projet la configuration de l'enroulement du transformateur élévateur de la centrale.
11. La disposition des relais de sous-fréquence de la centrale ne doit pas déclencher la mise hors tension de la centrale, à des fréquences supérieures à la courbe illustrée à la figure 1 du document des conditions A3 du Northeast Power Coordinating Council.
12. Le disjoncteur de centrale 52G doit offrir des capacités de synchronisation.
13. Le système de protection de la centrale et des barres connexes doit être de qualité industrielle et conforme aux normes reconnues de l'industrie en matière de centrales.
14. Le client peut prévoir un disjoncteur de tranche qui modifie les dispositions de protection et de déclenchement, mais les exigences générales ne changeront pas.



**Énergie NB Power**

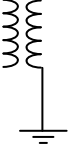
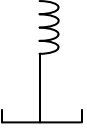



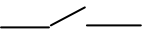


**1.23 SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**LÉGENDE  
SYMBOLES DE DIAGRAMMES UTILISÉS  
POUR DÉCRIRE LES  
installations de types I et II**

KAH

Le 27 mai 2002

**Figure V : Légende des diagrammes**

	Transformateur triphasé, connexion triangle-étoile mise à la terre.
	Tranche triphasée.
	Disjoncteur.
	Transformateur de tension (TP).
	Transformateur d'intensité (TI).
	Sectionneur triphasé.
	Relais de protection.
	Circuit de commande c.c.



**1.24 SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK**

**LÉGENDE  
SYMBOLES DE DIAGRAMMES UTILISÉS  
POUR DÉCRIRE LES  
installations de types I et II**

KAH

Le 27 mai 2002

## **O. Exceptions**

Bien que la plupart des installations aient été décrites, ce document ne peut rendre compte de toutes les situations ou de toutes les variantes d'équipement susceptibles de se trouver dans diverses installations de production. Il faut soulever auprès du transmetteur les questions qui traitent des relais de protection à utiliser dans une installation non visée dans ce document.

## **VI. MESURAGE**

Tout point de branchement en parallèle d'une installation au réseau de transport est mesuré afin de quantifier le flux énergétique dans les deux sens. Les exigences de mesurage énumérées dans ce document se fondent sur un mesurage bidirectionnel au point de branchement. Le transmetteur doit approuver et concevoir toute autre méthode de mesurage.

### **A. Emplacement des appareils de mesurage aux fins de facturation**

Les appareils de mesurage aux fins de facturation sont aussi rapprochés que possible du point de livraison précisé dans le contrat et le transmetteur doit approuver leur emplacement.

En règle générale, les appareils de mesurage accessoires font partie des compteurs de tranche, qui mesurent les quantités d'électricité circulant dans les deux sens. Toutefois, si l'alimentation de la tranche n'est pas comprise dans la consommation d de la tranche, elle est alors mesurée de façon distincte.

### **B. Compensation des pertes**

Si le point de mesurage ne se trouve pas au point de livraison prévu dans le contrat, le mesurage est ajusté pour compenser les pertes occasionnées entre le point de mesurage prévu au contrat et le point de mesurage réel.



### **C. Propriété et entretien des compteurs**

Le transmetteur doit être propriétaire des appareils de mesurage aux fins de facturation se rapportant à l'utilisation de la tranche et à la puissance de sortie de la tranche en direction du réseau du transmetteur.

Les appareils de mesurage aux fins de facturation du transmetteur et les installations connexes sont approuvés, inspectés, testés et entretenus conformément aux politiques du transmetteur et à la réglementation de Mesures Canada.

Des droits mensuels d'utilisation et d'entretien des appareils de mesurage sont facturés, conformément à l'annexe D de la présente convention de branchement des installations de production (Appareils de mesurage aux fins de facturation et coûts connexes).

### **D. Construction d'installations de mesurage nouvelles et perfectionnées**

Le client fournit à ses frais suffisamment d'espace et de locaux dans ses installations, à la satisfaction du transmetteur, pour l'installation et l'entretien des appareils de mesurage aux fins de facturation. Ces installations peuvent comprendre, entre autres, des fondations en béton, des canalisations, des compartiments, etc.

Le transmetteur prend en charge la responsabilité de la conception, de l'achat, de l'installation et de la mise en service de tous les appareils de mesurage aux fins de facturation. Le client doit payer au transmetteur tous les frais relatifs à la conception, à l'achat, à l'installation et à la mise en service de l'ensemble des appareils de mesurage aux fins de la facturation.

L'achat et l'installation des transformateurs d'appareils de mesurage peuvent échoir au client si le transmetteur et le client en conviennent, et s'il se révèle plus économique d'acheter les transformateurs d'appareils de mesurage aux fins de la facturation qui doivent être installés dans l'équipement du client, comme les commutateurs électriques. Le transmetteur doit approuver l'emplacement, le type, la classe de précision et le nombre de transformateurs d'appareils de mesurage aux fins de facturation achetés en même temps que l'équipement destiné à la centrale du client. Mesures Canada doit approuver tous les transformateurs d'appareils aux fins de facturation. Le client doit réaliser ou faire réaliser les essais de certification en usine, et obtenir les numéros d'approbation de Mesures Canada pour les transformateurs d'appareils qui sont fournis en même temps que l'équipement destiné à l'installation du client.

Si le client et le transmetteur conviennent d'inclure dans l'équipement de l'installation les transformateurs d'appareils de mesurage aux fins de facturation, le client doit prendre en charge tous les coûts futurs associés au remplacement des transformateurs de ces appareils. Il faut remplacer les transformateurs d'appareils de mesurage s'ils font défaut ou ne fonctionnent pas selon les caractéristiques assignées de charge et de précision.

#### **E. Utilisation de transformateurs d'appareils de mesurage aux fins de facturation**

Les transformateurs d'appareils de mesurage aux fins de facturation ne servent qu'aux appareils de mesurage aux fins de facturation et aux transducteurs exigés pour le télémesurage du centre de conduite du réseau du transmetteur. Aucun autre dispositif ou appareil ne peut être branché sur les transformateurs d'appareils de mesurage aux fins de facturation. En ce qui concerne les transformateurs de potentiel, un enroulement secondaire réservé de transformateur de potentiel sera réputé avoir satisfait à cette exigence, dans la mesure où la charge nominale VA du transformateur de potentiel n'est pas

dépassée au moment où les charges connectées de tous les enroulements secondaires de tension sont regroupées.

#### **F. Sceau sur les compteurs**

Si l'équipement que possède le client offre suffisamment d'espace, le transmetteur doit être en mesure d'apposer un sceau sur tous les compartiments qui renferment des appareils de mesurage aux fins de facturation, y compris les blocs de branchement, les transformateurs d'appareils de mesurage, les compteurs, etc.

Seul le personnel du transmetteur peut rompre un sceau d'appareil de mesurage aux fins de facturation.

#### **G. Lien de communication**

Le client doit fournir une ligne téléphonique fiable et isolée, selon les besoins, pour tous les appareils de mesurage aux fins de facturation installés en divers points.

#### **H. Interruptions de service exigées pour la réparation des compteurs**

Si les compteurs font défaut et qu'il faut procéder à une interruption de service de l'installation pour les réparer, le client doit planifier dans un délai raisonnable l'interruption de service en consultation avec le transmetteur. Pendant la mise hors service des compteurs, la consommation est estimée sur la foi des renseignements dont dispose le transmetteur.

## I. Compteurs et quantités mesurées

1. La figure VI illustre une installation de mesurage caractéristique dans une tranche de production branchée au réseau de transport. À noter que dans la figure, les appareils de mesurage sont installés sur le circuit primaire du réseau de transport.
2. Les installations d'appareils de mesurage sont équipées de transformateurs d'appareils de mesurage approuvés par Mesures Canada pour le mesurage aux fins de facturation.
3. Les installations d'appareils de mesurage ont un compteur principal, ainsi qu'un compteur d'appoint distinct. Les deux compteurs sont approuvés par Mesures Canada.
4. Le degré de précision des compteurs doit égaler ou dépasser la classe de précision de 0,2 % de la norme ANSI C12.20.
5. Les compteurs doivent avoir au moins 4 sorties d'impulsion. Le transmetteur pourra se servir de ces sorties d'impulsion pour le télémesurage.
6. Chaque compteur est assorti d'un interrupteur d'essai approuvé par le transmetteur permettant de procéder à des essais périodiques des appareils de mesurage sur place.
7. Le compteur principal et le compteur d'appoint bidirectionnels ont au moins six (6) voies de données d'intervalle. En règle générale, les données d'intervalle et de registre que voici sont recueillies :

quantité d'énergie (kilowattheures – kWh) livrée entre la tranche et le transmetteur

kWh livrés – données cumulatives de registre et d'intervalle

déphasage arrière, en kVARh – données cumulatives de registre et d'intervalle

courant en avance, en kVARh – données cumulatives de registre et d'intervalle

quantité d'énergie reçue (kWh) du transmetteur par la tranche

énergie reçue (kWh) – données cumulatives de registre et d'intervalle

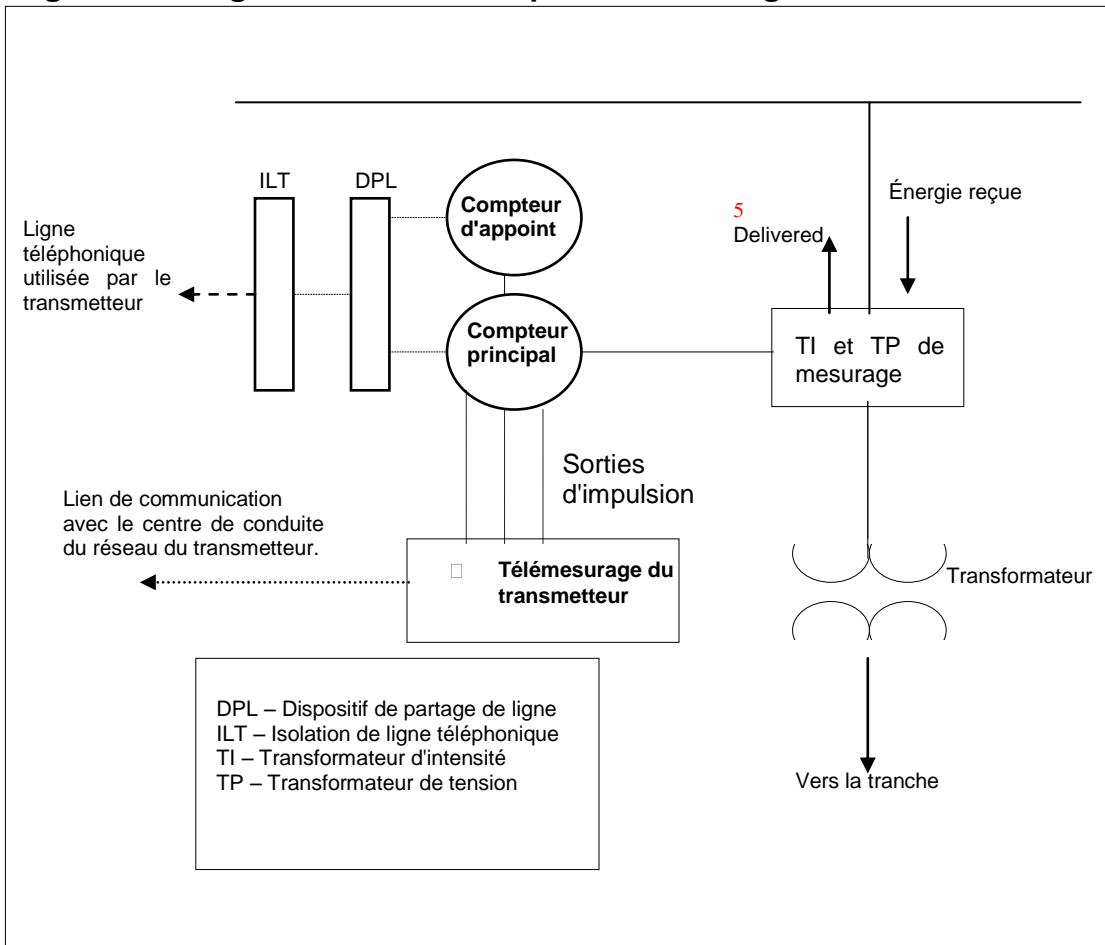
déphasage arrière, en kVARh – données cumulatives de registre et d'intervalle

courant en avance, en kVARh – données cumulatives de registre et d'intervalle

Demande maximale en kW – registre

Demande maximale en kVA - registre

**Figure VI : Exigences caractéristiques de mesure**



## **V. COMMANDE À DISTANCE ET SAISIE DES DONNÉES (SCADA)**

Le transmetteur utilise la commande à distance et la saisie des données et le système de gestion de l'énergie (SCADA/SGE) pour surveiller et commander son réseau de transport. Le système SCADA/SGE donne un aperçu de l'état en temps réel et des données analogiques sur les éléments de la ligne de transport, par la collecte de renseignements à chaque poste, centrale, poste de commutation et sous-station au moyen de poste télécommandé. Ces postes télécommandés sont liés par des installations de communication de données aux ordinateurs centraux SCADA/SGE situés à Marysville, au Nouveau-Brunswick. Le personnel d'exploitation utilise les ordinateurs centraux pour l'exploitation du réseau d'électricité. Pour satisfaire à ces exigences, toutes les centrales d'une capacité nette de 5 MVA ou plus doivent disposer d'un poste télécommandé.

### **A. Exigences en matière de poste télécommandé**

Le poste télécommandé de l'installation doit être compatible avec le protocole de transfert de données du transmetteur. Pour garantir cette compatibilité, le transmetteur doit examiner et approuver la conception et l'achat de l'équipement de communication.

Le poste télécommandé doit fonctionner en permanence et fournir les renseignements figurant ci-dessous. L'entretien ou les réparations exigés doivent être planifiés de concert avec l'exploitant du réseau, et effectués rapidement de manière à remettre en service permanent le poste télécommandé.

## **B. Exigences normales du système de commande à distance et de saisie des données**

Les producteurs doivent installer un poste télécommandé et fournir les données de télémesurage que voici (la vitesse de balayage de toutes les données analogiques et numériques est de 2 secondes).

1. Données analogiques (pour chaque tranche)
  - Puissance de sortie brute réelle (mégawatts)
  - Puissance de sortie réactive brute (mégavars)
  - Puissance de sortie nette réelle (mégawatts)
  - Puissance de sortie réactive nette (mégavars)
  - Charge usuelle de puissance accessoire réelle (mégawatts)
  - Charge usuelle de puissance réactive accessoire (mégavars)
  - Tension de sortie (kilovolts)
  - Limite manuelle de charge basse et élevée pour chaque tranche
  
2. Données numériques (pour chaque tranche)
  - Énergie brute produite par heure (mégawattheures)
  - Énergie nette produite par heure (mégawattheures)
  - Énergie nette fournie par heure (mégawattheures) (au besoin)
  - État du régulateur de tension automatique
  - État du mode déconnecté de la tranche
  - État du disjoncteur

## **C. Commande de production automatique – télémesurage**

Pour chaque tranche raccordée à la commande de production automatique, il faut offrir les fonctions de télémesurage que voici, en plus des exigences du système de commande à distance et de saisie des données ci-dessus.



1. État de commande (local/à distance)
2. Limite inférieure de régulation (mégawatts)
3. Limite supérieure de régulation (mégawatts)
4. Débit en sortie de centrale (mégawatts/min)

**D. Commande de production automatique – valeurs de sortie commandées**

- Valeurs de sortie commandées (ajustement à la hausse/à la baisse)  
Pour la télécommande, une impulsion d'une seconde en provenance du poste télécommandé est réglée en augmentation ou en réduction d'un MW de puissance. Il y a une valeur de sortie commandée distincte à la hausse et à la baisse pour chaque tranche.

**E. Commande de production automatique – Paramètres de réglage**

Le client doit effectuer les réglages que voici avant de mettre en service une tranche raccordée à la commande de production automatique (le télémesurage n'est pas obligatoire) :

1. Capacité nette
2. Charge minimale
3. Régions non servies (le cas échéant)

**F. Autres exigences du système de commande à distance et de saisie des données**

Le transmetteur peut, à son gré, exiger l'installation sur la tranche d'alarmes de défaillances diverses, comme :

1. Augmentation de tranche (état)
2. Diminution de tranche (état)
3. Réduction de puissance en cours (état)

## **G. Exigences de communication du système de commande à distance et de saisie des données**

Le client doit prendre en charge le coût d'installation et d'entretien des communications permanentes mises en place pour le système de commande à distance et de saisie des données entre l'ordinateur SCADA/SGE de Marysville du transmetteur et son poste télécommandé de centrale. L'information peut être transmise sur un circuit réservé d'une société de téléphone, ou par l'entremise d'une entreprise de télécommunications privée. Le client peut utiliser, moyennant certains frais, le réseau de communication de données de l'entreprise d'électricité comme lien de communication avec le centre de conduite du réseau du transmetteur.

Le client doit offrir un lien de communication aux fins du système de commande à distance et de saisie des données au centre de commande principal et au centre de commande accessoire, tous deux étant situés dans des locaux distincts à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.

Tous les producteurs d'électricité sont tenus d'être en mesure de réparer sept jours par semaine et 24 heures sur 24 tous les circuits SCADA.

## **VI. QUALITÉ DE L'ÉNERGIE PRODUITE**

Les critères qui suivent visent à assurer que les centrales électriques raccordées au réseau de distribution d'électricité du territoire servi offrent la qualité d'énergie électrique escomptée par les consommateurs d'énergie et les autres producteurs.

## **A. Tension**

Le client doit commander la tension des tranches synchrones de sorte que le transmetteur puisse maintenir une tension de distribution qui ne dépasse pas de plus de 5 % les valeurs nominales. Le transmetteur fixe les limites de tension des centrales raccordées au réseau de transport. Toute centrale équipée de tranches synchrones peut être tenue d'offrir un apport de tension au réseau de transport, en utilisant ses tranches pour produire toute valeur située dans sa courbe de capacité, selon les directives d'Exploitation du réseau.

## **B. Fluctuation de tension**

Toute modification soudaine de la puissance réelle ou réactive dans l'équipement du client se traduit par une fluctuation soudaine de tension susceptible de causer des problèmes d'équipement, en plus de faire clignoter les lampes. Les limites de fluctuation sont établies à partir du consommateur d'énergie électrique le plus proche de l'installation du client, et elles se fondent sur le diagramme de fluctuation de la tension (en pourcentage) par rapport aux fluctuations dans une période de temps donné, comme le prévoit la norme 519 de l'IEEE, « IEEE Recommended Practice and Requirements for Harmonic Control in Electric Power Systems ». Une variation maximale instantanée de 3 % de la tension (fluctuation) est tolérée pour le branchement ou le débranchement d'une tranche ou de la charge d'une tranche au réseau de transport.

## **C. Contenu harmonique**

Le contenu harmonique des oscillations électriques de tension et d'intensité dans le réseau de transport doit se situer dans des limites qui ne causeront aucun brouillage ou problème de fonctionnement de l'équipement des clients.

Les exigences minimales en matière de limites de contenu harmonique du

réseau de transport doivent être conformes à ce que prévoit la norme 519 de l'IEEE.

Les problèmes causés par le contenu harmonique sont réglés au cas par cas. Si le transmetteur établit que l'installation du client est à l'origine du problème de contenu harmonique, la capacité de production doit être retirée du réseau de transport jusqu'à ce que le problème soit réglé. En outre, le client prend en charge tous les coûts liés à la recherche du problème et aux mesures correctives, y compris les règlements versés à d'autres clients.

#### **D. Limites de production îlotée**

Dans certaines circonstances, le transmetteur peut demander que le producteur alimente une charge de distribution locale, alors qu'il n'est pas raccordé au réseau du transmetteur. Dans ces circonstances particulières, le transmetteur précise les limites de tension et de fréquence. Le transmetteur examine et approuve ces limites au cas par cas.

### **VII. SÉCURITÉ (PROCÉDURE DE COMMUTATION ET D'ÉTIQUETAGE)**

#### **A. Généralités**

Le branchement de plusieurs centrales électriques (pouvant être commandées par de nombreuses entreprises indépendantes) au réseau de transport soulève des préoccupations quant à la sécurité. Pour atténuer ces préoccupations, il faudrait prendre les mesures ci-dessous.

- Il doit y avoir un lien de communication régulier entre les exploitants de tranche et l'exploitant du réseau.

- Il doit y avoir une division claire des tâches de commande d'exploitation entre l'exploitant du réseau et l'exploitant de tranche. Il s'agit normalement du sectionneur de branchement (sectionneur à haute tension de la tranche).
- Chaque client doit avoir un code de pratique pour les procédures de commutation, d'étiquetage et de mise à la terre conforme à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail (L.R.N.-B.)* (LHST). Le code de pratique du transmetteur est décrit dans le document intitulé « Règles et réglementation de transport et de distribution ».
- Les exploitants de tranche sont formés et conscients de l'autorité fonctionnelle de l'exploitant du réseau.

## **B. Commutation et étiquetage**

Il faut respecter rigoureusement les procédures de commutation, d'étiquetage et de mise à la terre pour la sécurité et la protection de tout le personnel. Toutes les manipulations de sectionneur sont effectuées conformément aux règles et réglementations de transport et de distribution. Le sectionneur doit être verrouillable et pouvoir faire l'objet d'une vérification visuelle en vue de s'assurer qu'il est en position ouverte.

Le client fournit à l'exploitant du réseau une liste de tous ses employés, formés et compétents pour manipuler ce sectionneur. Cette liste est attestée et tenue à jour par le client, conformément aux règles et réglementations de transport et de distribution.

Les employés du client qui ne figurent pas sur la liste du personnel compétent ne sont pas autorisés à manipuler le sectionneur.

### **C. Responsabilité du transmetteur**

Les représentants du transmetteur inspectent la zone de travail si le transmetteur doit effectuer des travaux dans les locaux du client. Si le transmetteur est d'avis que des conditions de travail dangereuses existent, le client est tenu de corriger la condition non sécuritaire avant que le transmetteur ne commence le travail.

### **D. Responsabilité du producteur**

Le client doit établir un code de pratique conforme à toute la réglementation sur la sécurité et aux consignes de protection du personnel. Avant de manipuler le sectionneur de branchement, il faut obtenir l'autorisation de l'exploitant du réseau.

Si le transmetteur effectue des travaux dans l'installation, le client est tenu de s'assurer que l'équipement sur lequel les employés du transmetteur travaillent est isolé et hors tension, conformément aux règles et réglementations de transport et de distribution.

### **E. Accès au sectionneur**

Le client offre au personnel du transmetteur un accès libre en tout temps au sectionneur de branchement.

### **F. Mise sous tension de l'équipement**

Le client ne met sous tension aucun élément de transport d'électricité, à moins que ce ne soit en vertu des règles édictées dans les directives de rétablissement d'urgence du réseau du transmetteur.

## VIII. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Les pratiques du client en matière d'exploitation et d'entretien ont des incidences sur les consommateurs d'électricité. Des pratiques qui favorisent une grande fiabilité permettent d'accroître la qualité du service offert à tous les clients du réseau de transport.

### A. Interaction avec le producteur

À de nombreuses occasions, le transmetteur et le client doivent communiquer. Le transmetteur et le client se transmettent le nom, le numéro de téléphone et l'adresse d'une personne-ressource pour les besoins du service.

#### 1. Exploitation

Un client peut appeler l'exploitant du réseau pour discuter de l'état, de la disponibilité ou de l'exploitation de la centrale. Une demande formulée au transmetteur et visant l'ouverture ou la fermeture du sectionneur de branchement devrait se faire dans le respect de la procédure indiquée à la section VII, « Sécurité (Procédure de commutation et d'étiquetage) » du présent document.

#### 2. Mesurage

L'appareillage de mesurage de l'installation du client est assujéti à un programme d'étalonnage régulier, coordonné par le service de Mesurage du transmetteur. Dans la mesure du possible, ce service communique avec le client avant l'étalonnage des compteurs. Le client peut observer cette activité s'il le désire.

## **B. Inspection des installations**

Le client et le transmetteur coordonnent l'exécution des inspections des installations ci-dessous.

### **1. Inspection initiale**

L'inspection initiale comprend les essais d'acceptation de la centrale du client qui doivent avoir lieu avant que la centrale soit autorisée à produire de l'électricité en parallèle avec le réseau de transport, comme le décrit la section III.L du présent document intitulée « Acceptation de l'installation du producteur ». Cette inspection comprend aussi une discussion et le respect des consignes usuelles d'exploitation et de sécurité.

### **2. Inspection annuelle**

Le transmetteur établit la nécessité d'une inspection annuelle. Le cas échéant, l'inspection annuelle comprend l'inspection visuelle des salles de la tranche et de commutation (où se trouve l'équipement de branchement), ainsi qu'un examen des procédures d'exploitation et d'entretien, de la documentation connexe, et du respect de l'ensemble des codes et des normes en vigueur.

### **3. Essais et inspection aux deux ans**

Ces essais et cette inspection ont lieu tous les deux ans à partir de l'inspection initiale. Les points particuliers à surveiller au cours de l'inspection annuelle font l'objet d'un examen et un essai du dispositif de branchement a lieu, conformément à la section VIII. E. 1, « Système de protection du branchement ». Cet essai comprend la vérification des valeurs d'entrée, l'opérabilité générale du système de protection et l'étalonnage des relais de protection. La vérification des valeurs d'entrée comprend l'examen des circuits de transformateurs de tension et de transformateurs d'intensité, des ratios de transformateurs et de la disponibilité d'une source de déclenchement en courant continu. La vérification de l'opérabilité générale du système de protection



comprend l'essai des circuits de déclenchement, y compris un essai de déclenchement de chaque disjoncteur déclenché par des relais de branchement. L'étalonnage des relais permet de vérifier les réglages et de confirmer la capacité des appareils de protection à réagir selon les paramètres établis.

Un entrepreneur compétent doit vérifier l'étalonnage des relais de protection du branchement sous le regard du transmetteur. Si le client le désire, le transmetteur peut procéder aux essais. La vérification des réglages se déroule en conformité avec le cahier des charges du transmetteur.

### **C. Accès à la centrale**

Le transmetteur doit avoir accès à la centrale pour les raisons suivantes.

#### **1. Accès régulier**

Le transmetteur doit avoir accès aux installations du client pour y effectuer les inspections et les essais précisés dans le présent document et pour d'autres besoins du service. En règle générale, ces visites seront coordonnées et convenues par téléphone, afin de permettre aux deux parties d'effectuer les tâches exigées de façon à perturber le moins possible les activités de l'autre partie.

### **D. Conditions d'exploitation**

Les réseaux de transport du service public d'électricité ont pour but d'offrir un service sécuritaire et fiable à tous les clients. L'exploitation des centrales en parallèle avec le réseau de transport ne doit pas entraîner un service de qualité inacceptable pour les clients. Les installations dont le fonctionnement de l'équipement entraîne un service de qualité inacceptable pour les clients ou qui ont des effets nuisibles sur le réseau de transport doivent corriger

immédiatement tout problème et apporter les modifications qui s'imposent à l'équipement afin d'empêcher que ces problèmes ne se reproduisent. Si la situation le dicte, le transmetteur interrompt le branchement de l'installation jusqu'à ce que les problèmes observés soient corrigés.

Au cours des travaux d'entretien, des essais ou de la réparation des installations de transport, le transmetteur peut demander au client d'interrompre l'exploitation en parallèle. Ce type d'entretien peut exiger l'ouverture du sectionneur de branchement.

Les conditions d'exploitation ci-dessous s'imposent pour garantir la fiabilité du service et assurer que le fonctionnement de l'équipement de production d'électricité n'a aucun effet nuisible sur le réseau de transport.

#### 1. Commande de la tension

Le client doit régler automatiquement la production électrique, de façon à maintenir une régulation de tension convenable dans des conditions d'exploitation variées. La tension de l'énergie distribuée à tous les clients doit se situer à plus ou moins 5 % de la tension nominale précisée par le transmetteur. S'il n'est pas possible de maintenir la tension dans les limites prévues, le client doit prévoir une méthode de débranchement automatique de l'équipement de production du réseau de transport. Toutes les tranches sont munies d'un régulateur de tension automatique, qui demeure continuellement en fonction, à moins d'indication contraire de l'exploitant du réseau.

#### 2. Puissance réactive

Pour prévenir la détérioration de la tension du réseau chez les clients du transmetteur en raison du branchement avec l'installation du client, les installations équipées de tranches synchrones doivent produire une puissance réactive raisonnablement suffisante pour maintenir les valeurs de tension exigées et une composante réactive suffisante.

3. Commande de la vitesse

Toutes les tranches doivent être munies d'un dispositif autorégulateur de vitesse à détection automatique de fréquence capable de produire une caractéristique de statisme de 4 %.

4. Données sur le rendement du réseau

Afin de permettre au transmetteur de bien évaluer le rendement de son réseau, de garantir le respect des exigences réglementaires et d'informer comme il se doit le Northeast Power Coordinating Council et le gestionnaire indépendant du réseau d'électricité (GIRÉ) Nouvelle-Angleterre, le client est tenu de fournir les renseignements suivants sur ses activités :

- Données continues (centrales de 5 MVA et plus) – Mesurage précis et fiable, et renseignements relatifs à l'état et à la production de la centrale (MW, MVAR, kV, MWh, alarmes), comme le précise la section V, « Commande à distance et saisie des données (SCADA) ».
- Lorsque les données sont connues – Renseignements sur la capacité effective de l'installation à participer au rétablissement du réseau ou sur sa capacité de redémarrage à froid.
- Chaque année ou au besoin – Programme d'entretien de la tranche, du transformateur élévateur, du disjoncteur de branchement et du système de protection.
- Aux deux ans – Vérification des consignes pour tous les relais de sous-fréquence et de surfréquence ou les déclencheurs de protection de sous-vitesse ou de survitesse qui ne font pas partie du dispositif général de protection du branchement.
- Après une panne ou le déclenchement d'un relais – Données dans les deux (2) jours ouvrables suivants, advenant une panne ou le déclenchement d'un relais de branchement mettant en cause

l'installation, conformément aux directives du transmetteur sur la présentation d'un compte rendu des objectifs de déclenchement de relais.

## **E. Essais et entretien**

Le client prend en charge l'entière responsabilité du programme régulier d'essais et d'entretien de l'équipement de branchement, y compris du système de protection du branchement, du système de protection de la tranche, du transformateur élévateur de la tranche, du disjoncteur de branchement, et du système d'accumulateurs et de charge de l'installation. Le transmetteur surveille l'entretien de l'équipement de branchement, ce qui comprend les systèmes de protection, les transformateurs, les disjoncteurs de branchement, les accumulateurs et les chargeurs de l'installation, etc.

Le transmetteur se préoccupe surtout du rendement de l'ensemble de l'installation, de façon à ce que cette dernière puisse fonctionner sans effet nuisible sur le réseau de transport. À cette fin, le client est tenu de faire l'entretien de la tranche et de tous les systèmes connexes. Le client doit également veiller au débroussaillage et à la maîtrise de la végétation, conformément aux normes connexes du transmetteur, et ce, pour toute partie du système de branchement où une défaillance pourrait nuire à l'exploitation du réseau de transport du transmetteur.

Le client doit, au minimum, effectuer tous les travaux d'entretien et essais périodiques conformément : aux lignes directrices du fabricant sur l'entretien et les essais, aux exigences énoncées dans les présentes et aux stipulations de la documentation fournie par les instances réglementaires.

Des fiches d'entretien doivent être tenues et transmises au transmetteur au cours de l'inspection annuelle, des essais et de l'inspection aux deux ans. À la demande du transmetteur, le client doit lui fournir les données des essais sur de

l'équipement précis, dans le but de s'assurer que l'équipement fonctionnera comme il se doit. À défaut d'effectuer les essais et l'entretien exigés, le client s'expose à se voir signifier et demander de prendre des mesures correctives rapides dans les dix (10) jours suivants. Si le client n'a toujours pas effectué les essais et l'entretien exigés après ce laps de temps, le transmetteur débranche la centrale du réseau jusqu'à ce que le client prenne les mesures qui s'imposent et que le transmetteur les approuve.

Advenant un mauvais entretien de l'équipement de branchement, si l'équipement de branchement ne fonctionne pas comme il se doit ou s'il a subi une modification non approuvée par le transmetteur, le transmetteur avise le client des mesures à prendre pour corriger la situation irrégulière, à défaut de quoi le transmetteur ouvrira le branchement. Le laps de temps accordé au client pour remédier à la situation alors que la centrale est toujours branchée dépend de l'évaluation que fait le transmetteur des aspects de sécurité, de fiabilité et de rendement se rapportant à la situation non conforme.

Le transmetteur peut inspecter une partie ou la totalité de l'équipement de branchement, y compris les systèmes de protection, s'il estime cette inspection nécessaire. L'inspection peut comprendre le déclenchement de disjoncteurs du branchement ou du circuit de tranche. Le client prend en charge les coûts de tous les essais à effectuer et que peut exiger le transmetteur.

Il faut coordonner avec le transmetteur toutes les interruptions de service et tous les travaux d'entretien prévus.

Le client doit établir un programme d'entretien conforme aux pratiques usuelles de l'industrie de manière à garantir un branchement de grande fiabilité. Pendant ses visites des installations du client, le personnel du transmetteur voudra consulter les fiches d'entretien et effectuer les essais suivants :

1. Système de protection du branchement

Le client doit effectuer tous les deux (2) ans un essai d'étalonnage des relais, au moyen d'instruments dont la précision est reconnue. Cet essai au deux ans comprend l'étalonnage et l'essai de fonctionnement de divers relais et l'essai de fonctionnement des sous-systèmes ainsi que du dispositif complet. La vérification de l'étalonnage comprend la vérification des réglages ainsi que des valeurs de tension et d'intensité. Les essais d'exploitation et de fonctionnement comprennent autant de déclenchements de disjoncteurs de branchement et de tranche que la situation exige, un essai de synchronisation, et tout autre essai que peut exiger le transmetteur. L'équipement de déclenchement de transfert installé est également vérifié. Au cours de l'essai d'exploitation aux deux ans, le client met à la disposition du personnel du transmetteur les schémas techniques à jour afin de permettre le déroulement sécuritaire et fiable des essais de l'installation.

2. Disjoncteurs/réenclencheur automatique et transformateurs de branchement

Le client fait l'entretien de ces dispositifs à des intervalles qui ne dépassent pas vingt-quatre (24) mois. Le client doit communiquer au transmetteur le nom et les compétences du personnel chargé de cette tâche et des essais connexes. Le client doit coordonner ces travaux avec Exploitation du réseau afin de prévoir le dégagement des zones concernées.

3. Accumulateurs et chargeurs de centrale

Les accumulateurs reliés au système de protection du branchement doivent être très fiables. Pour garantir que le système de protection du branchement fonctionne comme il se doit, le client doit établir un programme d'entretien préventif des accumulateurs qui comprend l'inspection et l'essai périodiques des accumulateurs, selon ce qu'approuve le transmetteur. Le client conserve les comptes rendus de ces essais et inspections et les met à la disposition du personnel du transmetteur qui les examine au cours des inspections et des essais périodiques de l'installation et à d'autres moments, à la demande du transmetteur.

- Inspection des accumulateurs – Le programme d’entretien préventif comprend l’inspection mensuelle des accumulateurs afin de mesurer et de consigner, au minimum, leur tension globale et les valeurs suivantes sur une pile échantillon : tension, densité (le cas échéant), niveau de l’électrolyte (le cas échéant) et température. Chaque trimestre, le client relève ces paramètres sur toutes les piles des accumulateurs. Le client donne également chaque trimestre une indication de l’état des accumulateurs (propreté, présence de corrosion, état des câbles d’accumulateur et des bornes de branchement), ces renseignements étant consignés par le personnel, qui indique, le cas échéant, les mesures correctives à prendre. Un exemple de fiche d’entretien d’accumulateur est illustré à la figure VIII-3, à la fin de cette section.

Une charge à haute intensité des accumulateurs a lieu au besoin et le client doit remplacer les cellules dont les caractéristiques ne correspondent pas aux recommandations du fabricant ou aux normes en vigueur de l’IEEE, ou si le client observe une diminution graduelle de la tension dans une cellule. Si les données d’inspection sont incomplètes ou indiquent une détérioration de l’accumulateur ou un mauvais entretien, le transmetteur exige du client qu’il vérifie la capacité dudit accumulateur ou qu’il le remplace.

Au cours de l’essai et de l’inspection aux deux ans, le client peut devoir inspecter des accumulateurs en présence d’un membre du personnel du transmetteur. Le transmetteur examine les résultats de cette inspection en regard des exigences particulières du programme d’entretien préventif des accumulateurs de l’installation.

- Essai d’accumulateur – Le client doit effectuer une vérification de la capacité de l’accumulateur de la centrale (charge et décharge) qui

alimente le déclenchement du système de protection du branchement. Par cet essai de charge et de décharge, le client doit établir que l'accumulateur de l'installation peut conserver au moins 80 % de sa capacité nominale. Si la capacité de l'accumulateur est inférieure à 80 %, il faut le remplacer. Le client doit effectuer un premier essai de capacité avant l'installation et la mise en service de l'accumulateur. Le client réalise d'autres essais tous les cinq ans au cours de la durée de vie utile de l'accumulateur, conformément aux normes en vigueur les plus récentes de l'IEEE et aux caractéristiques techniques du fabricant.

Le client peut, sous réserve de l'approbation au cas par cas du transmetteur, procéder à une vérification de la charge, au lieu d'un essai de capacité. Pour faire approuver un essai de charge, le client doit communiquer au transmetteur son programme d'essais d'accumulateur attesté par un ingénieur. L'ingénieur doit attester que le programme d'essais proposé pour l'accumulateur donnera des indications raisonnables sur la fiabilité de l'accumulateur et sur sa capacité suffisante en vue de combler les besoins d'alimentation de la centrale électrique.

Le client doit communiquer au transmetteur tous les résultats d'essais d'accumulateur de son installation.

- Charge d'accumulateur – Une charge d'entretien normale d'accumulateur est conservée et le client effectue périodiquement une charge à haute intensité (égalisation), comme le recommandent le fabricant ou les normes en vigueur de l'IEEE. Il faut nettoyer les accumulateurs et identifier correctement et de façon très visible chaque cellule en lui attribuant un numéro. Le cas échéant, il faut conserver un niveau approprié d'électrolyte dans les cellules et en rajouter au besoin, conformément aux recommandations du fabricant.



## F. Normes de planification du North American Electric Reliability Council

Le client qui possède une installation branchée au réseau de transport du service public est tenu de respecter les normes de planification du North American Electric Reliability Council. Cette série de normes exige la tenue d'essais physiques visant à garantir que le fonctionnement réel de l'équipement correspond aux données de conception. Les paramètres à vérifier comprennent la capacité brute et nette de tranche, la puissance réactive brute et nette, les commandes de régulateur de tension, les commandes de régulateur de vitesse et de charge ainsi que les dispositifs d'excitation. En vertu de ces normes, il faut procéder aux essais et fournir l'information connexe ci-dessous (le transmetteur doit approuver les exigences précises entourant le déroulement de ces essais) :

- Le client vérifie chaque année la capacité brute et nette de production de chaque tranche, en été et en hiver.
- Tous les cinq (5) ans, le client vérifie la capacité de puissance réactive brute et nette de ses tranches, en avance et en déphasage arrière.
- Tous les cinq (5) ans, le client vérifie les commandes et les fonctions de limite du régulateur de tension, les commandes de régulateur de vitesse et de charge ainsi que les dispositifs d'excitation afin de comparer le fonctionnement de l'équipement aux devis de conception.

## Annexe B1

### Données techniques de la tranche

Les pages suivantes et jusqu'à l'annexe C comprennent des données techniques et autres sur les installations de [insérer le nom du client/de l'installation].

- Données sur la tranche
- Transformateurs élévateurs de la tranche
- Données du système d'excitation
- Données de stabilisation du réseau électrique
- Données du régulateur de vitesse et de la machine motrice
- Données du système de protection du branchement
- Relais de gestion des artères
- Procédure de synchronisation
- Schémas :
  - Schéma unifilaire principal
  - Synchronisation des disjoncteurs
  - Schéma trifilaire du mesurage de la tranche
  - Schéma de câblage du branchement du client

## **ANNEXE C – ÉCHÉANCIER DE CONSTRUCTION ET DE PAIEMENT**

[Nom du promoteur – Nom du projet]

<b>Date</b>	<b>Autres coûts estimatifs du projet</b>	<b>Montants facturés et paiements reçus</b>	<b>Total des paiements reçus</b>
-------------	--	---	--------------------------------------

## **Annexe D – APPAREILS DE MESURAGE AUX FINS DE FACTURATION ET COÛTS CONNEXES**

Rapport de gestion des coûts de construction  
Coûts signalés jusqu'au : [insérer la date]

<b>Emplacement/Description</b>	<b>Description</b>	<b>Immobilisations</b>	<b>Autres</b>	<b>Coût total</b>
<b>Compteurs aux fins de facturation</b>				
Élément de compteur A				
Élément de compteur B				
Élément de compteur C				
<b>Total partiel – compteurs</b>				
<b>Communications de mesurage aux fins de facturation</b>				
Élément de télémesurage A				
Élément de télémesurage B				
Élément de télémesurage C				
<b>Total partiel – communications</b>				
<b>Transformation de mesurage aux fins de facturation</b>				
Élément de transformation A				
Élément de transformation B				
Élément de transformation C				
<b>Total partiel – Transformation</b>				
<b>Total</b>				

### **Précisions sur la compensation des pertes**

**Si le point de mesurage n'est pas au point de réception, il faut indiquer la compensation des pertes et la préciser ci-dessous :**

## **Annexe E - CRITÈRES DE CAPACITÉ DE REDÉMARRAGE À FROID**

### **1.0 Définition**

Après une perte complète de la capacité de production (panne générale), il faut établir une capacité de production primaire en mesure d'alimenter en électricité une autre source de production du réseau et d'amorcer le rétablissement du réseau. Ces tranches primaires sont connues sous le nom de tranches de redémarrage à froid.

Une tranche de redémarrage à froid doit être en mesure :

- de démarrer d'elle-même sans l'apport d'électricité extérieure pour l'aider à produire de l'électricité et de conserver une tension et une fréquence suffisantes, tout en mettant sous tension des installations de transport isolées et les charges accessoires d'autres tranches.

### **2.0 Essais**

Toutes les installations désignées comme capables de redémarrer à froid font l'objet d'une vérification annuelle de cette capacité, sans aucune dépendance envers les autres sources d'alimentation au cours d'une panne partielle ou généralisée du réseau.

Après la mise en service de l'installation, celle-ci doit être en mesure de démontrer sa capacité en fonctionnant de façon stable lorsqu'elle se trouve coupée du réseau d'électricité pendant au moins dix minutes.

Le nombre de tranches que compte une installation et qui doit faire l'objet d'un essai de redémarrage à froid est fonction de la zone de commande, conformément aux exigences du plan de rétablissement du réseau de ladite zone de commande.

Il faut vérifier le bon fonctionnement de tous les appareils et systèmes accessoires utilisés pour le redémarrage à froid, comme les systèmes téléphoniques réservés aux opérations, à la commande à distance et à la saisie des données (SCADA), sans que ce fonctionnement ne dépende du réseau interconnecté ou de l'apport en électricité accessoire d'une autre tranche sans lien avec l'installation. Parallèlement à l'essai de redémarrage, il faut également vérifier les protocoles de transfert de l'alimentation de la tranche.

Il faut vérifier la capacité de transport jusqu'à la prochaine sous-station de l'électricité produite pendant un redémarrage à froid.

### **3.0 Compte rendu d'un redémarrage à froid**

Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation doit effectuer un essai de redémarrage à froid.

Il faut présenter, au moins cinq jours ouvrables à l'avance, au coordonnateur des interruptions de service du centre de conduite du réseau une demande visant un essai complet de centrale.

Après la réalisation dudit essai, l'installation capable de redémarrage à froid rend compte de vive voix au centre de conduite du réseau des résultats et dans les 24 heures qui suivent ledit essai.

Un rapport écrit est présenté au chef, Exploitation de transport, au centre de conduite du réseau, et une copie est envoyée au chef, Transactions et Programmation dans le mois suivant la réalisation de l'essai. Ce rapport fournit les renseignements suivants :

- l'emplacement de la centrale
- la date de l'essai
- les résultats de l'essai

- les raisons d'un essai non réussi, le cas échéant
- les mesures correctives à prendre et la date prévue pour leur mise en œuvre

Le client doit conserver la documentation connexe pendant une période de trois ans.

Le centre de conduite du réseau doit communiquer chaque année au Northeast Power Coordinating Council un résumé du rapport sur les résultats de l'essai avant le 1<sup>er</sup> février.

#### **4.0 Documents de référence**

Ce document a été rédigé en conformité avec le document A-03 du Northeast Power Coordinating Council (Emergency Operation Criteria) et reproduit la publication SOP-T18 (pratiques d'exploitation) d'Énergie NB.



## **Annexe F – EXIGENCES RELATIVES À L'ASSURANCE**

- 1.0 Le client convient de fournir et/ou de faire en sorte que ses sous-traitants fournissent et maintiennent pleinement en vigueur auprès d'assureurs financièrement responsables que le transmetteur juge acceptables l'assurance suivante qui entre en vigueur à compter de la date de la présente convention et doit demeurer en vigueur pendant la durée des présentes ou toute prolongation des présentes ou de toute autre manière précisée aux présentes :
- 1.01 Une indemnisation relative aux accidents de travail selon ce qui est prévu par *la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* du Nouveau-Brunswick ou toute loi semblable qui s'applique et qui vise les personnes qu'emploie l'entrepreneur ou ses sous-traitants pour des travaux exécutés aux termes du présent contrat. À l'égard des employés américains, il est nécessaire de souscrire une assurance d'indemnisation des accidents de travail étatique dont une assurance-responsabilité de l'employeur assortie d'une garantie minimale d'un million de dollars américains (US), d'un avenant de couverture à l'étranger et, dans la mesure de son application, d'une couverture à l'égard de la loi intitulée *Jones Act* et d'une assurance à l'égard des débardeurs et des travailleurs portuaires aux États-Unis ainsi qu'une assurance aux termes de la loi intitulée *Federal Employers Liability Act*.
- 1.02 Une assurance-responsabilité automobile à l'égard de l'ensemble des véhicules à moteur pour lesquels un permis est détenu et qui sont détenus en propriété, loués et utilisés dans le cadre des travaux qui doivent être exécutés aux termes de la présente convention, laquelle assurance couvre les lésions corporelles et la responsabilité à l'égard des dommages matériels à concurrence d'une garantie minimale combinée par sinistre de 2 000 000 \$ ainsi que les indemnités d'accident obligatoires.

Une assurance-responsabilité civile commerciale ainsi qu'une assurance-responsabilité civile complémentaire par sinistre pour un montant non inférieur à 35 000 000 \$ et visant tant les lésions corporelles, y compris les décès, que les préjudices personnels et les dommages matériels, y compris la perte de l'utilisation des biens, à l'égard de chaque sinistre.

La garantie doit inclure expressément ce qui suit sans restriction :

- i) Une assurance-responsabilité contractuelle globale;
- ii) Une assurance dommages matériels du propriétaire, y compris la perte d'utilisation des biens;
- iii) Une assurance responsabilité civile produits renfermant une disposition suivant laquelle cette couverture doit être maintenue pour une durée minimale de 24 mois après l'exécution définitive;
- iv) Une assurance-responsabilité de l'employeur;
- v) Une assurance-responsabilité juridique du locataire;
- vi) Une assurance-responsabilité à l'égard des automobiles non détenues en propriété;
- vii) Une formule étendue d'assurance-responsabilité à l'égard des dommages matériels

L'assurance-responsabilité civile complémentaire doit également être établie en vue de dépasser les couvertures prévues aux termes des paragraphes 1.01 (Assurance-indemnisation des accidents de travail – dans la mesure où la garantie comprend l'assurance-responsabilité de l'employeur), 1.02 (Assurance-responsabilité à l'égard des automobiles) et 1.04 (Assurance-responsabilité à l'égard des aéronefs).

- 1.04 Une assurance-responsabilité à l'égard des aéronefs concernant les aéronefs détenus en propriété ou non détenus en propriété dans la mesure où ils servent, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation des

- travaux moyennant une garantie minimale de 25 000 000 \$ à l'égard de chaque sinistre sans montant global à l'égard des lésions corporelles, des décès (y compris les risques des passagers) et des dommages matériels, dont la perte d'utilisation des biens.
- 1.05 i) Une assurance des biens « tous risques » selon ce qui est nécessaire à concurrence d'une garantie établie à la pleine valeur de remplacement de toute installation lors d'un sinistre, laquelle garantie couvre les préjudices matériels ou les dommages subis par l'installation. La franchise ne doit pas dépasser [insérer le montant] \_\_\_\_\_.
- 1.06 Une assurance-responsabilité en matière de pollution : le client doit souscrire une police assortie d'une garantie minimale de 5 000 000 \$ à l'égard de chaque sinistre, laquelle couvre les réclamations en matière de lésions corporelles et de dommages matériels, y compris les coûts de nettoyage liés à des conditions de pollution découlant des activités du client.
- 1.07 Une assurance erreurs et omissions : le client doit, en tout temps, maintenir pleinement en vigueur une assurance-responsabilité professionnelle d'un montant minimal de garantie globale de [insérer le montant], laquelle couvre la période à compter du début du contrat jusqu'à sa réalisation ainsi qu'une période de prolongation de 5 ans à compter de la date de réalisation du contrat. Cette police doit renfermer une garantie à l'égard de la perte d'utilisation.

## Conditions générales relatives à l'assurance

### 1. Attestations d'assurance :

- i) Avant d'entamer les travaux, l'entrepreneur doit fournir et faire en sorte que ses sous-traitants fournissent au transmetteur une attestation d'assurance remplie par un représentant dûment autorisé de leur assureur, attestant, au minimum, que les garanties minimales requises aux présentes sont en vigueur et que lesdites garanties ne peuvent être annulées, non renouvelées ou modifiées de manière importante par voie d'avenant ou par l'émission d'autres polices d'assurance qui restreignent ou diminuent la couverture, sans qu'un préavis écrit de 60 jours soit envoyé par courrier recommandé ou messagerie, avec accusé de réception, à :
- ii) L'omission de la part du transmetteur d'exiger une telle attestation ou une autre preuve du respect intégral de ces exigences en matière d'assurance ou l'omission de la part du transmetteur d'indiquer l'existence d'un vice à l'égard des preuves fournies ne doit nullement être interprétée comme une renonciation à l'égard de l'obligation du client de souscrire une telle assurance.
- iii) L'acceptation de la livraison par le transmetteur de toute attestation d'assurance faisant état des garanties et limites exigées ne constitue pas l'approbation ou le consentement de la part du transmetteur du fait que les exigences en matière d'assurance ont été respectées ou que les polices d'assurance mentionnées dans les attestations d'assurance sont conformes aux exigences.
- iv) Si le client omet de souscrire l'assurance conformément aux présentes, le transmetteur a le droit, mais non l'obligation, de souscrire

une telle assurance aux frais du client. Subsidiairement, l'omission de la part du client de souscrire l'assurance requise peut entraîner la résiliation du présent contrat au gré du transmetteur.

2. Toutes les franchises sont à la charge du client.
3. À l'exception du paragraphe 1.02 (Assurance-responsabilité à l'égard des automobiles), toutes les assurances dont il est fait état ci-dessus doivent préciser qu'il s'agit de garanties de premier rang et non contributives relativement à toute autre assurance souscrite par le transmetteur, ou complémentaire à toute assurance de ce type.
4. Toutes les limites et toutes les franchises sont exprimées en dollars canadiens.
5. Une renonciation à la subrogation doit être fournie par les assureurs au client, à l'entrepreneur, aux sous-traitants ainsi qu'au gestionnaire de projet à l'égard des garanties prévues au paragraphe 1.01 (Indemnisation des accidents de travail – États-Unis uniquement) et au paragraphe 1.03 (Équipement du client).
6. Le transmetteur doit être inclus à titre d'assuré additionnel aux termes des garanties visées par l'assurance-responsabilité civile commerciale et assurance-responsabilité civile complémentaire, ainsi qu'à titre d'assuré additionnel aux termes des garanties visées par l'assurance-responsabilité à l'égard des aéronefs et de l'assurance-responsabilité en matière de pollution.
7. Les garanties visées au paragraphe 1.03 (Assurance-responsabilité civile commerciale et assurance-responsabilité civile complémentaire), au paragraphe 1.04 (Assurance-responsabilité à l'égard des aéronefs) et au paragraphe 1.06 (Assurance-responsabilité en matière de pollution) doivent

renfermer une clause de responsabilité réciproque ainsi qu'une clause d'individualité des intérêts.

8. L'entrepreneur doit fournir au transmetteur des copies certifiées conformes des polices d'assurance à la demande de ce dernier.

## **Annexe G – COÛTS PRÉCÉDANT LA PASSATION D'UN CONTRAT**

La présente annexe fait état de tous les coûts engagés par le transmetteur et que le producteur est tenu de payer. Ces coûts comprennent, entre autres :

- les études d'avant-projet
- les études d'impact sur le réseau

## **Annexe H – COURBE DE CAPACITÉ DE LA TRANCHE**

Le propriétaire de la tranche ou son représentant fournit une représentation graphique de la capacité de la tranche en mégawatts et en mégavars, à inclure dans la convention de branchement des installations de production.



## **Annexe I – FRAIS D’INSTALLATIONS DE BRANCHEMENT**

Le transmetteur doit établir les frais annuels à l’égard des frais de soutien des installations de branchement – non liés aux immobilisations (FSIB-NRI) selon ce qui figure et est énoncé à la présente annexe I.

### **Description du calcul :**

- a) Le « total des frais de construction d’installations » s’entend des frais de construction initiaux du transmetteur, incluant tous les frais fixes d’exploitation, d’entretien et d’administration (EEA) liés au projet, ainsi que les améliorations, selon ce qui figure aux registres comptables des installations du transmetteur. Ces frais sont classés comme des installations d’attribution particulière et d’autres installations d’attribution particulière selon la définition qui figure à l’article 1 de la présente convention (voir la feuille 3, rangée C).
- b) Les « frais de construction partagés » désignent le montant du total des frais de construction d’installations, aux termes du tarif, et qui sont visés soit par d’autres conventions de branchement, soit ajoutés au taux de base du tarif (voir la feuille 1, rangée F).
- c) Le « total des frais de construction d’installations récupérables auprès du client » s’entend du total des frais de construction d’installations, déduction faite des frais de construction partagés (voir la feuille 1, rangée G).
- d) Le « mesurage selon l’annexe D de la convention de branchement » s’entend des frais du transmetteur, selon ce qui est énoncé à l’annexe D, se rapportant à la construction ou à l’implantation pour le compte du client de tous les compteurs aux fins de facturation (voir la feuille 1, rangée H).

- e) La « responsabilité définitive prévue du client » s'entend du total des frais de construction d'installations récupérables auprès du client majoré de la mesure selon l'annexe D de la convention de branchement (voir la feuille 1, rangée I).
- f) Les « dépenses en immobilisations assujetties à une obligation de soutien » désignent la responsabilité définitive prévue du client, déduction faite de tous frais de construction non capitalisés et non assujettis à une obligation de soutien, selon ce qui est établi par le transmetteur, et déduction également faite des frais fixes d'exploitation, d'entretien et d'administration, ainsi que de la mesure selon l'annexe D de la convention de branchement (voir la feuille 1, rangée J).
- g) Le « taux relatif aux frais de soutien non liés aux immobilisations » s'entend des frais financiers liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, selon ce qui est établi et calculé aux termes de l'annexe 9 du Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur présentement en vigueur. Les frais financiers liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration calculés aux termes de l'annexe 9 comprennent, sans restriction, les frais directs et indirects liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration (voir la feuille 1, rangée K).
- h) Les « frais annuels au titre des frais de soutien des installations de branchement – non liés aux immobilisations » désignent les dépenses en immobilisations assujetties à l'obligation de soutien multipliées par le taux relatif aux frais de soutien non liés aux immobilisations (voir la feuille 1, rangée L).

Options de paiement :

Le client a choisi de payer à l'avance l'ensemble des frais de construction, y compris le mesurage selon l'annexe D de la convention de branchement, selon ce qui est

établi par application de la formule prévue à la présente annexe I. Les frais de construction sont fonction des estimations établies de bonne foi à compter de la date de prise d'effet de la présente convention et sont rajustés en fonction des frais réels aux termes de la présente convention. Le client conserve son obligation aux termes de la présente annexe I jusqu'à ce que le transmetteur ait recouvré son placement initial à l'égard des installations construites ou mises à jour ou jusqu'à ce que tout placement non recouvré soit inclus en vue de recouvrement en vertu du Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur, d'un autre Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur ou de tout autre mécanisme de recouvrement.

Le client a choisi de verser chaque mois un douzième des frais annuels au titre des frais de soutien des installations de branchement – non liés aux immobilisations selon ce qui est établi par l'application de la formule énoncée à la présente annexe I. Les dépenses en immobilisations assujetties à l'obligation de soutien sont fonction des estimations établies de bonne foi à compter de la date de prise d'effet de la présente convention et sont rajustées selon les montants réels aux termes de la présente convention. Le client conserve l'obligation à l'égard des frais annuels au titre des frais de soutien des installations de branchement – non liés aux immobilisations après la durée de la convention de branchement dans la mesure où les dépenses d'exploitation et d'entretien se rapportant à la quote-part du client des installations construites ne sont pas incluses en vue du recouvrement aux termes du Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur, d'un autre Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur ou de tout autre mécanisme de recouvrement du taux ou jusqu'à ce que le client ait payé le transmetteur pour enlever ces installations. Dès que le client paie le transmetteur pour enlever lesdites installations, l'obligation du client à l'égard des frais annuels au titre des frais annuels au titre des frais de soutien des installations de branchement – non liés aux immobilisations est levée et le transmetteur doit enlever ces installations en temps opportun.

Mises à jour :

Le client a été averti que les frais annuels au titre des rai annuels au titre des frais de soutien des installations de branchement – non liés aux immobilisations, selon ce qui est établi par le transmetteur aux termes de la formule prévue à la présente annexe I, seront mis à jour et entreront en vigueur à l’occasion dès l’approbation de la part de la Commission. La mise à jour doit tenir compte des modifications aux frais financiers liés à l’exploitation, à l’entretien et à l’administration qui peuvent découler de l’utilisation des données de l’année civile la plus récente ou de toutes autres données à l’appui afin de calculer les frais financiers non liés aux immobilisations aux termes du Tarif d’accès au réseau de transport du transmetteur.

Les frais mentionnés à la présente annexe I, y compris les « dépenses en immobilisations assujetties à l’obligation de soutien », sont mis à jour si le transmetteur établit que l’ensemble des ajouts, modifications ou mises à niveau au réseau de transport du transmetteur est nécessaire en conséquence de la proposition de la part du client d’effectuer des modifications importantes aux caractéristiques électriques ou d’augmenter la capacité de l’installation raccordée au réseau de transport du transmetteur. Le transmetteur doit facturer au client le coût différentiel si des ajouts, des modifications ou des mises à niveau de ce type sont nécessaires. Le transmetteur, à sa seule discrétion, peut exiger que ces frais soient payés d’avance ou au fil du temps. Si le transmetteur exige un versement forfaitaire à l’avance, le client doit acquitter les frais de construction réels et la valeur actuelle nette au cours de la durée de la convention des frais liés à l’exploitation, à l’entretien et à l’administration à l’égard des dépenses directes et indirectes liées à l’exploitation, à l’entretien et à l’administration.

## FRAIS DE SOUTIEN (en dollars canadiens) – Feuille 1

Promoteur/nom du projet

Emplacement

Date

Durée (en années)


**Coût total  
(en dollars  
canadiens)**

**Source**

### Frais de construction

A	Installations d'attribution particulière		Feuille 2, rangée A'
B	Autres installations d'attribution particulière		Feuille 2, rangée B'
C	<b>Total des frais de construction d'installations</b> (Déduction faite du mesurage)		Rangée A + Rangée B
<b>Frais de construction partagés (le cas échéant)</b>			
D	<b>Installations d'attribution particulière (habituellement aucune)</b>		
E	Autres installations d'attribution particulière (il peut n'y en avoir aucune)		
F	Total des frais de construction partagés		
G	Total des frais de construction d'installations récupérables auprès du client		Rangée C – Rangée F
H	Frais de mesurage		Feuille 2, rangée D'
I	<b>Responsabilité définitive prévue du client</b>		Rangée G + Rangée H

### Frais de soutien des installations de branchement – non liés aux immobilisations (FSIB-NRI)

J	<b>Dépenses en immobilisations assujetties à l'obligation de soutien</b>		Rangée I
K	Taux des frais de soutien non liés aux immobilisations (à compter du [DATE])		Annexe 9 du tarif
L	<b>Frais annuels au titre des frais de soutien relatifs aux installations de branchement – non liés aux immobilisations</b>		Rangée J x Rangée K
Échéancier des versements			
M	Dépenses en immobilisations		Rangée I

(Versement forfaitaire unique)

**N Frais de soutien mensuels non liés aux immobilisations**  Rangée L +12

Notes :

1. Partage des coûts afin de tenir compte de l'Annexe K : Politique d'expansion du transport du tarif.
2. Le taux des frais de soutien non liés aux immobilisations (rangée K) tient compte de la composante liée à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration de l'exigence relative aux revenus du tarif se rapportant aux installations dans leur ensemble et se calcule selon l'annexe 9 du tarif. Le calcul de la rangée L est mis à jour comme il se doit pour tenir compte du taux de soutien non lié aux immobilisations dernièrement approuvé par la Commission et qui figure à l'annexe 9 du tarif.

## RÉSUMÉ DES INSTALLATIONS (en dollars canadiens) – Feuille 2

	<b>Coût total (en dollars canadiens)</b>
<b><u>Installations d'attribution particulière (installations dédiées)</u></b>	
Élément A lié au poste	<input type="text"/>
Élément B lié au poste	<input type="text"/>
Élément C lié au poste	<input type="text"/>
Élément D lié au poste	<input type="text"/>
Lignes de transport	<input type="text"/>
Frais capitalisés liés aux installations d'attribution particulière	<input type="text"/>
Frais non liés aux immobilisations se rapportant aux installations d'attribution particulière	<input type="text"/>
Frais indirects liés aux installations d'attribution particulière	<input type="text"/>
<b>A' Total lié aux installations d'attribution particulière (dédiées)</b>	<input type="text"/>
<b><u>Autres installations d'attribution particulières (installations essentielles)</u></b>	
Élément A lié au poste	<input type="text"/>
Élément B lié au poste	<input type="text"/>
Élément C lié au poste	<input type="text"/>
Élément D lié au poste	<input type="text"/>
Lignes de transport	<input type="text"/>
Frais capitalisés liés aux autres installations d'attribution particulière	<input type="text"/>
Frais non liés aux immobilisations se rapportant aux autres installations d'attribution particulière	<input type="text"/>
Frais indirects liés aux autres installations d'attribution particulière	<input type="text"/>
<b>B' Total lié aux autres installations d'attribution particulière (essentielles)</b>	<input type="text"/>
<b><u>Total des frais liés aux installations d'attribution particulière et aux autres installations d'attribution particulière (à l'exclusion des frais de mesurage)</u></b>	
Total des frais capitalisés	<input type="text"/>
Total des frais non liés aux immobilisations	<input type="text"/>
Total des frais indirects	<input type="text"/>
<b>C' Total des frais de projet non liés au mesurage</b>	<input type="text"/>
<b>Mesurage</b>	
Frais capitalisés à l'égard du mesurage aux fins de facturation	<input type="text"/>

	Frais non liés aux immobilisations se rapportant au	
	mesurage aux fins de facturation	
	Frais indirects liés au mesurage aux fins de facturation	
D'	<b>Total des frais de projet liés au mesurage</b>	
E'	<b>Total des frais liés au projet</b>	



## DÉTAILS DES FRAIS DE CONSTRUCTION (en dollars canadiens) – Feuille 3

	Description et emplacement	Dépenses en immobilisation	Frais non liés aux immobilisations	Total des frais de construction	Frais fixes liés au projet	Total des frais liés au projet
	<b>Installations d'attribution particulière (Installations dédiées)</b>					
	Élément A lié au poste					
	Élément B lié au poste					
	Élément C lié au poste					
	Élément D lié au poste					
	Lignes de transport					
A''	<b>Total partiel</b>					
	<b>Autres installations d'attribution particulière (« Installations essentielles »)</b>					
	Élément A lié au poste					
	Élément B lié au poste					
	Élément C lié au poste					
	Élément D lié au poste					
	Lignes de transport					
B''	<b>Total partiel</b>					
C''	<b>Total des frais de raccordement des installations</b>					
D''	Mesurage aux fins de facturation					
E''	<b>Total des frais liés au projet</b>					

Total des frais de construction = Dépenses en immobilisations + Frais non liés aux immobilisations  
 Total des frais liés au projet = Total des frais de construction + Frais fixes liés au projet

## **PIÈCE JOINTE K Politique concernant l'expansion du réseau de transport**

### **Avantages pour le réseau**

Le fournisseur se réserve le droit et la responsabilité de faire construire de nouvelles installations de transport si elles sont nécessaires à la suffisance du réseau ou à l'exploitation efficace du marché.

### **Demandes de branchement de tranches de production**

Les demandes officielles pour brancher une tranche de production au réseau du fournisseur doivent être reçues sous forme d'une demande de service de transport point à point ou en réseau intégré en vertu des conditions du tarif. Un tel producteur doit conclure une entente de branchement de tranche de production auprès du transmetteur respectif essentiellement dans la forme spécifiée à la pièce jointe J.

### **Politique d'expansion du réseau de transport pour le service point à point et en réseau**

Cette politique concerne les situations où une demande de service de transport point à point ou en réseau intégré nécessite la modification du réseau de transport. Cette politique ne diminue en rien l'exigence voulant que le client du service de transport soit responsable des coûts des installations d'attribution particulière.

Les principes du partage des coûts dans cette situation sont les suivants :

- Si les revenus supplémentaires du tarif associés à l'utilisation accrue du réseau de transport sont égaux ou supérieurs aux revenus requis du réseau de transport, aucun coût ne sera pris en charge par le client du service de transport.
- Si les revenus supplémentaires du tarif associés à l'utilisation accrue du réseau de transport sont inférieurs aux revenus requis du réseau de

transport, le client du service de transport devra contribuer au capital d'un montant qui permettra au fournisseur de recueillir les revenus requis.

- Dans la mesure où le fournisseur constate des avantages pour le réseau, la contribution au capital requise par le client du service de transport est réduite par la valeur actualisée nette desdits avantages.
- Si une modification du réseau s'avère avantageuse pour plusieurs demandes de service, le partage des coûts par les clients du service de transport se fonde sur une étude du flux de la charge. L'étude déterminera l'utilisation relative des installations mises à jour par les transactions effectuées sur une base de 12 pointes concordantes, et le fournisseur affectera les coûts en proportion à l'utilisation relative.
- Dans la mesure où une modification nécessaire pour répondre à une demande de service accélère le programme d'améliorations du réseau pour l'avantage général du réseau auquel le fournisseur s'est engagé dans son plan d'expansion du réseau de transport, le client du service de transport ne payera que les coûts de l'accélération.

### **Traitement des coûts des installations pour la nouvelle charge**

Pour les nouvelles charges, le client du service de transport paie seulement le taux du tarif, à moins que les frais de crédit des nouvelles installations soient plus élevés que les paiements qui seront faits par la nouvelle charge dans le cadre du tarif. Le client du service de transport payera les taux du tarif et contribuera au capital de l'équivalent des frais de crédit différentiels si les coûts du nouveau branchement dépassent les coûts moyens intégrés des installations.

### **Politique concernant l'évitement de l'expansion du réseau industriel**

Cette politique s'applique aux situations où un client propose d'alimenter une nouvelle charge à l'aide d'une nouvelle tranche sur le site en effectuant un transit

par le réseau de transport local. Cette politique règle les principes pour le cas où la construction par le client d'installations de transport ou de distribution sur le site serait moins coûteuse que le paiement des taux du tarif relatifs au transit par le réseau de transport local.

Dans certaines situations, le coût différentiel pour le transmetteur en vue de permettre au client d'utiliser le réseau de transport est moins élevé que le coût des installations de transport ou de distribution sur place proposées. Dans ce cas, le fait de permettre au client d'utiliser le réseau de transport réduit les coûts globaux. Les économies obtenues seront divisées également entre le client du service de transport et les revenus du fournisseur.

Lorsque le coût différentiel pour le transmetteur en vue de permettre au client d'utiliser le réseau de transport est plus élevé que le coût des installations de transport ou de distribution sur place proposées, il est préférable que le client construise les installations de transport ou de distribution proposées.

S'il coûtait plus cher pour le client du service de transport de construire des installations de transport ou de distribution sur le site que de payer les taux du tarif pour effectuer un transit par le réseau de transport local, on suppose que le client choisira l'option la moins coûteuse.

## PIÈCE JOINTE L Normes de conduite

En attendant l'approbation de la Commission d'un programme de conformité aux normes de conduite relevant d'une requête formulée aux termes du paragraphe 111(3) de la Loi sur l'électricité, la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick se conformera à des normes de conduite essentiellement similaires à celles établies dans les ordonnances 717 et 717 A à D de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) des États-Unis, en y apportant les modifications nécessaires pour refléter la réalité néo-brunswickoise.

### Introduction

~~Dans les ordonnances 889, 889-A et 889-B (collectivement « l'ordonnance 889 »), la Federal Energy Regulatory Commission oblige chaque service public des États-Unis ou ses agents qui possèdent, commandent ou exploitent des installations utilisées pour le transport d'électricité dans le cadre d'un commerce inter-États à créer ou à participer à un système de renseignements en temps réel (OASIS). Le but de l'OASIS est de fournir aux clients du service de transport à accès ouvert actuels et éventuels, par l'intermédiaire d'un média électronique, qui comprend des renseignements pertinents sur la capacité de transport disponible, les taux et d'autres questions qui leur permettent d'obtenir un service de transport à accès ouvert non discriminatoire de la part des entreprises de transport. Les ordonnances 889, 2004 et 2004-A ainsi que les règlements de la Federal Energy Regulatory Commission (18 C.F.R. parties 37 et 358), obligent également chaque service public des États-Unis à mettre en œuvre des normes de conduite pour séparer de façon fonctionnelle les activités du transport des activités du marché de gros.~~

~~Le fournisseur est une société indépendante qui exploite et commande des installations utilisées pour le transport d'électricité dans le cadre d'un commerce interprovincial et international et fournit l'accès au réseau. Même s'il n'entreprend aucune activité de marché et qu'il n'est pas assujéti aux règlements de la Federal Energy Regulatory Commission, il propose que les transmetteurs qui possèdent des installations sous la commande opérationnelle du fournisseur suivent les principes~~

définis dans les ordonnances et règlements précités et reflétés dans le présent modèle de Normes de conduite.

Une copie de ces Normes de conduite pour chaque *transmetteur* et un document des Normes de conduite pour le fournisseur seront déposés auprès de la Commission des entreprises de service public, affichés sur l'OASIS du *fournisseur* et mis à la disposition du public durant les heures normales de travail au bureau de réception du public du *fournisseur*, situé au 77, rue Canada, Fredericton (N.-B.).

## I. Définitions

Les termes en italique utilisés dans les Normes de conduite sont définis comme suit :

**Entreprise affiliée** désigne une entité associée au *fournisseur* par propriété ou contrat, d'une façon telle que l'entreprise affiliée contractante et le *fournisseur* partagent le produit des *activités de marché*. L'*entreprise affiliée* peut être un revendeur d'électricité, un producteur d'électricité ou une entreprise de services électriques.

**Agent principal, Conformité** désigne la personne désignée par le *transmetteur* comme étant responsable de la conformité aux Normes de conduite.

**Client admissible** désigne un service électrique (y compris le *transmetteur*), un revendeur d'électricité ou toute personne produisant de l'électricité en vue de la vente pour la revente. L'électricité vendue ou produite par une telle entité peut provenir des États-Unis, du Canada ou du Mexique.

Les termes **Commerçant ou activités de marché** désignent une *entreprise affiliée* qui entreprend des *activités de marché de gros* ou des *activités de marché industriel — grande puissance*. Parmi ces activités, notons la programmation et la tarification

de l'électricité pour vente commerciale et la programmation, par l'intermédiaire de l'OASIS, des besoins de transport connexes.

- Le terme Activités de marché de gros désigne la vente pour revente d'électricité au moyen d'interconnexions entre le Nouveau-Brunswick, d'autres provinces canadiennes et l'état du Maine, ainsi que directement aux municipalités.
- Le terme Activités de marché industriel — grande puissance désigne la vente d'électricité aux clients de l'usage industriel — grande puissance.

OASIS désigne un système de renseignements en temps réel dont le but est de fournir aux *clients du service de transport à accès ouvert* actuels et éventuels, par l'intermédiaire d'un média électronique, des renseignements pertinents sur la capacité de transport disponible, les taux et d'autres questions qui leur permettent d'obtenir un service de transport à accès ouvert non discriminatoire de la part du *fournisseur*.

Organisme de réglementation désigne la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick.

Tarif désigne le document Tarif d'accès au réseau de l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick pour les services point à point et en réseau et les modifications qui s'y rattachent qui est publié sur l'OASIS du *fournisseur*.

Client du service de transport désigne tout *client admissible* (ou son agent désigné) qui peut signer ou qui signe une convention de service de transport, ou encore peut recevoir ou reçoit un service de transport.

Le terme Activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport désigne l'exploitation du réseau électrique pour accepter de façon fiable l'électricité

~~provenant des producteurs branchés aux installations du *transmetteur* et des *commerçants* à leurs points de réception respectifs, ainsi que livrer de façon fiable cette électricité pour la consommation par les clients de la charge locale et les obligations programmées des *commerçants* externes à leurs points de livraison respectifs.~~

~~**Fournisseur** désigne l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick (ou son successeur) qui commande et exploite les installations utilisées pour le transport d'électricité et qui fournit le service de transport.~~

~~**Transmetteur** désigne \_\_\_\_\_, l'entité qui possède et exploite, sous la direction du *fournisseur*, les installations utilisées pour le transport d'électricité et pour la fourniture du service de transport, y compris le service de branchement d'une tranche de production au réseau de transport.~~

## ~~II. **Obligations des employés du *transmetteur* engagés dans les activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport**~~

### ~~1. **Situations d'urgence**~~

~~Nonobstant tout règlement contraire dans les présentes Normes de conduite, dans des circonstances d'urgence touchant la fiabilité du réseau, les employés du *transmetteur* engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le réseau de transport du *transmetteur* en fonction.~~

### ~~2. **Séparation des activités**~~

~~a) Les employés du *transmetteur* engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* doivent travailler indépendamment des employés du *transmetteur* ou de ses *entreprises affiliées* qui sont engagés dans les *activités de marché*.~~



- b) ~~Il n'est pas interdit aux employés engagés dans des activités de marché ou des activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport d'être mutés d'une activité à l'autre à condition qu'une telle mutation ne soit pas utilisée comme moyen de se soustraire aux Normes de conduite.~~
- c) ~~Les employés du transmetteur engagés dans les activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport n'ont pas accès aux installations du transmetteur ou d'une entreprise affiliée où sont axées les activités de marché.~~

### **3. Divulgence de renseignements**

- a) ~~Les employés du transmetteur engagés dans les activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport ne divulgueront pas aux employés du transmetteur, ou à ceux d'une entreprise affiliée, engagés dans les activités de marché des renseignements concernant le réseau de transport du transmetteur ou d'une autre entité (y compris les renseignements reçus d'entreprises non affiliées ou ayant trait à la capacité de transport disponible, aux taux, aux réductions, au stockage, aux services accessoires, à l'équilibre, à l'entretien et aux projets d'augmentation de la capacité) par l'intermédiaire de moyens de communication non publics autres que l'OASIS, autres que des renseignements liés seulement à une demande de services de transport de la part d'un employé du transmetteur ou de tout employé d'une entreprise affiliée engagé dans les activités de marché.~~
- b) ~~Les employés du transmetteur engagés dans les activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport ne partageront aucun renseignement sur le marché ayant été acquis de clients de transport non affiliés actuels ou éventuels, ou encore des renseignements obtenus pendant le traitement des demandes de services de branchement au réseau, de services accessoires et de services de transport, avec les employés du transmetteur (ou ceux~~

- d'une ~~entreprise affiliée~~) engagés dans des ~~activités de marché~~, sauf dans une faible mesure où ces renseignements doivent être affichés sur l'OASIS en réponse à une demande de service de branchement au réseau, de service de transport ou de service accessoire.
- c) — Ni le ~~transmetteur~~ ni un employé du ~~transmetteur~~ ne doivent partager des renseignements visés par ces prohibitions avec un employé du ~~transmetteur~~ ou un employé d'une ~~entreprise affiliée~~ engagé dans des ~~activités de marché~~ par l'intermédiaire d'une tierce partie.
- d) — Un ~~client de transport non affilié~~ peut donner volontairement son consentement écrit au ~~transmetteur~~ pour que ce dernier partage ses renseignements avec un employé du ~~transmetteur~~ ou d'une ~~entreprise affiliée~~ engagé dans des ~~activités de marché~~.

#### **4. Administration du tarif**

- a) — Les employés du ~~transmetteur~~ engagés dans les ~~activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport~~ doivent observer à la lettre les dispositions du tarif ayant trait à la vente et à l'achat d'un service de transport à accès ouvert.
- b) — Les employés du ~~transmetteur~~ engagés dans les ~~activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport~~ doivent appliquer toutes les dispositions du tarif en ce qui a trait à la vente et à l'achat de service de transport à accès ouvert d'une façon juste et impartiale qui traite tous les clients (y compris le ~~transmetteur~~ et toute ~~entreprise affiliée~~) de manière non discriminatoire.
- c) — Le ~~transmetteur~~ ne donnera pas de préférence, par ses tarifs ou autrement, aux ventes pour la revente par les ~~activités de marché~~ ou une ~~entreprise affiliée~~, au détriment des intérêts d'un autre client de gros ou client de l'usage

~~industriel grande puissance quant à la vente ou à l'achat d'un service de branchement au réseau ou d'un service de transport (y compris, mais sans s'y limiter, les taux, les réductions, la programmation, les priorités et les services accessoires).~~

~~d) Le *transmetteur* doit traiter toutes les demandes similaires de service de transport de la même manière et dans les mêmes délais.~~

## **5. Production de rapports et tenue de dossiers**

~~Il incombe au *transmetteur* de soumettre les rapports et les avis suivants :~~

~~a) Des rapports de chaque situation d'urgence ayant entraîné une déviation de ces Normes de conduite. Lesdits rapports doivent être affichés sur l'*OASIS* et mis à la disposition de l'*organisme de réglementation* dans les 24 heures suivant la déviation.~~

~~(b) Les avis de toute mutation d'un employé entre les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* et les *activités de marché*. Ces avis doivent être affichés sur l'*OASIS* avant la mutation et doivent y rester pour une période de 90 jours. L'avis doit comprendre les renseignements suivants : 1) le nom de l'employé en question; 2) les titres respectifs de l'employé dans chaque activité (c.-à-d., au nom du *transmetteur* et des *activités de marché* ou d'une *entreprise affiliée*); 3) la date d'entrée en vigueur de la mutation.~~

~~(c) Dans l'éventualité où un employé du *transmetteur* engagé dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* divulgue des renseignements non affichés sur l'*OASIS* d'une façon contraire aux exigences des Normes de conduite, le *transmetteur* demandera au~~

~~fournisseur d'afficher ces données sur l'OASIS immédiatement après avoir découvert cette divulgation.~~

- ~~d) Les activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport du transmetteur seront responsables de tenir un journal, mis à la disposition de l'organisme de réglementation en cas de vérification, indiquant en détail les circonstances et la manière dont elles ont exercé leur discrétion en vertu du tarif. Le transmetteur doit fournir ces renseignements au fournisseur, qui les affichera sur l'OASIS.~~
- ~~e) L'agent principal, Conformité fera attribuer au personnel du transmetteur effectuant l'exploitation du réseau de transport les responsabilités de production de rapports précisées aux alinéas a) à d).~~
- ~~f) Le transmetteur tiendra ses livres de comptes et ses dossiers relatifs à l'application des Normes de conduite séparément de ceux de ses entreprises affiliées, et mettra ces livres et ces dossiers à la disposition du fournisseur et de l'organisme de réglementation aux fins d'inspection.~~

### **III. Obligations des employés engagés dans les activités de marché**

#### **1. Séparation des activités**

~~Il est interdit à tout employé du transmetteur, ou de ses entreprises affiliées, engagé dans les activités de marché :~~

- ~~a) D'effectuer des activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport.~~
- ~~b) D'avoir un accès à la salle de commande du service de transport ou aux installations semblables utilisées pour les activités de fiabilité et~~

~~d'exploitation du réseau de transport qui diffère de l'accès disponible aux autres clients du service de transport à accès ouvert.~~

## **2. Accès aux renseignements**

~~Tout employé du transmetteur, ou de ses entreprises affiliées, engagé dans des activités de marché :~~

- ~~a) Aura seulement accès aux renseignements à propos du réseau de transport du fournisseur qui sont disponibles aux clients du service de transport à accès ouvert (c.-à-d. les renseignements affichés sur l'OASIS), et ne doit pas avoir un accès préférentiel aux renseignements au sujet du réseau de transport du fournisseur qui n'est pas disponible aux autres utilisateurs de l'OASIS, autres que des renseignements liés seulement à une demande spécifique de services de transport de la part d'un employé du transmetteur ou de tout employé d'une entreprise affiliée engagé dans les activités de marché.~~
- ~~b) N'a pas le droit d'obtenir des renseignements sujet du réseau de transport du fournisseur (y compris les renseignements sur la capacité de transport disponible, les taux, les réductions, le stockage, les services accessoires, l'équilibre, l'entretien, les projets d'augmentation de la capacité, etc.) en accédant aux renseignements non affichés sur l'OASIS, autres que des renseignements liés seulement à une demande spécifique de services de transport de la part d'un employé du transmetteur ou de tout employé d'une entreprise affiliée engagé dans les activités de marché.~~

## **VI. Organisation et protection**

## **1. Structure organisationnelle**

~~Le transmetteur doit afficher sur son OASIS, ou sur celui du fournisseur, un organigramme complet qui fournit des descriptions des tâches indiquant quels employés sont engagés dans les activités de fiabilité et d'exploitation du réseau et les activités de marché. L'organigramme doit afficher l'hierarchie au sein du transmetteur et identifier les entreprises affiliées du transmetteur engagées dans les activités de marché. Le transmetteur mettra à jour cet organigramme à mesure que des changements y seront apportés. Il faut y indiquer le nom et les coordonnées de l'agent principal, Conformité.~~

## **2. Protection physique de la salle de commande d'exploitation du réseau**

~~Le transmetteur doit assurer la protection physique des locaux consacrés aux activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport.~~

## **3. Accès des activités de marché aux données du système de gestion de l'énergie (SGE)**

~~L'accès aux renseignements liés au transport qui se trouvent dans le système de gestion de l'énergie sera seulement fourni aux employés engagés dans les activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport. Les données de comptabilité de l'énergie inscrites au système de gestion de l'énergie et liées aux transactions des clients de transport, du transmetteur ou de ses entreprises affiliées peuvent être rendues disponibles aux fins de facturation de ces transactions de gros.~~

## **V. Mise en application**

### **1. Soumission**

~~Les présentes Normes de conduite et toutes les modifications qui s'y rattachent seront soumises au fournisseur et à l'organisme de réglementation.~~

## ~~2. Diffusion~~

~~Avant leur mise en application, les présentes Normes de conduite seront diffusées à tous les employés du transmetteur. Le transmetteur tiendra des séances de formation sur les présentes Normes de conduite pour tous ses employés. Lesdits employés doivent signer un affidavit pour certifier qu'ils ont suivi une formation au sujet des exigences des présentes Normes de conduite. L'agent principal, Conformité doit conserver lesdits affidavits.~~

## ~~3. Modifications~~

~~Toutes les modifications apportées aux présentes Normes de conduite seront diffusées avec une explication du motif de la modification. Toutes les modifications seront affichées sur l'OASIS du fournisseur. Selon la nature de la modification, il pourrait être nécessaire de revoir les Normes de conduite lors de séances de formation, et de faire signer de nouveau les affidavits par les employés indiqués à l'article V.2.~~

## ~~VI. Observation~~

### ~~1. Procédures de plaintes~~

~~Toute personne qui croit que les présentes Normes de conduite ont été transgressées peut soumettre une plainte sous la forme de Procédures de plaintes en cas d'infraction aux Normes de conduite. Cette plainte sera~~

~~soumise à l'agent principal, Conformité à l'adresse~~

~~\_\_\_\_\_ avec une copie à l'intention du secrétaire de  
l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick, C.P. 2020, 77, rue Canada,  
Fredericton (N.-B.) E3A 3Z3.~~

~~Un rapport écrit indiquant l'évaluation de la plainte par l'agent principal,  
Conformité, ainsi que les mesures correctrices et disciplinaires connexes,  
sera préparé dans les trente jours. Le plaignant et le fournisseur recevront  
une copie du rapport écrit. L'agent principal, Conformité doit tenir à jour un  
journal de chaque plainte et de chaque rapport écrit. Ce journal doit être mis  
à la disposition de l'organisme de réglementation et du fournisseur aux fins  
d'inspection. Si, au cours d'une enquête, on détermine qu'il y a eu divulgation  
inappropriée de renseignements, ces données seront immédiatement  
affichées sur l'OASIS du fournisseur.~~

## ~~2. Processus d'appel~~

~~Si le plaignant est d'avis que sa plainte n'a pas été évaluée correctement  
comme le prévoit le paragraphe VI 1., il peut acheminer sa plainte, par écrit,  
au président du transmetteur. Le président, ou son délégué, nommera un  
arbitre indépendant, acceptable aux yeux du plaignant et du transmetteur,  
pour revoir la plainte et rendre une décision. Si l'arbitre indépendant  
détermine qu'il y a eu divulgation inappropriée de renseignements, ces  
données seront immédiatement affichées sur l'OASIS du fournisseur.~~

~~Si le président du transmetteur et le plaignant ne peuvent pas convenir d'un  
seul arbitre dans les 10 jours suivant la soumission de la plainte au président,  
ils doivent chacun choisir un arbitre, qui fera partie d'un jury de trois arbitres.  
Les deux arbitres doivent choisir le troisième arbitre dans les 20 jours  
suivants, et le jury doit prendre une décision dans les 90 jours suivants. Une~~



~~telle décision liera les parties et sera sujette aux dispositions d'appel de la Loi sur l'arbitrage du Nouveau Brunswick.~~

### ~~3. Sanctions~~

~~Un employé n'ayant pas su se conformer aux Normes de conduite peut subir des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement par le transmetteur.~~

## ATTESTATION

~~J'atteste avoir lu les Normes de conduite du transmetteur, datées du 1<sup>er</sup> avril 2005, visant la séparation fonctionnelle des activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport et des activités de marché, avoir suivi une formation sur lesdites normes et j'accepte de me conformer pleinement à ces normes et aux modifications qui s'y rattachent.~~

\_\_\_\_\_  
(Nom)

\_\_\_\_\_  
(Signature) \_\_\_\_\_ (Date)

PROCÉDURES DE PLAINTES EN CAS D'INFRACTION AUX NORMES DE CONDUITE

DATE : \_\_\_\_\_

HEURE : \_\_\_\_\_

PERSONNEL RESPONSABLE : \_\_\_\_\_

TITRE : \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

DESCRIPTION DE L'INFRACTION :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

MESURE CORRECTRICE OU DISCIPLINAIRE PRISE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

## **PIÈCE JOINTE M – Réservations MEPCO (Maine Electric Power Company)**

Extraits de la *Loi sur l'électricité* (L.N.-B. 2013, ch. 7)

148(2) À l'entrée en vigueur du présent article, les réservations à long terme relatives au service de transport point à point ferme que prévoit le tableau 1 intitulé « Réservations MEPCO » de la pièce jointe M sont réputées être détenues par la Société et les restrictions et obligations que prévoit la pièce jointe M sont réputées ne pas s'appliquer relativement à ces réservations.

148(3) Pour l'application de l'article 147, la pièce jointe M et les renvois à la pièce jointe M sont réputés supprimés du tarif de transport agréé en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

148(4) Aux fins d'application du tarif de transport transitoire que prévoit l'article 147, la suppression de la pièce jointe M réputée ayant été opérée par le paragraphe (3) ne porte pas atteinte en soi aux droits ou aux obligations que prévoit une autre partie du tarif de transport transitoire.

~~À la date d'entrée en vigueur de ce tarif, le 30 septembre 2003, 188 MW de droits de transport fermes sur la ligne de transport reliant le Nouveau-Brunswick et le Maine n'étaient pas assujettis à des contrats fermes mettant en cause une partie qui n'était pas affiliée à Énergie NB. La présente pièce jointe M se réfère à ces droits de transport, ainsi qu'aux réservations qui résultent de leur renouvellement, sous le nom de « réservations MEPCO ».~~

~~Les réservations MEPCO initiales sont décrites plus précisément dans le tableau 1, ci-dessous :~~

Tableau 1  
RÉSERVATIONS MEPCO

<b>CLIENT DE TRANSPORT</b>	<b>TRAJET DE TRANSPORT</b>	<b>DATE DU DÉBUT</b>	<b>DATE DE FIN</b>	<b>CAPACITÉ (MW)</b>
<del>PRODUCTION ÉNERGIE NB</del>	<del>N.-B. À MEPCO</del>	<del>2000/03/01</del>	<del>2020/04/01</del>	<del>100</del>
<del>PRODUCTION ÉNERGIE NB</del>	<del>N.-B. À MEPCO</del>	<del>1998/11/01</del>	<del>2020/04/01</del>	<del>60</del>
<del>PRODUCTION</del>	<del>N.-B. À MEPCO</del>	<del>1998/11/01</del>	<del>2015/11/01</del>	<del>10</del>

ÉNERGIE NB				
PRODUCTION ÉNERGIE NB	N.-B. À MEPCO	1998/11/01	2015/11/01	18 SUR 300
			<b>TOTAL</b>	<b>188</b>

~~Les réservations MEPCO continueront selon les conditions suivantes :~~

- ~~• Tous les services relatifs aux réservations MEPCO devront se conformer aux conditions (y compris aux taux en vigueur) du présent tarif conformément à l'article 2.4.~~
- ~~• Le détenteur des réservations MEPCO (le détenteur) peut signer des contrats avec des parties qui ne sont pas affiliées et qui exigeraient l'utilisation d'une partie ou de l'ensemble de la capacité de transport comprise dans les réservations MEPCO (nouveaux contrats). La capacité de transport requise pour un nouveau contrat sera préservée et sera maintenue jusqu'à l'expiration de celui-ci. Les droits de renouvellement associés à ce genre de capacité de transport seront traités de la même façon que les droits de renouvellement des réservations de transport énoncés à l'article 2.2. La capacité de transport comprise dans les réservations MEPCO sera réduite selon la quantité et la durée de la capacité de transport couverte par les nouveaux contrats.~~
- ~~• Une partie qui n'est pas affiliée au détenteur et qui tente d'acquérir ou d'utiliser une partie ou l'ensemble des réservations MEPCO est appelée « partie admissible » si, au cours de la période précédant la proclamation de la Loi sur l'électricité, ladite partie fournit au détenteur un plan d'activité viable qui serait avantageux pour le Nouveau-Brunswick et qu'elle montre aussi suffisamment de ressources financières pour mettre en œuvre l'utilisation proposée de la portion des réservations MEPCO qu'elle veut acquérir ou~~

~~utiliser. Au cours de la période suivant la proclamation de la Loi sur l'électricité, toute partie de ce type doit aussi, en plus de fournir un plan d'activité viable qui serait avantageux pour le Nouveau-Brunswick et qui montre des ressources financières comme pendant la période précédant la proclamation, être titulaire d'un permis conforme à la partie V de la division A de la Loi sur l'électricité si elle veut être considérée comme une partie admissible.~~

- ~~• Le détenteur doit entreprendre des négociations de bonne foi avec la partie admissible qui souhaite entreprendre des négociations de ce type pour l'acquisition ou l'utilisation d'une partie ou de l'ensemble de la capacité de transport comprise dans le reste des réservations MEPCO. La quantité de capacité de transport obtenue grâce au succès des négociations avec le détenteur sera préservée et continuera jusqu'à l'expiration de l'entente en question. Le transfert des droits de renouvellement du détenteur à la partie qualifiée en vertu de l'article 2.2 aura lieu si le transfert est d'une durée d'au moins un an et qu'il se déroule jusqu'à la fin de la réservation MEPCO en question. La capacité de transport comprise dans les réservations MEPCO sera réduite selon la quantité de capacité de transport transférée à la suite du succès des négociations avec le détenteur.~~
- ~~• Le détenteur doit afficher la capacité de transport des réservations MEPCO disponible sur l'OASIS du fournisseur de transport et tenir ces données à jour.~~

PIÈCE JOINTE N ~~Liste des transmetteurs~~ La liste des transmetteurs telle qu'elle est affichée dans le site Web du fournisseur.

<u>Transmetteur</u>	<u>Date</u>
Corporation de Transport Énergie NB	Le 30 janvier 2003
WPS Canada Generation Inc.	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2005